PREMIERE
INSTRUCTION
PASTORALE
DE SON EMINENCE
MONSEIGNEUR LE CARDINAL
DE NOAILLES
ARCHEVESQUE DE PARIS,

Au Clergé Seculier & Regulier de ſon Dioceſe, ſur la Conſtitution *Unigenitus*.

A PARIS,

Chez JEAN-BAPTISTE DELESPINE, Imprimeur-Libraire ordinaire du Roy, & de Son Eminence Monſeigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, ruë S. Jacques, à l'Image S. Paul.

M. DCCXIX.

PREMIERE

INSTRUCTION PASTORALE

DE SON EMINENCE MONSEIGNEUR

LE CARDINAL DE NOAILLES

ARCHEVESQUE DE PARIS,

Au Clergé Seculier & Regulier de ſon Dioceſe, ſur la Conſtitution *Unigenitus*.

LOUIS-ANTOINE DE NOAILLES par la permiſſion divine, Cardinal Prêtre de la Sainte Egliſe Romaine du Titre de ſainte Marie ſur la Minerve, Archevêque de Paris, Duc de S. Cloud, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, Proviſeur de Sorbonne, & Superieur de la Maiſon de Navarre : Au Clergé Seculier & Regulier de nôtre Dioceſe, SALUT ET BENEDICTION.

La diviſion dont nous étions ménacez depuis long-tems, mes très-chers Freres, & que nous avions ſuſpenduë par tant d'efforts, a enfin éclaté. Pluſieurs Evêques répandent de toutes parts, que la Conſtitution *Unigenitus* eſt un Jugement dogmatique reçû par

l'Egliſe Univerſelle, auquel tout Fidele eſt obligé de ſe ſoumettre. On repreſente ceux, qui ne veulent pas recevoir la Bulle, comme des enfans indociles, rebelles, qui refuſent d'écoûter la voix de leur mere, qui déchirent ſon ſein, & qui ne ſont dignes que de cenſures & d'anathêmes.

Vous voyez paroître tous les jours des écrits où l'on ne cherche qu'à faire perdre de vûë le veritable objet des conteſtations preſentes : On n'y parle que de doctrines perverſes & d'hereſies, comme ſi ceux, qui n'acceptent pas la Conſtitution, attaquoient la foy, & ſoûtenoient quelque erreur : On affecte de s'étendre ſur les preuves de l'autorité, de la viſibilité, de l'unité de l'Egliſe, comme ſi ceux qui appellent au Concile revoquoient en doute ces veritez : On gemit ſur les malheurs du ſchiſme, & ſur le ſcandale des diſputes, comme ſi dans le tems que nous avons tout tenté pour prévenir la diviſion preſente, & que nous faiſons les proteſtations les plus ſolemnelles de demeurer toûjours attachez au ſaint Siege, & de ne nous ſéparer jamais de la Communion de nos Freres, les troubles qui nous affligent pouvoient nous être imputez, ou que le ſchiſme fût à craindre de nôtre part. C'eſt ainſi que par des declamations vagues, & deſtituées de preûves, on veut allarmer la pieté des Fideles, & les prévenir contre leurs Paſteurs, en rendant leur conduite odieuſe, ou leur foy même ſuſpecte.

Au milieu de tous ces troubles, qui nous pénetrent de la plus vive douleur, vos ſentimens ſur l'affaire preſente, & vos diſpoſitions à nôtre égard, ſont nôtre veritable paix, & nôtre ſolide conſolation.

Nous ſçavons quel eſt vôtre amour & vôtre ſoumiſſion pour l'Egliſe, vôtre ſenſibilité pour ſes veritables intereſts, vôtre zele pour la cauſe que nous défendons, & que ce zele accompagné de lumiere, de prudence & de charité, ne peut être ébranlé, ni par les fauſſes maximes que l'on publie, ni par les préventions, que l'on voudroit vous inſpirer.

Mais nous devons apprehender, que ſi nous gardions plus long-temps le ſilence, les nuages dont on couvre la verité, ne la fiſſent enfin diſparoître aux yeux des ſimples Fideles. *L'obſcurité des diſputes*, dit S. Auguſtin, *eſt la reſſource de ceux qui veulent impoſer aux perſonnes peu inſtruites*; & ſi l'on n'oppoſe à cet artifice la lumiere de la verité, elle court riſque d'être confonduë avec l'erreur.

S. Aug. de Morib. Manich. l. 2. c. 17. *Non deeſt callido adverſus indoctos in rerum obſcuritate perfugium.*

Dans ces circonſtances, la charité de Jeſus-Chriſt, le zele pour la verité, le devoir de nôtre miniſtere, nous engagent à vous donner les Inſtructions que nous vous avons promiſes, & que les be-

ſoins de l'Egliſe, & vos juſtes empreſſemens, exigent de nous.

Pour rendre ces Inſtructions veritablement utiles, nous croyons devoir vous expoſer d'abord, avec une entiere ſincerité le veritable état de la triſte conteſtation, qui nous diviſe, & diſſiper les fauſſes idées qu'on affecte d'en donner.

Après avoir écarté ces préjugez dans les Reflexions préliminaires que vous trouverez à la tête de cette Inſtruction, nous ſerons en état de combattre avec plus d'avantage & plus de fruit, les maximes fauſſes & dangereuſes, que l'on avance, ſoit ſur l'autorité de la Conſtitution, ſoit ſur l'Appel au futur Concile, qui ſont les deux objets de nos diſputes.

L'étenduë de la matiere nous obligera de la diviſer, & de la traiter en deux Inſtructions. Nous examinerons dans la premiere, ce qui regarde l'autorité de la Conſtitution. Nous parlerons dans la ſeconde, de ce qui concerne l'Appel au futur Concile.

Dans la premiere Inſtruction, que nous vous preſentons aujourd'hui, nous établirons la verité de deux propoſitions qui décident toutes les conteſtations preſentes.

La premiere, que la Conſtitution conſiderée en elle-même, & ſuivant ſon veritable caractere, ne peut être propoſée comme une regle de Foy.

La ſeconde, que la Bulle ne peut être regardée comme le Jugement de l'Egliſe Univerſelle, parce qu'elle n'eſt point veritablement & canoniquement acceptée par le Corps des Paſteurs.

Vous ne trouverez point dans ces Inſtructions de tours d'éloquence, de grandes figures, de declamations vehementes. Nous abandonnons ces vains ornemens, & ces ſecours étrangers d'une éloquence humaine, à ceux qui en ont beſoin pour ſurprendre ou pour ébloüir. Pour Nous, mes chers Freres, qui ne cherchons que la verité, & qui ne voulons défendre que la verité, nous la défendrons avec la ſimplicité dont nous avons toûjours fait profeſſion, qui convient également à nôtre miniſtere, & à la cauſe que nous ſoûtenons. Pleins de confiance dans cette ſimplicité, nous eſperons, pour nous ſervir des paroles de ſaint Auguſtin, que *la verité miſe dans tout ſon jour ſuffira pour diſſiper les obſcuritez & les déguiſemens, que l'on employe contre nous*; & nous aurons toûjours devant les yeux que, ſelon l'expreſſion de l'Apôtre, *nous vous parlons de la part de Dieu, en la preſence de Dieu, & au nom de Jeſus-Chriſt : Ex ſinceritate, ſed ſicut ex Deo, coram Deo in Chriſto loquimur.*

S. Aug de Moribus Manich. l. 1. c. 17. *Ego vero inſtitutum meum non relinquam, cui Deus aderit, ut apertiſſimâ veritate obſcura mendacia refellantur.*

2. ad Corinth. 12. 17.

REFLEXIONS PRELIMINAIRES.

Sur le veritable état des conteſtations preſentes.

COmmençons par vous expliquer en quoi conſiſte le differend qui partage les Evêques de France ; Nous vous ferons connoître enſuite, que les troubles preſens de l'Egliſe ne peuvent nous être imputez.

PARAGRAPHE PREMIER.

Les Evêques de France ne ſont point diviſez ſur ce qui appartient à la ſubſtance de la Foy.

Deux fauſſes idées ſur la diviſion preſente.

DEux ſortes de perſonnes, mes très-chers Freres, ſe forment de fauſſes idées ſur la diviſion, qui nous afflige, & ſe portent ſur ce ſujet à deux extrêmitez directement oppoſées.

Premiere fauſſe idée: Que les Evêques de France ne ſont pas d'accord ſur la Foy.

Les uns ſemblent vouloir aigrir nos maux par la peinture qu'ils en font, & ils portent leur prévention, juſqu'à répandre dans le public, que les Evêques ne ſont pas d'accord ſur ce qui concerne la Foy.

Seconde fauſſe idée : Que les diſputes preſentes ſont indifferentes.

Les autres, par une eſpece d'indifference & d'inſenſibilité pour les malheurs de l'Egliſe, prennent une route contraire, & traitant les queſtions qui l'agitent, de queſtions inutiles, ou trop peu importantes pour troubler la concorde & alterer l'union des Evêques, ils accuſent également les deux partis de ſcandaliſer l'Egliſe, par une diviſion ſur des points, qui n'intereſſent pas le fond de la Religion.

Les premiers n'ont de zele, que pour ce qu'ils croyent être la verité. Les derniers ne ſemblent touchez que du deſir de la paix. Pour nous, qui avons tâché dans toutes nos démarches de ne perdre jamais de vûë ces deux objets, nous les réünirons auſſi dans l'idée que nous allons vous donner du differend qui diviſe aujourd'hui l'Epiſcopat ; & vous allez voir, que le jugement, que l'on en doit porter, eſt également éloigné des deux extrêmitez, que nous venons de vous expliquer.

Refutation de la premiere idée fauſſe.

Oüi, mes très-chers Freres, pour commencer par ce qui regarde la premiere, nous le diſons hautement, comme nous l'avons déja dit pluſieurs fois, les Evêques qui ont pris des partis oppoſez, par rapport à la Conſtitution *Unigenitus*, ſont unis ſur ce

Les Evêques de France ne ſont

qui appartient à la ſubſtance de la Foy ; & ces liens nous ſont d'autant plus chers & plus précieux, dans ce tems de troubles, que nous les regardons comme le moyen de nous réünir ſur les points, qui nous diviſent, & comme le germe d'où nous eſperons voir renaître un jour la concorde & la paix. Aucun dogme Catholique ſoûtenu par ceux qui appellent au Concile, n'eſt conteſté par les Prelats qui ont accepté la Conſtitution ; aucune erreur cenſurée par les acceptans, n'eſt ſoûtenuë par ceux, qui ont appellé ; les uns & les autres reçoivent toutes les veritez de Foy, les uns & les autres condamnent toutes les erreurs contraires à la Foy.

point diviſez ſur ce qui appartient à la ſubſtance de la Foy.

Ce n'eſt pas, qu'il n'y ait dans l'Egliſe des Auteurs temeraires, & audacieux, qui ne cherchent qu'à détruire la doctrine de Saint Auguſtin & de Saint Thomas ſur la Predeſtination & ſur la Grace ; qui ſoûtiennent dans la Morale des relâchemens ſcandaleux, & condamnez pluſieurs fois ; qui avancent des maximes pernicieuſes ſur la Hierarchie ; ce deſordre n'eſt que trop public, & nous avons vû avec douleur, que contre l'intention du Pape, on ſe ſert du texte même de la Bulle pour autoriſer tous ces excés.

Premiere preuve tirée de ce qui ſe paſſa dans l'Aſſemblée de 1714.

Mais nous devons cette juſtice à nos Confreres, que dans l'Aſſemblée de 1714. où nous avions l'honneur de préſider, les Prelats qui y opinerent marquerent leur reſpect pour la doctrine de Saint Auguſtin & de Saint Thomas, leur attachement pour les déciſions publiées par le Clergé de France en 1700. ſur tant de points importans concernans le Dogme & la Morale, & que le plus grand nombre des Evêques, dont l'Aſſemblée de 1714. étoit compoſée, fit éclater ſon zele pour maintenir les Droits ſacrez de l'Epiſcopat, & les maximes inviolables du Royaume.

Ce fut pour rendre gloire à cette verité, dont nous avions été les témoins, que nous vous aſſurâmes dans nôtre Mandement du 25. Fevrier 1714, que les Prelats oppoſans & les acceptans, n'étoient diviſez ſur aucun dogme de Foy. En effet, ces derniers étoient bien éloignez d'entendre la Bulle dans le même ſens, qui lui étoit donné par les défenſeurs de tant d'opinions fauſſes & nouvelles ; & nous ſommes convaincus, que, ſi les partiſans de la Morale relâchée ſe ſont ſervis du nom de quelques Evêques, pour autoriſer leurs opinions corrompuës, le Clergé de France rejettera toûjours ces doctrines pernicieuſes, contre leſquelles nos predeceſſeurs ſe ſont élevez tant de fois.

Seconde preuve tirée des Conferences tenuës depuis l'Aſſemblée de 1714.

Tout ce qui s'eſt fait depuis l'Aſſemblée n'a ſervi qu'à mettre cette verité dans un plus grand jour ; les matiéres qui ſont le ſujet de la Conſtitution ont été ſouvent diſcutées de vive voix, & par écrit entre les Evêques qui ſe ſont diviſez ſur cette importante affaire : il a toûjours reſulté de l'examen & des conferences, qu'ils étoient d'accord ſur le fond des dogmes, le ſeul article dont on n'a pû convenir tomboit ſur la neceſſité de prendre des précautions aſſez fortes, pour mettre la Doctrine de l'Egliſe en ſureté, & pour empêcher qu'une condamnation, qui ne doit être prononcée, que contre l'erreur, ne pût tomber ſur la verité. C'eſt un fait certain que nous ſommes en état de vous juſtifier, ſoit par les articles de Doctrine arrêtez, & convenus entre nous & les Prelats, qui paroiſſent nous être aujourd'hui le plus oppoſez, ſoit par les Memoires, qui nous ont été communiquez, & qui ont été le ſignal de la rupture, dans le temps que nous ne penſions qu'à tétablir la paix.

Troiſiéme preuve, tirée des nouveaux Mandemens.

Mais avons-nous beſoin d'en chercher d'autres preuves que les nouveaux Mandemens, qui ont été publiez par pluſieurs Evêques dans ces jours malheureux, où l'eſprit de diſcorde allume de toutes parts le feu de la diſſenſion ? Ouvrez ces Mandemens, où l'on fait tant d'efforts, pour rendre nôtre foy ſuſpecte, & où l'on ne neglige rien de ce qui pourroit colorer une diviſion, qu'on a voulu faire. Si nous avions conteſté quelque dogme Catholique, le diſſimuleroit-on ? Si nous avions ſoûtenu quelqu'erreur, ne la publieroit-on pas ſur les toîts ? Vous ne trouverez aucun de ces Mandemens, où l'on nous reproche d'avoir rien avancé qui puiſſe être contraire à la Doctrine de l'Egliſe. On ſe reduit au ſeul point de l'acceptation de la Conſtitution, comme à l'unique article, ſur lequel nous ſoïons en different avec les Prelats, qui ont accepté la Bulle ; preuve invincible, que nous ne ſommes point diviſez ſur tout ce qui appartient à la ſubſtance de la Foy.

Quatriéme preuve tirée des lettres circulaires de S. A. R. & de la Déclaration de S. M. du 7. Octobre 1717.

Nous ne craindrons point de prendre ici à témoin le grand Prince, qui nous gouverne. Ces Conferences tenuës l'année derniere, en preſence de S. A. R. où Elle nous a donné tant de preuves de ſes lumieres, & de ſa penetration, auſſi-bien que de ſon zele pour la paix de l'Egliſe, avoient pour principal but, de connoître, ſi les Evêques acceptans, & ceux qui n'ont point accepté, penſoient d'une maniere uniforme ſur la doctrine : Nous y avons vû ce Prince ſi éclairé, preſent à ces Conferences, dans le même eſprit, dans lequel les Empereurs les plus religieux aſſiſtoient

aſſiſtent aux anciens Conciles, c'eſt-à-dire, pour être uniquement le temoin auguſte des ſentimens des Evêques, declarer pluſieurs fois, qu'il avoit eu la conſolation de reconnoître, que le Clergé du Royaume n'étoit point diviſé ſur les dogmes de la Foy. Convaincu de cette verité, il l'a atteſté dans des Lettres circulaires, écrites l'année derniere à tous les Evêques de France ; & le Roy même ſur le rapport du Prince Regent, aſſûre ce fait important dans la Declaration du 7. Octobre 1717. S. M. le ſuppoſe, comme le fondement du ſilence, qu'Elle impoſa alors pour quelque temps ſur les matieres de la Conſtitution. Ce temoignage eſt ſi reſpectable, que nous croyons devoir vous rapporter ici les propres termes de la Declaration de Sa Majeſté. *Nous nous portons d'autant plus volontiers à prendre ce parti, qui nous a été inſpiré par pluſieurs Prelats de nôtre Royaume, que nous ſçavons, que ceux mêmes, qui juſqu'à preſent avoient paru les plus oppoſez les uns aux autres dans leur conduite, ont declaré pluſieurs fois, en préſence de nôtre très-cher & très-amé oncle le Duc d'Orleans, qu'il n'y avoit entr'eux aucune diverſité de ſentimens ſur ce qui appartient à la Foy ; & cette conſolation, que Dieu nous donne au milieu d'un trouble qui nous afflige, devient un nouveau motif, pour nous engager à interpoſer nôtre autorité, après une Declaration qui nous fait voir, que la Foy eſt en ſûreté ; & que par conſequent il eſt auſſi inutile que dangereux de troubler l'Egliſe, dans un temps où l'on doit eſperer, que les Eveſques unis ſur le dogme, trouveront bien-tôt les moyens de ſe concilier auſſi parfaitement ſur les difficultez qui reſtent à applanir.*

Si quelqu'un vouloit donc vous inſpirer des ſoupçons contre la foy des premiers Paſteurs : ſi l'on vous diſoit que les Evêques ſont diviſez ſur des veritez de la foy, & qu'il y en a qui ſoûtiennent des erreurs condamnées par l'Egliſe ; regardez ces diſcours comme une calomnie dictée par l'eſprit de menſonge, confonduë par les temoignages les moins ſuſpects & les plus autentiques ; aſſurez tous ceux qui voudroient douter de la ſincerité de nôtre foy, que, ſelon le precepte du Prince des Apôtres, nous ſerons toûjours prêts, auſſi-bien que les Prelats qui nous ſont unis, de faire connoître à tout le monde Chrétien, que parfaitement ſoumis à toutes les deciſions de l'Egliſe, nous embraſſons toutes les veritez qu'elle a définies, & nous anathématiſons toutes les erreurs qu'elle a proſcrites.

1. Pet. c. 3. v 15. *Parati ſemper ad ſatisfactionem, omni poſcenti vos rationem de ea, quæ in vobis eſt, ſpe.*

PARAGRAPHE SECOND.

Le ſujet des conteſtations preſentes n'eſt ni leger ni indifferent à la Religion, quoique les Evêques ſoient d'accord ſur la ſubſtance de la Foy.

Refutation de la ſeconde idée fauſſe.

SI les Evêques ſont d'accord ſur le fonds du dogme, diront les indifferens, qui ſe jettent dans une extrêmité oppoſée, pourquoy troubler l'Egliſe par des diſputes inutiles? Pourquoy ſe diviſer ſur des points qui n'intereſſent pas la Religion?

Il eſt juſte de ſatisfaire à cette objection, on s'en ſert pour condamner également les deux partis dans l'affaire preſente; & après vous avoir montré en quoy nos diſputes ne conſiſtent pas, il eſt à propos de vous expliquer quel eſt preciſément leur objet.

Importance des diſputes ſur les expreſſions de la foy, & ſur les précautions neceſſaires pour la conſerver.

Les Evêques ſont unis ſur le fonds du dogme, il eſt vrai, & ce doit être pour vous & pour nous, mes chers Freres, un grand ſujet de conſolation: mais pour conſerver le dogme dans toute ſon integrité, qu'il reſte encore de précautions à prendre, & de pieges à éviter! Les expreſſions dont on ſe ſert pour expliquer les veritez de la Foy, ne demandent-elles pas une extrême attention? Ne faut-il pas démêler les équivoques dont on veut embarraſſer la ſimplicité de la foy, prévenir les abus & les conſequences favorables à l'erreur dont on eſt menacé? Nous ſeroit-il permis de regarder, comme indifferent à la Religion, tout ce qui peut être un prétexte pour alterer la ſaine Doctrine, un ſujet de diſputes entre les Theologiens, une occaſion de ſcandale pour les foibles, & un motif pour les ennemis de l'Egliſe, de nous accuſer de variation? En un mot, comme nôtre foy doit être ſimple, pure & invariable, nôtre langage ne doit-il pas être clair, exact & conſtant?

Precepte de l'Apôtre: Conſerver le depoſt de la foy, éviter les nouveautez d'expreſſions.

Tel eſt le precepte que l'Apôtre S. Paul donnoit à Timothée, & en ſa perſonne à tous les Evêques: *Gardez le depoſt qui vous a été confié, évitant les profanes nouveautez de paroles: O Timothée! depoſitum cuſtodi, devitans profanas vocum novitates.* Garder le depoſt, c'eſt proprement ce que nous appellons le fonds du dogme, la ſubſtance de la foy. Le premier & le pincipal objet de l'attention d'un Evêque doit être de la conſerver dans toute ſa pureté, d'enſeigner & de tranſmettre à ſes ſucceſſeurs le corps des veritez Evangeliques, tel qu'il l'a reçû de ſes peres, *depoſitum cuſtodi.* Mais inutilement nous flatterions-nous de remplir

1. *ad Timoth. 6. 20.*

cette partie ſi eſſentielle de nôtre miniſtere, ſi nous n'évitions tout ce qui peut corrompre & alterer le langage de la foy. C'eſt la précaution que l'Apôtre nous preſcrit pour la conſervation du depoſt, *devitans profanas vocum novitates.*

Nous n'avons garde de confondre le fonds du dogme avec les termes dont on ſe ſert pour l'exprimer : mais nous ſerons toûjours attentifs aux changemens, que l'on voudroit introduire dans le langage, & qui ne ſeront pas autoriſez de l'Egliſe, de peur, qu'à la faveur d'expreſſions nouvelles & capticuſes, des docteurs de menſonge ne repandent des doctrines nouvelles & dangereuſes.

Pour ſuivre donc avec fidelité le precepte de l'Apôtre, obſervons deux regles importantes.

Obligations de conſerver le langage de l'Ecriture & de la Tradition.

La premiere eſt, de conſerver religieuſement le langage & les expreſſions dont le S. Eſprit s'eſt ſervi dans les Ecritures, que la Tradition de l'Egliſe, l'autorité des SS. Peres, les ſymboles & les definitions des Conciles ont conſacrées. C'eſt par ces expreſſions, que les veritez divines nous ont été tranſmiſes. Pourroit-on les condamner ſans faire injure à l'Eſprit Saint qui les a dictées, & aux Maîtres de la Religion qui les ont employées : Quand on n'a que la foy de ſes Peres, on doit parler comme eux, & leur langage ne peut paroître étranger, qu'à ceux pour qui leur doctrine auroit pû elle-même le devenir.

2. *Conc. Tolet.* 15. *Concil. tom.* 6. *p.* 1196.

On voit dans le XV. Concile de Tolede, un exemple illuſtre du reſpect de l'Egliſe pour les expreſſions des SS. Peres Le Pape Benoiſt II. deſapprouva un écrit de S. Julien de Tolede, & il ordonna même qu'il ſeroit ſupprimé. Saint Julien entreprit la juſtification de ſon ouvrage que le Pape avoit condamné. Pour preuve qu'il étoit hors d'atteinte, il fit voir qu'il s'étoit exprimé comme les SS. Peres : Ce Concile après avoir reconnu cette conformité entre l'écrit de l'Archevêque de Tolede, & ceux des Peres de l'Egliſe, adopta ſon Apologie ; elle fut envoyée au Pape, & Serge ſucceſſeur de Benoiſt II. declara, contre le ſentiment de ſon predeceſſeur, que tout ce que Julien avoit écrit étoit juſte & conforme à la pieté. Tel étoit le reſpect des Papes & des Conciles pour le langage auſſi bien que pour la doctrine des Peres.

Danger des Formules de foy obſcures, équivoques, ambiguës.

La ſeconde regle eſt, d'être toûjours en garde contre les expreſſions & les formules de foy obſcures, équivoques & ambiguës : Elles furent cauſe des plus grands troubles dans le tems

de l'Arianiſme ; & S. Jerôme blâme les Evêques, qui penſant juſte ſur le dogme, ſignoient avec trop de facilité les Formules dangereuſes qu'on leur preſentoit. Ils croient, dit ce ſaint Docteur, qu'ayant mis le ſens à couvert, ils ne devoient plus s'embarraſſer d'une expreſſion : *De verbo cura non erat Epiſcopis, modo ſenſus eſſet in tuto.*

S. Hieron. dial. cont. Lucifer. p. 299, nov. edit.

Exemple des diſputes entre des Evêques orthodoxes, ſur des formules de foi, & ſur le ſens de diverſes propoſitions.

Les Saints n'en jugeoient pas ainſi : De là ces diſputes vives & animées qu'on a vû s'élever dans l'Egliſe ſur des Formules dreſſées, pour expliquer la foy, & ſur le jugement, que l'on doit porter de certaines propoſitions.

Quoique les Evêques orthodoxes, qui diſputoient ſur ces Formules, & ſur ces propoſitions, ſoûtinſſent tous les mêmes dogmes, & condamnaſſent les mêmes erreurs, l'Egliſe a regardé ces conteſtations comme très-importantes : Perſuadée que l'on ne pouvoit prendre trop de precautions pour conſerver la foy ſans alteration, & pour rejetter tout ce qui auroit pû donner la moindre atteinte à la verité : Elle a toûjours craint le danger des Formules équivoques, quoiqu'expliquées dans un ſens Catholique ; & elle a loüé la fermeté de ceux, qui s'oppoſoient à tout ce qui pouvoit être interpreté dans un ſens favorable à l'erreur : L'Hiſtoire Eccleſiaſtique en fournit pluſieurs exemples. Et nous croyons devoir vous en rapporter quelques-uns, non pour faire des applications odieuſes à ce qui ſe paſſe aujourd'hui, mais uniquement pour vous faire connoître, qu'il peut naître des conteſtations importantes à la Religion ſur la maniere de s'exprimer, dans le tems même que les Evêques ſont d'accord ſur le fonds du dogme.

Lorſque l'Egliſe étoit agitée par les cabales des Ariens, qui employoient l'artifice & la violence pour faire recevoir des Formules de foy, équivoques, captieuſes, & rendantes à l'erreur, telle qu'étoit celle, qui fut dreſſée dans le Concile de Rimini ; les défenſeurs de la foy, qui s'oppoſoient à ces Formules dangereuſes, & les Evêques orthodoxes en grand nombre, qui y ſouſcrivoient, n'étoient point diviſez ſur la doctrine. Les uns & les autres, attachez à la foy de Nicée, confeſſoient la divinité du Verbe, & condamnoient l'impieté d'Arius ; mais les premiers plus éclairez, ſur les ſubtilitez des Ariens, & perſuadez que ces Formules donnoient atteinte au dogme fondamental de la Religion, ſouffroient genereuſement l'exil, & la mort même, plûtôt que de les admettre. Les ſeconds trompez, dit ſaint Auguſtin, par l'obſcurité de ces

S. Aug. Ep. 93.

Formules, qu'ils croyoient, que les Ariens entendoient comme eux, ou entraînez par la crainte, prenoient le parti de ſouſcrire. Quoique la vraye foy fût reconnuë par tous ces Paſteurs orthodoxes, la queſtion ſur laquelle ils étoient diviſez, & qui concernoit uniquement les Formules, dont on ſe ſervoit pour exprimer le dogme Catholique, étoit regardée comme capitale, & pendant que l'Egliſe condamnoit ceux qui recevoient ces Formules obſcures & ambiguës, elle mettoit au nombre de ſes Martyrs, les Evêques qui donnoient leurs vies, plûtôt que de les admettre.

La diſpute que ce ſaint Docteur eut à ſoûtenir avec l'Egliſe d'Afrique contre le Pape Zozime, fut à peu près de même nature.

Celeſtius *a* condamné par les Evêques d'Afrique, preſenta pour ſa juſtification au Pape Zozime une Confeſſion de foy, qui l'examina en preſence de tout le Clergé Romain, & que S. Auguſtin nous a conſervée.

Il paroît, que cet heretique y nioit le peché originel; cependant, parce qu'il promettoit en general de condamner tout ce qui ſeroit rejetté par le S. Siege, & de ſouſcrire aux Lettres du Pape Innocent I. ſa Profeſſion de foy fut déclarée Catholique, *Libellus ejus Catholicus dictus eſt.*

Le temoignage de S. Auguſtin ſur ce fait important, eſt d'autant plus conſiderable, qu'il fait tous ſes efforts pour couvrir la faute du Pape, & pour excuſer ſa foibleſſe; mais ne pouvant juſtifier l'action de Zozime, il fait entendre, que l'intention de ce Pape fut plûtoſt de loüer la reſolution de ſe corriger, que Celeſtius avoit fait paroître, que d'approuver le faux dogme qu'il avoit avancé: *Voluntas emendationis, non falſitas dogmatis, adprobata eſt.*

Les Evêques d'Afrique ne crurent point devoir conſentir à une tolerance ſi prejudiciable à la verité. Ils écrivirent à Zozime *b*, qu'*il ne ſuffiſoit pas que Celeſtius eût promis une ſoumiſſion vague & generale aux Lettres d'Innocent I. qu'il falloit lui faire anathematiſer*

n. Edit. n. 31. *Quis enim neſcit illo tempore multos parvi ſenſus fuiſſe deluſos, ut putarent hoc credi ab Arrianis quod etiam ipſi credebant: alios autem timore, ceſſiſſe, &c. Illi, qui tunc firmiſſimi fuerunt, & verba hæreticorum inſidioſa intelligere potuerunt, pauci quidem in comparatione ceterorum, ſed tamen etiam ipſi quidam pro fide fortiter exſultabant, quidam toto orbe latitabant.*

S. Aug. ibid.

a S. Aug. *de pecc. orig. c. 6. & 7. l. 2. contra 2. Epiſt. Pelag. c. 3.*

b S. Aug. l. 2. contra 2. Epiſt. Pelag. c. 3. *Romam poſtea littera venerunt, id continentes, non ſufficere hominibus tardioribus, & ſollicitoribus, quod ſe generaliter Innocentii Epiſcopi litteris conſentire fatebatur: ſed aperiè debere eum anathematiſare qua in libello ſuo prava poſuerat. ne ſi id non feciſſet, multi parum intelligentes, magis in libello ejus illa fidei venena à Sede Apoſtolicâ crederent adprobata, propterea, quod ab illa Sede dictum erat libellum eſſe Catholicum, quam emendata propter illud, quod ſe Papa Innocentii litteris conſentire ipſe reſponderat.*

expreſſément, ce qu'il avoit inſeré de mauvais dans ſa Profeſſion de foy preſentée au S. Siege, parce qu'autrement les perſonnes ſimples, qui avoient été allarmées, croiroient plûtôt, que le Siege Apoſtolique avoit approuvé le venin de ſes erreurs, parce que cette Profeſſion de foy avoit été jugée Catholique, qu'ils ne penſeroient que Celeſtius ſe fuſt corrigé en promettant de ſouſcrire aux Lettres d'Innocent I.

Le Pape Zozime donna à l'Egliſe un exemple également inſtructif & édifiant. Il écouta des remontrances ſi juſtes; il y défera, & mieux inſtruit, il condamna Celeſtius, dont, d'abord par ſurpriſe, il avoit paru approuver la doctrine.

Qui doute que le S. Siege & l'Egliſe d'Afrique, ne fuſſent parfaitement unis ſur la ſubſtance de la foy ? Le dogme du peché originel, ſoûtenus par les Afriquains n'étoit point conteſté par Zozime, & les Evêques d'Afrique rendoient à ce Pape toute la juſtice, que méritoient la droiture de ſes intentions, & la pureté de ſa foy. Mais ils ne crurent pas que ce qui pouvoit excuſer ſa faute, & juſtifier ſa perſonne, ſuffiſt pour autoriſer un Acte qu'il n'avoit accordé que par ſurpriſe. Dans ces termes ils ne balancerent pas à s'oppoſer directement à ce que le Pape avoit fait, & le Pape y renonça lui-même par une condamnation nette & préciſe de l'erreur.

On ne finiroit point ſi on vouloit rapporter tous les exemples de ſemblables conteſtations.

Ceux qui condamnoient, & ceux qui ſoûtenoient l'expreſſion des trois hypoſtaſes, avoient la même créance ſur le Myſtere adorable de la ſainte Trinité. Les orthodoxes, qui diſputoient ſi vivement ſur la propoſition, *Unus de Trinitate paſſus eſt*, ne differoient point ſur la ſubſtance de la foy. L'expreſſion *una natura Verbi incarnata*, excita de vives diſputes entre les Evêques Catholiques, qui avoient tous la même foy ſur le fond du Myſtere de l'Incarnation. Enfin les Evêques d'Egypte, qui ſoûtenoient les douze Anathématiſmes de ſaint Cyrille, & ceux d'Orient, qui croyoient y trouver l'erreur d'Apollinaire, penſoient tous la même choſe ſur l'ame de Jeſus-Chriſt.

Veritable idée des diſputes préſentes.

Sur ces exemples, & ſur les principes que nous avons établis, formez-vous une juſte idée de nos diſputes. Les Evêques, qui n'ont pas accepté la Bulle, & ceux qui l'ont acceptée, conviennent ſur le fond du dogme & ſur la ſubſtance de la foy. Après les preuves que nous avons rapportées, vous ne ſçauriez en douter ſans bleſſer également & la verité & la juſtice que vous devez à vos Paſteurs.

Abus & dangers de la Conſtitut.

Mais unis ſur le fonds du dogme, nous ne ſommes pas d'accord ſur les précautions exactes & neceſſaires que l'on doit prendre pour conſerver la foy dans toute ſa pureté ; & ce point qui nous diviſe par rapport à la Bulle, pourroit-il être regardé comme peu intereſſant pour la Religion.

A la vûë de la Conſtitution, le depoſt dont l'Eſprit Saint a confié la garde aux premiers Paſteurs, nous parut menacé d'un grand peril. Nous prévîmes d'abord tout l'abus qu'on pouvoit faire de la cenſure des 101. propoſitions. L'experience n'a t'elle pas juſtifié nos inquiétudes & nos craintes ? A quel excès n'a-t'on pas vû les défenſeurs des nouvelles opinions ſe porter, ſoit dans leurs theſes, ſoit dans les libelles qu'ils ont répandus dans le public ? La doctrine de ſaint Auguſtin & de ſaint Thomas combattuë, la neceſſité de la foy dans le Mediateur attaquée, la diſtinction des deux Alliances meconnuë, le grand precepte de l'amour de Dieu anéanti dans ſes rapports les plus eſſentiels, la ſainte ſeverité de la Morale Evangelique énervée, les loix les plus communes & les plus indiſpenſables dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence contredites ouvertement, la liberté des Ecoles Catholiques détruite, les droits ſacrez de l'Epiſcopat renverſez, les principes d'où dépendent & la ſureté des Rois, & la tranquillité des peuples, attaquez & preſque détruits,

Si d'un côté l'amour que nous avons pour l'Egliſe a dû nous rendre attentifs à tous ces differens excès, pouvions-nous de l'autre nous refuſer à la vive douleur & aux juſtes allarmes des Theologiens les plus diſtinguez par leur érudition, & des Fideles les plus éclairez de tous les Ordres de l'Etat ? Pouvions-nous être inſenſibles à leurs plaintes ſur tant de veritez importantes obſcurcies, ſur pluſieurs propoſitions conformes à celles de l'Ecriture & des Peres condamnées, ſur le lengage ordinaire de la ſaine Theologie, & de la pieté flétri ? Quel ſujet d'affliction pour nous d'apprendre, que la Bulle alienoit de plus en plus l'eſprit des nouveaux réunis, qui croioient que le Pape avoit voulu interdire aux Fideles la lecture des Livres ſaints.

Pendant qu'à l'occaſion de la Bulle tout ſe rempliſſoit de crainte & d'amertume au dedans, que voyions-nous au dehors, que guerre & combats à ſoûtenir ? Avec quelle fureur le libertinage & l'hereſie s'en ſont-ils ſervis pour inſulter à l'Egliſe Catholique ? L'hereſie, à qui l'Egliſe a reproché tant de fois ſes variations continuelles, s'eſt crûë en droit de lui faire à ſon tour le mê.

me reproche ; & pour retenir dans le ſchiſme, ceux que le malheur de leur naiſſance y a engagez, elle a voulu leur perſuader, que nous avions varié ſur le dogme & ſur la morale.

De ſi grands maux demandoient de grands remedes ; il eſt inutile de s'étendre ici pour en prouver la neceſſité, elle eſt évidente par elle-même, & l'Egliſe de France l'a reconnu clairement.

L'obligation de prendre des precautions pour prevenir tous les troubles que la Conſtitution avoit excitez, ſe fit ſentir dés la naiſſance de cette triſte affaire : on ſe partagea ſur les divers expediens que l'on choiſit pour la terminer ; mais on ſe réünit toûjours dans ce point fixe, qu'un remede ſûr & efficace contre tous les abus que l'on pouvoit faire de la Conſtitution, étoit d'une neceſſité indiſpenſable. Près de quatre mois employez à chercher ce remede, mille difficultez eſſuyées pour en convenir, la Bulle accompagnée d'une longue Inſtruction Paſtorale pour l'expliquer, & renfermée avec l'Inſtruction ſous une même ſignature, pour ne faire du tout qu'un ſeul corps & un acte indiviſible ; c'en eſt plus qu'il n'en faut pour prouver aux perſonnes raiſonnables, combien les explications furent jugées neceſſaires.

En vain a-t'on eſſaié d'en rejetter la cauſe ſur les pretendus malintentionnez, ou ſur le peu de lumieres de quelques ames foibles & timides. Ces diſcours n'impoſent à perſonne : & comment impoſeroient-ils à ceux qui ont été temoins comme nous, de tout ce qui ſe paſſa dans l'Aſſemblée de 1714 ?

Nous ſçavons quelle étoit la diſpoſition du plus grand nombre des Evêques qui la compoſoient, & nous rendons toûjours juſtice à la droiture de leurs intentions. Leur vûë étoit certainement de fixer les ſens ambigus, de mettre à couvert les ſens vrais, conformes à la doctrine des SS. Peres, qui ne ſe preſentent que trop naturellement dans pluſieurs des propoſitions condamnées, de cenſurer l'abus que l'on pouvoit faire de quelques propoſitions, ſans donner atteinte à la verité & aux expreſſions, auſſi-bien qu'aux ſentimens des Peres de l'Egliſe.

Parfaitement d'accord avec ces Prelats ſur le fonds des dogmes, nous ne crûmes pas que les precautions qu'ils avoient priſes fuſſent ſuffiſantes pour mettre en ſûreté pluſieurs veritez très-importantes, dont ils convenoient avec nous, pour conſerver le langage de la ſaine Theologie & de la pieté, pour défendre les droits des Evêques attaquez, ni pour donner à l'Egliſe une paix ſolide & durable. Ce fut par ce motif, que nous vous expliquerons

rons plus particulierement dans la ſuite de cette Inſtruction, que nous ne puſmes pas nous conformer aux déliberations de l'Aſſemblée.

Ainſi, comme nous l'avons déja dit, il n'a jamais eſté queſtion entre les Evêques d'un dogme enſeigné par les uns, & conteſté par les autres, il s'agit uniquement d'empêcher qu'à l'occaſion de la Bulle, divers dogmes fondamentaux, pluſieurs regles très-importantes de la morale & de la diſcipline, les principes de nos Libertez ne ſoient renverſez, que les expreſſions de l'Ecriture & de la Tradition ne ſoient flétries, & que, contre le précepte de l'Apôtre, on n'introduiſe dans l'Egliſe de *profanes nouveautez de paroles*; enfin pour exprimer en un mot la nature du differend qui nous partage aujourd'huy, il ne s'agit pas directement d'un point de foy, mais des précautions neceſſaires pour conſerver la foy: dira-t-on, que la Religion n'eſt point intereſſée dans un tel differend?

Mais nous vous conjurons, mes chers Freres, de remarquer une difference eſſentielle, entre nos demandes & celles de nos adverſaires, entre la cauſe que nous deffendons, & celle qu'ils ſoûtiennent.

Ils éxigent comme un article d'une extréme importance pour la Religion, que la Conſtitution ſoit acceptée. Qu'ils nous diſent donc ſi la Bulle eſtoit acceptée, quel dogme il faudroit croire, dont on doute aujourd huy; quelle erreur il faudroit condamner, qui ſoit ſoûtenuë maintenant? La Conſtitution, comme nous vous le démonſtrerons, par la maniere dont elle eſt dreſſée, ne définit aucun dogme, & ne condamne expreſſément aucune erreur; Si la condamnation du Livre des Reflexions Morales, eſt le grand avantage pour l'Egliſe, qu'ils enviſagent dans la reception de la Bulle, il n'eſt plus queſtion de ce Livre entre nous, & avant l'Aſſemblée même, nous l'avions déja retiré des mains des Fideles; l'objet dont nos adverſaires ſont occupez n'intereſſe donc en rien la Religion, qu'on attende dans un eſprit pacifique & ſoumis le jugement que le Concile œcumenique prononcera ſur la Bulle, le dogme eſt en ſûreté, & l'Egliſe en paix.

Mais au contraire, ſi la Bulle eſtoit acceptée ſans les ſalutaires précautions que nous avons toûjours demandées, n'eſt-il pas évident, par ce que nous avons dit, par ce que nous éprouvons tous les jours, par la diſpoſition preſente des eſprits, que le dépôt de la foy eſt en peril; qu'on ouvre la porte à pluſieurs grands

abus ; qu'on excite des disputes interminables ; qu'on met le trouble & la confusion dans l'Eglise ?

Cette seule reflexion suffiroit pour faire connoître que si l'Eglise est troublée, ce n'est pas sur nous que ce reproche peut tomber avec justice, mais ce point est si important, qu'il est à propos de vous le prouver d'une maniere plus particuliere.

PARAGRAPHE TROISIE'ME.

Les troubles presens de l'Eglise ne peuvent nous estre imputez.

NOus le protestons devant Dieu, mes chers Freres, & nous esperons que les hommes nous feront la justice de le croire : rien n'est plus affligeant, ni plus amer pour nous, que l'ombre même d'une division dans l'Episcopat, qui peut troubler les fideles, scandaliser les foibles, & devenir un sujet de joye & de triomphe pour les ennemis de l'Eglise.

Que n'avons nous point fait pour prévenir ces malheurs ? & si nous avions besoin ici de vôtre témoignage, ne declareriez-vous pas hautement, que vôtre zele pour la verité a été allarmé plus d'une fois des démarches que nous avons faites pour parvenir à la paix ?

Nous ne prétendons point, mes chers Freres, entrer dans une discussion suivie, de ce qui s'est passé dans le cours de cette importante affaire ; nôtre dessein n'est que de vous instruire, & non d'accuser nos freres ; à Dieu ne plaise, que sans y estre forcez par la raison d'une apologie necessaire, nous entrions dans des détails de procedez, & même, quelque chose qui puisse arriver, nous ne le ferons jamais, qu'après vous avoir pleinement instruits sur le fonds des contestations presentes.

Ce n'est point nous qui sommes les auteurs des troubles, qui agitent aujourd'huy l'Eglise : il ne faut pour prouver cette verité, qu'exposer nôtre conduite, & examiner le parti que nous avons pris dans l'Assemblée de 1714. Ce que nous avons fait depuis pour obtenir des explications jugées si necessaires, & enfin faire connoitre les puissans motifs, qui nous ont déterminé à rendre public l'appel au futur Concile, que nous avons interjetté dès le 3. Avril 1717.

Mais avant d'entrer dans cet examen, remontons un moment, à la source d'une division si triste ; Sans la Constitution nous joüirions d'une parfaite tranquillité ; est-ce nous

qui l'avons demandée ? Si le Livre des Reflexions donnoit lieu à des conteſtations, ne pouvoit-on y remedier, que par une Conſtitution ? Nous avions offert au feu Roy, dès le mois de May 1711. de faire à l'égard de ce Livre tout ce que l'amour de la verité & de la paix pouvoient exiger de nous, & nous avons en main les preuves que Sa Majeſté fut contente de nos diſpoſitions. Ceux qui vouloient une Conſtitution, ne l'étoient pas, & ils avoient leurs raiſons; mais puiſqu'abſolument on vouloit une Bulle, ne devoit-on pas au moins executer le projet, qui ſe trouve dans la Préface de la Conſtitution, y propoſer un grand nombre d'erreurs groſſieres, palpables, & ſenſibles, qui devoient eſtre miſes dans un ſi grand jour, que tous les eſprits ſeroient forcez de ſe rendre à une verité devenuë entierement évidente & manifeſte ?

Ut in propatulo & quaſi ob oculos poſitis non uno aut altero ſed plurimis graviſſimiſque erroribus, ut omnes aperta jam manifeſtaque veritati cedere compellantur. Préface de la Conſtitut.

Si au lieu de cette foule d'erreurs groſſieres & palpables, il ſe trouve pluſieurs des propoſitions condamnées, que l'on a tant de peine à diſtinguer des propoſitions de l'Ecriture, des Peres, & du langage ordinaire de la pieté, comme nous n'avons eu aucune part, ni aux motifs, ni au plan, ni à l'execution de la Bulle, on ne nous imputera pas ſans doute le choix des propoſitions qui y ſont inſerées.

Dès que la Conſtitution parut, loin de ſoumettre par ſon évidence les eſprits & les cœurs, tout ſe ſouleva contr'elle, le Clergé, les Magiſtrats, le peuple; ceux même des Evêques, qui en ſont devenus depuis les zelez partiſans, les Theologiens les plus éclairez, la Sorbonne, les Communautez Seculieres & Regulieres du Royaume les plus pieuſes & les plus ſçavantes, tous les Ordres de l'Etat furent émûs, troublez, & conſternez à la publication de la Bulle.

Cette émotion univerſelle, dont vous avez tous été les témoins, & dont nous ne parlons qu'avec peine, pourroit-elle nous eſtre attribuée ? Pourra-t-on penſer que c'eſt nous, qui par des reſſorts ſecrets & imperceptibles, avons excité un ſoulevement ſi general ? Oſera-t-on dire, que ſans force, ſans appuy, ayant au contraire le credit, la faveur, l'autorité contre nous; nous avons fait ſeuls, ce que les Puiſſances les plus accreditées & les plus abſoluës ne ſçauroient executer, & n'oſeroient même entreprendre, c'eſt-à-dire, de faire concourir en un inſtant dans un même ſentiment tous les hommes qui forment ce qu'on appelle la voix publique.

Vous le ſçavez comme nous, dès le premier jour que la Conſtitution a paru, le ſoulevement a été le même qu'il eſt encore aujourd'huy ; il faut donc que nous ayons fait en un jour, en un moment ce que la plus grande autorité ne ſe chargeroit pas de faire dans le cours de pluſieurs années. Vous n'avez pas, mes chers Freres, cette opinion de nôtre habileté dans l'art des intrigues, & nous n'avons pas merité par nôtre conduite, que vous l'euſſiez ; nous nous glorifierons bien plus volontiers avec vous, comme parle S. Paul, dans nôtre foibleſſe, & nous ne rougirons pas d'avoüer à ſon exemple, que c'eſt cette foibleſſe même qui fait toute nôtre force, *cum enim infirmor, tunc potens ſum.*

2. *Cor.* 12. *v.* 10.

Mais ſi n'étant point les auteurs des troubles que la Conſtitution a cauſez, nous les avions entretenus ; diſons plus, ſi nous n'avions pas fait tous nos efforts pour les appaiſer, nous nous croirions très-coupables devant Dieu ; pour juger ſi nôtre conduite merite un tel reproche, il n'y a qu'à rappeller en peu de mots ce qui s'eſt paſſé dans l'Aſſemblée de 1714.

Preuves tirées de l'Aſſemblée, qui juſtifient que la durée des troubles ne peut nous être attribuée.

Le plus grand nombre des Evêques de l'Aſſemblée étoit perſuadé, comme nous, de la neceſſité de prévenir efficacement le mauvais uſage, que les ennemis de la grace & de la morale de Jeſus-Chriſt vouloient faire d'une Conſtitution, dont ils avoient été les promoteurs ; mais nous avons toûjours crû, que pour remplir ce que nous devions à la verité, & à la paix, il étoit abſolument neceſſaire de fixer le ſens de la Bulle, par des explications aſſez claires, & aſſez étenduës, pour mettre à couvert toutes les veritez, les regles de diſcipline, les expreſſions de l'Ecriture & des Peres, qui paroiſſoient ſouffrir quelqu'atteinte.

C'eſt ce qui pouvoit s'executer en deux manieres ; la premiere, par une Inſtruction Paſtorale, revétuë de l'autorité Epiſcopale, qui contiendroit ces explications, & qui ſeroit ſi étroitement liée avec la Conſtitution, que ces deux actes ne formant qu'un ſeul corps, & un ſeul tout, ne pourroient jamais eſtre ſeparez l'un de l'autre ; la ſeconde, en demandant au Pape ces explications, qui auroient pû diſſiper tous les doutes, étant publiées par la même autorité, dont la Bulle étoit émanée.

Par amour pour la paix, nous nous preſtâmes d'abord à la premiere de ces deux propoſitions : mais on trouva de ſi grandes difficultez dans ſon execution, & la ſuite a juſtifié, que ce parti étoit ſujet à tant d'inconveniens, que nous nous reduiſi-

mes à la ſeconde, de demander des explications au Pape, comme à la voie la plus ſimple, la plus canonique, & la plus reſpectueuſe pour le S. Siege.

Nous repreſentâmes, que les explications devoient eſtre aſſez étenduës pour prévenir tous les abus, & pour reprimer la licence des interprétations dangereuſes. On ne pût convenir ſur un point ſi eſſentiel; mais quand on auroit pû ſurmonter les difficultez, qui ſe trouvoient dans l'inſtruction, il auroit encore été neceſſaire de s'accorder ſur la relation entre l'inſtruction Paſtorale, & l'acceptation de la Bulle.

Neceſſité d'une relation entre les explications & l'acceptation reconnuë dans l'Aſſemblée.

On reconnoiſſoit, comme nous, qu'il faloit une relation entre l'acceptation & les explications, mais on ſoutenoit qu'elle étoit ſi réelle par la précaution, que l'Aſſemblée avoit priſe de renfermer la Bulle, & l'inſtruction Paſtorale, ſous une même ſignature, qu'il étoit inutile de l'exprimer par des paroles, dont le Pape pourroit eſtre bleſſé.

Le deſir que nous avions de donner à ſa Sainteté des marques de nôtre déference, & de nôtre reſpect nous portoit à ne point exprimer la relation d'une maniere dure & offenſante pour Nôtre Saint Pere le Pape: mais en même tems l'amour de la verité nous a toûjours fait demander avec inſtance, que cette relation fût ſi formelle, & ſi expreſſe, que l'inſtruction ne pût jamais eſtre ſeparée de l'acceptation, en telle ſorte qu'il ne fût permis à perſonne de donner à la Bulle un ſens contraire à celui dans lequel les Evêques l'auroient expliquée en l'acceptant, & que l'intention de l'Aſſemblée ne pût jamais eſtre éludée en propoſant comme pure & ſimple, une acceptation, que tous les Evêques declaroient eſtre relative.

L'experience n'a que trop juſtifié la neceſſité indiſpenſable des conditions, que nous avions toûjours exigées, & que l'on traitoit alors de vains ſcrupules, & de précautions inutiles.

On a tiré, comme nous l'avions prévû, des conſequences du ſilence de l'inſtruction Paſtorale ſur certains points, pour combattre des veritez importantes, dont les Prelats acceptans étoient perſuadez, comme nous, mais qu'ils n'avoient pas exprimées, comme nous l'avions deſiré.

On a ſoutenu avec audace dans des Theſes, & dans des Libelles, que l'amour de Dieu n'étoit point neceſſaire pour la juſtification du pecheur dans les Sacremens; on s'eſt ſervi de la Bulle, & du ſilence de l'inſtruction Paſtorale, pour attaquer ou-

vertement une verité ſi certaine, & ſi importante, & l'on a oſé emprunter le nom d'un Prélat, qui avoit aſſiſté à l'Aſſemblée, pour autoriſer une doctrine, contre laquelle le Clergé de France, aſſemblé en 1700. s'eſt ſi préciſément declaré.

Pour ne pas trop nous étendre ici en exemples, la Cour de Rome a profité des égards, & des menagemens de l'Aſſemblée, qui n'avoit pas exprimé clairement le pouvoir, qu'ont les Evêques de juger de la doctrine, pour combattre, par des Brefs adreſſez à cette même Aſſemblée, ce droit attaché au caractere Epiſcopal par l'inſtitution divine; &, ce que nos Succeſſeurs auront peine à croire, on a fortifié les prétentions de la Cour de Rome, en faiſant imprimer en France ces Brefs, & en les mettant dans les Archives du Clergé.

La relation entre l'acceptation & les explications trop foiblement marquée, a diſparu peu à peu, & même une partie de ceux qui diſoient d'abord hautement, que l'acceptation relative étoit ſi expreſſe dans les actes de l'Aſſemblée, qu'il étoit inutile d'exiger des termes plus forts pour l'exprimer, ſont parvenus enfin juſques à ſoutenir aujourd'huy à la face de l'Egliſe, que l'acceptation avoit été pure & ſimple.

Par là on a autoriſé les deſſeins de ceux, qui vouloient abuſer de la Conſtitution, pour ſoûtenir des opinions fauſſes & nouvelles; ils n'ont fait valoir que l'acceptation, & ils ont mépriſé les explications données par l'Aſſemblée; ils ont ſoûtenu, que la Bulle étoit la loy, qu'il falloit s'en tenir au texte de cette Bulle entenduë à la lettre; que l'Inſtruction Paſtorale ne devoit eſtre regardée, que comme un commentaire arbitraire, qui n'avoit été fait qu'après l'acceptation, commentaire deſavoüé en quelque maniere par l'Auteur même de la Conſtitution, qui n'avoit jamais voulu l'approuver, & que par conſequent elle n'avoit pas l'autorité neceſſaire pour fixer & déterminer le ſens de la Bulle. C'eſt ainſi que la digue & le rempart, que les Evêques vouloient oppoſer à la licence des interpretations dangereuſes, eſt devenuë trop foible, & n'a pû arreſter le torrent des abus.

Vous en étes témoins, comme nous, mes chers Freres, & pluſieurs des Evêques acceptans l'ont declaré dans des lettres écrites à S. A. R. on s'eſt ſervi de la Bulle depuis l'Aſſemblée comme auparavant, pour ſoûtenir des maximes pernicieuſes.

Neceſſité de decider. Concluons donc, que le ſeul moyen capable d'appaiſer les trou-

bles, que la Conſtitution excitoit dans l'Egliſe, étoit celuy que nous avons pris dans l'Aſſemblée, de demander des explications au Pape ; ce parti étoit devenu un parti unique & neceſſaire.

mander des explications au Pape.

Nous ne doutâmes point, que nos difficultez propoſées au Pape, avec cette liberté reſpectueuſe qu'inſpire, & la confiance d'une part, & la charité de l'autre, ne fuſſent favorablement écoutées ; & que Sa Sainteté ne trouvât des reſſources capables de donner à l'Egliſe une paix veritable & ſolide.

Nous ne vous prouverons point icy, que ce recours au Pape eſt autoriſé par les exemples & par les autoritez de l'antiquité les plus reſpectables ; Nous le ferons dans une Inſtruction particuliere. Il ſuffit de vous dire, que nous avons embraſſé ce parti comme le plus canonique, & le plus juſte en ſoy, le plus ſûr pour la verité, le plus propre à rétablir la paix, & le plus glorieux pour le S. Siege.

Obſtacles à l'execution de ce deſſein.

Si l'on doutoit de la droiture & de la ſincerité de nos intentions, du moins falloit-il nous mettre à l'épreuve ? Que craignoit-on en écoutant nos difficultez, ſinon l'évidence & la force de nos raiſons ? Sans appuy d'ailleurs, ſans ſecours, nous l'avons déja dit, en bute à la contradiction la plus marquée, à la merci de nos parties, par quel endroit nous ſerions-nous rendus formidables ? Si nous avions encore eu la juſtice & la verité contre nous, pour leur propre intereſt, & pour nôtre confuſion, il ne falloit que nous entendre : Cependant le recours le plus juſte & le plus legitime nous a été interdit, le Mandement par lequel nous declarions, que nous avions pris le parti de nous adreſſer reſpectueuſement au Pape, fut flétri par un Decret auſſi injurieux au caractere Epiſcopal, & à nôtre dignité, qu'il étoit contraire aux Libertez de l'Egliſe Gallicane. On traita de vains prétextes, & de repreſentations frivoles les raiſons qu'on craignoit d'entendre. Jugez, mes chers Freres, qui deſiroit ſincerement la fin des troubles de l'Egliſe, ou ceux qui s'adreſſoient au Pere commun pour obtenir de luy les moyens de les appaiſer, ou ceux qui empêchoient Sa Sainteté d'écouter nos très-humbles prieres, & qui la rendoient inſenſible à nos peines, & à nos difficultez.

Sans entrer dans le détail de toutes les traverſes que l'on nous a ſuſcitées, & dont il y a long-tems que nous avons fait le ſacri-

fice au Seigneur, qu'il nous ſoit permis, mes chers Freres, de répandre dans vôtre ſein la douleur la plus vive, que nous aions eu à ſoûtenir, & dont l'impreſſion ne s'effacera jamais de nôtre cœur.

Préventions contre nous inſpirées au feu Roy, nous attirent ſa diſgrace.

On prévint & on indiſpoſa le meilleur & le plus grand de tous les Rois, contre l'un des plus fideles, des plus attachez, & des plus ſoumis de ſes ſujets ; ſon amour pour la juſtice étoit connu, & pour l'empêcher de nous la rendre, il falloit nous mettre hors d'état de l'approcher.

Quelle affliction ne nous cauſa pas cette diſgrace, Dieu le ſçait ! & toute nôtre conduite a dû vous le faire ſentir : Attachez au Roy par religion, par devoir, par reconnoiſſance, comblez de ſes bien-faits, plus touchez encore de ſes bontez, il nous aimoit, nous le ſçavions, & nous oſons dire, qu'il ſçavoit luy-même avec quel tendre reſpect nous luy étions dévoüez. Ses grandes qualitez, que nous admirions, la bonté de ſon cœur, & la droiture de ſes intentions, dont il nous avoit donné mille preuves, ſa perſonne, en un mot, étoit, après Dieu, ce qui nous touchoit le plus ſur la terre.

Le Roy n'avoit que Dieu ſeul au deſſus de luy dans nôtre cœur ; & pour donner à la France la preuve la plus ſenſible de la ferme perſuaſion où nous ſommes, que la cauſe que nous ſoûtenons eſt la cauſe de Dieu, il ne falloit que nous mettre dans la neceſſité de ſupporter la diſgrace du Roy, pour ſoûtenir cette cauſe ; preuve d'autant plus certaine, qu'elle a coûté plus cher à nôtre cœur. A Dieu ne plaiſe, mes chers Freres, que nous nous plaignions d'un Prince dont les intentions étoient ſi équitables ; ce n'eſt point luy qui nous a fait injuſtice, il aimoit ce qu'il devoit aimer, & ce qui étoit veritablement en nous : Il n'avoit diſgracié que ce qui méritoit de l'eſtre, l'idée & le phantôme que nos adverſaires avoient mis à nôtre place, & qui, graces à Dieu, ne nous reſſembla jamais.

En effet, quelle idée affreuſe n'avoit-on pas donné de nous à ce grand Prince ? On nous repréſentoit comme un ſujet oppoſé à ſes volontez ; pourquoy ? Parce que nous refuſions de recevoir purement & ſimplement une Conſtitution, qui donne atteinte aux maximes d'où dépend le ſoûtien de l'Etat, & la ſûreté de la perſonne ſacrée de nos Rois.

On nous faiſoit paſſer dans ſon eſprit pour un heretique, dans le tems que nous n'étions point ſéparez des Evêques de l'Aſſemblée

blée ſur la ſubſtance de la Foy ; on nous traitoit de ſchiſmatique, & tout nôtre pretendu ſchiſme conſiſtoit à porter aux pieds du Pere commun nos peines & nos difficultez, & à recourir au S. Siege, centre de l'unité ; enfin on faiſoit tous ſes efforts pour nous rendre odieux à nos Confreres dans l'Epiſcopat, pendant que nous ſacrifiions tout pour la défenſe des droits de nôtre commun caractere.

Si dans ces triſtes conjonctures l'orage que nos adverſaires avoient formé n'eſt pas tombé ſur nous, après Dieu, qui nous a ſi ſouvent donné des marques ſenſibles de ſa protection, la gloire en eſt dûë aux Défenſeurs de nos Saintes Libertez, des Maximes & des Loix du Royaume. Les principaux Magiſtrats du premier Parlement s'oppoſerent à des projets dangereux avec un courage & une generoſité dont le ſouvenir ſera toûjours préſent à nôtre eſprit, & la reconnoiſſance profondement gravée dans nôtre cœur. Nous leur devons, & vous & nous, Mes Chers Freres, la conſolation qui nous reſta pour lors, de nous affliger enſemble de nos malheurs, & de ne pas nous voir arrachez les uns aux autres.

Telle étoit la ſituation de cette triſte affaire, quand le Prince auguſte qui nous gouverne, prit les rênes de l'Etat ; ſa pénétration luy fit aiſément comprendre, que de tous les moyens le plus ſimple & le plus court pour la terminer, étoit celuy que nous avions pris de recourir reſpectueuſement au Pape. S. A. R. eut la bonté de le ſuivre, & de l'appuyer de l'autorité du Roy ; trente Prelats, qui avoient eux-mêmes accepté la Conſtitution, touchez des beſoins de l'Egliſe, joignirent leurs humbles prieres aux nôtres ; ils ſe donnerent l'honneur d'en écrire à S. A. R. L'expérience du peu de ſuccès qu'avoit eu le parti qu'on avoit pris dans l'Aſſemblée, les y détermina ; & l'abus qu'on faiſoit tous les jours de leur acceptation, ne leur permit pas de différer plus long-tems à donner une declaration, par laquelle ils atteſterent qu'ils n'avoient accepté la Conſtitution que relativement à l'Inſtruction Paſtorale, & dans le ſens des explications qui y ſont contenuës.

Depuis la Regence, la demande d'explications au Pape approuvée par pluſieurs des Evêques acceptans, & appuiée par S. A. R. & par le Roy même.

Animez d'un deſir ſincere de voir la paix rétablie dans l'Egliſe, pleins d'eſperance que ce grand ouvrage pourroit eſtre conſommé par les ſoins infatigables, & par la puiſſante protection de S. A. R. nous travaillâmes à deux ouvrages qui devoient eſtre préſentez à Sa Sainteté.

Le premier étoit un recueil des difficultez ſur la Conſtitution, propoſées par les Theologiens les plus éclairez. Le but de cet ouvrage étoit de faire connoître au Pere commun la grandeur du mal, & la neceſſité d'un remede.

Le ſecond contenoit le remede que l'on pouvoit y apporter. Aſſurez que nous n'avons point d'autre foy, que la foy commune, nous expoſions avec ſimplicité nôtre doctrine ſur tous les points, qui avoient quelque rapport à la Conſtitution ; & nous ne craindrons point de dire avec confiance, que ſi le Pape avoit voulu honorer cet ouvrage de ſon approbation, tous les troubles qui affligent l'Egliſe étoient appaiſez. S. A. R. eut la bonté de ſe preſter à nos raiſons : Ce grand Prince ne refuſa pas le concours de ſon autorité pour les appuyer ; il y joignit tout le poids de celle du Roy, dont il eſt le depoſitaire, & donna ordre de préſenter à S. S. nôtre Corps de Doctrine.

Mais ni les prieres, ni les ſollicitations de nôtre part, ni les remontrances de trente Evêques acceptans, ni les inſtances réiterées de la part du Roy & de S. A. R. ni les vœux de preſque tout le Royaume, n'ont rien produit. On ne voulut examiner, ni les difficultez des Theologiens, ni nôtre Corps de Doctrine ; & celuy même que le Prince Regent avoit envoyé pour ſolliciter des explications, ou une approbation de celles que les Evêques avoient dreſſées, ne pût obtenir d'audiance de S. S.

Explications refuſées par le Pape. Brefs de S. S. nouvel obſtacle à la paix.

Que pouvions-nous faire de plus, Mes Chers Freres, pour obtenir du Pape les explications qui étoient jugées neceſſaires pour appaiſer les troubles de l'Egliſe ? Eſt-ce nôtre faute, ſi Nôtre Saint Pere eſt demeuré inflexible dans ſon refus, & ſi au lieu de donner aux Fideles des Inſtructions ſi deſirées, on a vû paroître des Decrets de l'Inquiſition, où l'on défend à toutes perſonnes, & même à celles qui mériteroient d'eſtre nommées en particulier, de modifier, reſtraindre, ou limiter la Conſtitution ? des Brefs où l'on proteſte d'erreur contre toutes explications, à moins qu'elles ne diſent la même choſe que ce que dit la lettre de la Conſtitution ; des Brefs [a] où la Conſtitution compa-

Decret. Fer. 4. 17. Februar. ann. 1717.

a Litter. Apoſtol. in formâ Brevis die 20. Novemb 1716. *Cùm enim caligantibus oculis ſpertiſſima veritatis lucem ferre non poſſent . . . . . Quidquid enim in Conſtitutione noſtrâ definitum eſt, ſi iiſdem, aut paribus verbis complecti velint, fruſtrà novas condent credendi formulas ; ſi diverſis, ſuſpicionem movebunt, nec unquam ſe ſatis rectè loqui ac rectè credere comprobabunt . . . . . Cedat curioſitas fidei . . . . . De iis quæ definita ſunt, tractatum inire, quid aliud eſt quàm . . . . . ad interdicta arboris cibum improbos appetitus mortiferæ cupiditatis extendere.*

rée à l'arbre de la ſcience du bien & du mal, nous preſente un fruit auquel il eſt défendu de toucher, ſous peine de mort, où la ſeule demande des explications eſt traitée de curioſité criminelle, où l'on declare hautement que la Bulle eſt claire, & où l'on nous dit, que l'abondance même de lumiere eſt la ſeule raiſon qui peut nous empêcher de voir l'éclat de la verité que l'on y propoſe.

Par là, les ſages précautions que les Parlemens ont priſes, ne ſont-elles pas déſavoüées comme contraires aux intentions du Pape ? La reſſource que les Evêques acceptans attendoient des explications de l'Aſſemblée n'eſt-elle pas aneantie, s'il eſt vrai, comme on le fait aſſez entendre, que les Evêques n'ayent pas eſté en droit d'expliquer la Conſtitution? Et ne ſont-ils pas coupables, ſuivant les principes répandus dans ces Brefs, d'avoir voulu prémunir les Fideles contre les fauſſes interpretations, s'il eſt vray que la Bulle ſoit ſi claire, qu'il faut abſolument s'arreſter à la lettre, & condamner chaque propoſition dans le ſens qu'elle preſente à l'eſprit?

Appels au futur Concile. Motifs qui engagerent à l'interjetter.

A des inconveniens ſi ſenſibles, ſe joignirent des menaces, que ceux qui devoient eſtre les mieux inſtruits des deſſeins de Sa Sainteté, répandirent de tous coſtez, qu'elle alloit ſe porter contre nous aux dernieres extrêmitez ; il parut donc alors, que l'on ne pouvoit plus ſe diſpenſer de recourir à la voye Canonique d'un Appel au futur Concile.

Quelques-uns de nos Confreres crûrent devoir nous prévenir, la Faculté de Theologie de Paris les ſuivit, preſque tout le ſecond Ordre s'ébranla & agit en conformité ; n'y avoit-il donc que des perſonnes peu inſtruites, ou mal intentionnées qui paruſſent alors avoir des difficultez ſur la Bulle ?

Les Decrets & les Brefs de la Cour Romaine rejettant tous les principes ſur leſquels on pouvoit ſe fonder, & que le plus grand nombre des Evêques avoient eu en vûë pour recevoir la Bulle, tous les projets de conciliation que la ſageſſe du Prince avoit préparez, ſe trouvant diſſipez, Nous fûmes forcez d'interjetter un Appel au Concile. Pluſieurs Prelats reſpectables y adhererent. Les Brefs du Pape, les démarches de la Cour de Rome, les cenſures dont nous étions menacez, tout juſtifioit nôtre Appel.

Précautions en appellant au futur Concile, pri-

Cependant, avec quelles précautions eûmes nous recours à cette voye, ſi autoriſée par la pratique de l'Egliſe ? Il ſuffit de vous les

ſes pour laiſſer toûjours des ouvertures de conciliation.

expoſer pour vous faire connoître l'eſprit pacifique qui a reglé toutes nos démarches.

I. L'Appel que nous avions interjetté étoit principalement fondé ſur la neceſſité des explications & ſur le refus que le Pape faiſoit d'en donner. Il ne dépendoit donc que de S. S. de faire tomber nôtre Appel en expliquant ſa Bulle, & en confondant par ce moyen ceux qui en font un ſi mauvais uſage.

II. En appellant au Concile general, nous avons appellé en même temps au Pape mieux informé. Nouvelle ouverture qui mettoit Sa Sainteté même en eſtat de nous rendre juſtice, & de pacifier l'Egliſe par la voye qui étoit le plus ſelon nôtre cœur.

III. Quelques inſtances que vôtre zele pour la verité, & vôtre inquietude pour nôtre propre ſûreté, vous portaſſent alors à nous faire pour publier nôtre Appel ; quelques avis que des perſonnes bien intentionnées ayent pû nous donner ſur le peril auquel nous nous expoſions en differant cette publication, eſperant contre toute eſperance, nous nous flâtames que Dieu ouvriroit peut-eſtre encore des reſſources d'accommodement imprévûës, l'amour de la paix l'emporta dans nôtre cœur ſur toute autre conſideration, & nôtre Appel a été dix-huit mois ſans eſtre publié.

Enfin, bien loin de troubler la paix par ce recours, l'Appel au Concile dont le propre effet eſt de tout ſuſpendre, donnoit à l'Egliſe une eſpece de tréve neceſſaire dans le mouvement où étoient les eſprits, & qui auroit pû produire la même tranquilité que la paix, ſi l'on avoit voulu attendre le jugement du Souverain Tribunal, ſans le prévenir par des agitations, qui n'étoient propres qu'à mettre le trouble & la confuſion.

Lettre du Pape, & nôtre réponſe.

Ce fut dans ces circonſtances, que le Saint Pere nous fit l'honneur de nous écrire. Nous ſaiſiſmes avec joye cette ouverture de conciliation, nous crûmes eſtre arrivez au moment ſi long-temps deſiré. Nous répandîmes nôtre cœur en la preſence du Pere commun. Nous lui renouvellâmes, avec les ſentimens les plus ſinceres, les aſſûrances de nôtre zele pour l'honneur du Saint Siege, & d'un tendre reſpect pour ſa perſonne : Perſuadez que nous ne devions ni cacher ni affoiblir l'idée de nos maux à celui qui pouvoit y remedier, nous expoſâmes à Sa Sainteté dans une exacte verité les abus que l'on faiſoit de ſa Conſtitution, les inquietudes & les troubles dont elle eſtoit l'occaſion, & nous mîmes dans tout ſon jour la neceſſité de publier des explications ſoûtenuës de tout le poids de l'autorité Apoſtolique : Si Sa Sainteté n'a eu au-

ſun égard à nos très-humbles remontrances, ſi le moyen, que nous luy avons propoſé, d'appaiſer les troubles preſens n'a point eſté ſuivi, en devons-nous eſtre reſponſables devant Dieu & devant les hommes ?

Nouveau projet de paix. Precis de Doctrine dreſſé par les Evêques des deux partis, envoié à Rome par S. A. R. ſans ſuccès.

Nos deſirs ſinceres pour la paix de l'Egliſe ne ſe ſont pas bornez aux démarches que nous venons de vous rapporter : Comme on eut lieu de croire que le Pape refuſoit d'approuver le corps de doctrine, que nous avions remis à S. A. R. parce qu'il lui étoit preſenté de la part des Evêques qui n'avoient point accepté la Conſtitution ; la ſageſſe de Monſeigneur le Regent, & ſon zele pour la paix, le porterent à chercher les moyens de lever ce nouvel obſtacle. Nous nous flattons, Mes Chers Freres, que S. A. R. nous rendra la juſtice qui nous eſt dûë, que nous facilitâmes en tout l'execution d'un deſſein ſi loüable.

Dans les Conferences tenuës en ſa preſence, & dont nous vous avons déja parlé, nous dreſſâmes, de concert avec les Prelats, qui ont pris des routes oppoſées aux nôtres, des articles de doctrine, qui expliquoient ſur les matieres, qui font l'objet de la Conſtitution, les veritez qui ne peuvent ſouffrir d'atteinte, les erreurs qu'il faut condamner, & les opinions même qu'il eſt permis d'embraſſer. Cet ouvrage de paix parut propre à terminer toutes les conteſtations & nous entrâmes pleinement dans cette vûë.

L'ouvrage fut preſenté au nom du Roy, le Prince Regent fit de vives inſtances auprès du Pape, pour l'engager à l'approuver, l'aſſurant que les Evêques oppoſans, & les acceptans étoient d'accord ſur la foy, & que ſi Sa Sainteté vouloit bien donner une approbation formelle aux articles de doctrine, l'affaire ſeroit conſommée à la gloire du S. Siege, & à l'avantage de l'Egliſe.

Les remontrances les plus fortes, & les plus reſpectueuſes, faites au nom du Roy par le Prince dépoſitaire de l'autorité Royale, ont été ſans ſuccez, les difficultez ſe ſont multipliées du côté de la Cour de Rome, à proportion que nous facilitions les moyens de les applanir. C'eſt dans le tems que les inſtances pour la paix étoient plus vives de nôtre part, que la Cour de Rome a declaré d'une maniere expreſſe & formelle, qu'elle n'accorderoit point d'explications de la Bulle, & qu'elle n'approuveroit pas même celles qui avoient été dreſſées par les Evêques de France.

Avant que de paſſer au moment, où l'on nous a contraints de publier nôtre Appel, faites avec nous, Mes Chers Freres, une nouvelle reflexion ſur l'état de cette triſte affaire.

D'un côté, n'ayant pû, par les raiſons que vous nous avons expoſées, adopter les explications, & l'acceptation de l'Aſſemblée: de l'autre, toute eſperance d'un remede ſûr & efficace, pour donner la paix à l'Egliſe, que nous attendions de la ſageſſe & de la charité du Pape, nous étant ôtée, quelle route pouvions-nous ſuivre? quel moyen pouvions-nous prendre pour faire ceſſer la diviſion qui afflige l'Egliſe?

Les troubles préſens ne pouvoient être appaiſez par des explications données par un Evêque particulier, ſans concert ni avec le Pape, ni avec l'Egliſe de France.

Donner nous-mêmes des explications, publier une acceptation, dont on ne ſeroit convenu, ni avec le Pape, ni avec les Evêques de France, n'étoit-ce pas viſiblement s'attirer une nouvelle guerre, au lieu d'aſſurer la paix? N'étoit-ce pas expoſer la verité à un nouvel orage, ſuſciter des diſputes plus vives, & de plus grands troubles, bien loin de terminer les conteſtations, qui s'étoient élevées? Quel fruit auroient pû produire des explications, que les perſonnes mal intentionnées auroient contredites, que l'Auteur de la Bulle auroit tout au moins deſavoüées?

Vous ſçavez, Mes Chers Freres, comment une pareille inſtruction, donnée par un illuſtre Evêque de France, & dont tout le monde a reconnu que la doctrine étoit très-ſaine, & très-orthodoxe, a été traitée par le Tribunal de l'Inquiſition.

Mais indépendamment de cet inconvenient, les explications les plus exactes, & les plus correctes, publiées par un Evêque particulier, ſans concert avec le Pape, & ſans être autoriſées, au moins par le Corps des Evêques de France, ne ſuffiſoient point pour mettre la verité en ſeureté, ni pour arrêter dans l'Egliſe Univerſelle tous les abus de la Conſtitution.

Les Auteurs des nouveaux Mandemens ont empêché que l'Egliſe Gallicane n'approuvât les articles de Doctrine dreſſez en préſence de S. A. R.

Il reſtoit peut-être une reſſource, que l'Egliſe Gallicane autoriſât les articles de doctrine, arreſtez en preſence de S. A. R. c'étoit le dernier degré de condeſcendance, auquel on eût pûſe porter pour le bien de la paix.

Mais l'auguſte témoin des dernieres negociations ſçait ce qu'il a vû & entendu, les conditions les plus juſtes & les plus neceſſaires que nous avions propoſées, & qui avoient été approuvées par S. A. R. nous ont été refuſées; on a exigé de nous des clauſes que nous ne pouvions admettre, ni comme Evêque, ni

comme bon François ; les Memoires, qui ont été le ſignal de la rupture, ont démontré que dans ces derniers tems, comme dans les premiers, on a toûjours voulu une condamnation des 101. propoſitions dans leur ſens propre & naturel, & une acceptation pure & ſimple de la Bulle : on a prétendu, que c'étoit faire injure au Pape, que de recevoir la Conſtitution dans le ſens des explications.

Dira-r-on que tous les Parlemens du Royaume ayent manqué de reſpect pour le Chef de l'Egliſe, lorſqu'ils ont appoſé les modifications les plus expreſſes aux propoſitions qui regardent l'excommunication, & le droit que les Evêques ont de juger des matieres de foy ?

Dira-t-on que les Evêques, à qui toutes les veritez de la Religion ne doivent pas être moins précieuſes, que le ſont aux Magiſtrats les veritez d'où dépend la tranquilité de l'Etat, n'ont pas dû prendre à l'égard du dogme des précautions auſſi préciſes, que celles que les Parlemens ont priſes à l'égard des maximes, qu'ils ſont chargez de conſerver. Si les premieres Compagnies de l'Etat, encore plus diſtinguées par leurs lumieres & par leur ſageſſe, que par l'autorité, dont elles ſont les dépoſitaires, ont crû que la Bulle ne devoit être reçûë dans le Royaume, que dans le ſens de leurs modifications, les Evêques, dépoſitaires de la doctrine, & qui ne le ſont pas moins que les Parlemens, des maximes, que ces grandes Compagnies ont voulu aſſurer, peuvent-ils ſans bleſſer ce qu'ils doivent à l'Egliſe, & ſans violer même le ſerment ſolemnel qu'ils font au Roy, recevoir la Bulle ſans reſtriction, & ſans modifications ?

Non ſeulement l'exemple des Magiſtrats autoriſoit le refus que nous faiſions de recevoir la Bulle purement & ſimplement ; mais la parfaite connoiſſance, que nous avions de l'intention de l'Aſſemblée de 1714. nous apprenoit la neceſſité de renfermer le ſens de la Conſtitution dans de bonnes explications, & ſi les Actes de l'Aſſemblée ne l'ont pas dit aſſez clairement, pluſieurs Evêques acceptans ont nettement déclaré à S. A. R. qu'ils n'avoient reçû la Bulle, que ſelon les explications contenuës dans l'Inſtruction Paſtorale.

Vouloit-on la paix, Mes Chers Freres, lorſque l'on exigeoit de nous des conditions, auſquelles on ſçavoit bien, que l'amour de la verité, le zele pour la conſervation du dépôt, l'honneur de

nôtre miniſtere, l'attachement aux Libertez de l'Egliſe Gallicane, ne nous permettoient pas de conſentir ?

Faut-il que nous ſoyons obligez de vous dire encore quelque choſe de plus fort ? On ſçavoit le jour que le Pape devoit publier ſes Lettres *Paſtoralis Officii*, au lieu de concourir avec nous pour prendre des précautions capables de conſerver la verité, la paix, & les droits ſacrez de l'Epiſcopat, ſi clairement attaquez par ces Lettres. On écrit le 14. de Septembre dernier, c'eſt-à-dire, dans le tems que les negociations pour la paix étoient les plus vives, on écrit, dis-je, à tous les Evêques du Royaume, de publier inceſſamment des Mandemens conformes aux Lettres du Pape : cette lettre circulaire, dont nous avons des originaux entre les mains, eſt trop importante, pour n'en pas rapporter ici les propres paroles.

Lettre circulaire de M le Cardinal de Biſſy aux Evêques, en leur envoyant ſon Mandement.

Voilà, Monſieur, mon Mandement que je me donne l'honneur de vous envoyer, les beſoins de l'Egliſe de France, & ceux de mon Dioceſe ne me permettant pas d'en differer plus long-temps la publication : Tous mes efforts pour parvenir à un heureux accommodement ont été inutiles ; ET ON DIT QUE LE PAPE [a] VIENT DE PUBLIER UN BREF CONTRE LES EVESQUES OPPOSANS, QU'IL Y EN AURA ICY INCESSAMMENT DES EXEMPLAIRES, ET QUE PEUT-ESTRE APRE'S MRS LES GENS DU ROY DU PARLEMENT DE PARIS APPELLERONT DE LA BULLE, ET DE TOUTES SES SUITES AU FUTUR CONCILE GENERAL. [b] *Dans des circonſtances ſi fâcheuſes, il n'y a, Monſieur, que l'union de l'Epiſcopat, & ſa fermeté,* [c] *qui puiſſent conſerver l'integrité de la Foy dans ce Royaume ; je me flate que vous le ſentirez comme moy, & que vôtre zele vous fera prévenir l'appel dont on nous menace, en declarant par un Mandement*

[a] M. le Cardinal de Biſſy étoit ſi bien inſtruit des deſſeins du Pape, qu'il écrivoit le 14. de Septembre, que les Lettres *Paſtoralis officii*, avoient eſté publiées à Rome le 8. du même mois.

[b] Ce Cardinal ſçavoit que les mêmes Lettres renfermoient des maximes ſi contraires à celles du Royaume, qu'il craignoit que Meſſieurs les Gens du Roy du Parlement de Paris ne ſe contentaſſent pas d'en appeller comme d'abus, mais qu'ils n'appellaſſent de la Bulle *Unigenitus*, & de toutes ſes ſuites, au futur Concile.

[c] Quel remede M. le Cardinal de Biſſy veut-il oppoſer à l'Appel des Parlemens ? des Mandemens d'Evêques de France conformes aux Lettres du Pape, contre leſquelles le zele des Magiſtrats devoit s'élever,

datté

datté du jour que vous recevrez nos lettres, vos ſentimens, tant ſur l'acceptation univerſelle que l'Egliſe a faite de la Bulle, que ſur la temerité de l'Appel qui en a été interjetté. [a]

Pour faire plus de diligence, ſi neceſſaire dans le cas preſent, vôtre préambule, Monſieur, ne peut eſtre trop court; l'eſſentiel eſt de convenir dans le diſpoſitif, qui commence par ces mots: A CES CAUSES. *Celuy que vous trouverez, Monſieur, dans nos deux Mandemens a été formé ſur l'avis des Prelats les plus éclairez, & les mieux intentionnez qui ſe ſont trouvez icy, & qui en vont faire autant dans leurs Dioceſes.*

Si vous aviez quelque peine à faire mention dans vôtre diſpoſitif des imprimez qui ſont dénommez dans le nôtre, parce que peut-eſtre vous ne les avez pas, vous pouvez les ſupprimer; MAIS NOUS CROYONS QU'IL FAUT FAIRE MENTION DE CELUY QUI A POUR TITRE *INSTRUMENTUM APPELLATIONIS*, &c. [b] *parce que rien n'eſt plus injurieux à tous les Evêques acceptans, que cet Acte d'Appel, & qu'il eſt tout-à-fait important d'en interdire l'uſage dans nos Dioceſes. J'eſpere auſſi, Monſieur*, QUE VOUS N'AUREZ NULLE PEINE DE DIRE, QUE VOUS ESTES DUEMENT INFORME', QUE LES EVESQUES DE TOUS LES ETATS CATHOLIQUES ONT ADOPTE' LA BULLE; CAR SI VOUS N'AVEZ PAS ENCORE RECEU L'IMPRIME' QUI RENFERME TOUS LES ACTES AUTHENTIQUES DE L'ACCEPTATION DE TOUS CES EVESQUES, ET QUE NOUS AVONS DEJA ICY, VOUS POUVEZ COMPTER, MONSIEUR, QUE VOUS LE RECEVREZ INCESSAMMENT. [c]

a Ce Cardinal fait ces inſtances aux Evêques dans le tems même que l'on negocioit pour la paix, &. que de l'aveu de M. le Cardinal de Rohan, S. A. R. avoit marqué qu'elle deſiroit, que les Evêques ſuſpendiſſent pour quelque temps la publication de leurs Mandemens, & qu'on avoit promis d'obéir. *Avis de M. le Cardinal de Rohan pages* 37. *&* 38.

b M. le Cardinal de Biſſy vouloit donc que les Evêques flêtriſſent cet écrit, ſoit qu'ils l'euſſent vû, ſoit qu'il leur fut inconnu.

c Peut on propoſer à des Prélats de déclarer qu'une Bulle eſt une regle de foi, un jugement de l'Egliſe univerſelle, & de prononcer en conſéquence des cenſures contre les appellans, comme contre des ſchiſmatiques, ſans avoir entre les mains des preuves qui juſtifient que la Bulle eſt acceptée par le Corps des Evêques? on les prie de commencer par juger, & on leur promet de leur mettre enſuite entre les mains les pieces du procez. Pluſieurs Evêques de France ont rejetté avec indignation une telle propoſition; il eſt triſte pour l'Egliſe qu'il s'en ſoit trouvé, qui à la priere de MM. les Cardinaux de Rohan & de Biſſy, & ſur leur parole ont publié des Mandemens, & cité les témoignages des Egliſes étrangeres, avant même que d'avoir vû le Recüeil imprimé. C'eſt un fait avoüé par pluſieurs des Prélats qui ont publié de nouveaux Mandemens.

Pour gagner du tems, il ſuffira de donner vôtre Mandement en manuſcrit, de le faire afficher ainſi dans la Ville Epiſcopale, & enregiſtrer en vôtre Officialité, & il vous ſera enſuite aiſé de le faire imprimer pour le répandre par tout vôtre Dioceſe.

Après avoir publié vôtre Mandement, je crois, Monſieur, qu'il ſera très-à propos que vous en envoïiez incéſſamment copie en forme authentique à M. le Cardinal de Rohan. Perſonne, Monſieur, ne vous eſt plus acquis, & ne vous reſpecte davantage que, Signé, Le Cardinal de Biſſy. A Paris le 14. Septembre 1718. Mon Mandement ſera publié d'aujourd'huy en dix jours au plus tard.

Cette lettre exprime clairement les vûës & les deſſeins des Promoteurs des nouveaux Mandemens ; & nous vous laiſſons à juger ſi ceux qui prenoient de telles meſures, dans le tems même qu'on parloit le plus d'accommodement, vouloient pacifier l'Egliſe.

Neceſſité de rendre l'appel public, juſtifiée par les Lettres *Paſtoralis officii*, & par les meſures priſes pour la publication des nouveaux Mandemens.

Voilà donc, Mes Chers Freres, l'état où nous étions, lorſque nous avons rendu nôtre Appel public ; d'un côté le Pape avoit publié ſes Lettres *Paſtoralis Officii*, par leſquelles il declare, que toute explication de la Bulle *Unigenitus*, eſt un crime digne des plus grandes peines de l'Egliſe, & il ſepare de ſa Communion tous ceux qui ne rendent pas à ſa Bulle une obéïſſance pleine & entiere, ſans reſerve, & ſans exception, *omnimodam obedientiam* ; obéïſſance que l'on ne peut jamais exiger des Evêques, ſans les dégrader, & que les Prelats acceptans ont été bien éloignez de rendre à la Conſtitution, en la publiant.

De l'autre côté les zelez défenſeurs de la Conſtitution étoient convenus entr'eux du jour qu'ils devoient publier leurs Mandemens, par leſquels ils declarent, que la Bulle *Unigenitus* doit être reçûë comme le jugement dogmatique de l'Egliſe Univerſelle, qu'on doit l'entendre dans ſon ſens propre & naturel, & que l'Appel interjetté au futur Concile, eſt frivole, illuſoire, temeraire, & ſchiſmatique.

A la vûë de ces démarches, pouvions-nous, Mes Chers Freres, garder plus long-tems le ſilence? N'étoit-il pas tems de demander à l'Egliſe aſſemblée dans un Concile, les explications, dont la neceſſité étoit reconnuë dans l'Egliſe de France, que le Pape refuſoit d'accorder, que nous ne pouvions donner nous-mêmes avec fruit, ni avec ſûreté, & que la diſpoſition de pluſieurs de nos

Confreres ne nous permettoit plus d'attendre d'un ſaint concert de l'Egliſe Gallicane?

Obligation de s'élever contre les maximes des nouveaux Mandemens.

Nous avons gardé pendant près de cinq ans un profond ſilence, nous avons ſouffert avec patience tout ce que l'on a répandu contre nôtre doctrine, & contre nôtre conduite dans l'affaire preſente; aujourd'huy il ne nous eſt plus permis de diſſimuler des maximes, & des Cenſures inſoutenables en elles-mêmes, prononcées dans une forme, qui n'a point d'exemple dans l'Egliſe, & dont les conſequences ſont également dangereuſes pour la verité, pour l'unité, pour les droits de l'Epiſcopat, & pour les ſaintes Libertez de l'Egliſe Gallicane.

Défaut eſſentiel de la forme des nouveaux Mandemens.

Les Evêques, ſans Aſſemblée canonique, ſans avoir entendu les raiſons des oppoſans, ſans diſcuſſion, décident par des Mandemens particuliers, une queſtion importante, qui eſt déferée au Tribunal de l'Egliſe Univerſelle, & dont elle eſt ſaiſie par l'Appel que pluſieurs Evêques, de ſçavantes Univerſitez, tant do Corps Seculiers & Reguliers, un grand nombre de Curez, Chanoines, & autres Eccleſiaſtiques de differens Dioceſes, ont interjetté.

Ces mêmes Prelats prononcent ſur la validité d'un Appel, dont il n'y a que le ſeul Concile qui puiſſe connoître, & ils ne craignent point de fletrir par les plus odieuſes qualifications un recours ſi juſte, & ſi canonique.

Enfin entrant dans toutes les vûës de la Cour de Rome, qui ne cherche qu'à inſpirer de l'horreur des Appels au futur Concile, contre les Loix de l'Egliſe & de l'Etat, ils declarent excommuniez ceux qui ont appellé au Concile, s'ils ne revoquent leur Appel dans un certain tems, auſſi bien que ceux qui pourroient appeller dans la ſuite.

Ainſi d'un côté les Prelats qui publient ces Mandemens, ſe mettent à la place de l'Egliſe Univerſelle, en prononçant ſur une queſtion, dont la déciſion luy eſt reſervée; & de l'autre, le Pape s'éleve au deſſus de l'Egliſe même, en exigeant que tous les Paſteurs rendent à ſa Conſtitution une obéïſſance ſans bornes.

Conſequences qui ſe tirent des principes établis dans les Lettres *Paſtoralis officii*, & dans les nouveaux Mandemens.

Si la Bulle eſt claire, ſi elle doit eſtre entenduë dans ſon ſens propre & naturel; s'il n'eſt pas permis d'en déterminer le ſens par des explications qui s'écartent de la lettre du texte, comme le Pape, & les auteurs des Mandemens le déclarent, tous les abus de la Conſtitution dont vous avez eſté ſi juſtement allarmez, & que nous avons voulu prévenir, ſont autoriſez.

Si les Evêques ſont obligez de rendre une entiere obéïſſance ſans reſerve & ſans exception aux Bulles des Papes, ſans qu'il leur ſoit permis de demander au Chef de l'Egliſe des explications ſur ce qui paroit obſcur, ou de fixer eux-meſmes le ſens des Conſtitutions équivoques & ambiguës, comme le Pape le décide, les Prelats acceprans ſont condamnez comme nous, & dépoüillez également de la qualité de Juges de la Foy, nous ſommes tous réduits à celle de ſimples executeurs des ordres du Pape.

Si la Bulle *Unigenitus* eſt un jugement dogmatique reçû par l'Egliſe Univerſelle, comme le Pape, & les Auteurs des Mandemens le publient, tous ceux qui refuſent de l'accepter méritent d'eſtre non-ſeulement ſeparez de la Communion du Pape, mais d'eſtre retranchez du Corps de l'Egliſe, & dès-lors le ſchiſme eſt formé.

S'il dépend du Pape & de quelques Evêques particuliers de condamner un Appel au futur Concile, & de prononcer des peines contre ceux qui ont recours à cette voye Canonique, la reſſource que nos Peres ont regardée comme la barriere la plus ſûre que l'on pût oppoſer aux entrepriſes de la Cour de Rome, & le moyen le plus canonique pour conſerver la doctrine de l'Egliſe, & nos ſaintes Libertez, doit eſtre abandonnée comme inutile, & comme dangereuſe.

Ce que nous devons donc à la verité, à l'unité, à l'Epiſcopat, à l'Egliſe, & à nôtre patrie, nous oblige à élever nôtre voix, pour combattre toutes ces maximes & pour en faire ſentir le danger.

Les Auteurs de ces Mandemens peuvent trouver à la verité des Approbateurs de leurs maximes dans quelques Egliſes étrangeres, qu'une longue habitude a accouſtumez à ce joug, que ni nous ni nos Peres n'avons pû porter.

Un grand nombre d'Evêques de France oppoſez à ces maximes.

Mais au milieu de ces troubles, ce qui fait nôtre conſolation, & ce qui doit faire auſſi la vôtre, eſt qu'outre les Evêques qui ont appellé comme nous au futur Concile, il reſte encore en France un grand nombre de Prelats diſtinguez par leurs lumieres & par leur ſageſſe, qui ſont bien éloignez d'approuver de telles maximes. Nous ſçavons meſme que quelques-uns les ont expreſſément condamnées par des Lettres vrayement Epiſcopales qu'ils ont écrites aux Auteurs meſmes de ces Mandemens.

Rendons neanmoins à ces Auteurs plus de juſtice, qu'ils ne nous en rendent eux-mêmes. Nous ſommes perſuadez, qu'il y en a

pluſieurs qui reſpectent comme nous les maximes du Royaume; & s'ils font tant valoir la conformité de leurs ſentimens avec ceux du Pape ſur l'obéïſſance qu'ils éxigent pour la Conſtitution, diſons en leur faveur, que cette conformité eſt dans la conſéquence, beaucoup plus que dans le principe : ils diſent avec le Pape, que la Bulle doit eſtre acceptée, c'eſt la conſéquence ſur laquelle ils conviennent avec Sa Sainteté ; mais les principes, par leſquels ces Prelats prétendent établir cette conſéquence, ſont abſolument differens de ceux de la Cour de Rome, par rapport à l'autorité de la Conſtitution.

Principes de la Cour de Rome oppoſez à ceux des nouveaux Mandemens.

• D'un côté le Pape prétend, que l'on doit aveuglément obéïr à ſa Conſtitution, parce que Pierre a parlé, & que l'infaillibilité eſt promiſe à ſes Succeſſeurs. Sa Sainteté ajoute à la verité, que tout l'Univers a reçû ſa Conſtitution ; mais elle declare, que cette ſoumiſſion & cette obéïſſance eſtoient dûës à ſa Bulle, & ne pouvoient lui eſtre refuſées, parce que la Foy ne peut défaillir dans l'Egliſe de Rome : *Petrum per nos loquentem, debito obſequio, debitâ reverentiâ, &c.*

Ainſi, ſelon les principes, que le Pape ſuppoſe, c'eſt uniquement en vertu de l'infaillibilité promiſe au Pontife Romain, que toute l'Egliſe doit obéir à ſa voix, & que quiconque refuſe de s'y ſoumettre doit eſtre puni. L'obéïſſance que Sa Sainteté prétend que les Evêques du monde Chrétien ont rendu à ſa Conſtitution, eſt citée ſeulement, comme un exemple de ſoumiſſion que les autres Evêques doivent imiter, mais non, comme ce qui donne à la Bulle force de Loy, & comme le motif qui oblige d'y acquieſcer; enſorte que, ſelon les principes de Sa Sainteté, la Bulle, auſſi-tôt

• S. S. D. N D Clementis Papæ XI. Litteræ, &c. Tota quidem Chriſti Eccleſia Petrum per nos, tametſi indignos loquentem ſecuta, Apoſtolicam ejuſdem Conſtitutionis doctrinam debito obſequio atque obedientia ſuſcepit.

Editam à nobis Conſtitutionem quam univerſa Eccleſia veneratione debitâ complectitur, non modo alienis à verborum tenore interpretationibus...malignè carpere audeant. . quod idem eſt ac vereri ne defecerit fides Petri.

Illuſtriores Eccleſiæ ſcriptores ſuum ſemper eſſe duxerunt, ut & ab Apoſtolica Sede diſcerent quid credere, quid tenere, quid docere deberent.... Ut inde lumen Catholicæ fidei recipetent, ubi non poſſet fides ipſa ſentire defectum : Ut nemo eorum ſententiam ſuam adverſus Petri autoritatem deffenderet.

Noverint ego omnes... eos omnes qui memoratæ Conſtitutioni noſtræ debitam, & omnimodam obedientiam præſtare hactenus recuſarunt, aut in poſterum recuſare auſi fuerint, ut veros S. R. E. filios non agnoſcere.

qu'elle parut, n'éxigeoit pas moins une pleine & entiere obéiſſance, qu'elle l'exige aujourd'hui. C'eſt par le même principe de l'infaillibilité, que le Pape condamne & déteſte avec execration [a] tout Appel des Conſtitutions des Papes au Concile general.

Principes des nouveaux Mandemens oppoſez à ceux de la Cour de Rome.

De l'autre coſté les Auteurs des Mandemens, qui ſont perſuadez, ſelon la doctrine de l'antiquité, religieuſement conſervée dans le Roïaume, que le Jugement du Pape ne devient irreformable que par le conſentement des Egliſes, ne propoſent la Conſtitution comme une Loy irrefragable, qu'en vertu de l'acceptation qu'ils prétendent que l'Egliſe Univerſelle en a faite. On ſçait qu'ils conviennent, & qu'ils l'ont declaré pluſieurs fois, que la Bulle émanée du Pape pouvoit d'abord eſtre rejettée par les Evêques; que c'eſt l'acceptation du Corps des Paſteurs qu'ils ſuppoſent comme un fait certain, qui lui donne aujourd'hui une force & une autorité à laquelle tous les Fideles, & le Pape lui-même, doivent ſe ſoumettre; & que ce n'eſt qu'en conſequence de cette prétenduë acceptation de l'Egliſe Univerſelle, qu'ils condamnent l'Appel de la Conſtitution au futur Concile.

Ils ſont donc, pour parler ainſi, & pour repreſenter exactement

a Ad ea... publicè devenire auſi fuerint... quæquè ipſimet qui ea perpetrarunt à nobis & à S. R. E palàm, atque perpetuo damnanda atque execranda eſſe non ignorabant.

b Mandement de M. le Card. de Rohan pag. 4. à la fin. *Cet accord qui eſt l'ouvrage du S. Eſprit, & qui ſe trouve toûjours dans la déciſion du ſouverain Pontife & de la multitude des Evêques, demande, &c.*

Pag. 6. *Une Bulle émanée du ſouverain Pontife appuyée du ſuffrage de l'Egliſe Romaine, adoptée par la multitude des Evêques eſt inconteſtablement le jugement de l'Egliſe univerſelle, & tous les fideles ſont obligez de s'y ſoûmettre.*

Ibid *Telle eſt la Conſtitution* Unigenitus *acceptée, &c. prétendre que l'oppoſition de quelques Evêques puiſſe ôter à une définition dogmatique le caractere de jugement irreformable que lui imprime le ſuffrage de la multitude des premiers Paſteurs unis à leur chef, c'eſt combattre, &c.*

Pag. 10. *Eſt-il beſoin de diſcuſſion pour connoître ſi la Conſtitution eſt preſentement reçûë des Evêques, enſorte que tous les fideles ſoient obligez de s'y ſoûmettre?*

Pag. 12 *Ecoutez la voix de l'Egliſe, reconnoiſſez-la dans la Conſtitution* Unigenitus, *ne mettez point de bornes à la ſoumiſſion & à la confiance que vous devez à l'Egliſe.*

Mandement de M. le Card. de Biſſy, pag. 5. *Les Evêques ont fait entendre hautement cette voix de l'Egliſe qui ne laiſſe plus de pretexte à la déſobéiſſance.*

Pag. 8. *Qui ne ſçait que c'eſt à l'acquieſcement donné à la déciſion du S. Siege, qu'eſt attaché le jugement irreformable de l'Egliſe?*

Pag. 10. *La voix de vôtre Paſteur ſoûtenuë qu'elle eſt par le conſentement du Corps des Evêques unis au S. Siege, vous l'écouterez avec cette confiance que la foy inſpire.*

Pag. 12. *Demeurez donc inſéparablement unis au Siege Apoſtolique, à la foi de Pierre, écoutez la voix de l'Egliſe, c'eſt un moyen ſûr, court & ſalutaire, &c.*

Ne mettez point de bornes à la ſoumiſſion, & à la confiance que vous devez à l'Egliſe qui a parlé & qui eſt la regle vivante, &c.

Digitized by Google

leur ſituation preſente, ils ſont comme placez entre le Pape & nous, ſans eſtre veritablement d'accord, ni avec leur Chef, ni avec leurs Confreres. Ils s'accordent avec Sa Sainteté ſur la conſequence, c'eſt-à-dire, ſur l'obéïſſance qu'elle croît eſtre dûë à ſa Bulle; mais ils ne s'accorderont jamais avec elle ſur le principe, puiſque d'un coſté ils n'admettront jamais celui de l'infaillibilité, & que de l'autre le Pape ne reconnoîtra jamais que c'eſt le conſentement des Egliſes qui donne à ſes Decrets une autorité irrefragable.

Les Auteurs des nouveaux Mandemens ne ſont d'accord ni avec le Pape, ni avec les autres Evêques.

Au contraire, ils s'accordent avec nous ſur le principe; ils croient comme nous que c'eſt à l'Egliſe ſeule, & à l'Egliſe Univerſelle, que l'infaillibilité a été promiſe; mais nous ne ſommes pas d'accord avec eux ſur la conſéquence qu'ils en tirent, parce qu'ils avancent comme un fait certain, que l'Egliſe Univerſelle adhere à la Conſtitution du Pape, au lieu que nous ne reconnoiſſons point la verité de ce fait.

La cauſe que nous ſoutenons nous eſt donc commune au moins dans ſon principe avec les Evêques mêmes qui nous attaquent. Ils ſont compris comme nous dans les Lettres *Paſtoralis officii*, & enveloppez dans la même cenſure, s'ils croyent, comme nous ſommes perſuadez qu'ils le croient, que les Paſteurs ne ſont pas obligez de rendre une obéïſſance aveugle & ſans bornes aux Conſtitutions du Pape: & les Evêques qui ont reçû la Bulle *Unigenitus*, ne doivent pas eſtre moins odieux à la Cour de Rome, que ceux, qui ne l'ont point reçûë, dès le moment qu'ils declarent, comme ils le font, qu'ils l'ont acceptée en Juges, avec examen & avec connoiſſance.

Auteurs des nouveaux Mandemens, compris dans les cenſures du Pape.

Qu'ils ſouffrent donc que nous défendions leur cauſe auſſi bien que la nôtre. Mais pour le faire avec fruit, nous devons d'abord examiner avec eux le point qui nous partage, c'eſt-à-dire, la queſtion de l'autorité que la Conſtitution de Sa Sainteté peut avoir dans l'Egliſe; & après avoir diſſipé les nuages qui ſont répandus ſur ce premier point, nous n'aurons plus qu'à faire voir contre les prétentions de la Cour de Rome, que l'appel au futur Concile eſt canonique, en quoi nous devons avoir tous les Evêques de France pour nous, ſuivant les principes qui nous ſont communs avec eux, s'il eſt vrai que la Conſtitution ne puiſſe eſtre regardée comme le Jugement de l'Egliſe Univerſelle.

L'étenduë de la matiere nous obligera de la diviſer, & de la

Premiere Inſtruction ſur l'autori-

té de la Conſtitution.

Seconde Inſtruction ſur l'appel au futur Concile.

traiter en deux Inſtructions. Nous examinerons dans la premiere ce qui regarde l'autorité de la Conſtitution. Nous parlerons dans la ſeconde de ce qui concerne l'Appel au futur Concile.

Dans la premiere Inſtruction que nous vous preſentons aujourd'hui, nous établirons la verité de deux propoſitions qui décident toutes les conteſtations preſentes. La premiere, Que la Conſtitution conſiderée en elle-même, & ſuivant ſon veritable caractere, ne peut eſtre propoſée comme une regle de Foy. La ſeconde, que la Bulle n'eſt point devenuë le Jugement de l'Egliſe Univerſelle, parce qu'elle n'eſt point Canoniquement acceptée par le Corps des Paſteurs.

PREMIERE

PREMIERE PROPOSITION,

SUR L'AUTORITÉ DE LA CONSTITUTION.

La Bulle Unigenitus *conſiderée en elle-même, & ſelon ſon veritable caractere, ne peut être propoſée comme une regle de Foy.*

Incertitudes & variations des Auteurs des nouveaux Mandemens, pour définir quelle eſt la nature de la Conſtitution, & le degré de ſon autorité.

IL y a déja du temps, mes chers Freres, que les Evêques, qui ont marqué le plus de zele pour la Conſtitution, vouloient declarer, qu'elle devoit être reçuë comme une regle de Foy; l'oppoſition qu'ils trouverent dans pluſieurs Prelats acceptans; les objections des Theologiens les plus éclairez, le ſoulevement du Public, des avis certains que la Cour de Rome, elle-même, n'avoit pas cette idée de la Bulle *Unigenitus*, firent changer de deſſein. Ces Prelats ſe contenterent de répandre, qu'il faloit ſe ſoumettre à la Bulle, comme à une Loy de l'Egliſe, ſans expliquer la nature de cette Loy. Les uns la qualifioient de Loy de Doctrine, d'autres paroiſſoient ne la propoſer, que comme une Loy de diſcipline. Quelques Evêques acceptans luy donnerent le nom de Loy d'œconomie, qui n'avoit pour objet, que de déterminer le langage & les expreſſions; enfin quelques autres dirent, que c'étoit une Loy de précaution, dont le propre effet étoit de prévenir des abus, & des conſéquences dangereuſes, que l'on pouvoit tirer des 101. propoſitions condamnées.

Le plus grand nombre des Prelats acceptans, & ceux qui ſont encore plus recommandables par leur mérite perſonnel, que par la dignité de leur Siege, demeurerent fermes à ne vouloir rien définir ſur cette queſtion, juſqu'à ce que l'Egliſe elle-même ſe fuſt expliquée, & ils ſe réduiſirent à ſoûtenir, que dans les Dioceſes, où la Bulle étoit acceptée, on ne devoit ni s'élever, ni dogmatiſer contre.

Aujourd'hui, ſans Concile, & ſans déciſion authentique, quelques Evêques entreprennent, par des Mandemens particuliers,

de declarer, que la Conſtitution *Unigenitus* eſt un Jugement dogmatique de l'Egliſe Univerſelle, ſans expliquer, ſi ce Jugement dogmatique a pour objet le fonds du dogme, ou ſeulement le langage, dont on doit ſe ſervir pour l'exprimer. En ſorte que l'on pourroit encore douter ſi la Bulle eſt une regle de foy, ou une ſimple loy de police, d'œconomie, & de précaution.

La Conſtitution propoſée dans les nouveaux Mandemens comme une regle de Foy.

Mais ces Prelats donnent des caracteres à ce prétendu Jugement dogmatique de l'Egliſe Univerſelle, qui ne conviennent qu'à une regle de foy. Dans quelques-uns de leurs Mandemens, on preſente la Bulle aux Fideles comme la regle de leur créance : Il eſt dit dans d'autres, qu'elle renferme la foy de l'Egliſe ; que *l'on rompt le ſilence pour la défenſe de la doctrine, & de l'autorité de l'Egliſe Catholique, & que les anciens Catholiques goûteront cette heureuſe ſecurité, qui eſt inſeparable d'un veritable attachement, & d'une parfaite ſoumiſſion aux déciſions de l'Egliſe.*

C'eſt ce principe, répandu dans les nouveaux Mandemens, que nous nous croyons obligez de refuter dans cette Inſtruction.

Caractere d'une regle de foy, qui ne peut convenir à la Conſtitution *Unigenitus.*

Le propre caractere d'une regle de Foy, mes chers Freres, eſt de définir ſi préciſément les veritez, que l'on doit croire, & les erreurs, que l'on doit rejetter, que les Fideles ne puiſſent être expoſez à confondre l'erreur avec la verité.

Or il ſuffit d'examiner, la nature des 101. propoſitions condamnées, & la maniere dont elles ſont cenſurées par la Bulle *Unigenitus*, pour reconnoître, que ce caractere ne peut luy convenir.

PARAGRAPHE PREMIER.

Premiere preuve tirée de la nature des propoſitions condamnées, pour juſtifier que la Conſtitution ne peut être propoſée comme une regle de foy.

Nature & caractere de pluſieurs propoſitions condamnées par la Bulle.

LEs plus zelez défenſeurs de la Conſtitution ne ſçauroient nier, qu'entre les 101. propoſitions condamnées, il y en a qui ſe trouvent en termes formels, ou équivalens dans les ſaints Peres ; d'autres, qui paroiſſent vraies dans le ſens, qui ſe préſente à l'eſprit, pluſieurs ambiguës, qui ſont ſuſceptibles d'un bon & d'un mauvais ſens ; & qu'entre ces dernieres, les unes ſont telles dans leur totalité, d'autres ont pluſieurs membres, dont l'un paroît orthodoxe, ou du moins, dont les deux ne paroiſſent pas également condamnables à ceux mêmes, qui les condamnent. C'eſt pour juſtifier la cenſure de tant de propoſitions de cette na-

ture, prononcée par la Conſtitution, que ſes défenſeurs établiſſent des maximes auſſi inoüies dans l'Egliſe, que les conſequences qu'ils en tirent ſont dangereuſes.

Principes de quelques Mandemens ſur la condamnation des propoſitions tirées des SS. Peres, des propoſitions vraies, & de celles qui ſont équivoques.

On autoriſe la condamnation abſoluë & ſans modifications des propoſitions tirées des Peres, & exprimées dans leurs propres termes, lorſque les heretiques en abuſent. On ne craint pas même d'étendre ce principe, juſqu'aux expreſſions des divines Ecritures.

On poſe pour regle des Jugemens dogmatiques de l'Egliſe, qu'elle eſt en droit de condamner des propoſitions vraies, priſes à la lettre, qui, ſelon l'uſage ordinaire du langage, préſentent un ſens favorable, qui ſont bonnes & innocentes, avant la condamnation, lorſqu'il y a ſujet de craindre que l'on n'en abuſe.

Enfin ſur les propoſitions équivoques, on avance, que l'Egliſe peut condamner abſolument, & ſans reſtriction une propoſition, qui eſt également ſuſceptible de deux ſens, l'un bon & l'autre mauvais, ſans qu'elle ſoit obligée d'exprimer la diſtinction de ces deux ſens, & de fixer au mauvais la condamnation, qu'elle en fait; & l'on cite le Pere Alexandre pour garand de ces principes.

Quelques reflexions vous convaincront, mes chers Freres, de la nouveauté, & du danger de ces maximes; & elles vous feront connoître en même temps, que la Conſtitution ne peut être propoſée comme une regle de foy.

Reſpect de l'Egliſe pour les expreſſions des SS. Peres.

I. Sur les propoſitions tirées de l'Ecriture ou des SS. Peres; l'Egliſe attentive à conſerver les expreſſions, auſſi-bien que la doctrine de l'Ecriture & de la Tradition, a toûjours reſpecté les termes conſacrez par le S. Eſprit dans les Livres ſaints, comme le vrai modele du langage le plus exact en matiere de Religion, & regardant les SS. Docteurs comme les meilleurs maîtres, que l'on puiſſe ſuivre, après les Auteurs inſpirez, elle eſt bien éloignée de condamner les expreſſions dont les Saints Peres ſe ſont ſervis, pour nous tranſmettre le dépoſt de la verité. *Ceſſez de murmurer*, diſoit S. Athanaſe aux Ariens [a], *ceſſez de murmurer contre les Peres, autrement vous ſerez reduits à mépriſer auſſi la*

a S. Athan. de Syn. n. 34. nov. Edit. *Deſinite adversùs Patres noſtros hac de causâ obmurmurare: alioquì reſtat, ut crucem quoque dominicam vituperetis, quod ea Judæis ſit ſcandalum, Gentibus autem ſtultitia, ut dixit Apoſtolus. Verum quemadmodum crux mala non eſt, nobis enim qui credimus, Chriſtus eſt Dei virtus, & Dei ſapientia, etiamſi Judæi inſaniant; ita quoque Patrum verba non perverſa, ſed utilia iis qui æquo animo ea legunt.*

Croix du Sauveur, parce qu'elle eſt un ſcandale aux Juifs, & une folie aux Gentils, comme dit l'Apôtre. Mais de même que la Croix n'eſt point une choſe mauvaiſe, puiſqu'aux yeux de nôtre foy, Jeſus-Chriſt eſt la force & la ſageſſe de Dieu, malgré tous les diſcours inſenſez des Juifs. Ainſi les paroles des Peres ne préſentent rien de mauvais, rien qui ne ſoit utile à quiconque les lit ſans prévention.

Abſtenons-nous, diſoit Hilaire [a], *de condamner les SS. Peres, pour ne pas encourager les Heretiques, de peur qu'en voulant chaſſer l'hereſie, nous ne l'entretenions. Si quelque choſe a beſoin d'explications, conferons enſemble. Le moyen de conſerver la Foy, eſt de ne point toucher à ce qui a été bien établi, & de retrancher ce qui a été mal entendu.*

Tom. 6. Conc. p. 1303. Les Papes & les Conciles n'ont pas marqué moins de reſpect pour les paroles, & pour les ſentimens des Peres de l'Egliſe: C'eſt ce qui paroît par la Lettre du Pape Agathon au ſixiéme Concile general, par le quinziéme Concile de Tolede; & bien loin, que le Concile de Trente, ait condamné les expreſſions de Saint Auguſtin, dont les Heretiques abuſoient, il s'eſt ſervi de ſes propres paroles pour former ſes Decrets.

Précaution néceſſaire en condamnant l'abus que les Heretiques font des expreſſions des SS. Peres.

S'il eſt donc arrivé, que les Heretiques ayent fait un mauvais uſage des paroles, & de l'autorité des Peres, pour avancer des erreurs, l'Egliſe a pris la précaution de condamner l'abus, & le mauvais ſens, que les Novateurs donnoient aux paroles des SS. Peres, ſans donner atteinte à leurs expreſſions entenduës dans un bon ſens.

Conc. 7. can. 8. Le cinquiéme Concile general eut tant de veneration pour S. Cyrille d'Alexandrie, & pour quelques autres Peres qui avoient approuvé cette propoſition, *una natura Verbi incarnata*, que quelqu'abus qu'en fiſſent les Eutychiens, les Peres de ce Concile ſe crurent obligez, avant que de frapper d'anatheme le ſens Heretique, que les Eutychiens y avoient attaché, de mettre expreſſément à couvert le ſens Catholique, dans lequel S. Cyrille avoit ſoûtenu cette Propoſition.

[a] S. Hilar. de Syn. cap. penult. *Ne damnemus Patres, ne animemus Hæreticos: nedum hæreſim apellimus, hæreſim nutriamus..... Si quid ad interpretationem addendum eſt, communiter conſulamus. Poteſt inter nos optimus fidei ſtatus condi: ut nec ea quæ bene ſunt conſtituta vexentur, & quæ male ſunt intellecta rejecentur.*

C'eſt la précaution, que prit auſſi le Concile de Baſle [a], en cenſurant les Propoſitions d'Auguſtin, Archevêque de Nazareth, dont quelques-unes, ſans être exprimées dans les propres termes de Saint Auguſtin, avoient quelque rapport à des Propoſitions de ce Saint Docteur. Les Peres de ce Concile declarent, que *par cette cenſure ils n'avoient point prétendu déroger aux paroles & aux Ecrits des SS. Peres, qui s'étoient expliquez ſur la même matiere, qu'au contraire ils les recevoient, & y adheroient dans leur vrai ſens, que ces ſaints Docteurs y avoient donné eux-mêmes, ou qu'on leur donnoit communément dans les Ecoles Catholiques.*

Propoſitions condamnées par la Bulle, qui ſe trouvent dans les Peres en propres termes, ou en termes équivalens.

Ces principes ſuppoſez, la Propoſition 12. ſur la volonté toute puiſſante de Dieu, eſt exprimée dans les propres termes de S. Proſper. Les Propoſitions 23. 24. & 25. renferment les comparaiſons de la Création, de la Reſurrection, & des Miracles de Jeſus-Chriſt, dont les SS. Peres ſe ſont ſervis, pour repreſenter la force & la gratuité de la grace. La Propoſition 44. ſur les deux amours, l'amour de Dieu, & celui de la créature, eſt en termes équivalens dans S. Leon.

On peut en dire autant de quelques-unes des Propoſitions ſur la Charité, des Propoſitions 6. 7. & 65. ſur les deux Alliances, des Propoſitions qui concernent la lecture des Livres Saints, & particulierement de la Propoſition 81. *On doit ſanctifier le Dimanche par la lecture des Livres ſaints*, qui paroiſſent n'exprimer, que la doctrine des Peres, ſur cette ſainte lecture, & les exhortations que l'on trouve dans leurs ouvrages, ſur la maniere dont on doit ſanctifier le jour du Seigneur.

Enfin les Propoſitions 90. & 91. ne contiennent-elles pas les mêmes principes, que les SS. Peres ont établis ſur le pouvoir des clefs, & la doctrine conforme à celle des Peres, que les Souverains Pontifes ont enſeignée ſur les excommunications injuſtes, expliquée dans les propres termes de ces ſaints Docteurs, ou en termes équivalens à ceux dont ils ſe ſont ſervis ?

Quand il auroit donc été certain, que l'Auteur du Livre des Réflexions auroit abuſé du langage des Peres, pour enſeigner des erreurs contraires à leur doctrine, le reſpect pour ces Maîtres de la Religion, la pratique de l'Egliſe, l'exemple des Conciles n'o-

[a] Concil. Baſileenſe, ſeſſ. 22. tom. 12. Concil. p. 556. *In nullo autem per hæc derogare intendit dictis aut ſcriptis ſanctorum Doctorum in prænominatis materiis loquentium, quin imò ea recipit & amplectitur, juxta eorum veram intelligentiam, per eos aut alios Catholicos Doctores in Theologicâ Scholâ communiter expoſitam & declaratam.*

bligeoient-ils pas de marquer nettement la difference réelle, qui ſe trouve entre le ſens orthodoxe, que les ſaints Docteurs ont attaché à ces expreſſions, & le mauvais ſens, que l'Auteur cenſuré y auroit donné, afin que la cenſure ne pût tomber que ſur l'erreur, ſans donner la moindre atteinte, ni à la doctrine, ni aux expreſſions des Peres ?

Cette précaution eſſentielle negligée dans la Bulle laiſſe incertain, ſi ce ſont les expreſſions mêmes des SS. Peres, qui ſont condamnées, ou ſi ce ne ſont que les abus & les fauſſes conſequences de ces mêmes expreſſions, qui ſont reprouvées. Or une incertitude ſi dangereuſe ne peut convenir à une regle de Foy.

Propoſitions qui preſenrent à l'eſprit un ſens vrai, condamnées par la Bulle.

L'Egliſe condamne les propoſitions dont le ſens naturel eſt faux: elle ne cenſure point celles dont le ſens propre & naturel eſt vrai.

II. Par rapport à la verité, ou à la fauſſeté des propoſitions. Si une propoſition eſt fauſſe, dans ſon ſens propre & naturel, quoiqu'on puiſſe par des interprétations favorables, & par des ſens détournez, lui donner un ſens conforme à la verité, elle peut être juſtement condamnée ; mais l'Egliſe dépoſitaire de la verité, n'employe point contre des propoſitions vraies entenduës dans le ſens naturel, & qui ſe préſente à l'eſprit, des cenſures, qui ne doivent être prononcées, que contre l'erreur.

Preuves fondées ſur la pratique de l'Egliſe.

Gerſon. ſerm. in viag. Reg. Rom. tom. 2. p. 277.

Nat. Alex. diſſert. ad ſæc. 13. & 14. n. 31.

Parcourez, mes chers Freres, tous les ſiecles de l'Egliſe; conſiderez les cenſures faites par les Univerſitez, les Papes, ou les Conciles, dans les XIII. XIV. XV. & XVI. ſiecles; examinez les regles, que le celebre Gerſon, autrefois Chancelier de nôtre Egliſe, & de l'Univerſité de Paris, a établies, dans les diſcours & les écrits qu'il fit au Concile de Conſtance, par rapport à la condamnation des propoſitions de Wiclef, de Jean Hus & de Jean le Petit ; confrontez la longue Tradition recueillie par un ſçavant Auteur ſur cette matiere, & vous ſerez convaincus, que la regle des déciſions ſur des livres, ou ſur des propoſitions dogmatiques, a toujours été, d'en juger ſur la ſignification naturelle, & ordinaire des termes, d'approuver ce qui paroît vray, & de condamner ce qui paroît faux, ſelon cette ſignification. C'eſt ainſi que le Pape Innocent XII. dans un Bref aux Evêques de Flandres, & le Pape Clement XI. dans la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, déclarent, que les cinq propoſitions ont été condamnées *in ſenſu obvio*, dans le ſens, que les termes preſentent à l'eſprit, *in ſenſu quem illarum verba præ ſe ferunt.*

Veritez exprimées durement, ou annoncées à contre-tems peu-

Nous convenons, mes chers Freres, qu'une verité peut être exprimée en des termes durs, & capables de ſcandaliſer les fideles, ou qu'elle peut être indiſcretement avancée dans des tems, & dans

des lieux, où les foibles peuvent être offenſez. L'Egliſe alors eſt en droit de condamner la dureté de l'expreſſion, d'interdire l'uſage de celles, qui peuvent produire de mauvais effets, & d'impoſer ſilence ſur des queſtions propoſées avec indiſcretion, & plus propres à ſcandaliſer les fideles, qu'à les édifier. Mais dans ces divers Jugemens de l'Egliſe, ſes cenſures, ou ſes défenſes ne tombent que ſur le vice de l'expreſſion, ou ſur l'indiſcretion des Auteurs, & la verité demeure toujours hors d'atteinte. Ce ſont les regles pleines de ſageſſe & de charité, que S. Auguſtin nous enſeigne dans ſon Livre du Don de la Perſeverance. Aprés avoir établi que *l'on ne peut ni contredire la prédeſtination, ni en douter : Nimiæ contentionis eſt, prædeſtinationi contradicere, vel de Prædeſtinatione dubitare.* Il a grand ſoin de marquer, que *l'on ne doit point la prêcher devant des peuples groſſiers, & ignorans, d'une maniere dure, & odieuſe, qui puiſſe les bleſſer & les ſcandaliſer : Quæ tamen non ita populis prædicanda eſt, ut apud imperitam, vel tardioris intelligentiæ multitudinem redargui quodammodo ipsâ ſuâ prædicatione videatur.*

vent obliger l'Egliſe, ſans condamner la verité, d'interdire l'uſage de certaines expreſſions.

S. Aug. de don. perſev. c. 22.

Si l'on diſoit, par exemple, continuë ce ſaint Docteur, *ceux d'entre vous, qui obéiſſent maintenant à la Foy, s'ils ſont prédeſtinez pour être rejettez, ceſſeront d'être fideles. Cette propoſition ſeroit très-vraie, mais avancée indiſcretement, & très-mal à propos ; parce que, quoique la propoſition ne renferme point de fauſſeté, elle n'eſt pas propoſée d'une maniere ſalutaire, & proportionnée à la foibleſſe humaine. Nempè hoc veriſſimum eſt, ita ſanè : ſed importuniſſimum, ſed incongruentiſſimum, non falſo eloquio, ſed non ſalubriter valetudini infirmitatis appoſito ;* Et par cette raiſon S. Auguſtin recommande aux Prédicateurs de s'en abſtenir. En quoi ce ſaint Docteur nous apprend le Jugement, qu'on doit porter de ces ſortes de propoſitions. Il démêle la verité propoſée, qui empêche de condamner la propoſition en elle-même ; & il marque enſuite les mauvais effets, qu'elle peut produire, qui engagent à s'en abſtenir, & qui obligeroient les Paſteurs à condamner ceux, qui s'en ſerviroient indiſcretement.

C'eſt avec une extrême peine, que nous nous trouvons forcez d'entrer dans un détail de pluſieurs propoſitions condamnées par la Bulle, que le reſpect pour l'Auteur de la Cenſure, nous porteroit à ſupprimer ; mais l'amour de la verité, l'obligation de vous inſtruire, la neceſſité de juſtifier aux yeux de toute l'Egliſe le parti que nous avons pris, ne nous permettent pas de garder le ſilence.

Regles des cenſures n'ont point été obſervées dans la Bulle *Unigenitus.*

Ces regles ſi conformes à l'eſprit de l'Egliſe, & ſi religieuſement obſervées dans les Jugemens dogmatiques, l'ont-elles été dans la cenſure prononcée par la Conſtitution contre tant de propoſitions? Celles, par exemple, qui regardent la neceſſité, & l'étenduë de l'amour de Dieu, l'inſuffiſance de la ſeule crainte pour juſtifier le pecheur; d'autres qui concernent les regles de la pénitence, la ſanctification des Dimanches & des Fêtes, la lecture de l'Ecriture-Sainte, la fidelité à ſes devoirs, malgré les cenſures injuſtes, preſentent-elles à l'eſprit un ſens faux, qui merite d'être condamné? Le ſens propre & naturel de la propoſition 48. *que pouvons-nous etre autre choſe que tenebres, qu'egarement, & que peché, ſans la lumiere de la foi, ſans Jeſus Chriſt, ſans la charité*, preſente-t'il à l'eſprit des lecteurs une fauſſeté digne de cenſure? Le ſens naturel de la propoſition 66. *Celui qui veut s'approcher de Dieu, ne doit, ni venir a lui avec des paſſions brutales, ni ſe conduire par un inſtinct naturel, ni par la crainte comme les betes, mais par la foi & par l'amour comme les enfans*, renferme-t'il une erreur qui dût être proſcrite?

Si le Saint Pere a prévû quelqu'abus de ces propoſitions, ſi elles lui ont paru avancées indiſcretement, nous ne craindrons point de le repreſenter avec les ſentimens de reſpect, que nous devons au Chef de l'Egliſe; il étoit du devoir, & de la charité de Sa Sainteté, d'apprendre aux fideles, que ces propoſitions n'étoient point condamnées en elles-mêmes, & d'en faire connoître les défauts, qui étoient l'unique objet de la cenſure. Mais tant que cet éclairciſſement n'eſt pas donné; tant qu'une diſtinction ſi eſſentielle n'eſt pas faite, une cenſure dont on peut ſe ſervir contre la verité, ne peut être reçûë, ni propoſée comme une regle de foi.

Propoſitions équivoques & également ſuſceptibles d'un bon & d'un mauvais ſens, condamnées par la Bulle ſans diſtinction des divers ſens.

III. A l'égard des propoſitions ambiguës & ſuſceptibles de pluſieurs ſens, l'Egliſe pour rendre ſes déciſions utiles, & pour prévenir les abus, a pris la précaution de diſtinguer le ſens vrai qui ne peut être condamné, & le ſens faux, qui étoit l'objet de la cenſure, ou ſi elles étoient tous deux cenſurables, elle a fait la diſtinction du ſens, qui méritoit une cenſure plus forte, de celui qui paroiſſoit moins condamnable.

Concil. V. c. 8. & 10.

Preuves de la neceſſité de cette diſtinction dans les cenſures de ces

C'eſt ainſi que les Conciles, les Papes, & les Univerſitez en ont uſé; & la neceſſité de cette regle eſt reconnuë des Theologiens, qui ont le plus examiné ces matieres. Le cinquiéme Concile l'obſerva exactement, en diſtinguant le ſens Catholique du ſens héretique dans la propoſition *Una Verbi natura incarnata*, &

& dans l'expreſſion de *Mere de Chriſt*; & ce ne fut, qu'aprés une diſtinction ſi neceſſaire, que les Peres condamnerent l'erreur, ſans donner atteinte au ſens orthodoxe. propoſitions équivoques & ambiguës.

Le Concile de Conſtance diſtingue deux parties de la vingt-quatriéme propoſition de Wiclef; il déclare la premiere ſcandaleuſe & préſomptueuſe, & la ſeconde erronée. Il diſtingue trois ſens dans la propoſition quarante-uniéme, deux ſont condamnez, comme erronez, & il laiſſe le troiſiéme hors d'atteinte.

Innocent X. fit auſſi la diſtinction des divers ſens de la 5. propoſition, & en cenſurant l'un & l'autre, il a condamné le premier, comme faux, temeraire & ſcandaleux, & le ſecond comme impie, blaſphématoire & heretique.

L'Univerſité de Paris a coûtume de ſuivre la même regle dans la condamnation des propoſitions équivoques, comme il paroît par une cenſure, qu'elle fit en 1516. d'onze propoſitions prêchées à Beauvais par un Religieux Dominicain; en 1521. dans la cenſure des articles de Luther; en 1560. lorſqu'elle condamna pluſieurs propoſitions déferées par les Freres Mineurs de Flandres; & pour ne point rapporter pluſieurs autres cenſures, où l'on trouve la même diſtinction, il ſuffit d'obſerver, que la Faculté de Theologie garda cette regle en 1664. dans la fameuſe cenſure de pluſieurs propoſitions de Jacques de Vernant; & en 1665. dans celle d'Amadæus Guimenius. Nous voïons auſſi, qu'un de nos Prédeceſſeurs Eſtienne, Evêque de Paris, dans le XIII. ſiecle, en uſa de même dans la condamnation de quelques erreurs. *Append. Magiſt. Sentent.*

Les Theologiens conviennent de la neceſſité de cette précaution, que l'équité naturelle, le deſir d'inſtruire les fideles, & l'obligation de les préſerver du danger de confondre l'erreur avec la verité, doivent inſpirer. Cependant, les Prélats, qui ſont d'un ſentiment different; ont prétendu prouver ce paradoxe par le témoignage du P. Alexandre. Il ſuffit de lire la Diſſertation de ce pieux & ſçavant Theologien, pour reconnoître qu'il enſeigne préciſément le contraire; comme il eſt encore plein de vie, il le déclare hautement, nous en avons des preuves certaines, & il pourra les donner bien-tôt au public luy-même. *Natal. Alex. Diſſ. 12. ſur le 13e & 14. ſiecle n. 31.*

Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi l'on ne devoit cenſurer une propoſition de l'Archevêque de Strigonie, qu'en diſtinguant le mauvais ſens du ſens Catholique. *Je croirois*, dit le Pere Ale- Réponſe au témoignage du P. Alexandre, allegué pour combat-

tre cette distinction.

xandre [a], *cette demande équitable, si la proposition étoit ambiguë & obscure; également susceptible d'un bon & d'un mauvais sens.* Il reconnoît dans ce cas la necessité de la distinction; mais il prétend qu'elle est inutile par rapport à la proposition dont il s'agissoit alors; & voici la raison qu'il en rend. *Je veux bien*, ajoute-t'il, *que l'on puisse tourner, ou plûtôt détourner la proposition à un bon sens; mais ce sens n'est pas le sens propre, naturel & ordinaire de la proposition, c'est un sens étranger & forcé, comme j'ay tâché de le prouver..... Or toute proposition qui renferme un mauvais sens, quoi qu'elle puisse être tournée à un bon sens, peut être condamnée absolument.* C'est ce qu'il justifie par les monumens les plus clairs & les plus certains de la Tradition & de l'Antiquité Ecclesiastique.

Le P. Alexandre établit donc deux regles inconteſtables absolument conformes à celles que nous avançons, & qui détruisent les maximes de ceux qui se servent de son témoignage, en lui faisant dire le contraire de ce qu'il dit en effet. [b] *La premiere, que la discipline de l'Eglise est, & a toûjours été, de condamner simplement, sans explication & distinction d'un bon & d'un mauvais sens, les propositions qui contiennent, & présentent à l'esprit un sens mauvais, quoi qu'on pust le tourner à un bon sens.* La seconde, *Qu'il est juste de distinguer le bon & le mauvais sens dans les propositions équivoques, ambiguës, obscures, également susceptibles de la verité, & de l'erreur.*

Ibid. n. 31.

La regle que nous établissons reconnuë par le Card. Noris.

[c] Le Cardinal Noris propose les mêmes maximes comme certaines. *L'Eglise*, dit ce sçavant Cardinal, *approuve les propositions qui n'ont qu'un seul sens, lorsqu'il est veritable, & les condamne lors-*

[a] *Distinguatur ergo duplex sensus: pravus damnetur, verus & Catholicus asseratur. Hanc postulationem æquitate niti censerem, si propositio ambigua esset, ac obscura, si sano & pravo sensui æquo jure obnoxia.... esto in rectum sensum flecti possit, seu potius detorqueri: non est ille sensus propositionis proprius naturalis, obvius, sed affictus ac violentus ut à viris eruditis, qui ante me dixerunt & à me etiam pro mea virili demonstratum est...? quavis propositio pravum sensum involvens, quamvis & in rectum sensum flecti possit absolute, sine expositione vel distinctione duplicis sensus consurâ configi ac damnari potest.... majorem propositionem exemplis evidentissimis, firmissimisque monumentis ex venerandâ Traditionis & Antiquitatis Ecclesiastica thesauro depromptis, & ex Ecclesiæ consuetudine: quæ semper est in omnibus amulanda, ut S. Thomas docet, facile me demonstraturum confido.*

[b] Ibid. n. 48. *Hæc est, fuitque semper Ecclesiæ disciplina, ut quæ pravum sensum præ se ferunt & continent, simpliciter & absque expositione vel duplicis sensus distinctione configantur & proscribantur, quamvis rectum sensum pati possint.*

[c] Noris Apol. Monarch. Scyth. c. 1. *Ecclesia propositiones, quarum unicus tantum est sensus, probat, si veræ sint: sin verò falsæ, condemnat: At si propositiones sint æquivocæ, ac duplicem sensum patiantur, quarum unus, sit Catholicus, alter Hereticus, Ecclesia eosdem in sensu recto adprobat, & in falso proscribit.*

qu'il eſt faux. C'eſt là la premiere maxime. Il en ajoûte une ſeconde, que, *lorſque les propoſitions ſont équivoques, & ſuſceptibles de deux ſens, dont l'un eſt Catholique, & l'autre heretique, l'Egliſe les approuve dans le bon ſens, & les condamne dans le mauvais.*

Si les Conciles, les Papes, les Evêques, & les Univerſitez ont violablement ſuivi cet uſage, lorſqu'il s'agiſſoit de cenſurer des Auteurs très-reprehenſibles, ou de mettre à couvert des opinions peu importantes, comme vous l'avez vû dans pluſieurs des exemples que nous avons citez, quelle doit être ſur ce point l'exactitude des Papes, & des Evêques, lorſqu'il eſt queſtion, comme dans la conjoncture préſente, de conſerver le reſpect dû aux expreſſions, & aux propoſitions des SS. Peres, de ne pas donner atteinte à de grandes veritez de la Religion, & aux principales regles de la Morale chrétienne, de conſerver la paix dans l'Epiſcopat, & dans les Ecoles Catholiques.

Une précaution ſi eſſentielle négligée dans la Bulle qui condamne les 101. propoſitions, ſans diſtinction du bon & du mauvais ſens, a été auſſi un des motifs du ſoulevement qu'elle a excité dans le public. Cette confuſion étoit en même tems une des conſiderations, qui rendoit les explications demandées à Sa Sainteté ſi juſtes & ſi neceſſaires; & cette même confuſion eſt encore une des principales raiſons qui empêche que la Conſtitution ne puiſſe être propoſée comme une regle de Foy, dont le propre caractere doit être de diſcerner l'erreur de la verité, & en cenſurant l'une, de mettre l'autre pleinement en ſureté.

PARAGRAPHE SECOND.

Seconde preuve, que la Conſtitution Unigenitus *ne peut être propoſée comme une regle de foy, tirée de la maniere dont les propoſitions ſont condamnées.*

LA maniere dont les qualifications des 101. propoſitions ſont prononcées, eſt une nouvelle preuve de confuſion & d'incertitude également incompatible avec une regle de Foy.

Toutes ces propoſitions ſont condamnées avec vingt-deux qualifications très-differentes les unes des autres, prononcées d'une maniere vague & indéterminée, & ſans que les qualifications ſoient appliquées à chaque propoſition en particulier; c'eſt à dire, que la Bulle declare, qu'entre ces propoſitions il y en

a qui ſont heretiques, impies, blaſphematoires ; d'autres qui ne ſont que temeraires, captieuſes, mal ſonantes, capables d'offenſer les ſimples, ſans diſtinguer, & ſans déterminer celles qui ſont condamnées comme heretiques, & celles au contraire qui ne ſont cenſurées, que comme temeraires, mal-ſonantes, & capables d'offenſer les ſimples.

Notion des qualifications d'heretique, temeraire, mal ſonant, capable d'offenſer les ſimples.

Or de l'aveu de tous les Theologiens, qui ont expliqué la nature de ces qualifications, lorſque l'Egliſe cenſure une propoſition, comme heretique, & comme impie, elle veut apprendre aux fideles, que cette propoſition renferme une erreur contraire à l'Ecriture & à la Tradition ; & qu'il faut par conſequent rejetter pour être Catholique. Mais quand elle cenſure une propoſition ſeulement, comme temeraire, mal-ſonante, & offenſante les oreilles pieuſes, elle ne prétend pas déclarer par là, que cette propoſition eſt une erreur contraire à la foy, alors ſon intention eſt ſeulement qu'on s'en abſtienne, parce qu'elle eſt contraire au ſentiment commun, & qu'elle ſcandaliſe les ſimples fideles ; ce qui peut naître de deux cauſes differentes ; La premiere, de la maniere même, dont la propoſition eſt énoncée ; & la ſeconde, de la diſpoſition des eſprits.

Perſonne n'ignore, qu'une propoſition peut être exprimée dans des termes durs, peu convenables & plus propres à ſcandaliſer, qu'à édifier. Ce vice dans l'expreſſion rend une propoſition mal-ſonante, & capable d'offenſer ; il n'eſt pas moins certain, que quoiqu'une propoſition ſoit expoſée dans les termes les plus propres à la faire bien entendre ; il y a des tems & des lieux ou elle revolte, & offenſe les ſimples ; que par conſéquent la diſcrétion, & la charité obligent de s'en abſtenir dans ces circonſtances, quoiqu'il puiſſe être permis de s'en ſervir dans d'autres tems, & d'autres lieux ; ce qui eſt mal-ſonant, & capable de ſcandaliſer dans certains lieux, & dans certaines circonſtances, ne produit plus ces mauvais effets dans d'autres lieux, & lorſque les eſprits ſont mieux diſpoſez, & ce qui offenſe les ſimples, ne bleſſe pas toûjours les perſonnes éclairées ; une propoſition eſt regardée quelquefois comme temeraire, parce qu'elle eſt contraire au ſentiment communément ſoutenu. Or en matiere d'opinions, ce qui paroît ſingulier dans un tems, peut devenir le ſentiment commun dans un autre, & deſlors il ceſſe d'être temeraire.

La Bulle du Saint Pape Pie V. contre Baïus, donna occaſion d'examiner la force des differentes qualifications, dont le Pape

s'étoit ſervi. On verra dans la ſuite par les témoignages du Cardinal de Granvelle, inſtruit des intentions du Pape, & par ceux du Cardinal Tolet & de Vaſquez, que les propoſitions condamnées, comme mal-ſonantes, & offenſantes les oreilles pieuſes, peuvent-être ſoutenuës par des Theologiens Catholiques, pourvû qu'ils prennent de ſages precautions pour éviter ce qui peut bleſſer les ſimples, & cauſer du ſcandale.

Que l'on ne peut faire aucun acte de foi ſur les propoſitions condamnées par la bulle *Unigenitus*, elle ne définit aucun dogme, elle ne fait connoître en particulier aucune erreur contraire à la foi.

Ces notions ſuppoſées, il eſt évident, que la Conſtitution *Unigenitus*, par la maniere dont elle condamne les 101. propoſitions, ne peut jamais être regardée comme un Jugement dogmatique & une regle de foy.

La preuve de cette verité, dont les meilleurs Theologiens de Rome conviennent, & dont en France pluſieurs des Evêques acceptans ſont demeurez d'accord, eſt également ſimple & ſolide. Tout Jugement dogmatique doit nous faire connoître un dogme préciſément défini, & une erreur clairement proſcrite, & mettre par là les fideles en état de faire des Actes de Foi ſur un objet fixe, & déterminé.

Or par la maniere dont la Conſtitution eſt dreſſée, il eſt impoſſible d'y découvrir aucun dogme de foi défini, ni aucune erreur, qui ſoit proſcrite comme contraire à la foy : En effet, cette Bulle ne condamne les 101. propoſitions, que d'une maniere vague & indeterminée, par un amas de qualifications prononcées *in globo*, qui met hors d'état de connoître par la Conſtitution même, quelles ſont les propoſitions, qui méritent la qualification d'héretique, & quelles ſont celles, qui ne doivent être regardées, que comme mal-ſonantes, & capables d'offenſer les ſimples. Ainſi la Bulle peut faire naître des doutes, mais elle n'eſt propre à en éclaircir aucun.

La Bulle expoſe à regarder comme heretique ce que le Pape n'a jugé que mal ſonant, & à ne croire que mal ſonant ce que le Pape a condamné comme heretique.

Si un Theologien traite d'heretiques & d'impies quelques-unes des propoſitions condamnées par la Bulle *Unigenitus*, ceux qui voudront défendre ces propoſitions, ſeront en droit, en s'en tenant à la Bulle même, de répondre, que ces propoſitions ne ſont peut-être condamnées, que comme mal-ſonantes, & capables d'offenſer les ſimples ; & que par conſéquent cette cenſure engage ſeulement à s'en abſtenir dans certains tems, & dans certains lieux, quoiqu'on puiſſe les ſoutenir dans d'autres circonſtances.

Si au contraire un Theologien prétend, qu'une propoſition

n'eſt condamnée que comme mal ſonante, & capable d'offenſer les ſimples, & qu'elle ne renferme aucune erreur contraire à la foy, on eſt en droit de luy repondre, qu'il court riſque de ſe tromper, & que peut-être la propoſition qu'il juge ſeulement mal ſonante, eſt proſcrite par le Pape, comme une hereſie. Ainſi la Conſtitution, dont on veut faire une regle de foy, expoſe à croire, comme de foy ce qui n'en eſt pas, & à ne point croire, comme de foy, ce qui peut en être

On voit par là, que les fideles ne ſont point en état de faire un acte de foy ſur aucune des propoſitions condamnées, s'ils en rejettoient une comme heretique, peut-être que le Pape, s'il vouloit s'expliquer, la declareroit mal ſonante; & au contraire ſi les fidéles ne la croyoient que mal ſonante, peut-être que Sa Sainteté la condamneroit comme heretique.

La maniere dont la Bulle eſt dreſſée, ne permet donc pas de la regarder comme une regle de foy.

Que la Conſtitution ne peut être propoſée comme regle de foi, en ce qu'elle apprend qu'il n'y a aucune des propoſitions condamnées qui ne ſoit ou heretique, ou captieuſe, ou mal ſonante, & qui ne mérite quelqu'une des qualifications de la Bulle.

Qu'on ne diſe pas, que la Conſtitution étant acceptée par l'Egliſe, comme le prétendent les Auteurs des nouveaux Mandemens; il en reſulte toûjours cette verité, qu'on doit reconnoître, qu'il n'y a aucune des propoſitions, qui ne merite au moins quelqu'une des qualifications portées par la Conſtitution, & que par conſéquent, la Conſtitution acceptée par l'Egliſe, eſt regle de foy, en ce qu'elle apprend aux fidéles, qu'il n'y a aucune des 101. propoſitions, qui ne ſoit ou heretique, ou impie, ou captieuſe, ou mal ſonante, ou capable d'offenſer les ſimples.

En donnant à la Bulle toute l'autorité, que quelques Prelats veulent lui donner, l'acte de foy, que l'on pourroit exiger de chaque fidele, ſe reduiroit à reconnoître, que chacune des 101. propoſitions, eſt heretique, ou mal ſonante, impie, ou capable d'offenſer les ſimples; c'eſt à-dire, qu'il proteſteroit ſur chaque propoſition condamnée, qu'il croit, que c'eſt ou une erreur & une impieté contraire à la foy, ou une verité exprimée durement & à contre-tems. Un tel acte de foy, auſſi nouveau qu'inutile pour l'inſtruction des fidéles, ſuppoſeroit toujours neceſſairement, que ce qui ſeroit crû par le ſimple Fidele d'une foy confuſe & implicite, fût entendu & crû unanimement & diſtinctement par le Corps des Paſteurs: Car, ſelon les Peres & les Theologiens, la foy implicite des Peuples doit être fondée ſur

la foy expreſſe & diſtincte des Paſteurs [a]. Or nous prouverons dans la ſuite, que les Paſteurs ne conviennent point du jugement que l'on doit porter des 101. propoſitions condamnées.

Il eſt donc évident, que quand même il ſeroit auſſi vrai, que nous ferons voir qu'il ne l'eſt pas, que la Bulle eſt acceptée par le Corps des Paſteurs, toute l'autorité, que l'on pourroit lui donner, ſeroit de la regarder comme une ſimple loi de police, & de diſcipline, qui défend de ſe ſervir de certaines expreſſions, ſans pouvoir la propoſer aux Fideles, comme une regle de foi.

Quand la Conſtitution ſeroit acceptée, elle ne pourroit être regardée que comme une loi de police.

L'on oppoſe aux principes que nous venons d'établir les exemples du Concile de Conſtance, de la Bulle de Leon X. contre Luther, de celles de S. Pie V. contre Baïus, & la Conſtitution d'Innocent XII. contre le Livre des Maximes des Saints, où les propoſitions cenſurées ſont déclarées erronées, heretiques, ſcandaleuſes, & capables d'offenſer les ſimples, ſans que les qualifications ſoient appliquées à chaque propoſition en particulier. Cette maniere de condamner n'a pas empêché, dit-on que ces definitions ne ſoient regardées dans l'Egliſe, comme autant de regles de foi : D'où l'on conclud que la maniere dont la Bulle *Unigenitus* eſt dreſſée, ne doit pas empêcher de s'y ſoumettre, comme à une regle de foi.

Objection tirée des exemples de condamnations prononcées *in globo*, qui ont été reçûës comme des regles de foi.

Examinons chacun de ces Exemples en particulier. Bien loin d'affoiblir notre principe, nous verrons qu'ils ſervent à l'affermir.

Pour commencer par le Concile de Conſtance, quand il ſeroit vrai, que ce Concile auroit condamné d'une maniere vague & indéterminée les articles de Wiclef, & de Jean Hus, ce qui n'eſt pas, comme nous vous le montrerons dans la ſuite.

Réponſe au premier exemple tiré du Concile de Conſtance.

Obſervez, I. mes très-chers Freres, une difference eſſentielle, qui ſe trouve entre le Jugement du Concile & celui du Pape.

1. Rép. Difference eſſentielle entre une condamnation de cette nature prononcée par un Concile, ou par le Pape.

Dans un Concile, l'inconvenient des qualifications prononcées *in globo*, eſt médiocre, ou plûtôt il eſt facile à reparer. La matiere eſt examinée dans une nombreuſe aſſemblée, chaque propoſition s'y diſcute en particulier ; on entend les Theologiens ; les Evêques conferent entr'eux, ils donnent publiquement leurs ſuffrages : ainſi chacun eſt inſtruit du défaut, & du vice que le Concile a trouvé dans chaque propoſition. Les Evêques, qui s'en

[a] S. Thom. 2. 2. q. 2. art. 6. ad 3. *Dicendum quod minores non habent fidem implicitam in fide majorum, niſi quatenus majores adhærent doctrinæ divinæ, & in corp. art. Explicatio fidei oportet quod perveniat ad inferiores homines per majores.*

retournent dans leurs Dioceſes, & les Theologiens dans les Univerſitez, ſoint en état d'inſtruire les fideles, & de ſuppléer, par leurs inſtructions, ce qui manqueroit à la clarté, & à la préciſion de la Cenſure.

Rien de tout cela ne ſe trouve dans le Jugement du Pape. Aucun Evêque, aucun Theologien, à la reſerve d'un petit nombre de Conſulteurs Italiens, & de Cardinaux, n'eſt inſtruit des motifs de la condamnation de chaque propoſition. Le défaut de la Cenſure *in globo*, eſt donc irréparable, tant que le Pape garde le ſilence, & qu'il exige même le ſecret des Conſulteurs. Il faut que les Evêques, & les autres Theologiens devinent, s'ils le peuvent, le motif de la Cenſure: ſont-ils bien ſurs de découvrir toûjours le véritable, & de penetrer le myſtere du Pape? Découvriront-ils tous le même motif, pour porter un même jugement? Il faudroit, que Dieu fiſt un miracle pour cela; il a bien promis ſon aſſiſtance à ſon Egliſe, pour ne ſe tromper jamais ſur ce qui eſt de foy, mais non pas pour deviner qu'elle a été l'intention du Pape, en condamnant une telle, ou une telle propoſition.

2. Rép. Les articles condamnez par le Concile de Conſtance, l'avoient déja été par le Pape, par des Conciles particuliers, & par les Univerſitez.

II. Les 45. articles de Wiclef, condamnez dans la huitiéme Seſſion du Concile de Conſtance [a], & les 30. articles de Jean Hus cenſurez dans la quinziéme, contenoient une doctrine déja condamnée par divers Conciles, & par le Jugement des Univerſitez. Les faux dogmes de Wiclef avoient été cenſurez en Angleterre, dans un Concile Provincial, & par l'Univerſité d'Oxford. Jean XXIII. après avoir fait examiner exactement les ſentimens de Wiclef, avoit proſcrit ſes Ouvrages dans un Concile Romain, tenu en 1412. Les Univerſitez de Paris, d'Oxford, & de Pragues, avoient flétri la même doctrine par des Cenſures. Jean Hus avoit eu ſur divers articles de ſa doctrine pluſieurs diſputes, & conferences avec les Theologiens de Pragues; en ſorte que ſelon l'obſervation de Cochlæus, la définition d'un Concile general, n'étoit point neceſſaire, pour faire rejetter des erreurs évidentes, & déja proſcrites. Le Concile obſerva même de renvoyer les Theologiens aux cenſures de la doctrine de Wiclef, faites par les Univerſitez d'Oxford & de Pragues, & à celles qui avoient été prononcées

V. Cochl. Hiſt. Huſſit. l. 2.

Conc. Conſt. p. 4. p. 137.

[a] Concil. Conſt. ſeſſ. 8. tom. 12. Concil. p. 47. & 48. *Adverſus quos articulos, atque libros, in Dei veritate exurgentes Magiſtri, & Doctores Univerſitatum & Studiorum Oxonienſis & Pragenſis, articulos prædictos ſcholaſticè diù poſt reprobarunt. Reverendiſſimi inſuper Patres Archiepiſcopi, Epiſcopi, pro tempore Cantuarienſis & Eboracenſis Sedis Apoſtolicæ Legati in Anglia & Pragenſis in Bohemia Regnis condemnarunt... rurſùs his ad notitiam Sedis Apoſtolicæ & generalis Concilii deductis, Romanus Pontifex in Concilio Romano ultimo celebrato, dictos libros, tractatus, & epiſtolas condemnavit.*

par

par les Archevêques de Cantorbery & d'Yorck, déleguez du S. Siege, auſſi-bien que par le Concile Romain, dont il ratifie, & confirme les Jugemens. Il ſuffiſoit donc de comparer les Decrets du Concile de Conſtance [a], avec les condamnations précedentes, prononcées par les Conciles particuliers, & par de fameuſes Univerſitez, pour diſtinguer ce que le Concile avoit cenſuré, comme heretique, de ce qui n'étoit condamné, que comme offenſant les ſimples.

Il n'en eſt pas ainſi de la Conſtitution *Unigenitus* [b]. De grands Theologiens ſoutiennent, que pluſieurs des propoſitions condamnées ne renferment, que la doctrine des Peres, exprimées dans leurs termes, & que d'autres ſont enſeignées communément dans les Ecoles Catholiques, comme orthodoxes. On ne ſçauroit faire voir aucun Decret de l'Egliſe, qui ait condamné le plus grand nombre des 101. propoſitions cenſurées par Nôtre Saint Pere le Pape Il paroît par la Bulle même, que Sa Sainteté a voulu définir des queſtions, ſur pluſieurs deſquelles l'Egliſe ne s'étoit point encore expliqué. Ainſi c'eſt un nouveau Decret, que l'on ne peut éclaircir par les définitions précedentes, & qui paroît ſouvent les combattre.

III. Comme on l'a déja remarqué, lorſque les propoſitions de Wiclef ſont ambiguës, & ſuſceptibles d'un bon, & d'un mauvais ſens, le Concile a diſtingué les differens ſens, dans leſquels elles peuvent être priſes, & la maniere dont elles doivent être condamnées. On le voit dans la propoſition 24. où le Concile a marqué le membre, qui eſt cenſuré comme erroné, & celui qui n'eſt condamné que comme ſcandaleux; Dans la propoſition 41. [c] Wiclef enſeignoit, *qu'il n'eſt point de neceſſité de ſalut de croire, que l'Egliſe Romaine eſt l'Egliſe ſupréme entre les autres.* Le Concile a diſtingué les differens ſens de cette propoſition, & il définit, que *ſi par l'Egliſe Romaine on entend l'Egliſe Univerſelle, ou le Concile general, c'eſt une erreur*; & que *ſi on l'ex-*

3. Rép. Le Concile de Conſtance diſtingue les divers ſens des propoſitions de Wiclef qui ſont équivoques.

a Conc. Conſtant. ſeſſ. 8. tom. 12. conc. pag. 48. *Propterea, hæc ſancta Synodus ſententias prædictorum Archiepiſcoporum, ac Concilii Romani ratificans, & approbans, prædictos articulos, & eorum quemlibet... hoc perpetuo Decreto reprobat & condemnat.*

b Conſtitut. *Unigenitus. Plurimis tùm pridem damnatis, tùm etiam novè adinventis erroribus.*

c Conc. Conſt. ſeſſ. 8. art. 41. *Non eſt de neceſſitate ſalutis credere, Eccleſiam Romanam eſſe ſupremam inter alias Eccleſias.*

Error eſt, ſi per Romanam Eccleſiam intelligat univerſalem Eccleſiam, aut Concilium generale, aut pro quanto negaret primatum Summi Pontificis, ſuper alias Eccleſias particulares.

plique de l'Egliſe particuliere de Rome, c'eſt encore une erreur, en tant que Wiclef nie la primauté de l'Egliſe de Rome ſur les Egliſes particulieres. Telle a été la précaution du Concile de Conſtance dans la cenſure, qu'il a prononcée : Précaution ſi neceſſaire & toujours omiſe dans la Conſtitution *Unigenitus.*

4. Rép. Les 45. articles de Wiclef condamnez par des qualifications particulieres par les Theologiens du Concile, dont les cenſures faiſoient partie des Actes du Concile.

IV. Enfin ceux qui avancent que le Concile de Conſtance cenſura, d'une maniere vague, les erreurs de Wiclef, dont celles de Jean Hus n'étoient qu'une ſuite, & une repetition, ne ſont pas inſtruits de ce qui ſe paſſa dans cette ſainte Aſſemblée. Toutes les propoſitions de cet Heretique furent qualifiées chacune en particulier par le College, ou le Corps des Theologiens. Ils en dreſſerent deux cenſures, qui furent inſerées dans les Actes du Concile ; l'une ſous le nom de *Theologorum Conſtantienſium cenſura brevis*, qui ne contenoit, que les propoſitions avec les qualifications appliquées à chaque propoſition, & des reflexions courtes ; l'autre, ſous le titre de *Theologorum Concilii Conſtantienſis diffuſa condemnatio*, qui contient les propoſitions, les qualifications appliquées à chaque propoſition, avec des preuves plus étenduës : & ce fut par rapport à ces cenſures, rapportées dans le Concile même, que les Peres ſe contenterent de dire, que les articles de ces deux Hereſiarques étoient faux, erronez, heretiques, &c. parce qu'on trouvoit dans les cenſures des Theologiens la qualification appliquée à chaque propoſition. Ces deux cenſures, qui ne ſe trouvent point dans la collection des Conciles, ont été données au public par le ſçavant Allemand, qui a fait imprimer les Actes du Concile de Conſtance.

Vanderhart, tom. 3. Conc. Conſt. p. 12. & 13.

L'on voit auſſi dans le Concile, que la difficulté ne fut pas d'expliquer les erreurs contenuës dans ces propoſitions, ny de démêler les qualifications, que chaque article pouvoit meriter, mais de prouver, que ces Heretiques avoient enſeigné les erreurs, qu'on leur imputoit.

Que l'on ne cite donc plus le Concile de Conſtance, pour autoriſer ces condamnations vagues, qui n'inſtruiſent point les fideles, & qui ne peuvent ſervir de regle de foi.

Réponſe au ſecond exemple de la Bulle contre Luther. Cette Bulle eſt le premier exemple des condamnations *in globo.*

Paſſons au ſecond exemple, qui eſt tiré de la Bulle contre Luther.

Il eſt vray, que cette Bulle, cenſure d'une maniere vague & indéterminée 35. articles de la doctrine de Luther ; & l'on peut remarquer, que c'eſt le premier exemple, que l'on trouve dans l'Egliſe, d'une condamnation prononcée en cette forme ; mais auſſi,

quoique preſque tous ces articles, étant contraires à ce qui avoit toujours été cru dans l'Egliſe, méritaſſent d'être cenſurez, & qu'en cela il y ait une grande difference, entre la Bulle de Leon X. & la Conſtitution *Unigenitus*; cependant la Bulle contre Luther n'a point acquis dans l'Egliſe l'autorité neceſſaire, pour être propoſée, comme une regle de foy.

La Bulle de Leon X. contre Luther n'a point été reçûë comme une regle de foy.

En France l'on n'en fit aucun uſage; & lorſque l'on jugea à propos de propoſer une Formule de Foy, pour recevoir l'abjuration des heretiques, & pour s'aſſurer de la catholicité de ceux, qui entroient dans les dignitez, & les fonctions publiques, nos Rois, ſans ſe ſervir de la Bulle du Pape, firent dreſſer par la Faculté de Theologie de Paris [a], des Articles contraires aux erreurs de Luther, qui furent approuvez par les Evêques aſſemblez à Melun, par ordre du Roy, & qui tinrent lieu de Profeſſion de Foy, juſqu'à ce qu'on euſt adopté celle, qui fut compoſée par le Pape Pie IV. en conſequence des Decrets du Concile de Trente.

Poinc reçûë en France.

Le ſaint Concile de Trente regarda ſi peu la Bulle de Leon X. comme une regle de foy, propre à terminer les diſputes, auſquelles les nouvelles hereſies avoient donné lieu, que ſans faire jamais aucune mention de cette Bulle, il examina de nouveau tous les articles ſur leſquels Leon X. avoit prononcé. Enfin le Cardinal Palavicin a reconnu, que la Bulle de Leon X. n'ayant condamné les propoſitions de Luther, qu'*in globo*, ne devoit être regardée, que comme une loy de police, & de diſcipline, & non comme une regle de foy; on laiſſe à juger ſi cet exemple autoriſe ceux qui préſentent aujourd'huy à leurs peuples la Bulle *Unigenitus*, comme la regle de leur creance.

Le Concile de Trente examine de nouveau tout ce qui avoit été condamné par Leon X. & ne fait aucune mention de cette Bulle.

Palavic. Hiſt. Conc. Trid. l. 1. c. 2. n. 4.

Par rapport à la Bulle du S. Pape Pie V. verifiée par celle de Gregoire XIII. contre Baïus, il ſuffit d'obſerver, que les Theologiens, qui ont le plus fait valoir la Bulle de Pie V. ne l'ont point regardée, comme une regle de foi, à cauſe de la maniere vague & indeterminée, dont les propoſitions y ſont condamnées. Le Pape declare dans cette Conſtitution, qu'il y a quelques-unes des propoſitions condamnées, qui peuvent ſe ſoûtenir à la rigueur, & s'entendre dans un bon ſens, ſans expliquer, quelles ſont ces

Reſp. à l'exempl. de la Bulle de S. Pie V.

[a] Edm. Rich. hiſt. Conc. Gener. l. 4. p. 2. pag. 85. *Theologi Pariſienſis, compendium Catholicæ Doctrinæ 25. artic. an. 1342. complexi ſunt, eoſque Regi obtulerunt, qui ut à Prælatis Franciæ comprobarentur, conventus Meloduni ad Sequanam indixit, & dehinc Edicto ſuo illos autoravit, quod S. C. Parlamenti in rem judicatam abiit.*

Baïana pag. 61. Epiſt. Card. Granvellani ad Morillonium.

propoſitions orthodoxes. Le Cardinal de Granvelle, qui employa ſon autorité, pour faire obéïr à la Bulle, écrivit à ſon grand Vicaire, que *le Pape avoit déclaré les propoſitions annotées, aucunes erronées, autres ſuſpectes, autres ſcandaleuſes, autres, jaçoit ſe puiſſent en rigueur interpreter en quelque ſens, pour les excuſer, donnent toutefois offenſion à gens pieux qui les liſent.* Ainſi par la Bulle même, ne pouvant démêler ce qui étoit condamné, comme heretique, & ce qui pouvoit s'interpreter en un bons ſens, ni les Fideles, ni les Theologiens, ne pouvoient regler leur créance ſur une ſemblable déciſion.

Un Licentié de Louvain, témoin de ce qui s'y paſſa, lorſque Tolet y vint par ordre du Pape, & qui en rendoit compte à Sonnius Evêque de Boſleduc, obſerve, que dans cette Bulle *les 26. articles ſont condamnez comme heretiques, ſcandaleux, offençans les oreilles pieuſes, reſpectivement, que comme il eſt porté dans la Bulle, pluſieurs ſont vraies, ſelon la rigueur des termes, & dans le ſens des Auteurs, que vû cette condamnation reſpective, il n'eſt point défendu d'en regarder quelques-uns comme vrais, mais ſeulement de les ſoûtenir de vive voix & par écrit.*

Epiſtola Licentiati ad Sonnium. Baïana p. 155.

a Vaſquez ſoûtient dans ſes Ecrits quelques-unes des propo-

a Vaſquez in 1. 2. tom. 2. diſp. 190. c. 2.

Ibid. c. 12. *Si damnatio harum propoſitionum (Baii) aliquid obſtaret ſententiæ noſtræ (de neceſſitate gratiæ per Chriſtum, ad omne opus morale, ex omni parte bonum) in hac diſputatione, obeſſet etiam opinioni, quam præcedente diſputatione ſecuti ſumus de victoriâ tentationum, quam etiam tradidit noſter Bellarminus. At ille noverat prædictam damnationem, imò & occaſionem illius, quam inferiùs referemus, nam & ipſe Lovaniî fuit eo tempore, quo contentiones inter Doctores exortæ fuerunt, & Romæ cum prædicta Bulla edita & confirmata fuit. Nihilominùs, neque contrà opinionem, quam docet de victoriâ tentationum, quidquam ex hac Bulla ſibi objicit; neque cum doceat, poſſe fieri aliquod bonum opus ex propriis viribus, ſine auxilio gratiæ, autoritate hujus Bullæ id confirmat. Sciebat enim optimè eam, ad hæc nihil roboris habere .... addo Franciſcum Toletum noſtræ Societatis religioſum, & poſtea Romanæ Eccleſiæ Cardinalem illuſtriſſimum, cùm quo de hac re convenî cum eſſem Romæ, in eâ fuiſſe ſententiâ, quod nulla tentatio, etiam minima, ſine auxilio gratiæ, per Chriſtum vinci poſſit, aut vitari ſine peccato: & tamen ipſe, autoritate Apoſtolicâ Gregorii XIII. Lovanium miſſus eſt, ad componendas lites de hac re inter Theologos, & ut curaret prædictam Bullam ab omnibus ſubmiſſè recipi .... Ego etiam non dubito, propoſitiones, quas memoravimus ſicut etiam multas aliæ, continentes verè judicium, quæ Doctor ille, aliorum opiniones criminabatur, damnari tantùm, ut ſcandalo & offendiculo patentes, & hac ratione ſolum prohiberi ... hoc modo multa alia propoſitione rejecta in prædictâ Bullâ eâ ſolâ ratione, quam diximus, damnatur, quod oppoſita ſententia cenſuram asperam contineant, cum tamen ſententia auctoris in controverſiâ quam habebat indemnis aliqua relinquatur. .... Aut igitur dicamus, Sententias communes & veras, fuiſſe à Pontificibus damnatas, quod non licet, aut ſeveras tantum, & acres cenſuras prohibitas. Ex hoc verò non tollitur, quominùs Eccleſia, ſuum interponens judicium inter has opiniones, definiremus, & ſententiam veram oppertuno tempore pro unâ aut pro aliâ adhibere poſſit, ubi viderit expedire.... Senſum hujus damnationis, prout à me explicatus eſt: contuli cum illuſtriſſimo Domino Cardinali Franciſco Toleto, cum adhuc Sacri Palatii concionator eſſet, anno Domini 1585. eumque probavit, & germanum eſſe dixit, propriâque manu ſubſcripſit, cujus ſubſcriptionis exemplar, apud me adhuc eſt.*

ſitions condamnées par la Bulle, entr'autres celle-ci, que *nulle bonne œuvre ne ſe peut faire, nulle tentation ne ſe peut vaincre ſans la grace*; & après s'être objecté à cette occaſion la Bulle de Pie V. il répond, que les qualifications n'étant point appliquées à chaque propoſition, le Pape n'a pas tant voulu condamner des erreurs, qu'ôter l'occaſion du ſcandale, & de la peine que cauſoient les cenſures âcres, dont Baïus notoit les ſentimens contraires aux ſiens; que ces propoſitions ſont donc réprouvées, non en elles-mêmes, mais parce que l'Auteur taxoit l'opinion contraire de Pelagianiſme, & d'erreur, de telle ſorte, que le ſentiment de Baïus, conſideré en lui-même, demeure intact & exempt de condamnation, *cum tamen ſententia autoris indemnis relinquatur.* D'où Vaſquez conclud, que l'on peut ſoûtenir ces opinions *inoffenſo pede.* Il obſerve encore, que le Cardinal Bellarmin, inſtruit des intentions du Pape, a ſoûtenu quelques-unes de ces propoſitions, que le Pape paroiſſoit avoir condamnées. Vaſquez ajoûte, qu'en 1586. il a conferé ſur cette maniere d'expliquer la Bulle avec le Cardinal Tolet, qui fut envoyé à Louvain, pour l'y faire recevoir; que ce Cardinal a approuvé cette explication, comme exacte & veritable, & qu'il lui en a donné un certificat par écrit, qu'il conſerve.

Enfin le Clergé de France a paru perſuadé, que la Conſtitution de Saint Pie V. n'étoit point capable de calmer les eſprits, & de terminer les diſputes; ce qui eſt le propre caractere d'une regle de foy.

C'eſt ce qui engagea un grand nombre d'Evêques de France à demander à Innocent X.[a] un Jugement ſur les cinq Propoſitions, & à le ſupplier de prononcer clairement, & diſtinctement ſur chaque propoſition. Ils repréſentent au Pape, que la Bulle de Pie V. laiſſoit lieu à des chicanes & à des faux fuyans, parce qu'elle ne flétriſſoit aucune propoſition, par une note & une cenſure par-

a Epiſcop. Gall. litt. ad Innoc. X. Concil. tom. 35. pag. 1724. *Atque hujus Bullæ veritatem, ac robur nove diplomate vindicaſti: ſed quia nulli ſigillatim propoſitioni certa cenſuræ nota inuſta fuit, locus etiamnum aliquis quorumdam cavillis, & effugio relictus eſt. Inter cludendum autèm penitus ſperamus, ſi, ut precamur, Sanctitas tua, quid hac in re ſentiendum ſit, clarè diſtinctèque definiat. Obteſtamur ergo, ut has præſertim propoſitiones, de quibus diſceptatio periculoſior, ac contentio ardentior eſt, Sanctitas tua expendat, ac perſpicuam & certam de unâquaque ſententiam ferat. Quamobrem flagitamus B. P. ut clara, firmaque de propoſitionum iſtarum ſenſu perlatâ ſententiâ caliginem omnem diſcutiat, animos fluctuantes componat, diſſidia prohibeat, Eccleſiæ tranquillitatem, ſplendoremque reſtituat.*

ticuliere. *Ce que nous demandons*, T. S. P. ajoûtoient ces Prelats, *c'eſt que, prononçant ſur chaque propoſition un jugement clair, & fixe, vous diſſipiez toute obſcurité, vous calmiez les eſprits flottans & agitez, vous empechiez les diſputes, & que vous rendiez à l'Egliſe ſa paix & ſa ſplendeur.* Innocent X. ſatisfit aux deſirs du Clergé de France par un Jugement précis ſur les cinq Propoſitions, qui eſt devenu une regle de foy, tant par ſa conformité manifeſte avec l'Ecriture & la Tradition, que par l'acceptation unanime de l'Egliſe Univerſelle.

Selon le ſentiment du plus grand nombre des Evêques de France, une Bulle, qui condamne des propoſitions *in globo*, n'eſt donc point propre à calmer les eſprits, à terminer les diſputes, & à rendre la paix à l'Egliſe; & il faut une nouvelle déciſion claire, & préciſe, qui apprenne ce qu'on doit croire, & ce qu'on doit condamner. C'eſt le jugement que ces Prelats porterent de la Bulle de Pie V. & qu'ils auroient porté de la Conſtitution *Unigenitus.*

Reſp. au dernier exemple tiré de la condamnation du livre des Maximes des Saints.

Enfin, le Jugement rendu contre le Livre des Maximes des Saints, ne peut point être comparé avec la Bulle *Unigenitus.*

Avant que le Pape Innocent XII. prononçât, la doctrine du Livre des Maximes des Saints avoit paru aux meilleurs Theologiens, nouvelle, dangereuſe, contraire aux principes de l'Ecriture & de la Tradition; & l'on peut dire, que la cenſure du Public, avoit prévenu celle de Sa Sainteté.

Pendant que l'affaire du Livre des Maximes des Saints s'inſtruiſoit à Rome, cette même matiere fut éclaircie en France par divers Ouvrages, qui ne laiſſoient aucun doute ſur ce qui devoit être condamné. Les Députez des parties furent entendus, ils conferererent ſouvent avec les Conſulteurs, on fit attention à tout ce qu'ils voulurent propoſer: par ce moyen le Jugement fut prononcé avec une entiere connoiſſance, & les motifs en furent connus. Le ſecret impénetrable, que l'on a gardé dans l'examen du Livre des Reflexions Morales, a mis hors d'état d'inſtruire le Pape, & les Conſulteurs d'éclaircir les difficultez, dont ils pouvoient être frappez, & de ſçavoir ce qu'ils avoient en effet jugé condamnable.

Toutes les propoſitions extraites du Livre des Maximes des Saints, ſe reduiſent à un ſeul principe; elles ſont toutes condamnées comme fauſſes, & il n'y en a aucune, en effet, qui ne mérite

cette qualification. Or dès qu'on eſt certain, qu'une propoſition eſt fauſſe, il eſt indifférent de connoître, ſi outre la fauſſeté, elle doit encore être regardée comme captieuſe, mal-ſonante, & le principal objet des cenſures eſt rempli : On eſt en état de diſtinguer l'erreur de la verité, le reſte devient inutile, & ne merite pas qu'on diſpute.

Les 101. propoſitions, tirées du Livre des Reflexions ont rapport à des principes differens, qui comprennent des maximes tres-importantes ſur le dogme, ſur la morale, & ſur la diſcipline. On ne peut point dire, que toutes ces propoſitions ſoient cenſurées, comme fauſſes & erronées, & que les autres qualifications ſoient ajoûtées à celles-là. Les Défenſeurs de la Conſtitution conviennent eux-mêmes, qu'il y en a pluſieurs, qui ne ſont cenſurées, que comme mal ſonantes, & capables d'offenſer les ſimples ; & ils ſont contens, pourvû que l'on avouë, qu'il n'y a aucune des propoſitions, qui ne merite quelqu'une des vingt-deux qualifications ; telle qu'elle puiſſe être. Il réſulte de cette difference, qui ſe trouve entre la Conſtitution d'Innocent XII. & celle de Clement XI, que la premiere ne laiſſoit point de doute & d'incertitude ſur la doctrine, puiſqu'en s'y ſoumettant on reconnoiſſoit, que toutes les propoſitions, que le Pape avoit cenſurées, étoient fauſſes, & qu'au contraire, la Bulle *Unigenitus* ne fixe en rien les ſentimens des fideles ; & que quand ils la recevroient, ils ne ſçauroient point ce qu'ils doivent penſer de chaque propoſition, ni ſi c'eſt une erreur, ou une verité.

Enfin lorſque la Conſtitution d'Innocent XII. en forme de Bref, fut apportée en France, elle ne ſouffrit aucune contradiction, il ne ſe trouva point d'Evêque, ni de Theologien, qui prît le parti du Livre, ou des propoſitions condamnées, on applaudit à la cenſure, l'Auteur luy-même ſe ſoumit, perſonne ne jugea, que la cenſure eût beſoin d'explications, ou de nouveaux éclairciſſemens, les Evêques ne joignirent point d'interprétations du Decret du Pape à l'acceptation qu'ils en firent, & dans les Aſſemblées Provinciales tenuës à cette occaſion, où les Evêques de France ſoûtinrent avec tant de lumiere, & exercerent ſi préciſément le droit de juger les queſtions de doctrine, attaché à leur caractere ; ils n'en firent uſage, que pour condamner unanimement avec le Pape, un Livre & des propoſitions, qui leur paroiſſoient clairement contraires à la doctrine de leurs Egliſes, &

depuis cette acceptation, nul abus, nul mauvais effet de la cenſure.

On laiſſe à juger, ſi ce qui s'eſt paſſé à l'égard de la Conſtitution *Unigenitus*, peut être comparé avec une pareille acceptation. Soulevement du public contre la Bulle *Unigenitus* auſſitôt qu'elle parut : contradiction de pluſieurs Evêques, & d'un grand nombre de Theologiens les plus diſtinguez par leur ſçavoir : neceſſité des explications reconnuë par le plus grand nombre des Evêques: Inſtruction Paſtorale jointe à l'acceptation, pour prémunir les fideles : & nonobſtant ces précautions, combien a-t'on abuſé de la cenſure ? combien en a-t'on tiré de conſéquences contre des veritez importantes ? conſéquences dangereuſes, conſequences ſoûtenuës hautement, & qu'on a données au public, comme des ſuites neceſſaires, & des concluſions directes de la Conſtitution.

Il eſt donc clair, que la Conſtitution *Unigenitus* ne peut être propoſée comme une regle de foi, & que ſi elle étoit acceptée, & expliquée par le Corps des Paſteurs, elle ne pourroit devenir qu'une loy de police, & de diſcipline, par rapport au langage, & aux expreſſions. *Les Decrets* [a] dit le ſçavant Van-Eſpen, *qui ne définiſſent aucun dogme de foi, & qui condamnent ſeulement certains livres, ou qui défendent de ſe ſervir de certaines expreſſions, ne ſont point proprement des Decrets dogmatiques, qui ne puiſſent être changez ; mais il faut les conſiderer comme des Reglemens de diſcipline.*

Or une loi de cette nature n'a point le caractere, & l'autorité, qui eſt propre à une regle de foi, & qui oblige tout Evêque à s'y ſoumettre, dès qu'elle eſt adoptée par le Corps des Paſteurs, parce que la foi doit être une, & la même dans toutes les Egliſes. Une loi de police, & d'économie n'eſt faite, que pour prévenir les abus, & pour maintenir la paix : Motifs, qui peuvent être balancez par des inconveniens contraires, & qui dépendent des circonſtances des tems, des lieux, & de la diſ-

[a] Van-Eſpen de promulg. Leg. Eccleſ. p. 5. p. 139. 140. *Decreta quæ nullum fidei dogma tanquam à Deo revelatum proponunt, aut definiunt propriè dicti non poſſunt Decreta dogmatica ſeu Decreta fidei nullis mutationi, aut variationi obnoxia, ſed inter Decreta diſciplinæ referenda ſunt.*

Hujuſmodi Decreta ſunt, non tantùm ea quæ librorum proſcriptionem concernunt, ſed & illa, quibus interdum. . . . . vetatur, ne quis in hac, vel illâ materiâ dogmaticâ ſtatuat certis terminis vel expreſſionibus.

poſition

poſition des eſprits. Si donc un Evêque reconnoît qu'une telle loy, quoique juſte & utile en elle-même, cauſeroit du trouble, & revolteroit les fideles, qui croiroient, que l'on change le langage ordinaire de la foy, & de la pieté, il eſt de la ſageſſe & de la charité de ne pas les y obliger : l'on doit appliquer dans ce cas la maxime de ſaint Auguſtin. *Ipſa mutatio conſuetudinis, quæ adjuvat utilitate, novitate perturbat : quapropter perturbatione infructuoſâ conſequenter noxia eſt.* Or dans la diſpoſition preſente des eſprits du Dioceſe de Paris, & de tant d'autres Egliſes, peut-on dire, que la publication de la Bulle y ſeroit utile ? Seroit-il ſage aux Evêques de la propoſer à leurs peuples ? & s'ils vouloient l'hazarder, quels troubles, quels ſoulevements n'exciteroient-ils pas parmi les Fidéles ? *S. Aug. ep. 54. ad Januar. c. 5.*

Mais après avoir refuté la premiere propoſition des nouveaux Mandemens, en vous montrant que cette Bulle ne peut être propoſée pour regle de foy, il faut réfuter la ſeconde, en vous prouvant, qu'elle ne peut être regardée, comme le Jugement de l'Egliſe Univerſelle.

SECONDE PROPOSITION.

La Conſtitution Unigenitus *ne peut être regardée comme le Jugement de l'Egliſe Univerſelle.*

CHAPITRE PREMIER.

Autorité de l'Egliſe Univerſelle ; differentes formes, & caracteres de ſes Jugemens.

POur traiter à fond cette ſeconde propoſition, d'où dépend la déciſion de toutes les queſtions préſentes, il eſt neceſſaire de faire quelques reflexions generales ſur l'autorité de l'Egliſe Univerſelle, & ſur les differentes formes des Jugemens qu'elle prononce en matiere de foy.

Comme les queſtions de foy peuvent être décidées en deux manieres, ou par l'Egliſe aſſemblée, ou par l'Egliſe ſéparée, nous vous expliquerons les rapports & les differences de ces deux ma-

nieres de juger. Nous établirons enſuite les conditions & les caracteres eſſentiels, que doit avoir une déciſion, pour être propoſée comme le Jugement de l'Egliſe Univerſelle.

Après avoir expliqué ces principes, nous en ferons l'application en vous montrant,

I. Que les caracteres eſſentiels pour un Jugement de l'Egliſe en matiere de foy, ne ſe trouvent point dans l'acceptation que l'on prétend que l'Egliſe Gallicane a faite de la Conſtitution *Unigenitus.*

II. Qu'ils ſe trouvent encore moins dans tout ce qu'on rapporte de la prétenduë acceptation des Egliſes Etrangeres.

PARAGRAPHE PREMIER.

Autorité des Jugemens de l'Egliſe univerſelle, ſoit qu'elle ſoit aſſemblée, ſoit qu'elle ſoit ſéparée.

Veritable état de la queſtion diſſimulé dans les nouveaux Mandemens.

LEs Mandemens, & les écrits, qui paroiſſent ſur cette matiere ſont remplis de longs raiſonnemens ſur l'infaillibilité de l'Egliſe, & de figures véhementes contre ceux qui refuſent de ſe ſoumettre à ſes déciſions, comme s'il s'agiſſoit de convaincre & de réfuter les heretiques qui combattent l'autorité de ſes Jugemens. Mais pendant qu'on s'étend, pour établir une verité, qui n'eſt conteſtée par aucun Catholique, on ne prouve point ce qui eſt en queſtion, ſçavoir ſi l'Egliſe s'eſt expliquée ſur la Conſtitution *Unigenitus*, & ſi par une acceptation reguliere & ſuffiſante du Corps des Paſteurs, elle eſt devenuë le Jugement de l'Egliſe Univerſelle.

Obligation indiſpenſable de ſe ſoumettre aux déciſions de l'Egliſe Univerſelle aſſemblée ou ſéparée.

S'il étoit vray, mes chers Freres, que le Corps des Paſteurs eût accepté la Bulle *Unigenitus*, de telle maniere, que l'Egliſe Univerſelle eût défini préciſément certains dogmes, ou condamné certaines erreurs, nous ſerions les premiers à vous dire, que la cauſe ſur ces points dogmatiques ſeroit terminée, qu'il ne reſte, que le parti de l'obéïſſance, qu'il n'eſt plus permis d'appeller de ce Jugement irréformable; & dans ce cas, nous vous donnerions l'exemple de la ſoumiſſion la plus pleine, & la plus parfaite.

Nous ſçavons, & nous ne ceſſerons jamais de vous enſeigner cette verité fondamentale, que la promeſſe de l'infaillibilité a été faite à l'Egliſe, que *les portes de l'Enfer* & de l'erreur *ne prévaudront point contre elle*; [a] qu'*elle eſt la colomne, & l'appuy de la verité*, [b] *la Ville bâtie ſur la montagne*, [c] *d'où la lumiere*

a *Matt. 16. 18.*
b *1 ad Timoth. c. 3. v. 15.*
c *Matt. 4. v. 14.*

doit éclairer tous les peuples, & ſe répandre, ſelon les expreſſions des Prophetes, *juſqu'aux extrémitez de la terre*, que c'eſt la maîtreſſe des Nations, à laquelle tout eſprit, & toute langue doivent obéïr, que *quiconque refuſe de l'écouter, merite, par ſa revolte & ſon indocilité, d'être regardé*, ſelon la Parole de J. C. *comme un Payen, & un Publicain.* Tout ce que l'Egliſe adopte donc veritablement, ſoit qu'elle ſoit diſperſée, ſoit qu'elle ſoit repreſentée, & réünie dans un Concile Oecumenique, devient la Loy des Paſteurs, & des Fidéles, contre laquelle il n'eſt plus permis de diſputer. C'eſt à l'ombre d'une autorité ſi reſpectable, que le ſimple fidele, comme le Docteur le plus éclairé, ſont à couvert des preſtiges de l'erreur & de l'illuſion : Et malheur à nous, ſi par nôtre conduite, ou par nos diſcours, nous donnions la moindre atteinte à une verité, qui fait toute nôtre conſolation, & toute nôtre ſureté. *Matth. 18. 17.*

Si nous refuſons donc de recevoir la Conſtitution ; ſi nous en avons appellé au futur Concile comme vous, comme pluſieurs Prélats d'un mérite diſtingué comme la Faculté de Theologie, & l'Univerſité de Paris, c'eſt parce que nous ſommes perſuadez, & que nous eſperons le perſuader à tout eſprit raiſonnable, que l'Egliſe n'a point accepté cette Bulle, & nous n'en appellons que dans une ſincere, & ferme réſolution de nous ſoumettre pleinement à la déciſion du Concile general, s'il plaiſoit à Dieu d'inſpirer au Souverain Pontife, & aux Princes Chrétiens, le deſſein de prendre cette voye, pour remedier aux maux de ſon Egliſe.

Appel de la Conſt. au futur Concile legitime, parceque la Conſtitution n'eſt point veritablement acceptée par l'Egliſe Univerſelle. Appellans reſolus de ſe ſoumettre pleinement à la déciſion du Concile general.

Pour vous expliquer avec ordre les raiſons qui nous convainquent, que la Bulle n'eſt point devenuë le Jugement de l'Egliſe Univerſelle, nous croyons devoir d'abord faire quelques remarques generales ſur les differentes formes des Jugemens de l'Egliſe en matiere de foy ; l'application que nous ſeront obligez de faire de ces reflexions dans la ſuite de cette Inſtruction, en rend l'expoſition neceſſaire.

PARAGRAPHE SECOND.

Reflexions generales ſur les manieres differentes dont une queſtion de Foy, peut être décidée dans l'Egliſe.

LEs queſtions de foy peuvent être décidées dans l'Egliſe en dernier reſſort par deux formes de Jugemens. L'une de l'Egliſe Univerſelle diſperſée, qui adopte une déciſion prononcée, ſoit

Deux formes de juger les queſtions de foi.

La premiere, par l'Egliſe diſperſée.

par le Pape, ſoit par les Evêques, dans des Conciles particuliers. C'eſt ainſi que les héreſies, qui ſe ſont élevées dans les trois premiers ſiécles, ont été condamnées par des Conciles particuliers, dont l'Egliſe a embraſſé la doctrine; & que dans le IV. & le V. ſiecle, les condamnations prononcées par les Papes, & par les Egliſes particulieres contre les erreurs de Priſcillien, de Jovinien, & de Pelage, ont été reçûës & adoptées par toute l'Egliſe.

Seconde forme de Jugement par l'Egliſe aſſemblée.

L'autre forme de Jugement, conſiſte dans les définitions prononcées par l'Egliſe Univerſelle, aſſemblée dans un Concile general. C'eſt par cette voye que les erreurs d'Arius, de Neſtorius, d'Eutychés, & des autres Heretiques, qui ont le plus troublé l'Egliſe, ont enfin été proſcrites. Examinons les rapports, & les differences de ces deux ſortes de Jugemens.

Rapport entre ces deux formes de juger.

Ces deux manieres de prononcer ſur les queſtions de foy, ont cela de commun, qu'elles ſont appuyées l'une & l'autre ſur la même autorité, & qu'elles exigent la même ſoumiſſion de la part des fidéles.

Dans l'une & dans l'autre forme de Jugement, la déciſion ſe fait toujours au nom de l'Egliſe Univerſelle, & le Jugement ne devient une Loy irrévocable, qu'autant qu'il eſt fondé ſur le conſentement de l'Egliſe Univerſelle.

Si l'Egliſe n'eſt point aſſemblée, & que le Pape ait rendu un Jugement en matiere de foy, quelque reſpect, que l'on doive avoir pour ſa déciſion, néanmoins, ſelon la doctrine conſtante de l'Egliſe Gallicane, conforme au ſentiment de l'Antiquité, à la pratique des huit premiers Conciles generaux, & aux Decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle, le Jugement du Souverain Pontife, en matiere de foy, ne devient point irréformable, à moins que le conſentement de l'Egliſe ne s'y joigne. Il eſt inutile de s'étendre, pour prouver une verité reconnuë par les Auteurs des nouveaux Mandemens, & qui ne ſera conteſtée par aucun Evêque de France.

Si l'Egliſe s'aſſemble dans un Concile general, pour terminer des diſputes, ſur des queſtions de foy, le Concile n'eſt regardé comme le Tribunal ſuprême, dont les déciſions ne peuvent ſouffrir de contradiction, que parce qu'il eſt conſideré comme le témoin, & le juge infaillible de la doctrine de l'Egliſe, auſſi-bien, que le dépoſitaire de ſon autorité, & que, ſelon l'expreſſion de Tertullien *tout le nom Chrétien*, c'eſt-à-dire, l'Egliſe Univerſel-

Tertull. lib. de jejuniis n. 13.

le, à qui Jeſus-Chriſt a promis l'infaillibilité, eſt repréſentée dans ces ſaintes Aſſemblées. *Repræſentatio totius nominis Chriſtiani.*

Ainſi, dans l'un & dans l'autre cas, le Jugement n'eſt regardé, comme infaillible, qu'autant qu'il eſt reconnu pour le Jugement de l'Egliſe Univerſelle.

Ces deux formes de Jugemens prononcez avec la même autorité, par une ſuite neceſſaire, exigent des Fideles la même obéïſſance, & le même acquieſcement de cœur & d'eſprit. On voit auſſi, que le Jugement prononcé par le Corps des Paſteurs ſeparez, contre l'hereſie de Pelage, & dans lés derniers temps, la condamnation des cinq fameuſes propoſitions, acceptée par l'Egliſe Univerſelle, ont reglé la créance des Fideles de la même maniere que les oracles de la foy, formez dans les Conciles Oecumeniques.

Ces deux ſortes de Jugemens exigent la même ſoumiſſion de la part des fideles.

Quoique ces deux formes de Jugemens conviennent dans le degré d'autorité, & dans l'obligation de s'y ſoumettre, on y remarque neanmoins, des differences importantes, qui peuvent être priſes, ou de la maniere dont les queſtions ſont décidées, ou de la nature des queſtions mêmes, qui ſont l'objet de la déciſion.

Differences importantes entre ces deux formes de Jugemens.

Il faut convenir, que lorſque l'Egliſe eſt aſſemblée, 1°. l'on y trouve des preuves plus évidentes, & des caracteres plus éclatans de la liberté des Juges. 2°. Que tous les Evêques y font la fonction de Juges, même ceux qui croient le Pape infaillible, ne font ailleurs que ſe ſoumettre. 3°. Que l'on remarque un examen plus grand, & une diſcuſſion plus exacte de la part de ceux mêmes, qui ne croient pas le Pape infaillible.

Trois differences entre le Jugement de l'Egliſe aſſemblée, & de l'Egliſe diſperſée, qui tombent ſur la forme dans laquelle les queſtions ſont décidées.

I. Par rapport à la liberté dans les Conciles Generaux, comme l'on prend ordinairement la précaution de les aſſembler dans des Villes libres, il n'eſt point à craindre, que la puiſſance abſoluë du Pape, à l'égard des Evêques des païs dont il eſt le Souverain, la terreur du Tribunal de l'Inquiſition, dans les lieux où elle eſt établie, influent dans la déciſion des Evêques : l'autorité ſuprême de l'Egliſe Univerſelle, à laquelle le Pape auſſi-bien que les autres Evêques, eſt obligé d'obéir, met les membres du Concile à couvert de l'impreſſion de ces motifs étrangers ; & ſi un Pape avoit fait une déciſion en matiere de foy, qui méritât d'être réformée, les Evêques qui repréſentent l'Egliſe Univerſelle dans un Concile Oecumenique, connoiſſent aſſez leur force, & ſont aſſez inſtruits de leurs droits, pour reformer le Jugement d'un Souverain Pontife, qui ſeroit tombé dans l'erreur, & pour

Liberté des Evêques beaucoup plus grande dans les Conciles, que lorſqu'ils ſont ſéparez.

l'oblige de ſe ſoumettre à ce qui ſeroit prononcé par le Tribunal ſuprême.

Lorſque l'Egliſe n'eſt pas aſſemblée, pluſieurs Evêques n'ont pas la même liberté.

Il n'en eſt pas de même, lorſque les Paſteurs ſont ſéparez ; & l'on doit convenir, que les Evêques ſoumis à la domination temporelle du Pape, ou ceux qui dépendent du Tribunal de l'Inquiſition, comme les Evêques d'Italie, d'Eſpagne & de Portugal ont aujourd'hui peu de liberté pour examiner les matieres, ſur leſquelles le Pape a prononcé : Ce Tribunal prétendant par une entrepriſe viſiblement irreguliere, exercer ſon autorité en matiere de foi, ſur les Evêques même. Ce ſeroit donc une eſpece de miracle, que les Evêques aſſujettis à un pareil joug, s'élevaſſent aſſez au deſſus de toutes les craintes humaines, & des préjugez de l'éducation, pour s'oppoſer à une déciſion du Souverain Pontife, pour en relever les défauts, & pour en interjetter un appel au Tribunal de l'Egliſe Univerſelle.

Fonctions de Juges exercée dans le Concile par les Evêques mêmes, qui croient le Pape infaillible.

II. Par rapport à la fonction de Juges dans les Conciles Generaux, les Evêques même, qui ſeroient prévenus de l'opinion de l'infaillibité du Pape, examinent la matiere, ſur laquelle le Souverain Pontife auroit déja prononcé, comme ceux qui croient, que le privilege de l'infaillibilité n'a été donné qu'à l'Egliſe Univerſelle. C'eſt ce qu'on a vû dans le Concile de Trente, où tous les Evêques examinerent avec la même diligence, & le même ſoin, pluſieurs articles décidez par Leon X. quoique quelques-uns de ces Prelats puſſent croire, que le Pape étoit infaillible ; & Dieu ne permettra jamais, que l'oracle d'un Concile Oecumenique, en matiere de foy, ſoit appuié ſur le fondement d'une opinion auſſi nouvelle, & auſſi contraire à la doctrine de l'antiquité, que l'eſt celle de l'infaillibité du ſouverain Pontife.

Evêques qui croient le Pape infaillible, n'examinent point ſes déciſions dogmatiques, lorſqu'ils ne ſont point aſſemblez.

Au contraire, lorſqu'un Jugement du Pape eſt adreſſé aux Evêques diſperſez, ceux qui croient l'infaillibilité du Pontife Romain, ſont portez à s'y ſoumettre aveuglement. C'eſt ce qui eſt arrivé dans l'affaire préſente, comme vous le verrez lorſque nous examinerons les témoignages des Egliſes étrangeres, que l'on produit en faveur de la Bulle *Unigenitus*.

Ainſi trois cens Evêques qui croient l'infaillibilité du Pape, n'en font qu'un, pour parler ainſi, quand l'Egliſe eſt ſéparée ; parce qu'en effet, ils ne parlent alors, que ſur la foy du Pape, & qu'ils agiſſent en ſimples executeurs de ſes ordres, & non en Juges de la foy. Mais dans un Concile trois cens Evêques ſont veritablement trois cens Juges, parce qu'ils uſent veritablement du

droit que Jesus-Christ a attaché à leur caractere.

III. Par rapport à l'examen & à la discussion. Lorsque les Evêques sont assemblez, l'examen est tout autrement exact de la part de ceux mêmes qui ne croient pas le Pape infaillible ; les Prélats, qui auroient le moins de lumiere, sont éclairez par les conferences avec ceux, qui sont plus instruits; ils profitent de la science, & des recherches des Theologiens. La foy des Eglises est exactement comparée, les obscuritez s'éclairciſſent par la discussion, & les Evêques instruits par eux-mêmes du sentiment de leurs Collegues, dont ils entendent les suffrages, sont assurez de porter tous le même Jugement, sur ce qui est à décider.

Examen & discussion beaucoup plus exacts de la part des Evêques assemblez, que dispersez.

C'est pour cette raison, que, depuis la naissance du Christianisme, la tenuë des Conciles a toûjours été si fort recommandée; lorsqu'il a été question de décider des points importans, & c'est ce qui fait dire à M. de Marca [a], que *la foi de l'Eglise universelle ne pouvoit être mieux expliquée, mise dans un plus grand jour, & annoncée avec plus de seureté, que dans les Conciles œcumeniques, qui representent l'Eglise universelle, & où l'Assemblée des Evêques, selon la parole du Pape S. Celestin, assure de la presence du S. Esprit.*

Les Pasteurs sont privez de tous ces secours, lorsqu'ils prononcent seuls. Ceux qui sont foibles, ou peu éclairez, ne sont point soûtenus par la force, & par les lumieres de leurs Confreres, la verité ne s'éclaircit point par la comparaison de la doctrine, & de la tradition de toutes les Eglises, & un Evêque dépourvû des avantages qu'il trouveroit en conferant avec ses Collegues, incertain sur le sentiment du Corps des Pasteurs, ne sçait point si son jugement est conforme à celui, que les autres Evêques pourront porter.

On reconnoîtra encore mieux les differences de ces deux manieres de juger les questions de Foy, si l'on en fait l'application à la situation presente de l'Eglise, & aux deux sortes de questions sur lesquelles l'Eglise peut prononcer.

Les unes roulent sur des points clairs, toûjours crûs distinctement dans l'Eglise, & qui ne sont contestez, que par des Here-

Deux sortes de questions de foy à juger.

[a] De Marca, concord. sac. & imp. l. 5. c. 8. *Cum optimè sciret universalis Ecclesiæ fidem nullibi apertiùs explicari, vel splendidiùs eminere, aut securiùs prædicari, quam in compendio universalis Ecclesiæ, quæ Conciliis generalibus repræsentatur, ubi Spiritus sancti præsentiam testatur Congregatio Sacerdotum, quemadmodum loquitur Cœlestinus.*

tiques, qui attaquent la Foy de tous les siécles. Les autres ont pour objet des points, qui ne sont pas suffisamment éclaircis, dont les Catholiques eux-mêmes disputent dans le sein de l'Eglise, sans se séparer les uns des autres, & qui forment un partage entre les Pasteurs.

Points clairs toûjours crûs d'une foi distincte, peuvent être décidez par l'Eglise separée comme par l'Eglise Universelle.

A l'égard des premiers, ils peuvent être décidez par les Pasteurs séparez, comme dans un Concile, & le seul témoignage de la Foy commune de l'Eglise forme la décision. C'est ce qui paroît par les deux exemples, que nous vous avons rapportez des erreurs de Pelage, & de l'heresie des cinq propositions condamnées par le jugement de l'Eglise Universelle, sans qu'il ait été necessaire d'assembler un Concile general, pour terminer les disputes.

Difficulté à décider les questions qui roulent sur des points obscurs & contestez entre les Catholiques. Difference entre l'examen de ces questions par les Evêques assemblez ou separez.

Quant aux points obscurs, & sur lesquels les Pasteurs, & les Theologiens de l'Eglise se partagent, il y a une difference sensible entre l'examen qui s'en fait dans un Concile, & celui que les Evêques séparez en peuvent faire.

I. S'il s'agit, par exemple, d'une Censure prononcée par le Pape contre des propositions, dont le sens naturel paroît vray, ou contre des propositions équivoques, susceptibles d'un bon, & d'un mauvais sens, & que sa Sainteté n'ait point déterminé le motif de sa condamnation, comme elle ne l'a point fait dans la Bulle *Unigenitus*, le Concile éclaircit cette obscurité; il a l'autorité necessaire pour engager le Pape à s'expliquer, ou distinguer son Decret, & il peut rendre un jugement clair & précis, digne d'être reçû dans toutes les Eglises, sans aucune contradiction, auquel le Souverain Pontife luy-même est obligé d'obéïr.

Si les Evêques séparez examinent la même matiere, ils ignorent le sens, dans lequel le Pape a condamné les propositions, & quel a pû être le motif de sa censure. S'ils condamnent eux-mêmes sans distinction, ils laissent le premier jugement dans toute son incertitude; s'ils veulent l'éclaircir, en déterminant le sens qui leur paroît digne de censure, ils courent risque de rendre un jugement qui n'aura aucune conformité avec celuy que le Pape a prononcé. Il peut même arriver, que les Evêques attachent à la proposition condamnée un sens different de celuy qu'un autre Evêque luy donne; & que par conséquent il y ait une veritable diversité de sentiment entr'eux, dans le tems qu'ils paroissent prononcer une condamnation uniforme.

II. S

II. Si la diſpute roule ſur des points qui partagent les Paſteurs, les Evêques, qui ſont venus au Concile avec des ſentimens contraires, conferent entr'eux, ils expliquent leurs difficultez, ils entendent les réponſes qu'on y fait; ces éclairciſſemens ſouvent les ramenent à l'unanimité, & le Concile après avoir entendu les raiſons de ceux qui s'oppoſent à la déciſion, eſt en état de les perſuader, ou de les juger.

Lorſque l'Egliſe n'eſt point aſſemblée, les Evêques ſéparez ne ſont point inſtruits des raiſons de leurs freres; & s'ils les condamnent, ce jugement prononcé ſans une autorité ſuffiſante, & ſans connoiſſance de cauſe, ne ſert qu'à faire éclater une diviſion propre à troubler l'Egliſe, & inutile pour l'éclairciſſement de la verité.

III. Enfin ſi la difficulté roule ſur une Conſtitution du Pape, comme dans l'affaire preſente, le Corps des Paſteurs réüni dans un Concile peut par ſon autorité ſuprême, reformer ou abroger le Decret du Pape, s'il eſt neceſſaire.

Difference entre le jugement du Concile, & celui des Evêques ſéparez lorſqu'il s'agit d'une Conſtitution du Pape.

Les Evêques ſéparez, ou même aſſemblez dans un Concile National, n'ayant point une autorité ſuperieure à celle du Pape, peuvent bien ne point recevoir la Bulle, en appeller au Concile general, la déferer même à l'Egliſe, ſi elle contenoit des erreurs; mais ils ne peuvent apporter au mal le dernier remede, que l'on ne peut attendre, que du Concile Oecumenique.

Vous verrez auſſi dans la ſeconde Inſtruction, que nous nous propoſons de vous donner ſur cette matiere, que S. Auguſtin a crû, que les points, qui n'étoient pas aſſez éclaircis, & dont on diſputoit dans l'Egliſe, ne pouvoient être décidez que par un Concile plenier, que les Papes eux-mêmes ont déſiré la convocation des Conciles generaux, & ſe ſont adreſſez aux Empereurs pour l'obtenir, afin de terminer par cette voie canonique, les diſputes ſur leſquelles les Paſteurs étoient diviſez, & que les Theologiens Ultramontains, reconnoiſſent la neceſſité d'un Concile general, ſi le Pape avoit enſeigné quelque erreur.

Après ces obſervations génerales ſur la differente forme des jugemens de l'Egliſe, il eſt inutile, pour l'affaire préſente, d'examiner les conditions, que les Conciles generaux obſervent dans les déciſions des queſtions de foy; mais la matiere, que nous avons à traiter demande neceſſairement, que nous vous expli-

quions les caractéres, que doit avoir une déciſion, pour être propoſée comme le jugement de l'Egliſe Univerſelle, lorſqu'elle n'eſt pas aſſemblée.

PARAGRAPHE TROISIE'ME.

Pouvoir des Evêques, pour juger de la Foy. Nature de leur jugement.

AVant toutes choſes, conſiderons, mes chers Freres, 1°. le pouvoir des Evêques, & leur qualité de Juges : 2°. Quelle eſt la nature du Jugement, qu'ils exercent en matiere de Foy.

Evêques juges de la Foi, avant le Pape, avec le Pape, après le Pape.

Rien n'eſt plus conſtant dans l'Ecriture, & la Tradition, que l'autorité que Jeſus-Chriſt a donnée à ſes Apôtres, & en leur perſonne aux Evêques, qui ſont leurs ſucceſſeurs, pour être les Juges, & les dépoſitaires de la Foy. Ce pouvoir attaché par l'inſtitution divine au caractére Epiſcopal, dont on trouve des preuves éclatantes dans tous les ſiécles, peut être exercé avant le Pape, avec le Pape, ou après le Pape.

Avant le Pape, lorſque les Paſteurs condamnent les premiers des erreurs, qui s'élevent dans l'Egliſe. C'eſt ainſi que dans les premiers ſiécles pluſieurs héreſies ont été proſcrites par le jugement des Evêques dans les Conciles particuliers tenus dans les lieux-mêmes où elles étoient nées.

Avec le Pape, lorſqu'ils aſſiſtent à un Concile où le Pape préſide, & qu'ils prononcent le jugement de la Foy avec le Souverain Pontife, atteſtant leur qualité de Juges par la maniere dont ils ſouſcrivent à la déciſion, *judicans ſubſcripſi, conſentiens ſubſcripſi.*

Après le Pape, lorſque le Chef de l'Egliſe a décidé le premier, & qu'il adreſſe enſuite ſa déciſion aux Evêques, afin que, ſelon l'expreſſion de S. Leon, tous les Freres confirment ce que le Chef a défini, & qu'ils le rendent irretractable par ce conſentement : *Quæ noſtro priùs miniſterio definierat; univerſæ fraternitatis irretractabili firmavit aſſenſu.* C'eſt ainſi que les Evêques de France accepterent la Lettre de ce grand Pape ſur le Myſtere de l'Incarnation; que quelques ſiécles après l'Egliſe Gallicane adopta la déciſion du Pape Martin I. & du Concile de Rome [a] contre les Monothelites, *approuvant & confirmant*, conformément aux déſirs du Pape, *le jugement qu'il avoit prononcé*; que dans

S. Leo. Epiſt. 93. nov. Edit. c. 1. Epiſt. Epiſcop. ad S. Leonem Papam. poſt Epiſt. 76. apud S. Leonem nov. Edit.

[a] Concil. tom. 6. pag. 385. *Confirmantes, atque conſentientes iis, quæ pro orthodoxâ fide, & deſtructione hæreticorum Veſaniæ nuper exorta à vobis ſtatuta ſunt.*

les derniers tems les Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. furent reçûës ; & qu'enfin la Conſtitution d'Innocent XII. contre le Livre des Maximes des Saints, fut adoptée par l'Egliſe de France dans les Aſſemblées Provinciales, dont les ſçavans Actes contiennent les preuves du droit des Evêques.

Acceptation des Conſtitutionsdes Papes par voiede jugement de la partdesEvêques, reconnuë par M. le Cardinal de Rohan.

Mais il eſt inutile de s'étendre pour prouver, que les Evêques acceptent par voie de jugement, les déciſions des Papes en matiere de doctrine, puiſque les Auteurs des Mandemens conviennent eux-mêmes, qu'ils ont exercé ce pouvoir dans l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*. C'eſt ainſi que M. le Cardinal de Rohan s'en explique. *On donne*, dit-il, *au terme d'acceptation pure & ſimple, auſſi-bien qu'à celui de relation de fauſſes ſignifications, & c'eſt par cette équivoque, que pluſieurs ont été ſéduits. Acceptation pure & ſimple, dans laquelle on ne feroit que les fonctions d'executeurs des ordres du Pape. Nous rejettons celle-là. Acceptation pure & ſimple, dans laquelle nous nous conformons au jugement du Pape ; mais après un mur examen, une exacte diſcuſſion, en un mot jugeant comme lui, parce que nous reconnoiſſons qu'il a bien jugé. C'eſt-là notre acceptation. La premiere ſuppoſeroit le Pape infaillible. La ſeconde ſuppoſeroit, que n'étant pas infaillible, il n'a pas failli ; celle-là dérogeroit aux droits des Evêques, celle-ci les confirme.* L'autorité des Evêques pour juger les queſtions de Foy, ne peut donc être revoquée en doute. Voyons quelle eſt la nature du jugement qu'ils exercent.

Lettre de M. le Card. de Rohan à M. l'Archevêq. d'Arles à la fin du ſecond Avertiſſement de M. l'Ev. de Soiſſons.

Quelle eſt la nature du jugement des Evêques en matiere de foy.

Ce jugement des Evêques en matiere de Foy, eſt un jugement, qui ſe rend par voie de déclaration & de témoignage ; ce n'eſt pas un jugement où la raiſon ſeule décide, il dépend toujours de l'autorité, il doit être fondé ſur la parole de Dieu écrite & non écrite, ſur le témoignage qui vit, & qui ſubſiſte dans les Egliſes. C'eſt en s'appuyant ſur ces fondemens ſolides, que les Evêques, ſelon la parole de S. Auguſtin [a], *enſeignent ce qui a toûjours été tenu dans l'Egliſe, & qu'ils tranſmettent à leurs ſucceſſeurs la même doctrine, & la même foy, qu'ils ont reçûë de leurs peres.* C'eſt en ſuivant ces principes, que S. Athanaſe diſoit [b], que *la foi de l'Egliſe Catholique eſt celle que J. C. a donnée, que les Apôtres ont publiée, que les Peres ont conſervée ; l'Egliſe eſt fondée ſur cette foi, & celui qui s'en éloigne n'eſt pas Chrétien.* Enfin c'eſt ainſi, comme Vin-

a S. Aug. l. 2. contra Julian. c. 10. n. 34. *Quod invenerunt in Eccleſiâ tenuerunt : quod didicerunt, docuerunt : quod à patribus acceperunt, hoc filiis tradiderunt.*

b Athan. Epiſt. 1. ad Serap. de Spir. ſancto.

cent de Lerins l'a ſi bien expliqué, [a] que *l'Egliſe par les définitions des Conciles, ne fait qu'apprendre aux fideles à croire avec plus d'exactitude, & de préciſion, ce qui avoit été crû juſqu'alors avec plus de ſimplicité, qu'elle ſcelle, pour parler ainſi, par ſes jugemens, & qu'elle tranſmet par des déciſions écrites, ce qu'elle a reçû des Apôtres par le canal de la Tradition.*

Mais ce n'eſt pas non plus un ſimple témoignage : le pouvir des Evêques en matiere de Foy, ne ſe réduit pas à la ſeule qualité de témoins de la Tradition ; ils ſont Juges, c'eſt à eux qu'il appartient de faire avec autorité le diſcernement entre la vraye & la fauſſe Tradition, & c'eſt en faiſant ce diſcernement, qu'ils condamnent l'erreur, & qu'ils confirment la verité.

La force du jugement de l'Egliſe Univerſelle en matiere de Foy, conſiſte dans le concours de toutes les dépoſitions, & de tous les jugemens des Evêques, qui aſſurent la Foy de toutes les Egliſes, & de tous les ſiécles. Et pour connoître quels ſont les conditions eſſentielles d'un jugement de l'Egliſe Univerſelle en matiere de Foy, il ſuffit de réünir les caracteres des jugemens, & des témoignages, parce que toute déciſion de l'Egliſe en matiere de Foy, eſt en même tems un témoignage, & un jugement.

PARAGRAPHE QUATRIE'ME.

Conditions, & caracteres d'un jugement de l'Egliſe Univerſelle.

I. POur rendre un jugement, & un témoignage exacte en matiere de Foy, il faut que les Evêques, en qualité de Juges, & de témoins, examinent ce qui en queſtion avec toute l'attention que l'importance de la matiere exige.

II. Il faut que les Juges qui rendent témoignage de la doctrine, conviennent entr'eux, non ſeulement dans les paroles, mais dans le ſens ; de telle ſorte, qu'ils définiſſent les mêmes veritez, & qu'ils condamnent les mêmes erreurs.

III. S'il s'agit de prononcer ſur des points, qui n'ayent pas encore été définis, ou qui ne ſoient pas crûs d'une foy diſtincte & explicite, ſur leſquels les Evêques ſoient partagez ; l'Egliſe

[a] Vincent. Lirin. Commonit. 1. c. 32. *Quid unquam aliud Conciliorum Decretis enixa eſt, niſi ut quod antèa ſimpliciter credebatur, hoc idem poſtèa diligentiùs crederetur ? ... hoc inquam ſemper, nequæ quicquam præterea, hæreticorum novitatibus excitata, Conciliorum ſuorum Decretis Catholica perfecit Eccleſia, niſi ut quod priùs à majoribus ſolâ Traditione ſuſceperat, hoc deinde poſteris etiam per Scripturæ chirographum conſignaret.*

alors ne ſe contente pas de la pluralité des ſuffrages, elle veut l'unanimité, ou la preſqu'unanimité pour décider.

IV. Il eſt neceſſaire que ce jugement mêlé de témoignage, ſoit rendu d'une maniere canonique.

V. L'importance de la matiere, & la certitude de la foy, demandent, que ce jugement ſoit notoire & certain.

Ainſi cinq caracteres eſſentiels dans un jugement de l'Egliſe Univerſelle en matiere de Foy. 1°. L'examen. 2°. La conformité non ſeulement dans les paroles, mais dans le ſens ſur les points conteſtez, & qui ne ſont point ſuffiſamment éclaircis. 3°. L'unanimité, ou la preſqu'unanimité. 4°. La canonicité. 5°. La notorieté, & la certitude.

PARAGRAPHE CINQUIE'ME.

L'Examen. Premier caractere d'un jugement de l'Egliſe Univerſelle en matiere de foy.

Neceſſité de l'examen.

Moyens par leſquels un Evêque peut connoître la doctrine & la tradition de ſon Egliſe.

QUant à l'examen, ſi les Evêques ſont Juges de la Foy, comme on ne peut en douter ; s'ils exercent ce miniſtere important, lors même qu'ils acceptent une définition de Chef des Paſteurs, ils ne doivent, ni ne peuvent juger ſans connoiſſance, & ils ne ſçauroient acquerir cette connoiſſance, ſans un examen ſuffiſant & proportionné à l'importance des queſtions dont il s'agit ; il faut qu'ils comparent la déciſion du Souverain Pontife avec l'Ecriture & la Tradition de l'Egliſe Univerſelle, avec les Symboles, & les déciſions déja reçuës ; ils ſont encore obligez de faire le parallele de la déciſion du Pape avec la doctrine & la Tradition particuliere de leurs Egliſes, & d'examiner ſi elle s'accorde avec les Rituels, & autres Livres d'uſage de leurs Dioceſes, auſſi-bien que les Mandemens, les Inſtructions Paſtorales de leurs prédéceſſeurs, & les ſentimens communément enſeignez dans les Ecoles Catholiques : c'eſt par ces monumens, que l'on s'inſtruit de la créance actuelle des Paſteurs, & des Fideles, & que les Evêques jugent ſi une cenſure du Pape eſt véritablement conforme à ce qui a toûjours été crû, & enſeigné dans leurs Egliſes.

Sans cela les Evêques n'agiroient pas en Juges de la Foy, & ils ne lui rendroient point le témoignage éclairé, qu'ils lui doivent, ſuivant leur lumiere & leur conſcience ; ils commettroient une prévarication, s'ils recevoient aveuglément une définition, qui.

peut n'être pas exempte d'erreur, étant émanée d'une autorité, qui n'eſt pas infaillible, & par conſequent une telle acceptation faite ſans examen, & ſans connoiſſance ſeroit évidemment nulle.

L'autorité, & pour parler exactement, la force du jugement en matiere de foy, réſide ſans doute dans les Evêques, c'eſt à eux qu'il a été dit : *Allez, enſeignez les Nations.* Mais ſans déroger en rien à l'autorité, des premiers Paſteurs, il eſt toûjours permis de diſtinguer l'autorité, conſiderée en elle-même, & l'uſage que l'on en peut faire. L'autorité toûjours ſacrée, toûjours reſpectable, puiſqu'elle eſt émanée de Jeſus-Chriſt, ne peut être conteſtée aux Evêques, nous l'avons déja dit, qu'ils ſont témoins, & Juges tout enſemble, & que c'eſt à eux qu'il appartient de faire le diſcernement des témoignages ; mais il ne ſuffit pas d'être Juge, pour rendre un jugement légitime, il faut encore que l'Inſtruction ſoit auſſi complette, que le pouvoir de Juge eſt certain. La déciſion d'un Tribunal compétant, ne pourra jamais être attaquée par le défaut d'autorité : c'eſt un principe inconteſtable, mais ſi le Juge a négligé de prendre les inſtructions néceſſaires, s'il n'a pas écouté tous ceux qui devoient être entendus, pour rendre un témoignage exact & fidele, s'il a jugé ſur des preuves imparfaites, ou inſuffiſantes, quelque reſpect que l'on ait pour l'autorité du Juge, pourra-t'on fermer la bouche à ceux qui attaqueroient le jugement par le défaut d'inſtruction ?

Matth. 28. 19.

PARAGRAPHE SIXIE'ME.

Second caractere d'un jugement de l'Egliſe Univerſelle, conformité de jugement entre les Evêques, non dans les ſeules paroles, mais dans le même ſens.

LE jugement des Evêques ſuppoſe néceſſairement une entiere conformité entr'eux, non dans les ſeules paroles, mais dans le même ſens.

Epheſ. 4. *v.* 5. *Rom.* 15. 6.

L'Apôtre qui prononce, que la foy eſt une, *una fides*, demande l'unanimité de cœur & de bouche, pour croire, & pour confeſſer la foy, *unanimes uno ore. La regle de la foy eſt une*, comme l'exprime Tertullien, & cette Unité exige, que pour former le jugement de l'Egliſe Univerſelle, qui donne toute la force, & toute l'autorité à une définition de foy, il y ait entre tous les

a Tertullien de virgin. velandis. n. 1. *Regula fidei una omnino eſt, ſola immobilis & itreformabilis.*

Paſteurs, dont le Corps repréſente l'Egliſe Univerſelle, un parfait accord, non pas ſeulement pour ſe ſervir des mêmes expreſſions, mais pour les entendre dans un même ſens, de telle maniere que le Corps des Paſteurs enſeigne les mêmes veritez, & condamne les mêmes erreurs.

L'héreſie, dit S. Hilaire, [a] *ne conſiſte pas dans les paroles, mais dans la maniere de les entendre. C'eſt le ſens & non le diſcours qui fait le crime.* C'eſt dans le même eſprit que S. Ambroiſe dit, [b] que *les paroles ſont innocentes, & que le crime eſt dans le ſens.* Que S. Gregoire de Nazianze enſeigne [c], que *les mêmes expreſſions expoſées dans un bon ſens ſont conformes à la pieté, & qu'elles deviennent impies, lorſqu'on les explique dans un mauvais ſens.* Il eſt vray, que ſi les Paſteurs ne tenoient pas tous le même langage, les peuples les croiroient diviſez ſur la foy, & qu'il ſeroit à craindre, que la difference des expreſſions n'introduiſît inſenſiblement une diverſité dans la doctrine; mais il n'eſt pas moins évident, que s'il ne convenoient que ſur les paroles, ſans être d'accord ſur le ſens, cette conformité, qui ne ſeroit qu'apparente & exterieure, ſeroit une illuſion indigne de la ſainteté de la Religion, & qui ne ſeroit propre qu'à tromper les peuples; la conformité entiere & parfaite qui doit regner ſur la foy, demande donc que, ſelon le precepte de l'Apôtre, *nous tenions tous le même langage*, & que *nous ſoyons tous unis dans un même eſprit & un même ſens*: Ut idipſum dicatis omnes ..... ſitis autem perfecti in eodem ſenſu & in eadem ſententiâ. 1. *Cor.* 1. 10.

PARAGRAPHE SEPTIE'ME.

Troiſiéme caractére: En matiere de foy, particulierement lorſqu'il s'agit de définir des queſtions, qui n'ont pas encore été éclaircies, & qui ſont conteſtées entre les orthodoxes, l'Egliſe ne ſe contente pas de la ſeule pluralité des ſuffrages, elle veut l'unanimité morale, ou la preſqu'unanimité.

IL eſt extrémement important d'éclaircir le troiſiéme caractere d'un jugement de l'Egliſe Univerſelle, qui vous fera

a S. Hilar. l. 2. de Trin. *De intelligentiâ enim hareſis non de Scripturâ eſt, & ſenſus non ſermo, ſit crimen.*

b S. Ambr. de Fide l. 2. c. 1. *Littera errorem non habet, apices ſine crimine ſunt, ſenſus in crimine.*

c S. Greg. Nazianz. Orat. 42. ad Cled. tom. 1. p. 747. *Eadem voces ſi rectè intelligantur, cum pietate conjuncta ſunt, ſi perpram expenantur, impietate non carent.*

connoître d'où dépend toute l'autorité d'une déciſion en matiere de foy, & ce qui lui donne force de loy.

L'on prétend établir aujourd'huy, que comme la ſeule pluralité de ſuffrages ſuffit pour la validité des Arrêts émanez des Cours ſéculieres, & que l'Egliſe ſuit la même maxime dans les déciſions qu'elle prononce ſur la diſcipline, les jugemens ſur les queſtions de foy, doivent ſe rendre auſſi à la pluralité des voix, & que ſoit dans un Concile, ſoit lorſque l'Egliſe n'eſt pas aſſemblée, dès que le plus grand nombre des Paſteurs s'eſt déclaré ſur le dogme, l'affaire eſt decidée, & que l'on ne doit plus avoir d'égard à l'oppoſition du petit nombre.

Difference entre les Jugemens de l'Egliſe & ceux des ſeculiers.

Ce n'eſt, mes chers Freres, ni dans l'ordre que les hommes obſervent pour les jugemens des affaires temporelles, ni dans les regles, que l'Egliſe ſuit dans les déciſions des points de diſcipline, que l'on doit chercher les maximes qu'elle obſerve dans les jugemens de foy.

Le bien de la ſocieté, la neceſſité de décider au milieu de la varieté, & de l'incertitude des opinions des hommes, ont fait ſagement établir, que les jugemens des Cours ſeculieres ſoient rendus à la pluralité des ſuffrages, & il eſt également juſte & neceſſaire, que ceux mêmes, qui n'ont pas été de l'avis d'un Arrêt, s'y ſoumettent & l'executent, lorſque les formes ont été ſuivies.

Difference entre les déciſions de l'Egliſe ſur des queſtions de diſcipline, & ſur des queſtions de foy.

L'Egliſe, par ces mêmes raiſons, en uſe de la même maniere dans ſes déciſions ſur la diſcipline, ſoit qu'elle faſſe des Loix generales, ſoit qu'elle rende des jugemens dans des cas particuliers.

Pour faire des Loix ſur la diſcipline, il ne s'agit point de découvrir ce que Dieu a revelé; on examine ſeulement quels ſont les reglemens les plus convenables, ſelon les circonſtances des lieux, & des perſonnes; ces regles ne ſont point uniformes dans toutes les Egliſes, & elles peuvent être changées par la même autorité qui les a établies: lorſqu'il eſt queſtion de prononcer des jugemens particuliers, il ſuffit d'éclaircir les faits par tous les moyens que les hommes doivent prendre pour connoître la verité, & dans ces deux cas, on doit ſe contenter de l'autorité du plus grand nombre, ſoit pour former la Loy, ſoit pour donner à ce qui eſt prononcé la force de choſe jugée.

Comment les queſtions de foy.

Il n'en eſt pas ainſi des déciſions qui concernent la foy, qui doit être une, immuable, la même dans tous les tems, & dans

tous

tous les lieux. *Il s'agit uniquement*, dit Vincent de Lerins,[a] *de connoître quel eſt le dogme revele. O Timothee*, dit l'Apôtre, *gardez le depôt qui vous a eté confie ... Qui tient aujourd'hui la place de Timothee*, continuë Vincent de Lerins ? *C'eſt ſans doute l'Egliſe Univerſelle, ou en particulier le Corps des Paſteurs ... Gardez le depôt qui vous a ete confié. Comme s'il diſoit, gardez ce qu'on vous a confié, & non ce que vous avez trouvé ; ce que vous avez reçû, & non ce que vous avez imaginé ; ce qu'on vous confie n'eſt pas l'ouvrage de votre eſprit, c'eſt une doctrine que l'on vous a enſeignée : ce n'eſt point un bien qui vienne de vous, c'eſt une Tradition, qui vous eſt tranſmiſe ; vous n'en etes ni l'Auteur, ni l'inventeur, vous en êtes ſeulement le depoſitaire, & le defenſeur ; vous n'etes point maître.&c.*[b]

doivent être décidées.

Il n'y a donc rien dans la définition des dogmes de la foy, qui dépende de l'inſtitution des hommes, ni qui doive être aſſujetti aux regles obſervées dans les affaires temporelles : L'objet de la déciſion eſt tout divin, & l'Egliſe ne propoſe à croire à ſes enfans, que ce qu'elle a appris de Dieu même.

L'autorité de décider eſt divine dans ſa ſource & dans ſon principe ; c'eſt Jeſus-Chriſt qui a donné au Corps des Paſteurs le pouvoir de juger les queſtions de foy, de faire le diſcernement entre le veritable ſens de l'Ecriture, & celui que les heretiques lui attribuënt fauſſement, entre la vraie, & la fauſſe Tradition.

Enfin la maniere de définir les points de foy ne doit point être reglée par la volonté des hommes ; elle dépend de l'ordre, que Dieu a établi ; & cet ordre nous eſt connu par la pratique de l'Egliſe : c'eſt d'elle, que nous devons apprendre, ſi, dans les jugemens de foy, la pluralité des voix ſuffit, ou ſi l'unanimité morale, ou la preſqu'unanimité des ſuffrages eſt neceſſaire ; ſi l'on doit avoir égard, ou non, à l'oppoſition du petit nombre.

C'eſt de l'Egliſe même qu'il faut apprendre les regles des déciſions en matiere de foi.

Commençons donc, mes chers Freres, par vous expoſer comment les queſtions de foy ſont décidées dans les Conciles generaux. Nous découvrirons dans ces grands exemples l'ordre que Dieu a preſcrit, & que l'Egliſe obſerve dans ſes jugemens, les regles ſures, que nous devons ſuivre ſur cette matiere, & les éclairciſſemens que l'on peut deſirer, touchant ce troiſiéme caractere des jugemens de l'Egliſe Univerſelle.

a Vinc. Litin. in Commonit, c. 26. *Cel-ſte dogma quod ſemel revelatum eſſe ſufficiat.*

C 17. *O Timothee! depoſitum cuſtodi ... quis eſt hodie Timotheus, niſi vel generaliter univerſa Eccleſia, vel ſpecialiter totum corpus prepoſitorum .... depoſitum cuſtodi quod tibi creditum eſt non quod à te inventum, quod accepiſti non quod excogitaſti, rem non ingenio ſed doctrina .... rem ad te productam non prolatam, in qua non autor eſſe debes ſed cuſtos, non inſtitutor, ſed ſectator, &c.*

b Ibid. *Generaliter univerſa Eccleſia, vel ſpecialiter totum corpus prepoſitorum.*

L'unanimité morale ou la preſqu'unanimité obſervée dans les déciſions des Conciles generaux en matiere de foy.

Premiere preuve tirée du Concile de Jeruſalem.

Le premier Concile de Jeruſalem eſt regardé dans l'Egliſe comme la forme & le modele de tous les Conciles. Il s'éleve dès la naiſſance du Chriſtianiſme une diſpute ſur un point important, qui diviſoit les Fideles. Les Phariſiens convertis prétendent, que l'obſervation des Ceremonies de la Loy eſt néceſſaire, & que l'on ne peut être ſauvé, ſi l'on ne ſe fait circoncire. Les Apôtres s'aſſemblent avec les Prêtres, pour examiner une difficulté, qui partageoit l'Egliſe, & qui commençoit à exciter des troubles. Pierre parle le premier; toute la multitude approuve par ſon ſilence ce que Pierre propoſe Jacques confirme par l'autorité des Ecritures ce que Pierre avoit avancé: on dreſſe le Decret Apoſtolique, qui devoit être envoyé aux Egliſes: & les Apôtres, dans la Lettre écrite au nom du Concile, ne manquent pas d'obſerver, qu'ils ont décidé, étant tous unis dans le même eſprit, & dans le même ſentiment ὁμοθυμαδὸν, comme porte le Grec, pour faire connoître dans tous les ſiécles, que c'eſt de l'unanimité, que les déciſions de foy tirent leur force, & leur autorité.

Seconde preuve tirée du Concile d'Arles.

Suivant cet exemple, Conſtantin [a] écrivoit aux Evêques, qui devoient ſe trouver au Concile d'Arles, qu'il falloit que la queſtion ſur laquelle les Donatiſtes s'étoient éloignez du ſentiment de l'Egliſe Catholique; fut jugée par les ſuffrages concordes & unanimes, après avoir entendu tout ce que ceux qui s'étoient diviſez voudroient alleguer en leur faveur.

Troiſiéme preuve tirée du Concile de Nicée.

Euſeb. de vita Conſtant. l. 1. c. 44. l. 3. c. 12. 13 & ſeq. Theodoret. l. 1 c 7.

Socrat. l. 1. c. 9. & 10.

Ce même Empereur, au rapport d'Euſebe, & de Theodoret, eut toûjours en vûë de voir regner une parfaite unanimité entre les Evêques dans le Concile de Nicée, les trois cens dix-huit Evêques, dont ce Concile étoit compoſé, furent tous du même ſentiment, à la réſerve de cinq, dont trois même revinrent, ou parurent revenir au ſentiment des autres; & c'eſt avec raiſon, que l'on regarda dans l'Egliſe comme un Decret de Dieu, & comme un oracle du S. Eſprit; ce qui fut prononcé preſqu'unanimement par tant d'Evêques.

Quatriéme preuve tirée du Concile de Sardique.

Les Peres du Concile de Sardique marquent aſſez, que l'Egliſe déſiroit l'unanimité dans les Decrets des Conciles, lorſqu'ils écrivent aux Evêques abſens: [b] *Ayez ſoin, comme preſens en*

a Euſeb. l. 10. Hiſt. Eccl c. 5. *Quò tum per tuam gravitatem, tum per ceterorum in unum coëuntium unanimem concordemque ſolertium controverſia hæc quæ per fœdiſſimam altercationem ad hoc uſque temporis perduravit, auditis omnibus eorum qui nunc inter ſe diſſident, .. allegationibus, ad communem religionis, & fidei obſervantiam, fraternamque concordiam tandem aliquandò poſſit revocari.*

b Epiſt. Conc. Sardic. ad univ. Eccl. in fragm. S. Hilarii p. 1289. n. edit. *Curate autem etiam, dilectiſſimi fratres & conſacerdotes, quaſi præſentes ſpiritu huic interfuerint*

eſprit à nôtre Concile, de confirmer par vos Lettres tout ce que nous avons ordonné, afin qu'il paroiſſe, que tous les Evêques ont les mêmes ſentimens, & qu'il n'y a entre nous qu'une volonté, & un même eſprit.

Cinquiéme preuve tirée du Concile d'Epheſe.

Theodoſe le jeune, dans la Lettre qu'il écrivit aux Peres du Concile d'Epheſe, qui fut lûë au commencement du Concile, & dont on fit l'éloge, comme de la regle, que l'on devoit ſuivre, [a] recommande, qu'après un examen exact l'on prononce, & l'on décide ce qui aura plû à tous, & ce qui aura été approuvé de tous. [b]

Ce fut dans cet eſprit, que les Peres du Concile inviterent Neſtorius à venir prendre ſeance parmi eux, *afin*, diſent-ils, *que tout ce qui avoit rapport à la foy pût être decidé par un conſentement unanime.*

Ce même Empereur trompé d'abord par de fauſſes relations, ne vouloit pas autoriſer ce qui avoit été prononcé, parce qu'il ne le croyoit pas jugé avec unanimité, & il avoit ordonné, que tout fût revû, & diſcuté de nouveau, pour ne rien définir, que ſuivant l'avis de tout le Concile, *juxta communem totius Synodi ſententiam.* *Tom. 3. Concil.*

L'Empereur dans la ſuite mieux inſtruit de l'unanimité avec laquelle la déciſion touchant la queſtion de foy, qui regardoit le fonds du Myſtere de l'Incarnation, s'étoit paſſée, la fit executer; mais il ne voulut point prendre de parti ſur la diviſion, qui s'éleva entre les Orientaux, & les Peres du Concile, touchant les anathematiſmes de S. Cyrille, Jean d'Antioche à la tête de trente Evêques, condamnoit ces anathematiſmes, comme favorables aux erreurs d'Apollinaire, deux cens dix Evêques les ſoutenoient, comme très orthodoxes. On en vint de part & d'autre à prononcer des cenſures, & des anathemes; quelqu'inégalité qu'il y eût pour le nombre de ceux qui ſoutenoient ces deux ſentimens, l'Empereur déclara, qu'il ne condamneroit point les Orientaux; il renvoya tous les Evêques dans leurs Egliſes; & il défendit d'executer les dépoſitions qui avoient été prononcées, juſqu'à ce que les Evêques ſe fuſſent réünis dans des Conferences pa- *Ibid. pag. 703 & 704.*

Synodo, omnia quæ à nobis inſtituta ſunt confirmare per litteras veſtras, ut ab omnibus Epiſcopis idem ſentire, atque unam eſſe omnium voluntatem ex litterarum conſenſione ſit manifeſtum.

a Concil. Epheſ. Act. 1. tom. 3. Conciliorum p. 452. 567. 635. 655. 758. 766. 783.

b Ibid. p. 444. *Ut ea tandem ratione ubi per ſingulas propoſitiones exceptioneſque inquiſitio citrà ullam omnino turbam contentionemque habita fuerit, quod omnibus placitum probatumque erit, communi veſtræ ſanctitatis ſententia conſtituatur, decernaturque.*

cifiques, ou qu'un Concile plus nombreux en eût décidé : & cette conteſtation ne fut terminée que par la paix, qui ſe fit entre Jean d'Antioche, & S. Cyrille ; ce dernier leva les difficultez, que l'on avoit formées contre ſes anathematiſmes, en adoptant une profeſſion de foy, concertée entre les deux parties, qui tient lieu d'éclairciſſement, & qui fut depuis expreſſément approuvée dans le Concile de Calcedoine. [a]

Sixiéme preuve tirée du Concile de Calcedoine.

Les Peres du Concile de Calcedoine ne déciderent rien, que d'un conſentement unanime. C'eſt dans cette vûë, que l'on donna à quelques Evêques de l'Iſtrie, qui avoient formé des difficultez ſur la Lettre de S. Leon tous les éclairciſſemens, qu'ils pûrent deſirer : quelques raiſons que l'on eût de douter de la foy, & de la ſincerité des Evêques d Egypte, qui ne vouloient point ſouſcrire à ce qui avoit été défini, qu'ils n'euſſent un Patriarche : On leur accorda ce tems, afin qu'il ne parût point qu'il y eût eu diverſité de ſentimens ſur la foy entre les Evêques. Les Officiers de l'Empereur inſiſterent toujours, afin que les définitions ſe fiſſent avec unanimité ; & lorſque l Empereur ſe trouva luy-même au Concile, il demanda, ſi la définition de foy, que l'on relut devant luy, avoit été faite par une déliberation unanime des Evêques, parce que ſans cette unanimité, il ne l'auroit point regardée comme canonique. [b]

V. Act. 4. Conc. Chalched. tom. 4. Concil. p. 470. 471.

Ibid. p. 851.

Conſtantin Pogonat, dans le ſixiéme Concile, s'informa de même, ſi la définition de foy avoit été dreſſée du conſentement de tous les Evêques. [c] Tous les Peres luy répondirent, comme ceux de Calcedoine avoient fait à Marcien : Nous y conſentons tous ; nous avons tous ſouſcrit, & ils ſupplierent l'Empereur de vouloir bien ſouſcrire luy-même, & autoriſer par ſes Edits ce qui avoit été décidé.

Ibid p. 1035. & 1069

Septiéme preuve tirée des VII. & VIII. Conciles generaux.

L'Imperatrice Irene, & l'Empereur ſon fils, au ſeptiéme Concile [d], l'Empereur Baſile au huitiéme, firent les mêmes queſtions aux Peres de ces Conciles ; [e] & les Evêques aſſurerent ces Princes, que tout avoit été défini d'un conſentement unanime.

a V. Breviar. lib. c. 8. Epiſt. Cyrilli lætentur cæli tom. 3. Concil. p. 1105. Conc. Chalcedon. act. 2. tom. 4. Concil. p. 344.

b Conc. Chalc. Act. 6. p. 605. *Divinissimus & justissimus imperator ad Sanctam Synodum dixit. Dicat Sancta Synodus si secundum omnium Sanctorum Episcoporum consensionem, definitio nunc relecta probata est : omnes clamaverunt : omnes sic credimus ; una fides, una voluntas, omnes id ipsum sapimus, omnes consentientes subscripsimus.*

c Conc. 6. Act. 18. tom. 6. Concilior. p. 1044. *Si cum consensu omnium Episcoporum promulgata est decretum*

d Conc. VIII. can. 7. act 8. tom. 7. Conc. p. 591.

e Conc. VIII. act. 10. tom. 8. Concil. p. 1378.

On voit de même, que dans le Concile de Francfort, tenu contre les erreurs d'Elipand, Charlemagne ne negligea rien pour faire décider avec unanimité un dogme conteſté par deux Heretiques : ce Prince explique lui-même dans ſa Lettre à Elipand, & aux Evêques d'Eſpagne toutes les précautions, qu'il a priſes pour parvenir à une déciſion unanime. *Quatenus ſancta omnium unanimitas decerneret, quid credendum ſit de adoptione carnis Chriſti* ; & le jugement du Concile fut en effet ſi unanime, que Charlemagne l'appelle *l'unanimité Synodale*, *Synodalem unanimitatem.*

Huitiéme preuve tirée du Concile de Francfort.

Fr. Paolo, Hiſt. del Conc. l. 6. p. 560. edit. Londin.

Tom. 7. Concil. p. 1052.

Tous les Conciles ont ſuivi la même regle en matiere de foy. Les Hiſtoriens du Concile de Trente, obſervent que l'on fit dans ce Concile une diſtinction entre les queſtions de diſcipline, & celles de doctrine ; que dans ce qui regardoit la diſcipline, les Decrets ſe faiſoient à la pluralité des voix ; mais que cette pluralité ne ſuffiſoit pas par rapport aux queſtions de foy, que le Concile ne croyoit pas devoir les décider, tant qu'il y avoit de l'oppoſition de la part d'une partie conſiderable des Prélats, quoique ce ne fût pas la plus nombreuſe ; ſelon cette regle, comme on eut propoſé une formule pour expliquer l'autorité du Pape, tournée d'une maniere, d'où l'on pourroit inferer en quelque façon ſa ſuperiorité ſur le Concile general, le Cardinal de Lorraine s'y étant oppoſé ; le Cardinal Palavicin raconte lui-même dans ſon Hiſtoire, que la formule fut ſupprimée, & que le Pape répondit, qu'*il ne falloit rien definir dans le Concile, que ce qui plairoit unanimement à tous les Peres* [a], *regle admirable*, dit le ſçavant M. Boſſuet, Evêque de Meaux, *pour ſeparer le certain d'avec le douteux ; d'où il eſt auſſi arrivé, que le Cardinal du Perron, quoique Zelé defenſeur des interêts de la Cour de Rome, a declaré au Roy d'Angleterre, que le different de l'autorité du Pape, ſoit par le regard ſpirituel au reſpect des Conciles œcumeniques, ſoit par le regard temporel à l'endroit des Juriſdictions ſeculieres, n'eſt point un different de choſes qui ſoient tenuës pour articles de foy . . . Et encore de nos jours, le celebre André Duval, Docteur de Sorbonne, à qui les Ultramontains s'etoient remis de la defenſe de leur cauſe, a decidé que la doctrine, qui nie le Pape infaillible, n'eſt pas abſolument contre la foy, & que celle qui met le Concile au deſſus du Pape, ne peut être notée d'aucune cenſure d'hereſie, ni d'erreur, ni meme de temerité.*

Derniere preuve tirée du Concile de Trente.

Les Hiſtoriens du Concile aſſurent, que les queſtions de foy ne ſe decidoient dans ce Concile que d'un conſentement unanime.

Lettre du Pape Pie IV. de ne rien définir ſur la doctrine dans le Concile, que d'un conſentement unanime.

Palavic. Hiſt. Conc. Trid. l. 19. c. 11 13. 14. & 15.

M. Boſſuet, Hiſt. des Variations, l. 15. n. 165.

Le même M. Boſſuet dans un Ouvrage compoſé pour la dé-

a Idem lib. 22. c. 4. n. 2. *Conſuetum non erat ut in Synodo ullum dogma ſtatueretur ubi complures diſſentirent, at verò ad reparationem morum ſanciendam non niſi plura ſuffragia quærebantur.*

fenſe des quatre articles de l'Aſſemblée de 1682. qui n'a point encore été imprimé, s'explique ainſi ſur cette lettre de Pie IV.

Au reſte ce que le Pape écrivit, que l'on publiât les definitions dans leſquelles les Peres conſpireroient par un conſentement unanime, étoit veritablement digne du Siege Apoſtolique, & d'un ſi grand Pape, car dans les Decrets qui concernent la foy, il ne faut pas faire d'attention à ce que penſent les particuliers conſiderez ſeparement [a], *mais à ce que la Tradition commune enſeigne à tous les Fideles.*

Témoignage du Docteur D. Diegho de Payva d'Andrada, preſent au Concile de Trente, qui aſſure que les queſtions de doctrine ne ſe décidoient dans le Concile que d'un conſentement unanime.

L'unanimité ou la preſqu'unanimité étoit donc la regle que le Concile ſuivoit dans la déciſion des dogmes de foy; nous pouvons le confirmer par D. Diegho Payva d'Andrada celebre Docteur Portugais qui a aſſiſté au Concile de Trente avec beaucoup de diſtinction, & qui a écrit fort ſolidement pour ſa défenſe dans un Ouvrage dedié au Pape Gregoire XIII. [b] le témoignage de ce Docteur eſt ſi important que nous croyons devoir le rapporter en entier.

Luther, Calvin, Kemnitius, & d'autres heretiques objectent, que dans les Conciles, où l'on compte les voix plûtoſt qu'on ne les peſe, le moins bon parti l'emporte ſouvent ſur le meilleur. Payva répond, *Qu'ils ſont bien mal inſtruits de la maniere dont les dogmes ſont formez dans les Conciles. Lorſqu'il s'agit* dit-il, *de faire des Loix ſujetes à des viciſſitudes, ſelon les temps & les lieux, on ſuit la pluralité des ſuffrages; mais quand il s'agit de queſtions de foy, les Theologiens & les Evêques recherchent exactement dans l'Ecriture & dans les Peres, ce qui peut y avoir rapport. L'on y procede avec un examen ſi exact, qu'il ne laiſſe rien à deſirer; & lorſque j'etois à Trente au Concile*, dit ce Theologien [c], *je diſois ſouvent, que*

a *Ceterum quod Pius IV. ſcripſit ut ea definitiones aderentur, in quas Patres unanimi conſenſu conſpirarent, id vere tanta ſedo, tantoque Pontifice dignſſimum fuit, neque enim in fidei decretis quòd privati quique ſeorſim ſentiant, ſed quid communis traditio omnes doceat attendendum eſt.* M. Bolluer. t. p lib. 1. c. 2.

b Defenſio Tridentinæ Fidei Autore D. Diegho Payva d'Andrada l. 1. de Conc. gen. autorit. fol. 17. verſo & ſeq.

c Ibid. fol. 18. *Qua tamen veritatis tam diligenti ac ſeriâ diſquiſitione tranſactâ nihil conſtitutur, quamdiu graves aliquot & ſpectati viri à majori parte diſſentiunt, aderant in Concilio non minus 230. Patres, cum quæſtio gravis atque difficilis de Evangelicis verbis, hoc facite in meam commemorationem, à Romano Pontifice Legatis propoſita eſt, & cum patrum pars maxima ſentiret Apoſtolos illis fuiſſe initatos ſacerdotes, quindecim ferè aut viginti dubitare ſe aiebant, ne vero quicquam præter Conciliorum vetuſtum morem concluderetur, horum paucorum dubitatio plurimorum impetum retardavit, atque efficit ut res in aliam ſeſſionem dilata, omnium fere calculis tandem definiretur. 200. jam & 90. Patres Concilio intererant, cum de matrimoniis quæ clam & furtim iniri ſolebant irritis faciendis magna contentione diſceptare cœpimus: nam pauci quidam exiſtimabant juris Eccleſiæ non eſſ novam ineundi matrimonii rationem præſcribere. Alii id quidem in poteſtate Eccleſiæ eſſe affirmabant, at vero expedire prorſus negabant maxima tamen pars utrumque aiebat & eum principum ac reipublicæ oratores*

quand les promeſſes de J. C. n'établiroient pas l'autorite des Conciles, exactitudae, que j'etois témoin, que l'on apportoit pour rechercher la verité, m'engageroit à me ſoumettre à ce qui ſeroit decidé après une recherche ſi exacte & ſi ſerieuſe. On ne decide rien, tant que quelques hommes graves & conſiderables ſont d'un avis different du plus grand nombre. Il y avoit, au moins, deux cens trente Peres dans le Concile lorſque les Legats du Pape propoſerent cette queſtion importante & difficile touchant le ſens de ces paroles de l'Evangile : Faites ceci en memoire de moy. Le plus grand nombre des Peres croioit que J. C. par ces paroles avoit conſacré ſes Apôtres Prestres; quinze ou vingt des Peres marquerent qu'ils en doutoient. Pour ne point s'écarter de l'ancien uſage toûjours obſervé dans les Conciles touchant les affaires de foy, le ſeul doute d'un ſi petit nombre arreſta la deciſion à laquelle la plus grande partie du Concile ſe portoit; & l'on remit a une autre Seſſion pour parvenir à une definition unanime. Il y avoit deja au Concile deux cens quatre-vingt dix Peres lorſque nous commençames à diſputer, avec beaucoup de chaleur, s'il falloit declarer nuls les mariages clandeſtins. Un petit nombre de Prelats ſoûtenoient, que l'Egliſe n'avoit pas le pouvoir de preſcrire des conditions nouvelles pour la celebration du Mariage. D'autres convenoient du pouvoir de l'Egliſe, mais ils ne croyoient pas qu'il fût à propos de faire cette Loy. La plus grande partie reconnoiſſoit que l'Egliſe avoit ce pouvoir, & qu'il étoit à propos de faire la Loy ; & les Ambaſſadeurs des Princes demandoient, que l'on prononçât conformement a la pluralité des voix. Nonobſtant la pluralité des ſuffrages on ſurſit la definition qui regardoit la queſtion touchant la puiſſance de l'Egliſe, tant que ceux qui doutoient du pouvoir de l'Egliſe perſiſterent dans leur ſentiment, parce qu'il ne s'agiſſoit pas dans ce partage d'une difficulte ſur une Loy de diſcipline, mais d'un point, touchant les Sacremens, qui apartenoit au dogme : & les Peres repetoient ſouvent, que tout ce qui concernoit les Myſteres de la Religion, ne

pro jure ſuo poſtularent, ut id ſtatueretur in quod Concilii maxima pars conſpirabat, res tamen tamdiu prerogata eſt crebriſque diſputationibus agitata, quamdiu illi qui de Eccleſiæ poteſtate dubitabant in ſententia perſtiterunt, quippe qui non tam de lege ferenda quam de Sacramenti ratione, tum agebatur, patreſque illud crebris ſermonibus uſurpabant religionis myſteria à Conciliis non niſi ſumma conſenſione diſteri. Poſtquam vero nemo (duos aut tres tantum excipio quorum ratio in tanta multitudine habenda non fuit) de ſumma Eccleſiæ in ea re poteſtate non dubitavit, ſed ſola canonis qui clandeſtina matrimonia è medio tollit æquitas in conſultationem controverſiamque venit, non potuit non æquiſſima lex facile rogari, cum 240. ferè Patres ad reipublicæ pacem tuendam imprimis neceſſariam eſſe ducerent : quamvis eorum qui expedire dubitabant multi à ſententia nondum diſceſſiſſent, illa enim quæ ad mores inſtituendos magis quam ad fidem informandam pertinent, minori, ut diximus, Synodi conſenſione interdum firmantur.

devoit être défini qu'avec un conſentement parfait : mais après qu'il ne reſta plus de doute entre les Peres ſur la queſtion dogmatique, qui regardoit le pouvoir de l'Egliſe, excepte deux ou trois, auxquels, dans un ſi grand nombre, on pouvoit n'avoir point d'egard, & que l'on agita la queſtion de diſcipline, qui tomboit uniquement ſur ce point, ſi l'on devoit interdire les mariages clandeſtins, on fit la Loy, que pres de deux cens quarante Prelats crurent neceſſaire, pour conſerver le bon ordre & la paix des Etats, quoi que pluſieurs Prelats ne fuſſent pas de cet avis, parce qu'on etoit perſuade, que ce qui regardoit les mœurs & la police, plutoſt que la Joy, pouvoit être decidé à la pluralité des ſuffrages, ſans un conſentement unanime.

Attention du Concile de Trente ſur la maniere d'exprimer les dogmes dont on étoit convenu.

Les Hiſtoriens du Concile obſervent, que les Peres de ce Concile porterent ſi loin la circonſpection ſur ce point, que lors même que l'on étoit d'accord ſur le dogme, ils éviterent les expreſſions, qui pouvoient cauſer du trouble, ou exciter des diſputes dans certaines Egliſes. C'eſt ce qui paroît par la maniere dont le Decret ſur le divorce fut réformé, pour ſatisfaire les Venitiens ; & par la ſageſſe avec laquelle on s'abſtint de donner au Pape la qualité de Paſteur de l'Egliſe Univerſelle, quoi qu on l'entendît dans un bon ſens, & qui ne donnoit point d'atteinte aux droits des Ordinaires, la peine que les François témoignerent ſur cette expreſſion ſuffit pour la faire retrancher.

Conſequences à tirer de la conduite des Conciles.

Il réſulte, mes chers Freres, des exemples que nous venons de vous rapporter,

Efforts des Conciles generaux, pour parvenir à l'unanimité ou la preſqu'unanimité ſur le dogme.

I. Que dans les Conciles generaux, l'Egliſe, en matiere de foy, ne s'eſt pas contentée de la pluralité des ſuffrages, elle a deſiré l'unanimité, ou la preſqu'unanimité, & qu'elle n'a rien negligé pour y parvenir.

Regle conſtante du Concile de Trente.

II. Que le Concile de Trente fit toûjours la diſtinction des points de dogme, & de ceux de diſcipline : Les reglemens de diſcipline furent faits à la pluralité des voix ; les queſtions qui concernoient le dogme, ne furent décidées, que ſelon l'unanimité, ou la preſqu unanimité. Telle fut la regle que le Concile obſerva conſtamment, comme celle des anciens Conciles, & dont le Pape Pie IV. recommanda ſi expreſſément de ne ſe point écarter.

Queſtions de dogme décidées d'un conſentement unanime ou preſqu'unanime.

Cas dans leſquels l'Egliſe a eu égard à l'oppoſition du petit nombre ; occaſions dans leſ-

III. En conſiderant avec attention la conduite de l'Egliſe, il paroît qu'ordinairement elle a reſpecté l'oppoſition de quelques Evêques, & des Theologiens même, qui ſoûtenoient des ſentimens contraires à ceux du plus grand nombre, & qui ne croyoient

croient pas qu'il fuſt à propos de prononcer ſur ces ſentimens. On voit cependant quelques occaſions dans leſquelles l'Egliſe n'a point eu d'égard à l'oppoſition du petit nombre. quelles elle n'y a point eu d'égards.

Diſtinguons les différentes matieres ſur leſquelles l'Egliſe avoit à décider, & les différens caracteres de ceux, qui s'oppoſoient à la déciſion ; vous reconnoîtrez, qu'il n'y a point de variation dans la conduite de l'Egliſe, & qu'elle a toûjours ſuivi des principes certains & uniformes.

Il s'éleve en matiere de foy des diſputes & des conteſtations ſur deux ſortes de dogmes ; les uns regardent des points revelez clairement dans l'Ecriture, connus diſtinctement par une Tradition uniforme, toûjours crûs d'une foy claire & explicite ; telles étoient les veritez qu'Arius, que Macedonius, que Pelage attaquoient : les autres ont pour objet des dogmes, qui ne ſont pas revelez clairement dans les Livres Saints, & ſur leſquels la Tradition, conſervée ſans altération dans pluſieurs Egliſes, s'eſt obſcurcie dans quelques autres ; telle étoit dans les premiers ſiecles la queſtion de l'état des Ames après la mort, celle du Baptême des heretiques, & de la canonicité de certains livres de l'Ecriture ; telles ſont dans les derniers tems pluſieurs queſtions dont on diſpute dans les Ecoles Catholiques.

A l'egard des dogmes clairement revelez, & crûs diſtinctement dans l'Egliſe, la déciſion n'en ſouffre aucune difficulté ; tous les Orthodoxes ſont unanimes ſur ces points certains. Ils ne ſont conteſtez que par les Heretiques, qui cherchent à embarraſſer par de vaines & dangereuſes ſubtilitez les veritez les plus claires. Après que l'Egliſe a conferé avec eux, qu'elle a aſſemblé des Conciles, ou elle les appelle, & qu'elle a fait inutilement ſes efforts pour les convaincre, il ne reſte plus s'ils ſont opiniâtres & rebelles, que de les punir, & de les retrancher du corps des fideles. Lorſqu'il s'agit de dogmes clairement revelez, on paſſe outre à la déciſion nonobſtant l'oppoſition des heretiques.

C'eſt par cette raiſon, que le premier Concile de Conſtantinople ne crut point devoir s'arreſter à la reſiſtance des Evêques Macedoniens, qui combattoient ouvertement l'ancienne foy de l'Egliſe, & qui aimerent mieux ſe retirer du Concile, que de reconnoître le dogme de la Divinité du S. Eſprit. Les mêmes motifs obligerent de dépoſer les Evêques Pelagiens qui reſiſtoient à l'autorité de toute la terre, pour ſoutenir des erreurs contraires à la creance diſtincte de tous les ſiecles, & que Pelage luy-même avoit été obligé d'anathematiſer dans le Concile de Dioſpolis. Socrat. l. 5. c. 8.

Lorſqu'il s'agit de points de doctrine, dont les Catholiques diſputent, on a égard à l'oppoſition du petit nombre.

Par rapport aux autres queſtions, qui roulent ſur des points de doctrine, qui n'ont pas été ſuffiſamment éclaircis, & qui ſont conteſtez entre les Catholiques, il faut comparer la Tradition de toutes les Egliſes, pour reconnoître celles qui ont conſervé la doctrine Apoſtolique, & celles qui ont innové; les premiers Paſteurs, & les Theologiens, qui diſputent alors, ſont tous ſoumis à l'autorité de l'Egliſe, tout preſts d'obeir, lorſque l'Egliſe Univerſelle aura prononcé. Tels étoient les Evêques, qui s'oppoſoient à la déciſion du Pape S. Etienne ſur la queſtion de la Rebaptization: Tels étoient les Evêques & les Theologiens du Concile de Trente, qui ſoutenoient ſur certains articles des ſentimens contraires à ceux du plus grand nombre, & qui ne croyoient pas qu'il fût à propos de décider ces points conteſtez, le plus grand nombre peut n'eſtre pas toûjours le plus inſtruit de la doctrine ancienne, & les raiſons ſur leſquelles le petit nombre s'appuye doivent eſtre écoutées.

L'Egliſe dans ce cas, ne précipite point ſes jugemens, *& ces queſtions embarraſſées par les conteſtations, ne ſont pleinement éclaircies, & decidées par les Conciles generaux*, dit S. Auguſtin [a], *qu'après avoir eſté d'abord agitées & examinées dans les differentes Egliſes, & que le ſentiment qu'on doit ſuivre eſt devenu conſtant par les diſputes, & les Conferences des Evêques.*

Ces diſputes entre les Evêques n'alterent ni l'unité, ni la charité, elles ſervent au contraire à mettre la veritable doctrine dans tout ſon jour, & l'Egliſe par ce moyen ſe voit en état de décider avec un conſentement unanime, ou preſqu'unanime de tous ſes Paſteurs. C'eſt ainſi que le Concile plenier, dont S. Auguſtin fait ſi ſouvent mention, jugea la queſtion de la Rebaptization. Alors la parfaite concorde de l'Egliſe Univerſelle, comme parle ce S. Docteur [b], diſſipe tous les doutes, les Paſteurs incertains juſques-là, n'heſitent plus, ils ſont en droit de ſe faire obéir, parce qu'ils parlent au nom de l'Egliſe, & les fideles ſe ſoumettent pleinement à l'autorité ſupreme, qui doit fixer tous les eſprits.

S. Auguſt. ibid.

Ainſi l'unanimité morale, ou la preſqu'unanimité des Evê-

a S. Aug. lib. 2. de Bapt. c. 4 *Quomodo potuit iſta res tantis altercationum nebulis involuta, ad plenam Concilii illuſtrationem, confirmationemque perduci, niſi prius diutius per orbis terrarum regiones, multis hinc atque hinc diſputationibus, & collationibus Epiſcoporum pertractata conſtaret.*

b S. Aug. ibid. *Nec nos ipſi tale aliquid auderemus aſſerere, niſi univerſa Eccleſia concordiſſimâ auctoritate firmatu.*

ques, eſt le troiſiéme caractere d'un jugement de l'Egliſe Univerſelle, particulierement ſur les points de doctrine, dont les Theologiens diſputent, & ſur leſquels les Paſteurs ne conviennent pas.

Ces principes ſur la neceſſité du conſentement unanime, ou preſqu'unanime, ſont ſi certains, qu'ils ſont également reconnus par les Docteurs François, & par les Docteurs Ultramontains. Vous avez vû, que l'Illuſtre M. Boſſuet, & un celebre Docteur Portugais regardent la regle, que le Concile de Trente a conſtamment ſuivie ſur cette matiere, comme la regle la plus propre pour faire le diſcernement entre ce qui eſt douteux, & ce qui eſt certain, & le plus capable en même temps de faire reſpecter les déciſions des Conciles, & de confondre les objections des Heretiques.

Neceſſité de l'unanimité morale, ou de la preſqu'unanimité pour décider les points conteſtez, reconnuë par les Docteurs François & Ultramontains.

Le même M. Boſſuet ayant à traiter contre le Miniſtre Jurieu, les conditions neceſſaires pour l'œcumenicité d'un Concile, ne propoſe jamais la regle du plus grand nombre, qui auroit été la plus ſimple, la plus facile, ou plutôt qui auroit dû eſtre la ſeule, ſi elle avoit été veritable. *Il faut*, dit ce ſçavant Evêque, *pour former un Concile œcumenique, qu'il y ait tant d'Evêques, & de tant d'endroits, & que les autres conſentent ſi evidemment à leur Aſſemblée, qu'il ſera clair, qu'on n'y ait fait qu'apporter le ſentiment de toute la terre.*

M. Boſſuet. Hiſt. des Variat. l. 15. n. 1000.

Ce Prelat ſuivoit en cela les maximes enſeignées par Gerſon: ce celebre Docteur declare, que dans le temps du Schiſme, lorſque l'Egliſe étoit diviſée en pluſieurs obediences, qui reconnoiſſoient chacune un Pape, un Concile compoſé des Evêques d'une ſeule obedience ne doit rien déterminer ſur la Foy, *de peur*, dit-il, *que les Eveques d'une autre obedience n'approuvant pas la déciſion, ce partage ne devint une occaſion de ſcandale, & d'un grand danger dans la Foy.* Inconvenient qui n'auroit pas été à craindre, ſi la pluralité des ſuffrages avoit été la regle qu'il eût falu ſuivre, puiſque dans ce cas l'obedience la plus nombreuſe auroit été en droit d'obliger l'autre de ſe ſoumettre à ſa déciſion.

Gerſon, tom. 2. p. 25.

A l'égard des Ultramontains, il eſt vray que ces Docteurs perſuadez de l'infaillibilité du Pape, croyent, que ſon ſeul ſuffrage ſuffit pour faire un dogme de Foy, mais ils enſeignent en meſme temps, que lorſque le Pape prend la voye du Concile pour prononcer, ce n'eſt pas à la pluralité des voix, que les queſtions de Foy doivent être décidées.

Turrecrem. ſumma de Eccleſ. l. 3. c. 65.

Le Cardinal Turrecremata ſoûtient, que dans les Conciles generaux, lorſqu'il y a diverſité de ſentimens entre les Peres du Concile en matiere de Foy, il peut arriver, que le petit nombre prenne le bon parti, que le grand ſuive un ſentiment contraire à des raiſons évidentes, & que dans ce cas on ne peut pas toûjours argumenter par l'autorité du plus grand nombre. *Non eſt arguendum ſemper a majori parte.*

Melchior Canus eſt du même avis. *Lorſqu'il s'agit de la Foy*, dit il [a], *je nie qu'il faille ſuivre la pluralité des juges : il ne faut pas raiſonner ſur cette matiere, comme ſur les affaires humaines, & les élections, dans leſquelles on ſe regle par la pluralité des ſuffrages. Dans celles-cy ſouvent le plus grand nombre l'emporte ſur le meilleur, ſouvent le bon ſentiment n'eſt pas approuvé de la multitude : & dans tout ce qui concerne la doctrine, l'avis des ſages, qui ſont en petit nombre, doit être preferé.*

Duval, de Comparat. S. Pontif. & Concil. p. 4. pag. 594.

Le Docteur Duval adopte ce ſentiment de Canus.

Le Cardinal Jacobatius examine dans ſon Traité des Conciles, ce qu'on doit faire, ſi les avis ſont partagez dans un Concile. Il répond, que [b] *s'il s'agit d'une matiere, qui ait rapport à ce qui eſt defini dans l'Ecriture Sainte, il faut preferer le ſentiment de ceux qui ont des autoritez plus préciſes en leur faveur, quoique l'avis contraire ſoit embraſſé par le plus grand nombre, parce que dans cette la partie la plus nombreuſe n'eſt pas la plus ſaine, & que dans les Conciles, on ne fait pas toûjours attention au nombre.* Il ajoûte, qu'*il ſeroit abſurde, lorſque la verité ſeroit d'un coſté, de preferer l'opinion de la multitude.*

Qu'on juge de-là à quel danger l'Égliſe ſeroit expoſée, ſi dans les Conciles on negligeoit l'avis du petit nombre, & que l'on ne demandât pas l unanimité morale des ſuffrages pour décider.

a Melchior Canus de loc. Theol. l. 5. c. 5. ad qu. 2. *Nego eum de fide agitur ſequi plurimorum judicium oportere, nec hic ut in humanis vel electionibus vel judiciis, ex numero ſuffragiorum ſententiam metimur. Scimus frequenter uſu venire, ut major pars vincat meliorem. Scimus non ea ſemper eſſe optima quæ placent pluribus. Scimus in rebus quæ ad doctrinam pertinent, ſapientium ſenſum eſſe præferendum, & ſapientes pauciſſimi ſunt, &c.*

b Jacobatius de Concil. l. 6. p. 250. *Interdum ſunt ſententiæ diverſæ inter Patres in Concilio exiſtentes, & tunc dicendum eſt quod aut materia ſuper qua eſt controverſia inter Patres, habet convenientiam aut affinitatem cum aliis definitis in ſacra pagina : & illorum ſententia eſt præferenda quæ innititur auctoritati ſacrarum Scripturarum & Canonum, quantumcumque alia pars eſſet major numero : quia non eſt ſanior, nec ſemper in Conciliis generalibus attendi debet majoritas numeri . . . . . eſſet enim valde abſonum quod ubi apparet evidens ratio veritatis, ſtaretur multitudini contrarium aſſerenti, nec ſemper arguendum eſt à multitudine.*

Ce même Cardinal établit après, que *dans les matieres, qui intereſſent toute l'Egliſe, il faut que tous les Peres y conſentent*, & il fait cette reflexion judicieuſe, qui peut ſervir de regle en pareille matiere, que *ſi l'oppoſition du moindre nombre, ne ſuffit pas pour décider; elle doit au moins empecher que l'on ne decide.* [a]

L'oppoſition du petit nombre ſuffit ſouvent pour empêcher la définition.

Cette maxime eſt ſi vraye, que Jacobatius eſt d'accord avec Gerſon même ſur ce point. *Si dans un Concile general*, dit Gerſon, *un Theologien tres-verſé dans la ſcience des Ecritures, voyoit la plus grande partie du Concile par ignorance, ou par malice, ſe porter à un ſentiment contraire à l'Evangile, il devroit s'y oppoſer, comme fit S. Hilaire dans les Conciles où il ſe trouva, & l'on devroit avoir égard à ſon oppoſition.* C'eſt ce qui fait dire à Sylveſtre de Prieres, General de l'Ordre de S. Dominique, dans ſa Somme, dédiée au Pape Leon X. [b] que *dans ce qui regarde la foy, le ſentiment d'un Prelat doit quelquefois eſtre preferé à celui du Pape, lorſqu'il eſt fondé ſur de meilleures raiſons, & ſur des autoritez plus fortes.*

Gerſon. de Examinat. doctrin. part. 1. Conſider. 5.

Mais on ne doit pas negliger d'obſerver icy en paſſant, que dans ces partages de ſentimens ſur la doctrine, l'on a toûjours fait une attention particuliere à ce qui étoit ſoutenu par les Evêques des grandes Egliſes. C'étoient ces Evêques que l'on conſultoit dans l'antiquité ſur les queſtions douteuſes & difficiles, & lorſque la Tradition paroiſſoit incertaine ſur quelque point, l'on s'attachoit particulierement à connoître quelle étoit celle des grands Sieges: En effet, comme il ſe trouve ordinairement dans ces Egliſes plus de ſcience, plus de lumieres, un plus grand concours de fideles, que dans les autres, on ſuppoſe avec juſtice, que la doctrine de l'Egliſe Univerſelle, & la veritable Tradition, y ſont plus connuës. C'eſt pour cette raiſon, que ſaint Irenée oppoſe principalement aux Heretiques la Tradition de l'Egliſe Romaine, non ſeulement comme une Egliſe Apoſtolique, comme celle à qui J. C. a donné une principale puiſſance, mais auſſi parce que c'etoit la plus grande Egliſe du monde Chrétien, *maxima & antiquiſſima*, que les fideles y abondoient de toutes parts, & que l'on pouvoit y apprendre ce qui ſe croyoit, & s'enſeignoit en tous lieux.

Lorſque les Evêques ſont partagez ſur la doctrine, poids du témoignage des Evêques des grandes Egliſes.

a Ibid. *Si agitur non de gerendo actu, aut de impedimento ne actus fiat, tunc quantum ad impedimentum ſufficit contradictio minoris partis.*

b Sylveſt. in ſumma v. Concil. n. 3. *Quod in concernentibus fidem, dictum unius Prælati præferendum ſententiæ Papæ ſi melioribus rationibus & autoritatibus moveatur.*

Si l'unanimité morale, ou la preſqu'unanimité, mes chers Freres, eſt neceſſaire dans les déciſions des Conciles generaux ſur des queſtions obſcures & conteſtées entre les Catholiques, il eſt aiſé de vous faire voir que cette condition eſt bien plus requiſe encore dans les jugemens que l'Egliſe Univerſelle prononce en matiere de foy ſans s'être aſſemblée, comme l'on prétend qu'elle a fait dans l'affaire preſente.

Mais avant que de vous rapporter les preuves de cette propoſition, il faut éclaircir quelques objections inſerées dans divers Memoires & Inſtructions Paſtorales, où l'on tâche d'établir que la ſeule pluralité de ſuffrages eſt la regle ſûre & infaillible que l'on doit toûjours ſuivre.

V. l'Ecrit qui a pour titre : *Memoire fait en 1717 où l'on démontre que l'Appel, &c.*

PARAGRAPHE HUITIE'ME.

Réponſe aux objections contre la neceſſité de l'unanimité morale dans les jugemens de foy ſur des points douteux & conteſtez.

NOs Adverſaires ſe font un phantôme pour le combattre. Ils ſuppoſent que nous demandons dans les jugemens de foy une unanimité entiere & abſoluë de tous les ſuffrages des Paſteurs, ſans qu'aucun Evêque reclame contre la déciſion, & que nous ne reconnoiſſons pas pour le jugement irreformable de l'Egliſe, une Bulle dogmatique reçuë par une acceptation expreſſe ou tacite du Corps des Evêques, dès-lors qu'un petit nombre s'y oppoſe.

Etat de la queſtion repreſenté ſans éxactitude par nos Adverſaires.

Dans cette hypotheſe on déclame comme ſi nous donnions une ouverture pour attaquer toutes les déciſions de l'Egliſe, & pour laiſſer les fidéles expoſez à la ſéduction, ſans que l'Egliſe fût en état de prononcer & de condamner l'erreur, dès qu'un Novateur auroit pû engager quelques Evêques dans ſon parti. Après avoir donné cette idée du ſentiment qu'on nous impute, on propoſe quelques objections avec un air de triomphe.

I. On objecte que quelques Evêques qui s'oppoſoient aux Decrets du Concile de Nicée, ne furent pas écoutez; que dans le Concile de Calcedoine, on répondit aux Evêques d'Egypte, que la réſiſtance de dix Evêques ne pouvoit faire aucun préjudice au Synode & à la Foy, & que S. Baſile croïoit qu'il ſuffiſoit pour la juſtification de ſa foy, d'être uni aux Evêques de tous l'Univers, & de n'être condamné, que par une ou deux perſonnes qui lui étoient oppoſées.

Premiere objection tirée du Concile de Nicée & du Concile de Calcedoine.

Qu'il eſt facile d'impoſer au public, lorſque l'on change l'état de la queſtion, & qu'on s'attache à prouver ce que perſon-

ne ne conteſte ? Nous ne prétendons point & nous n'avons jamais prétendu, mes chers Freres, que l'unanimité entiere & abſoluë de tous les ſuffrages fût neceſſaire pour faire une regle de foy, ni que l'oppoſition d'un petit nombre fût toujours ſuffiſante pour empêcher une déciſion de devenir le jugement irreformable de l'Egliſe. Nous vous avons déja marqué, 1°. que dans les jugemens de foy, ſur tout lorſqu'il s'agit de dogmes, qui ne ſont point aſſez éclaircis, l'Egliſe ne ſe contentoit pas de la ſeule pluralité des ſuffrages, & qu'elle demandoit la preſqu'unanimité, & ce qu'on appelle l'unanimité morale 2°. Que quand il eſt queſtion de dogmes clairement revelez dans l'Ecriture, & crûs diſtinctement dans l'Egliſe, le petit nombre de ceux qui s'oppoſent ſont regardez comme des heretiques, que l'Egliſe condamne aprés les avoir entendus, & qu'elle ſepare de ſa communion, s'ils ne ſe ſoumettent pas à ſa déciſion.

Ces principes ſuppoſez, que prouve l'exemple du Concile de Nicée ? Il s'agiſſoit dans ce Concile de la divinité du Verbe ; ceux qui s'oppoſerent à la définition de la conſubſtantialité du Verbe, furent entendus librement & canoniquement, & leur nombre étoit ſi peu conſiderable en comparaiſon de ceux qui decideront nettement, & préciſément le dogme de foy, qu'ils n'empêchoient point l'unanimité morale.

Qui peut en effet diſconvenir, que dans un Concile Oecumenique, tel que celuy de Nicée, compoſé de trois cens dix-huit Evêques, ſans compter les ſuffrages de tout l'Occident repreſenté par Ozius & par les Legats du Pape, la réſiſtance de deux ou de cinq Evêques n'empêchoit pas que l'impieté d'Arius n'eût été proſcrite d'un conſentement unanime.

Il faudroit porter le même jugement des dix Evêques d'Egypte qui s'excuſerent dans le Concile de Calcedoine de ſouſcrire à la Lettre de S. Leon s'il étoit vray que ces dix Evêques ſe fuſſent oppoſez à la déciſion dogmatique, comme on l'avance dans le Memoire que nous refutons : car il eſt certain, comme le dirent les Legats du Pape, que dix Evêques, dont les raiſons auroient été diſcutées, ne préjudicieroient pas à la déciſion claire & préciſe d'un Concile comme celuy de Calcedoine compoſé de ſix cens Evêques [a]. Mais ce fait n'a icy aucune application juſte, puiſqu'il eſt évident par la lecture de la quatriéme action du Concile de Calcedoine, que les Evêques d'Egypte ſe ſoûmettoient

a Concil. Calcedon. Act. 4. tom. 4. Conc. p. 515.

à la doctrine de S. Leon, & à la déciſion du Concile, & qu'ils ne s'excuſerent d'y ſouſcrire, qu'en attendant que l'on eût élû un Patriarche Catholique d'Alexandrie en la place de Dioſcore[a]. Leur difficulté fondée ſur la coutume d'Egypte & ſur la déference qu'ils vouloient marquer à celuy qui deviendroit leur Patriarche, parut très-équitable aux commiſſaires de l'Empereur.

La réponſe que nous avons faite ſur le petit nombre qui s'oppoſa au Decret du Concile de Nicée, doit eſtre appliquée à un endroit de S. Baſile qu'un autre Prelat[b] nous objecte. Ce Saint dont la foi étoit devenuë ſuſpecte ſans ſujet aux Neocefariens, leur marque[c] qu'il ne faut pas juger de ſes ſentimens par une ou deux perſonnes qui lui ſont oppoſées, & qu'il eſt plus juſte d'écouter le reſte de l'Univers qui luy eſt uni. Un ou deux accuſateurs contre le reſte de l'Egliſe n'empêchoient pas, ſans doute, que l'unanimité des Evêques ne fut declarée poſitivement pour S. Baſile, ce qui ſuffiſoit pour la juſtification de ſa Foy.

Suivant le même principe l'Archimandrite Dalmatius demandoit à Theodoſe le jeune[d] s'il aimoit mieux écouter ſix mille Evêques, ou un ſeul homme, & un impie tel que Neſtorius. Ce n'étoit donc pas la ſeule pluralité des ſuffrages qu'il oppoſoit à Neſtorius, mais l'unanimité morale, ſix mille contre un. C'eſt ainſi que les objections qu'on nous propoſe ſont des preuves ſolides de nos principes.

On laiſſe à juger ſi l'Egliſe en ſuivant ces principes, demeure ſans reſſource contre l'erreur, & ſi elle n'a pas au contraire toute l'autorité neceſſaire pour reprimer les Novateurs, & pour s'oppoſer aux progrez de la ſeduction.

Seconde objection tirée de l'exemple des Donatiſtes.

On objecte en ſecond lieu que les Donatiſtes ont eu dans leur parti juſqu'à trois cens Evêques. *Mais*, dit-on, *parce que ce nombre etoit fort inferieur a celuy des Evêques de ce temps-la qui les condamnoient avec le S. Siege, l'Egliſe les retrancha de ſa Communion.*

Mais 1°. Eſt il poſſible que l'Auteur de ce Memoire ait pû ignorer cette maxime inconteſtable, que les Evêques qui ſe ſéparent de l'Egliſe par l'hereſie ou par le ſchiſme, ne doivent

a Conc. Calcedon. Act. 4. tom. 4. Concil. p. 518. *Rationabile nobis & Clemens apparuit, ut in eodem habitu expectent in regia civitate & dilationem habeant uſque ad ordinationem Archiepiſcopi magnæ civitatis Alexandriæ.*

b M. l'Ev. de Soiſſons, troiſiéme Avert. p. 66. & 67.

c S. Baſil. Ep. 75. ad Neocefar.

d Concil. tom. 3. p. 754. *Sex millia-ne Epiſcoporum audire mavis, an unum hominem eumque impium?*

plus

plus être comptez entre les veritables Paſteurs, & qu'ils perdent par le crime de leur ſéparation le droit qu'ils avoient, en qualité d'Evêques, de juger des dogmes & de la diſcipline. C'eſt l'état où s'étoient réduits les Evêques Donatiſtes par un ſchiſme évident, & par des erreurs formelles ſur la rebaptization & ſur l'étenduë de l'Egliſe qu'ils ſoûtenoient avec la derniere fureur : *On vit*, dit Vincent de Lerins [a], *des hommes aveuglez par la nouveauté, oublier leur Religion, leur Profeſſion, le Nom ſaint qu'ils portoient pour s'attacher aux ſacrileges, & temeraires erreurs d'un ſeul homme, en abandonnant l'Egliſe de Jeſus-Chriſt. Dans ce tems-là, il n'y eut de ſalut, que pour ceux, qui demeurans fermes dans la ſainte creance de l'Egliſe, ſe joignirent aux autres Egliſes du monde, pour déteſter & condamner entr'elles un ſchiſme impie, laiſſant à la poſterité un modele excellent, de preferer les ſentimens ſaints de tous les Catholiques, à la folie d'une ſeule, ou de peu de perſonnes.*

C'eſt donc raiſonner ſur des principes erronez, que de comparer, comme fait l'Auteur du Memoire, l'autorité des Evêques Donatiſtes avec celle des Eveques Catholiques, & de ne donner la préference à ceux-ci, que parce qu'ils étoient le plus grand nombre. C'eſt reconnoître encore dans les Schiſmatiques un pouvoir, & une autorité, dont il eſt certain que le Schiſme les avoit privez.

II. L'auteur du Memoire veut-il dire, que les Evêques Donatiſtes étoient au nombre de trois cens lorſqu'ils furent jugez dans le Concile d'Arles en 314 ? Si c'eſt là ſa penſée, il ignore abſolument l'Hiſtoire de ces temps-là, & il eſt tombé dans une contradiction viſible. Le Concile d'Arles n'étoit compoſé tout au plus que de deux cens Evêques. Il ſe trouveroit donc que le nombre des Evêques Donatiſtes, auroit été fort ſuperieur à celui des Evêques Catholiques ; & cependant le Memoire ſuppoſe qu'ils ont été bien condamnez, parce qu'*ils étoient inferieurs en nombre*. D'ailleurs on a vû cy-deſſus par la Lettre de l'Empereur Conſtantin, que le differend des Donatiſtes devoit eſtre jugé dans le Concile d'Arles, par un conſentement unanime, *per unanimem concordemque ſolertiam*. *Euſeb. Hiſt. Eccleſ. l. 10. c. 5.*

a Vincent. Lirin. in Common. 1. n. 4. *Tempore Donati, à quo Donatiſtæ, cum ſeſe multa pars Africæ in erroris ſui furias præcipitaret, cumque immemor nominis, religionis, profeſſionis, unius hominis ſacrilegam temeritatem Eccleſiæ Chriſti præponeret : tunc quicunque per Africam conſtituti, profano ſchiſmate deteſtato, univerſis mundi Eccleſiis adſociati ſunt, ſoli ex illis omnibus intra ſacraria Catholicæ fidei, ſalvi eſſe potuerunt ; egregiam perfectò relinquentes poſteris formam, quemadmodum ſcilicet, & deinceps bono more, unius aut certè paucorum veſania, univerſorum ſanitas anteferretur.*

III. L'Auteur veut-il parler du jugement prononcé par le Concile plenier ſur la queſtion de la Rebaptization, dont S. Auguſtin a fait ſi ſouvent mention, ſoit que ce fût le Concile de Nicée, ou quelqu'autre Concile? Si c'eſt là ce qu'il a eu en vûë, cet exemple conclud évidemment contre lui, puiſque S. Auguſtin nous aſſure, que la queſtion fut jugée unanimement, & ſans partage, *Eccleſiæ univerſæ concordiſſima autoritate.*

S. Aug. l. 2. de Bapt. c. 4. & 5.

Enfin l'Auteur du Memoire ne veut-il parler que des faits perſonnels, ou des chefs d'accuſation formez par les Donatiſtes au commencement du quatriéme ſiecle contre Cecilien, Evêque de Carthage, & ſes Ordonnateurs? Dans ce cas cet exemple n'a aucun rapport à la queſtion preſente, puiſqu'il s'agit entre nous de la preſqu'unanimité requiſe pour faire une regle de foy; & d'ailleurs il ſeroit toûjours vray, que le jugement du Concile d'Arles ſur ces faits perſonnels, fut prononcé avec unanimité.

Troiſiéme objection tirée des Evêques Ariens.

On objecte en troiſiéme lieu, que depuis le Concile de Nicée, *un grand nombre d'Evêques favoriſerent les Ariens, mais que comme ce nombre n'approchoit pas de celui des Evêques, qui conſerverent la foy de ce premier Concile œcumenique, & qui demeurerent unis au Saint Siege, la foy de Nicée paſſa toujours pour la foy de l'Egliſe.*

Réponſe.

C'eſt un principe trés-dangereux, & dont les Proteſtans tireroient de grands avantages, de faire dépendre dans des tems de trouble & de confuſion, tels qu'ont été les tems de l'Arianiſme, la force & l'autorité de la définition de Nicée, du nombre plus ou moins grand des Heretiques, qui l'ont attaquée.

Le Concile de Nicée reconnu pour œcumenique par toute l'Egliſe, avoit une autorité que tous les efforts des Ariens ne pouvoient plus ni combattre, ni affoiblir; quiconque s'oppoſoit à la définition de ce premier Concile, étoit condamné comme un rebelle, qui s'oppoſoit à la créance de toute la terre; & à la foy de tous les ſiecles. [a] *Quand par impoſſible*, dit Vincent de Lerins, *un Ange du Ciel, auroit voulu annoncer une autre doctrine, il auroit fallu lui dire anatheme, parce qu'il n'y a jamais de variation pour*

[a] Vincent. Lirin. in Common. 1. n. 9. *Illa quoquè quæ de non mutanda fide ſancita ſunt, cunctis ætatibus imperata ſint. Adnuntiare ergo aliquid Chriſtianis Catholicis, præter id quod acceperunt, nunquam licuit, nuſquam licet, nunquam licebit: & anathematizare eos qui adnuntiant aliquid, præter quod ſemel acceptum eſt, nunquam non oportuit, nuſquam non oportet, nunquam non oportebit.*

les maximes de la foi, il n'a jamais été, il n'eſt point, & il ne ſera jamais permis d'enſeigner aux fideles une doctrine differente de celle qu'ils ont reçûe ; il a toujours falu, il faut & il faudra toujours anathematiſer ceux qui annoncent des dogmes autres que ceux que nous avons reçûs.

C'eſt donc affoiblir la cauſe de l'Egliſe de n'oppoſer aux Ariens, comme fait l'Auteur du Memoire, que l'autorité du plus grand nombre. S. Athanaſe dans ſa Lettre Synodale à l'Empereur Jovien, renverſe l'impieté d'Arius, par trois motifs invincibles ; il prouve, 1°. que la foy que nous ſoûtenons, eſt la foy divine & apoſtolique, revelée dans les Livres ſaints & ſoûtenuë par ceux qui nous ont précedez. 2°. Que c'eſt la foy définie par le Concile de Nicée, regle de nôtre creance, qui ne peut eſtre combattuë, que par des Heretiques indignes d'eſtre écoutez. 3°. Ce S. Docteur ajoûte, que c'eſt la doctrine de toutes les Egliſes.

Quatriéme objection tirée du Concile d'Epheſe, & de l'oppoſition des Orientaux.

L'on objecte en quatriéme lieu, que trente Evêques ayant à leur tête le Patriarche d'Antioche, ſe ſéparerent du Concile d'Epheſe, mais que comme les Evêques, qui compoſoient ce Concile, étoient en plus grand nombre, & que le Pape Celeſtin y préſidoit par ſes Legats, la déciſion fut embraſſée comme la regle de tous les fideles. On ajoûte, que le Clergé de Conſtantinople, ſupplia l'Empereur d'appuyer le jugement *de ceux qui faiſoient le plus grand nombre, qui avoient de leur côté l'autorité des Sieges, & ne pas expoſer toute la terre à une confuſion generale, ſous pretexte d'empêcher la ſéparation d'une petite partie de l'Orient.*

Memoire fait en 1717. p. 6. & 7.

Il ſuffit d'éclaircir le fait, & d'en expliquer les veritables circonſtances, pour faire voir, non ſeulement, que nos adverſaires ne peuvent rien en conclure, mais qu'il ſe tourne en preuve contr'eux.

Réponſe.

Il y eut deux queſtions decidées dans le Concile d'Epheſe, l'une de dogme, & l'autre de diſcipline. Le dogme conſiſtoit à ne reconnoître qu'une perſonne en Jeſus-Chriſt ; d'où il s'enſuit que la Sainte Vierge eſt veritablement Mere de Dieu : la queſtion de diſcipline regardoit la dépoſition de pluſieurs Evêques.

A l'égard du point de dogme decidé dans le Concile d'Epheſe. 1. Si l'on conſidere le fond, il ne peut être mis au nombre des queſtions douteuſes & diſputées entre les Catholiques, ſur leſquelles nous avons marqué que l'unanimité morale étoit particu-

a S. Ath. Ep. Theodoret. l. 4. Hiſt. Eccl. c. 3.

lierement neceſſaire. 2°. Si l'on conſidere la maniere dont ce point fut jugé, il le fut avec unanimité ; & par conſequent cet exemple ſert à confirmer la regle que nous avons établie.

Le dogme conteſté par Neſtorius étoit crû diſtinctement dans toute l'Egliſe avant le Concile d'Epheſe. Toute la Tradition l'enſeignoit. On pouvoit dire même, qu'il étoit renfermé dans le Symbole des Apôtres. C'eſt ce qui paroît évidemment par les monumens des Peres Grecs & Latins produits dans la premiere action du Concile d'Epheſe. Auſſi les Peres du Concile, donnant leurs ſuffrages ſur le dogme, declarent que la Lettre de S. Cyrille contre Neſtorius étoit toute conforme au Symbole des Apôtres, & ils repetent la même choſe au Clergé & au peuple de Conſtantinople. Le Pape S. Leon s'explique de la même maniere ſur l'hereſie Neſtorienne, dans ſa celebre Lettre à Flavien.

Conc. tom. 3. 1. part. Conc. Eph. c. 17. p. 356.

Ibid. c. 19.

La verité que Neſtorius attaquoit, étoit ſi conſtamment reconnuë dans l'Egliſe, que Jean d'Antioche, qui fut le chef des trente Evêques partiſans de la perſonne de Neſtorius, lui écrivit, qu'il ne devoit faire aucune difficulté de donner le nom de Mere de Dieu à la ſainte Vierge, que c'étoit le ſentiment des Peres de l'Egliſe les plus illuſtres. Il ajoûta que c'étoit l'avis des meilleurs amis de Neſtorius, & que cette affaire pouvoit finir dans un terme encore plus court que les dix jours, que le Pape S. Celeſtin preſcrivoit à Neſtorius qu'elle pouvoit eſtre terminée en un jour. Une queſtion de cette nature n'avoit pas beſoin de diſcuſſion, & le dogme Catholique ſi clairement revelé, ne pouvoit eſtre conteſté, que par des Heretiques manifeſtes, contre leſquels les Paſteurs orthodoxes devoient ſe declarer unanimement.

Ibid. c. 25. tom. 2. Concil.

Ce fut ce qui arriva, le Concile d'Epheſe convoqué canoniquement, fut celebré ſelon toutes les regles. Tous les Evêques d'Orient y avoient été appellez, ſans excepter Neſtorius & ſes Partiſans. Les Peres l'inviterent à y aſſiſter, afin, comme ils le marquent, que la verité fût décidée, & l'erreur proſcrite d'un conſentement unanime. Les ſommations juridiques luy furent faites dans les formes : il refuſa de ſe trouver au Concile ; & il ne fut occupé qu'à en éluder l'autorité par la puiſſante protection qu'il avoit à la Cour. L'article de foy que ce Patriarche avoit publiquement attaqué, fut diſcuté en plein Concile ; la Lettre de S. Cyrille contre cette erreur, fut comparée avec la Tradition, & avec le Symbole. On entendit des témoins ſur les

diſcours de Neſtorius ; on lut ſes Ecrits ; & ce fut après une diſcuſſion ſi exacte, & faite avec une entiere liberté, que tous les Peres anathematiſerent unanimement la doctrine de Neſtorius, & le dépoſerent lui-même. [a]

La regle de foy fut donc établie d'un conſentement unanime ; ſi Jean d'Antioche, à la teſte de trente Evêques, ſe ſepara du Concile ; cette diviſion ne rouloit point ſur la doctrine reconnuë de tous les Evêques orthodoxes. Jean protegeoit la perſonne de Neſtorius, ſans excuſer ſon erreur. Jugeant trop favorablement de ſes intentions, il croyoit que Neſtorius penſoit comme lui ſur la foy ; & par une erreur de fait, il regardoit S. Cyrille comme un Apollinariſte. Quelques autres Evêques, qui ſuivirent Neſtorius, étoient, ou des Heretiques declarez, ou des Paſteurs ſans Ville, & ſans peuple, ou des Evêques excommuniez. C'eſt ce que les Peres du Concile écrivirent à l'Empereur [b]. Ce Prince, que l'on avoit ſurpris d'abord, étant mieux informé dans la ſuite, ordonna l'execution de tout ce que le Concile avoit prononcé ſur le dogme, & ſur la dépoſition de Neſtorius, parce qu'il y trouva le concert, & l'unanimité des ſuffrages, qu'il avoit demandée dans ſon Edit, pour la convocation du Concile ; il ne demeura en ſuſpens, que ſur les conteſtations perſonnelles, dont nous allons parler. Le fait que l'on nous oppoſe eſt donc un des exemples de l'antiquité, où l'on trouve le dogme décidé avec la plus parfaite unanimité.

1. p. Concil. Epheſ. c. 35.

Les Evêques ſe diviſerent à la verité ſur des queſtions de diſcipline, & de procedures ; c'eſt-à-dire, ſur la dépoſition de Jean d'Antioche, & des Evêques de ſon parti, faite par le Concile, & ſur celle de S. Cyrille d'Alexandrie, & de Memnon d'Epheſe, prononcée par Jean d'Antioche, & ſes adherans. Tout le monde convient que lorſqu'il s'agit de points de diſcipline, la ſeule pluralité des ſuffrages ſuffit pour les décider, & que l'unanimité, ou la preſqu'unanimité ne ſont point neceſſaires : l'oppoſition de trente Evêques ne pouvoit donc annuller ce qui avoit été jugé par deux cens. C'eſt uniquement de ces faits perſonnels dont parle le Clergé de Conſtantinople dans ſa requeſte à l'Empereur, que l'on nous oppoſe. Il n'écrit à ce Prince, que pour la juſtification de ſaint Cyrille, & de Memnon, ſans dire un mot

a Concil. Epheſ. act. 1, tom. 3. Conc. p 501.

b Conc. Epheſ. act. 7, tom. 3. Concil. p. 804. & 778. *Vel hæretici, vel ſine civitatibus, vel excommunicati.*

de la queſtion de Foy, ſur laquelle les Evêques n'étoient point partagez.

Neanmoins cette oppoſition de trente Evêques empêcha, que la cauſe ne fût regardée comme terminée: L'Empereur ordonna une ſurſeance ſur ce point : il écrivit à ſaint Cyrille, & à Jean d'Antioche de ſe rendre à Nicomedie, pour travailler à une réünion, faiſant défenſes cependant d'executer les dépoſitions prononcées contre les Evêques, & d'en ordonner d'autres en leur place ; & à la fin ſaint Cyrille ayant expliqué ſes anathematiſmes, l'affaire ſe termina par un accommodement.

Mem. p. 6. & 7. C'eſt donc perdre de vûë le veritable état de la queſtion, que de conclure, comme l'on fait, que la pluralité des ſuffrages, & la prérogative des Sieges, ſuffiſent pour faire une regle de foy ; parce que ces deux conditions ſuffiſent en effet dans les Jugemens des cauſes perſonnelles, & des queſtions de diſcipline.

Vous verrez dans d'autres écrits citer, pour établir l'autorité du plus grand nombre, une parole du Pape Libere [a], qu'il ſeroit contre la Loy de Dieu de condamner S. Athanaſe, pour l'innocence duquel le plus grand nombre des Evêques étoit declaré. Cet exemple établit la déference, que l'on doit avoir pour la pluralité des Evêques dans les Jugemens perſonnels, & les queſtions de diſcipline ; il ne prouve rien pour la déciſion des queſtions de foy.

Cinquiéme objection tirée du v. Concile. Mem. p. 7. V. L'on avance, que le v. Concile, dès le tems de S. Gregoire, étoit regardé comme une regle de foy, parce qu'il étoit reconnu par le S. Siege, & par le plus grand nombre des Evêques, quoiqu'un grand nombre d'Evêques d'Afrique, d'Italie, des Gaules, d'Eſpagne & d'Angleterre, ne vouluſſent pas le recevoir : L'on ajoûte, que S. Gregoire traitoit ces Evêques comme des Shiſmatiques.

Réponſe. Vous l'avez déja vû, mes chers Freres, l'Auteur que nous refutons eſt accoûtumé à nous faire des objections, de ce qui ſe tourne en demonſtration contre luy. L'exemple des trois Chapitres, & du v. Concile eſt de cette nature.

Le v. Concile reconnu pour œcumenique par le S. Siege, & par la pluralité des Evêques, pendant plus d'un ſiecle, n'a point été reçû par les Egliſes des Gaules & d'Eſpagne, & par de ſaints Evêques d'Angleterre. C'eſt un fait conſtant, que le Cardinal

Noris, Diſſert. hiſt. de Syn. 5. §. 2.

a Ep. Liber. ad Conſtant. Concil. tom. 2. p. 746. frag. Hilar. 2. edit. p. 1330. & 1331.

Noris a prouvé démonſtrativement, & dont nous rapporterions des preuves évidentes ſi l'on pouvoit en douter.

L'accuſation ſi injurieuſe de ſchiſme, que l'on forme contre tant de ſaints Evêques, & de Princes religieux, qui ne recevoient point ce Concile, eſt refutée par les Theologiens le plus attachez à la Cour de Rome, qui font voir, que les Papes Pelage I. Pelage II. & Saint Gregoire n'obligeoient perſonne à condamner les trois Chapitres, qui avoient été l'objet du jugement du v. Concile. Il n'y avoit de Schiſmatiques, que quelques Evêques d'Illyrie & de Toſcane, qui s'étoient ſéparez eux-mêmes de la communion de S. Siege, croiant que les Papes avoient condamné le Concile de Calcedoine, en adoptant le v. Concile. Surquoy l'on doit faire deux reflexions importantes.

La premiere, ſi au jugement des plus grands Papes l'on n'eſtoit pas ſchiſmatique pour refuſer de reconnoître le Jugement d'un Concile, que le S. Siege & le plus grand nombre des Evêques mettoient au rang des Conciles œcumeniques, pourvû que l'on ne ſe ſéparât pas volontairement de la communion de l'Egliſe de Rome; pourquoi des Evêques Catholiques, qui proteſtent qu'ils veulent vivre & mourir dans la communion du Pape, deviendroient-ils ſchiſmatiques aujourd'hui? Pourquoi méritent-ils d'être privez de la communion du Saint Siege, parce qu'ils ne croient pas devoir accepter la Conſtitution *Unigenitus*; juſqu'à ce qu'un Concile general ait décidé, ſi l'on doit ſe ſoumettre ou non à cette Bulle?

La ſeconde reflexion eſt, que les Papes Pelage I. & II. offrirent aux Evêques, qui s'étoient ſéparez volontairement de la communion de l'Egliſe de Rome pour l'affaire des trois Chapitres, de leur donner toute ſorte d'éclairciſſemens pour lever leurs difficultez. Si des Papes ſi reſpectables par leur ſcience & par leur pieté, faiſoient eux-mêmes ces avances à l'égard de quelques Evêques, que leur Schiſme paroiſſoit rendre indignes d'être écoutez: Pourquoy le Saint Pere, qui gouverne aujourd'huy l'Egliſe, perſiſte-t-il depuis cinq années dans le refus d'écouter les difficultez ſi graves & ſi importantes de tant d'Evêques, auſquels leur reſpect pour le S. Siege, leur horreur du Schiſme, leur zele pour appaiſer les troubles de l'Egliſe, devoit attirer une audience favorable?

Concluons de ces obſervations, que le cinquiéme Concile,

a V. Noris loc. cit. Thomaſſin. diſſert. 19. ad 5. Concil. n. 23. Lupus tom. 1. Schol. in can. & decret. Concil. in can. 5. Concil. p. 740. & 741.

quoiqu'adopté par le Pape, & par la pluralité des Evêques, n'a point été reconnu pour œcumenique, tant qu'un nombre d'Evêques, quoique moins conſiderable que celuy des Prélats, qui l'avoient reçu, y a reſiſté : Il n'eſt devenu la Loy de l'Egliſe, que par l'acceptation preſqu'unanime des Evêques Catholiques ; donc cet exemple doit être ajoûté à ceux que nous avons rapportez, pour établir la neceſſité de l'unanimité morale dans les déciſions de doctrine.

Sixiéme objection tirée de la Lettre du Pape Agathon. Mem. p. 7.

VI. L'on a peine à comprendre l'avantage, que l'Auteur, que nous refutons, prétend tirer de la Lettre du Pape Agathon. Ce Pape, dit-on, en adreſſant ſa Lettre à l'Empereur, luy marque expreſſément, qu'elle contenoit la foy de l'Egliſe, & qu'il ne ſouffriroit pas, que l'on en diſputât, parce que quoique pluſieurs Evêques d'Orient, & entr'autres des Patriarches, ſe fuſſent declarez pour le Monotheliſme, le S. Siege, & le plus grand nombre des Evêques avoient toûjours condamné cette hereſie.

Expliquons ce dernier fait, & vous en tirerez les mêmes conſequences, que des precedens, c'eſt à dire, que cette objection bien examinée, eſt un argument très-fort pour la cauſe que nous ſoutenons.

Réponſe.

Quelqu'autorité que le Pape Agathon, voulût donner à ſa Lettre, quoique, ſelon l'Auteur du Memoire, elle dût eſtre regardée comme une regle de foy, parce qu'elle renfermoit une déciſion conforme au ſentiment de la pluralité des Evêques, il eſt certain cependant, par les Actes mêmes du ſixiéme Concile, que cette Lettre y fut examinée avec attention, comme celle de ſaint Cyrille, approuvée par ſaint Celeſtin, l'avoit été dans le Concile d'Epheſe, & comme la Lettre de S. Leon le fut dans celui de Calcedoine ; le ſixiéme Concile marchant ſur les traces des Conciles précedens, compara la Lettre d'Agathon avec la Tradition, & ce ne fut qu'après cet examen juridique, que la Lettre de ce Pape fut adoptée par le Concile, & celle du Pape Honorius au contraire condamnée avec ſa perſonne. D'où l'on doit conclure, que la deciſion du Pape, quoique conforme au ſentiment de la pluralité des Evêques, n'étoit pas encore regardée comme une regle infaillible, à laquelle on dût ſe ſoûmettre ſans examen.

Mem. p. 2.

Mais on ne peut ſe diſpenſer de remarquer, que l'Auteur du Memoire, après avoir proteſté au commencement de ſon Ecrit, qu'*il ſuivra les principes qui ſont reçûs dans le Royaume*, retombe, ſans s'en appercevoir, dans ceux des Ultramontains, dont ſa cauſe a beſoin, & il trouve mauvais, comme eux, que les anciens Conciles generaux

raux, perſuadez de leur autorité ſuperieure, à laquelle les Papes étoient ſoûmis, ayent examiné canoniquement les Lettres dogmatiques des Papes, qui renfermoient des déciſions de foy, prononcées par les Souverains Pontifes à la teſte du Concile Romain.

Nous ſommes en état de tirer les mêmes avantages de l'affaire des Pelagiens, & du Concile de Francfort, que l'on nous objecte; mais pour ne nous point écarter de l'ordre que nous nous ſommes propoſé, nous diſcuterons avec étenduë ces faits importans dans la ſeconde Inſtruction que nous publierons ſur l'Appel, nous y répondrons en même tems à l'objection d'un autre Prelat, tirée du Schiſme d'Anaclet II. & du jugement que S. Bernard en a porté; & nous vous démontrerons que ces faits bien examinez, ſervent à confirmer les regles que nous avons établies touchant l'unanimité morale: Prouvons-en la neceſſité dans les déciſions de foy, que l'Egliſe prononce lorſqu'elle n'eſt pas aſſemblée.

PARAGRAPHE NEUVIE'ME.

L'Unanimité morale, ou la preſqu'unanimité, demandée dans les Conciles, pour la déciſion des queſtions de foy, eſt bien plus neceſſaire dans les jugemens de l'Egliſe univerſelle, lorſqu'elle n'eſt pas aſſemblée.

L'Unanimité morale, dont nous avons prouvé la neceſſité dans les déciſions prononcées par les Conciles œcumeniques, particulierement lorſqu'il s'agit des points dont on diſpute entre les Catholiques, eſt encore bien plus eſſentielle lorſque l'Egliſe n'eſt point aſſemblée, & qu'il faut réunir les ſuffrages des Evêques diſperſez, pour établir par ce concours un dogme de foy.

Les différences, que nous vous avons expliquées, entre la forme des Jugemens rendus par l'Egliſe aſſemblée, & ceux qui ſont prononcez par les Paſteurs ſéparez, ſuffiſent pour vous convaincre de la verité de cette propoſition.

Premiere preuve tirée de la neceſſité d'entendre les raiſons du petit nombre.

Nous remarquerons ſeulement ici, que ſi dans un Concile où l'on entend les raiſons du petit nombre des Evêques, qui s'oppoſent à la déciſion, & où par conſéquent le grand nombre peut les perſuader; on ne croit pas devoir paſſer outre en matiere de

foy, tant que les ſuffrages ne ſont pas unanimes, ou preſqu'unanimes, on eſt bien plus obligé, lorſque l'Egliſe n'eſt pas aſſemblée, de ſuſpendre la déciſion juſqu'à ce qu'on ait pû conferer avec les Evêques, qui ſont d'un ſentiment different, pour juger ſi leurs raiſons ne perſuaderont pas le plus grand nombre, ou ſi l'on ne les ramenera pas eux-mêmes à l'unanimité.

Nous vous montrerons auſſi dans nôtre ſeconde Inſtruction, que lorſqu'il s'eſt élevé dans l'Egliſe des conteſtations ſur des points obſcurs, ou ſur leſquels les Paſteurs ont été partagez, on ne les a jamais définis autrement que dans des Conciles generaux.

Mais en attendant le Concile œcumenique, la ſeule autorité du plus grand nombre ſur des points conteſtez, n'a point paru une regle toûjours ſûre & abſolument déciſive pour connoître les veritez Catholiques, & pour diſcerner la veritable, de la fauſſe Tradition.

Seconde preuve tirée de Vincent de Lerins.

Vincent de Lerins ne donne le nom de dogme vraiement Catholique, qu'il faut embraſſer, qu'à ce qui a été crû toûjours, en tous lieux & par tout : *In ipſa item Catholicâ Eccleſia magnopere curandum eſt, ut id teneamus, quod ubique, quod ſemper, quod ab omnibus creditum eſt. Hoc eſt etenim vere, propriéque Catholicum.* Et pour trouver la foy Catholique dans la Tradition, le même Auteur demande l'unanimité de tous, ou du moins de preſque tous les Evêques & les Docteurs de l'Antiquité : *In ipſa vetuſtate omnium, vel certè penè omnium Sacerdotum & Magiſtrorum definitiones ſententiaſquè ſectemur.*

Comm. 1. n. 2. edit. Baluz.

Vincent. Lirin. in commonit. n. 2.

Si, ſelon Vincent de Lerins, l'on ne peut être aſſuré du ſentiment de l'Antiquité, qu'en ſuivant ce qui a été enſeigné par preſque tous les ſaints Docteurs, pour être certain de la créance actuelle de l'Egliſe, ne faut-il pas avoir le conſentement preſqu'unanime de tous les Paſteurs ?

Objection tirée de Vincent de Lerins. Memoire fait en 1717. p. 8.

L'Auteur du Memoire, que nous avons déja refuté, voudroit faire croire, que ſon ſyſteme a été enſeigné par cet ancien Auteur: Il en cite un paſſage, d'où il veut conclure, que ſelon Vincent de Lerins, l'on peut fonder des déciſions de foy ſur les ſuffrages du plus grand nombre des Evêques, ſans recourir à la Tradition, ſans s'aſſujettir ni à l'univerſalité, ni à l'antiquité, ni à la preſqu'unanimité. Il eſt important de vous faire voir, mes chers Freres, que tout ce que l'Auteur du Memoire avance, eſt oppoſé à la ſuite de la doctrine de Vincent de Lerins. Vous jugerez en

même-tems ſi ce qu'on rapporte de cet Auteur, a été traduit d'une maniere exacte & fidelle.

Réponſe.

Eclairciſſement de la doctrine de Vincent de Lerins.

Vincent de Lerins, dans l'endroit même d'où le paſſage que l'on objecte, eſt tiré, enſeigne poſitivement qu'il faut s'attacher à la doctrine des SS. Peres, & des plus ſçavans hommes, qui nous ont précedé, & qu'il faut expliquer les Livres canoniques de l'Ecriture, ſelon les Traditions de l'Egliſe Univerſelle, & ſelon les regles de la doctrine Catholique & Apoſtolique. *Il eſt neceſſaire*, dit-il, *de ſuivre l'univerſalité, l'antiquité, & la preſqu'unanimité*, *univerſitatem*, *antiquitatem*, *conſenſionem* : *& ſi quelquefois une partie s'eleve contre le tout, la nouveauté contre l'antiquité, ſi un petit nombre d'errans* [a] *oſent contredire le ſentiment de tous, ou du moins du nombre beaucoup plus grand des Catholiques*, que doit-on alors, ſelon Vincent de Lerins, oppoſer à la temerité des Novateurs ; il venoit de le marquer, en diſant, qu'il étoit eſſentiel de ſuivre le ſentiment univerſel, *univerſitatem* : le ſentiment ancien, *antiquitatem* : le ſentiment unanime, *conſenſionem* : ce qu'il repete après en d'autres termes : *Que l'on préfere*, dit-il, *le ſentiment ſain & unanime du corps, au ſentiment corrompu d'une partie : præferant partis corruptioni univerſitatis integritatem, que la Religion de l'antiquité l'emporte ſur la nouveauté profane, in quâ eâdem univerſitate novitatis profanitati antiquitatis religionem.*

Commonit. 1. n. 27.

a Commonit. 1. n. 27. *Unius vel paucorum errantium diſſenſio contra omnium vel certè multò plurium Catholicorum conſenſionem rebellaverit.*

L'Auteur du Memoire a traduit ces paroles : *Contre le conſentement unanime de tous les Catholiques, ou du nombre conſtamment le plus grand* ; ce qui donne l'idée de ſon ſyſteme, au lieu qu'il faloit traduire ; *ou du nombre beaucoup plus grand* : ce qui marque la preſqu'unanimité.

Commonit. 1. n. 27. *In ipſa vetuſtate unius ſive pauciſſimorum temeritati primùm omnium generalia, ſi qua ſunt, univerſalis Concilii Decreta præponant.*

L'Auteur du Memoire en traduiſant ces paroles en a retranché ces mots, *in ipſa vetuſtate*, qui marquent, qu'il faut toûjours recourir à l'ancienne Tradition, que l'Auteur veut que l'on perde de vûë. Il traduit, *Unius ſive pauciſſimorum temeritati : La temerité du parti particulier, ou d'un petit nombre de perſonnes.* L'exactitude demandoit qu'il traduiſît : *La temerité d'un ſeul homme, ou d'un trés-petit nombre.*

Comm. 1. n. 17. *Si id minus eſt, ſequantur quod proximum eſt, multorum atque magnorum conſentientes ſibi ſententias Magiſtrorum.* L'Auteur s'eſt donné encore ici une liberté dans ſa traduction, qui fait méconnoître le ſentiment de Vincent de Lerins. Il traduit donc ainſi ces paroles : *Au défaut des Conciles il faut confondre cette temerité par le conſentement unanime du plus grand nombre, & des principaux Maîtres, qui ont droit de juger des matieres de foy.* Par ces changemens l'Auteur ſubſtituë au conſentement unanime de la Tradition dont parle Vincent de Lerins la pluralité des Evêques, qu'il voudroit donner pour la regle infaillible.

Dans l'antiquité même il faut confondre la temerité d'un ſeul homme, ou d'un trés-petit nombre par les déciſions des Conciles generaux. Enfin au défaut des Conciles, Vincent de Lerins veut que l'on ſuive le conſentement unanime d'un grand nombre des principaux Maîtres, *multorum atque magnorum conſentientes ſibi ſententias Magiſtrorum.*

Pourvû donc que l'on traduiſe fidelement ce paſſage de Vincent de Lerins, il eſt évident, qu'il n'enſeigne dans cet endroit, que la même doctrine, qui eſt répanduë dans tout ſon Ouvrage, & qu'il avoit établie dans les premiers Chapitres, que nous avons rapportez cy-deſſus, que *pour s'aſſurer de l'unanimité, il faut s'attacher dans l'antiquite au ſentiment de tous, ou de preſque tous les Evêques, & les Docteurs, omnium, vel certè penè omnium Sacerdotum pariter & Magiſtrorum.* Il marque peu après, qu'*il faut croire ſans aucun doute ce qui a été ſoutenu, écrit, & enſeigné par tous les Docteurs Catholiques, unanimement, clairement, & conſtamment.* C'eſt à ce principe que ſe rapporte tout ſon premier Avertiſſement: *Pour demeurer fixe & ferme dans la foy, il ne faut croire*, dit-il, *que ce que l'Egliſe Catholique a univerſellement enſeigné*; & il marque comme le propre caractere des Catholiques, *de conſerver religieuſement le depoſt de la Tradition des SS. Peres.*

Vincent. Lirin. commonit. 1. parte n. 2.

Ibid. n. 20. & ſeqq.

Ibid. 2. parte n. 29.

Rien n'eſt donc plus éloigné du ſentiment de Vincent de Lerins, que ce qui eſt ſuppoſé par l'Auteur du Memoire, qu'*au defaut des Conciles, on doit s'en rapporter au conſentement unanime du plus grand nombre, & des principaux Maîtres, qui ont droit de juger des matieres de foy*, par où l'on voudroit faire entendre qu'independamment de ce que l'antiquité nous enſeigne, il faudroit regarder la pluralité des Evêques comme la

Commonit. 1. n. 3. *Omnes pariter uno eodemque conſenſu apertè, frequenter, perſeveranter tenuiſſe, ſcripſiſſe, docuiſſe, &c.*

Common. 1. n. 20. *In fide fixus, ſtabilis, permanens, quicquid univerſaliter antiquitus Eccleſiam Catholicam tenuiſſe cognoverit, id ſolum ſibi tenendum credendumque decernit.* N. 24. *Catholicorum hoc verè proprium, depoſita Sanctorum Patrum & commiſſa ſervare, &c.*

Commonit. 2. parte n. 29. *Diximus, in ipſa rurſus Eccleſiæ univerſitatis pariter & antiquitatis conſenſionem ſpectari oportere; .... primum ſi quid eſſet antiquitus ab omnibus Eccleſiæ Catholicæ Sacerdotibus universalis Concilii autoritate Decretum.*

Comm. 2. part. n. 29. *Quicquid uno ſenſu atque conſenſu tenuiſſe inveniretur, id Eccleſiæ verum & Catholicum abſque ullo ſcrupulo judicaretur.*

regle infaillible, à laquelle on doit s'attacher.

Cette fauſſe interpretation eſt abſolument renverſée, & nos principes ſont nettement confirmez, par l'application que Vincent de Lerins fait de ces maximes à ce qui ſe paſſa au Concile d'Epheſe : *Afin qu'on ne diſe pas* [a] continuë cet Auteur, *que nous avançons ces choſes de nous-mêmes, & ſans aucune autorité de l'Egliſe, nous nous ſommes ſervis de l'exemple du Concile, qui fut celebre à Epheſe, ſous le Conſulat de Baſſus, & d'Antiochus, ou, comme il s'agiſſoit de former une deciſion de foy, pour empêcher qu'il ne s'y gliſsât quelque nouveauté profane, ainſi qu'il étoit arrivé dans l'Aſſemblée de Rimini tous les Evêques, qui y aſſiſtoient, au nombre à peu près de deux cens, jugerent, que le moyen le plus ſur, & le meilleur étoit de rapporter & de ſuivre les ſentimens des ſaints Peres, dont les uns ayans été Martyrs, & les autres Confeſſeurs, tous enfin avoient été reconnus juſqu'à la fin de leur vie pour des Prelats Catholiques, afin de confirmer ſolemnellement par leur ſentiment, & leur autorité, la verité de l'ancien dogme, & de condamner l'impieté de la nouvelle hereſie.* Vincent de Lerins cite tous les Peres, dont les témoignages furent produits au Concile d'Epheſe : puiſqu'il ajoûte [b], que *quoique l'on eût pû en produire un nombre beaucoup plus grand, cela n'avoit pas été neceſſaire, parce que l'on ne doutoit point, que ceux, dont le temoignage avoit eſté cité, n'euſſent enſeigné la même doctrine, que tous leurs autres Collegues.* Par cette autorité, Vincent de Lerins explique clairement ce qu'on a voulu embarraſſer, & il confirme par un exemple illuſtre ce qu'il avoit enſeigné dans ſon premier Avertiſſement touchant l'unanimité ou la preſqu'unanimité des Peres neceſſaire pour s'aſſurer de la Tradition. *Sequemur . . . . conſenſionem ſi in ipſa vetuſtate omnium, vel certè penè omnium Sacerdotum, pariter & Magiſtrorum definitiones, ſententiaſque ſectemur.*

2. Part. Comm. n. 29.

1. Parte Comm. n. 2.

L'erreur des Pelagiens fut cenſée ſuffiſamment condamnée ſans Concile general, parce que, ſelon la remarque de S. Auguſtin, les dogmes du peché originel, & de la neceſſité de la gra-

Troiſiéme preuve tirée de la condamnation des Pelagiens.

a Vincent. Lirin. commonit. 1. n. 27. *Si id minus eſt, ſequantur quod proximum eſt, multorum atque magnorum conſentientes ſibi ſententias Magiſtrorum.*

b Vincent Lirin. commonit. 2. n. 30. *Quamquam multò amplior majorum numerus adhiberi potuerit, ſed neceſſe non fuit : quia . . . & decem illos non aliud verè ſenſiſſe quam cæteros omnes collegas ſuos nemo dubitabat.*

ce, étoient établis par le conſentement unanime de toutes les Egliſes, avant Pelage, & que, comme nous vous l'expliquerons dans l'article de la neceſſité des Conciles, la même unanimité éclata, lorſque Pelage eut oſé attaquer des dogmes ſi conſtans, & qu'il fut queſtion de rejetter ſon hereſie.

La neceſſité de ce conſentement unanime, ou preſqu'unanime dans la condamnation de l'erreur, étoit ſi reconnuë, que les Empereurs Honorius & Theodoſe le jeune écrivant à Aurele, Evêque de Carthage, pour lui apprendre l'Edit qu'ils avoient fait contre Pelage & Celeſtius, luy declarent qu'ils l'ont fait dreſſer ſur l'aſſurance qu'il leur avoit donnée, que l'affaire de ces Heretiques avoit été examinée & jugée avec une entiere unanimité; ce qui doit s'entendre des jugemens portez dans les Conciles d'Afrique, d'Orient & de Rome, *in quo ſecuta eſt clementia noſtra judicium ſanctitatis tuæ, quo conſtat eos ab univerſis, juſtæ ſententiæ examinatione, eſſe damnatos.*

V. S. Aug. tom. 20. in Append. Quatriéme preuve tirée des argumens dont les Peres ſe ſont ſervis pour prouver le dogme Catholique.

Les Peres ſe ſont ſouvent ſervis des Uſages, & des Rits, pour prouver des dogmes importans; mais ils ne ſont fondez que ſur des uſages obſervez dans toute l'Egliſe, & que cette pratique univerſelle faiſoit regarder, ſelon la regle de S. Auguſtin, comme des uſages inſtituez par Jeſus-Chriſt même, & tranſmis à l'Egliſe par l'autorité des Apôtres. C'eſt ainſi que S. Auguſtin a juſtifié le dogme Catholique de la priere pour les Morts par la pratique unanime de l'Egliſe Univerſelle, & qu'il établit celui du peché originel, par les ceremonies du Baptême, le ſouffle, & les exorciſmes, que toute l'Egliſe obſervoit dans l'adminiſtration de ce Sacrement. L'unanimité de la foy étoit demontrée par l'uniformité des pratiques, & S. Auguſtin n'auroit pas apporté pour preuve d'une verité de foy, des pratiques obſervées ſeulement dans quelques Egliſes, inconnuës dans d'autres, parce qu'il n'auroit pas trouvé dans cette varieté un argument de la foy de toutes les Egliſes, qui doit eſtre unanime pour rendre un dogme conſtant.

S. Aug. Serm. 172. n. 2.

S. Aug. l. 3. op. imperf. c. Jul. c. 144. & 146.

PARAGRAPHE DIXIE'ME.

Examen de cette queſtion, ſi la ſeule pluralité des Evêques, jointe au Pape, eſt une regle ſure & infaillible en matiere de foy, que l'on eſt toujours obligé de ſuivre.

L'On nous dit aujourd'huy, que ſi la ſeule pluralité des Evêques, ne ſuffit pas pour faire regarder une déciſion comme le jugement de l'Egliſe Univerſelle, la pluralité acquiert cette autorité, lorſque les Evêques declarez en plus grand nombre pour un ſentiment, ont le Pape à leur teſte, & que ſi l'on ne ſe ſoumet pas, alors on doit être traité comme un Schiſmatique, ou un Heretique.

Le ſentiment du plus grand nombre des Evêques joints au Pape, n'eſt pas une regle abſolument ſûre & toûjours infaillible.

Non, mes chers Freres, quelque reſpect que doive inſpirer un jugement du Pape, ſoûtenu de la pluralité des Evêques; nous n'y découvrons pas toûjours une regle infaillible & abſolument ſure, à laquelle les fideles ſoient indiſpenſablement obligez de ſe ſoûmettre, & il s'en faut beaucoup, que les Evêques qui ont reſiſté dans quelques occaſions à des déciſions des Papes embraſſées par le plus grand nombre des Evêques, ayent été regardez comme des heretiques & des ſchiſmatiques.

C'eſt ce qui paroît manifeſtement dans la diſpute entre le Pape Saint Etienne & S. Cyprien au ſujet de la rebaptization.

Le Pape S. Etienne ne s'étoit pas contenté de decider que le Batême des Heretiques étoit valide; il avoit ordonné qu'on lui obéît [a]. Son Decret ſur ce point avoit toute l'autorité d'un jugement prononcé *ex Cathedra*, ſelon l'expreſſion dont les Docteurs Ultramontains ſe ſervent aujourd'huy, & il fut ſuivi du plus grand nombre des Evêques de tout l'Univers.

S. Cyprien ſoûtenoit l'opinion contraire, qui fut embraſſée par quelques Evêques d'Orient, & par la plus grande partie des Evêques d'Afrique [b]: car il paroît qu'ils n'étoient pas tous de l'avis de S. Cyprien, & que ce Saint ne condamnoit point ceux qui penſoient autrement que luy.

Ainſi l'on voyoit d'un côté le Pape avec la pluralité des Evê-

a S. Aug. l. 5. de Bapt. c. 23. n. 31. *Stephanum R. E. Epiſcopum non ſolum contra ſcripſiſſe, ſed etiam præcepiſſe.*

b Idem lib. 1. de Bapt c. 18. l. 2. c. 15. l. 3. c. Creſcon. c. 1. 2, & 3. *S. Aug. ne met du coſté de S. Cyprien, que cinquante Evêques d'Orient, & ſoixante & dix Evêques d'Afrique*, contra tot millia Epiſcoporum.

ques ; de l'autre S. Cyprien avec un nombre de Paſteurs, qui ne pouvoit être comparé à celui du parti oppoſé. *La multitude*, dit S. Auguſtin, *etoit pour le Pape, le petit nombre ſuivoit ſaint Cyprien.* Multi cum illo, pauci cum iſto ſentiebant.

S. Aug. l. de Unit. Eccl. cont. litt. Petil.

C'eſt dans ces circonſtances que S. Auguſtin [a] étoit trés-éloigné de regarder S. Cyprien comme un heretique & un ſchiſmatique, quoique ſoutenant une doctrine condamnée par le Pape, & par la pluralité des Evêques ; il en rend la raiſon dans pluſieurs endroits de ſes ouvrages, parce que cette queſtion, encore obſcure & douteuſe, étoit decidée differemment par divers Decrets de Conciles particuliers, contraires les uns aux autres. Ce Saint Docteur n'a crû les doutes diſſipez & la queſtion terminée, que par le jugement du Concile plenier. Ce n'eſt qu'après cette déciſion qu'il enviſage la ſoûmiſſion de S. Cyprien comme neceſſaire. Juſques-là il dit expreſſement, que l'on ne propoſoit point au S. Evêque de Carthage des motifs capables de déterminer une ame ſi ferme. S. Auguſtin ne reconnoît en

a S. Aug. l. 2. de Bapt. c. 7. *Quæſtionis hujus obſcuritas priſcibus Eccleſiæ temporibus ante ſchiſma Donati magnos viros & magna charitate præditos Patres Epiſcopos, ita inter ſe compulit, ſalvâ pace, diſceptare atque fluctuare, ut diù Concilierum in ſuis quibuſque regionibus diverſa ſtatuta mutaverint donec plenario totius orbis Concilio, quod ſaluberrimè ſentiebatur, etiam remotis dubitationibus firmaretur.*

Idem. l. 1. de Bapt. c. 18. *Hos de Baptiſmo piè credamus, quod univerſa Eccleſia, à ſacrilegio ſchiſmatis remota cuſtodit ; in qua tamen ſi aliud alii, & aliud alii adhuc de iſta quæſtione, ſalvâ pace, ſentirent, donec univerſali Concilio unum aliquid eſquatum ſincerumque placuiſſet, humanæ infirmitatis errorem coopериret caritas unitatis: Illis temporibus antequam plenarii Concilii ſententia, quid in hac re ſequendum eſſet, totius Eccleſiæ conſenſio confirmaſſet ; viſum eſt ei (Cypriano) cum fermè octoginta Coepiſcopis ſuis Africanarum Eccleſiarum, omnem hominem qui extra Eccleſiæ Catholicæ communionem Baptiſatus fuiſſet, oportere ad Eccleſiam venientem denuo baptiſari.... Quod ergo ille vir Sanctus de Baptiſmo aliter ſentiens quam ſe res habebat, qua poſtea pertractata & diligentiſſima conſideratione firmata eſt, in Catholica unitate permanſit, & caritatis ubertate compenſatum eſt, & paſſionis falce purgatum.*

Idem l. 2. de Bapt. c. 7. *Nolite ergò nobis autoritatem objicere Cypriani ad Baptiſmi repetitionem ; ſed tenete nobiſcum exemplum Cypriani ad unitatis conſervationem. Nondum enim erat diligenter illa Baptiſmi quæſtio pertractata.... diligentius inquiſita veritas docuit, quæ poſt magnos dubitationis fluctus ad plenarii Concilii confirmationem perducta eſt.... c. 8. Defenſiones autem ipſius conſuetudinis non tales afferent quibus illa talis anima movetur : noluit vir graviſſimus rationes ſuas, etſi non veras (quod eum latebat) ſed tamen non victas, veraci quidem, ſed tamen nondum aſſertæ conſuetudini cedere.*

C. 9. *Conſuetudinis robore tenebatur orbis terrarum, & hæc ſola opponebatur inducere volentibus novitatem, quia non poterant apprehendere veritatem. Poſtea tamen dum inter multos ex utraque parte tractatur & quæritur, non ſolum inventa eſt, ſed etiam ad plenarii Concilii autoritatem roburque perducta.*

C. 15. *Fuit aliquando de Baptiſmo dubitatio : qui diverſa ſenſerunt, in unitate manſerunt. Ea dubitatio procedente tempore perſpectâ veritate ſublata eſt, quæſtio quæ pendum finita Cyprianum non deterruit ut recederet, vos finitâ, ut redeatis, invitat.*

effet

effet ces motifs déciſifs & convaincans, auſquels un fidele ne peut reſiſter, que dans la parfaite concorde de l'Egliſe Univerſelle. *Nec nos ipſi tale aliquid auderemus aſſerere, niſi univerſæ Eccleſiæ concordiſſimâ autoritate firmati.* Preuve évidente, que l'opinion du Pape, quoiqu'embraſſée du plus grand nombre des Evêques, n'eſt pas une regle ſure & infaillible, à laquelle l'on ſoit indiſpenſablement obligé de ſe ſoûmettre.

Objection tirée de S Aug. Troiſiéme Avertiſſement de M. l'Ev. de Soiſſons. P. 67.

On nous objecte, que S. Auguſtin écrivant contre les Donatiſtes, dit qu'*on ne doit point écouter cinquante Evêques d'Afrique contre tant de milliers d'Evêques, auſquels l'erreur de ceux-là a deplû*; & l'on cite le ch. 3. du 3. liv. de ce Saint contre Creſconius.

Nous ne trouvons dans cette citation, ni les propres paroles, ni le ſens de S. Auguſtin.

Réponſe. L. 3. cont. Creſc. c. 1. 2. & 3.

Ce ſaint Docteur fait deux reproches aux Donatiſtes, 1°. de ce qu'ils ſoutenoient une erreur ſur le Bapteme, condamnée par toute l'Egliſe: 2°. de ce qu'à l'occaſion de cette erreur, ils ſe ſeparoient de la communion de toute la terre: comme ces heretiques s'appuyoient principalement ſur l'autorité de S. Cyprien, S. Auguſtin leur marque en plus d'un endroit, qu'ils ſont bien éloignez d'entrer dans l'eſprit de ce ſaint Martyr; parce qu'en premier lieu, il n'avoit ſoutenu cette opinion, que dans un temps où il n'étoit pas encore obligé de l'abandonner; mais que ſi S. Cyprien avoit reſiſté à l'autorité du Pape Eſtienne, & de la pluralité des Evêques, il auroit indubitablement cedé au jugement du Concile plenier, qui avoit condamné depuis ce ſentiment, que les Donatiſtes ſoûtinrent avec une revolte ouverte: & qu'en ſecond lieu, le ſaint Evêque de Carthage étoit toujours demeuré dans l'unité, ſans juger ceux qui ne penſoient pas comme luy, & ſans ſe ſeparer de leur communion, en quoy il avoit donné un exemple édifiant, qui condamnoit clairement le Schiſme de Donat.

Outre ces reproches generaux, S. Auguſtin [a] en fait un particulier aux Donatiſtes, de ce que leurs ancêtres s'étoient ſeparez de la communion des Evêques d'Orient, ſous pretexte, diſoient-ils, que ces Evêques avoient caſſé eux-mêmes le jugement par lequel ils adheroient au ſentiment de S. Cyprien ſur la Rebaptiſation.

a S. Aug. l. 3. cont. Creſcon. c. 2. *Majores veſtri ab orientalium propterea communione diſcreti ſunt, quia illis ſuum judicium reſciderunt, quo eis placuerat de illa Baptiſmi quæſtione Cypriano atque illi Africano Concilio conſentiri oportere.*

Pour faire mieux connoître le tort évident des Donatiſtes, S. Auguſtin obſerve [a], qu'il n'y a rien que de loüable dans la conduite des Evêques d'Orient. *Si l'on doit croire*, dit ce ſaint Docteur, *que cinquante Evêques d'Orient avoient été du même avis que ſoixante & dix Evêques d'Afrique, ou un peu plus, contre le ſentiment de tant de milliers d'Evêques, répandus dans tout l'Univers, auſquels cette erreur a déplû, pourquoi ne dirons-nous pas, que ce petit nombre d'Orientaux ont corrigé leur jugement, plutôt que de dire avec les Donatiſtes, qu'ils l'ont caſſé? comme il eſt loüable de ne point abandonner un ſentiment vray, il eſt blamable de perſiſter dans un ſentiment faux.*

Où trouve-t-on dans ce paſſage, que l'on ne devoit pas compter cinquante Evêques d'Afrique, ni les écouter? Vous avez vû au contraire, que S. Auguſtin enſeigne formellement, & repete ſouvent, 1°. que non ſeulement on devoit les écouter, mais que ce n'eſt qu'aprés les avoir écoutez, & avoir agité la matiere dans divers Conciles, que cette queſtion a été ſuffiſamment éclaircie, & miſe dans un ſi grand jour, qu'elle a été décidée unanimement dans le Concile plenier. 2°. Qu'après cette déciſion, & la concorde parfaite de toute la terre, les Orientaux, & les Africains étant revenus au ſentiment des autres Evêques, l'on ne pouvoit plus heſiter, & qu'il ne reſtoit que le parti de la ſoumiſſion à l'autorité de l'Egliſe.

On voit dans tous les tems des exemples contraires à la nouvelle regle que l'on veut établir.

Au huitiéme ſiecle, les Evêques de France, par le défaut de connoiſſance de la Langue Grecque, s'étoient formé une fauſſe idée du culte des Images ordonné par le ſecond Concile de Nicée, qu'ils regardoient comme un culte exceſſif, & ſuperſtitieux. Sur ce fondement, ils refuſerent de recevoir les définitions de pluſieurs Papes, embraſſées par les Evêques d'Italie, & par tout l'Orient, & ils compoſerent divers Ouvrages pour combattre ce que les Papes, & les Orientaux avoient décidé. Cette reſiſtance ſoutenuë pendant plus d'un ſiecle, ne fit point traiter les Evêques de France d'heretiques, ou de ſchiſmatiques, ni

a C. 3. *Proinde ſi omnino jam credendum ſit quinquaginta Epiſcopis Orientalium id viſum eſſe quod ſeptuaginta Afric. vel aliquanto etiam pluribus contra tot millia Epiſcoporum, quibus hic error in toto orbe diſp..cuit, cur non potius etiam paucos Orientales, ſuum judicium correxiſſe dicamus, non ut tu loqueris, reſcidiſſe. Sicut enim laudabile eſt à vera ſententiâ non moveri, ita culpabile perſiſtere in falsâ.*

par les Papes eux-mêmes, ni par le reſte de l'Egliſe.

Enfin S. Antonin [a] ſi favorable ſur pluſieurs points aux prétentions de la Cour de Rome, demande une approbation plus univerſelle, pour regarder la déciſion du Pape, comme une Loi que l'on ne puiſſe combattre, ſans être heretique. Pour prouver que les Fraticelles étoient veritablement heretiques, il montre qu'*ils combattoient une définition Catholique, faite par l'Egliſe, par Jean XXII. & ſes Succeſſeurs, examinée & approuvée comme très-vraye par tous les Prelats de l'Egliſe, les Docteurs en Droit, & les Maîtres en Theologie de differens Ordres.* Sur quoy M. Boſſuet [b], dans l'Ouvrage manuſcrit, que nous vous avons déja cité, fait cette judicieuſe remarque, que S. Antonin nous apprend en quoy conſiſte *un jugement vray, Apoſtolique, & devenu irréformable, c'eſt à ſçavoir, une déciſion emanée du Pape, qui a été acceptée, examinée, & approuvée par l'Egliſe Univerſelle.*

L'obligation indiſpenſable que l'on veut impoſer de ſe ſoumettre toûjours aux définitions du Pape, approuvées par la pluralité des Evêques, peut encore eſtre refuſée, 1°. par la pratique des Conciles generaux : 2°. par tous les inconveniens, auſquels cette nouvelle regle expoſeroit neceſſairement.

I. Pluſieurs Conciles œcumeniques ont été aſſemblez pour examiner, & pour décider des queſtions, ſur leſquelles les Papes avoient déja prononcé, & dont le jugement avoit été ſuivi par le plus grand nombre des Evêques : preuve évidente, que l'Egliſe n'etoit pas perſuadée, que ce qui étoit décidé par le Pape, & par le plus grand nombre des Evêques fût toûjours un jugement irreformable, & une regle irreformable, que l'on fût obligé de recevoir.

Pluſieurs Conciles generaux aſſemblez pour examiner des queſtions déja décidées par les Papes & par la pluralité des Evêques.

Avant le Concile d'Epheſe, le Pape Celeſtin aſſembla à Rome un Concile, où la Lettre de S. Cyrille fut approuvée, & la doctrine, de Neſtorius proſcrite ; & ſi l'on joint les ſuffrages du Pape, & des Evêques d'Occident au Concile d'Egypte, aſſemblé par S. Cyrille, & au ſentiment de beaucoup d'Evêques des

Premiere preuve par le Concile d'Epheſe.

a S. Antonin in Summâ p. 4. tit. 12. c. 4. de errore Fraticellorum. *Determinationem Catholicam factam per Eccleſiam & Joannem XXII. & per omnes ſucceſſores ejus vivos Catholicos ſummos Pontifices & omnes alios Prælatos Eccleſiæ & Doctores utriuſque juris & Magiſtros plurimos in Theologiâ, cujuſlibet religionis acceptatam, examinatam, & approbatam.*

b M. Boſſuet, defenſio 4. artic. Cleri Gallican. l. 1. c. 16. *Quo loco demonſtrat quid ſit verum, Apoſtolicum & jam irreformabile judicium, nempè illud quod à Papa prolatum ab univerſali Eccleſiâ acceptatum, examinatum, approbatumque ſit.*

autres Patriarchats ; il eſt évident que le Souverain Pontife uni à la pluralité des Evêques, avoit adopté la Lettre de S. Cyrille, & condamné les erreurs de Neſtorius, pourquoy dans ces circonſtances aſſembler un Concile general, pour juger de nouveau ce qui auroit dû être regardé comme décidé par l'Egliſe entiere ? Neſtorius demande à l'Empereur la convocation d'un Concile œcumenique ; que ne lui répondoit-on, comme on fait aujourd'hui, que le plus grand nombre des Evêques ayant parlé avec le Pape, la cauſe étoit finie, que c'étoit appeller de l'Egliſe à l'Egliſe, appel frivole & ſchiſmatique, & qui ne devoit pas être écouté ? Le Concile s'aſſembla, conformément aux ordres de l'Empereur. Le Pape S. Celeſtin y envoye lui-même ſes Legats, & par cette démarche il en approuve la convocation. Mais du moins les Evêques, qui, ſelon les nouveaux principes, que l'on répand, ſe ſeroient aſſemblez ſans neceſſité, & par pure complaiſance pour l'Empereur, n'auroient dû faire autre choſe dans le Concile, que de publier la dépoſition de Neſtorius, comme prononcée déja par l'Egliſe, & d'y propoſer la Lettre de S. Cyrille, comme la regle de foy, puiſque le Pape, & la plûpart des Evêques l'avoient approuvée. La premiere démarche du Concile fut au contraire d'inviter Neſtorius à venir prendre ſa place entre les Evêques, *afin*, diſent les Peres, *que la matiere qui étoit l'objet de la convocation du Concile pût eſtre decidée par un conſentement unanime* : & par rapport à la Lettre de S. Cyrille, quoiqu'approuvée déja par le Pape, & par le grand nombre des Evêques, la doctrine en fût comparée avec celle des SS. Peres, & du Symbole de Nicée, & ce ne fut qu'aprés cet examen, qu'elle fut declarée orthodoxe par le Concile.

Conc. Epheſ. act. prima.

Seconde preuve tirée du Concile de Calcedoine.

On peut faire les mêmes reflexions ſur le Concile de Calcedoine. La celebre Lettre de S. Leon, dans laquelle le Myſtere de l'Incarnation eſt expliqué d'une maniere ſi exacte & ſi excellente, étoit expreſſément approuvée de la plûpart des Evêques d'Orient, & au moins tacitement de ceux d'Occident, ne contenant rien qui ne fût clairement appuyé ſur l'Ecriture, & ſur le Symbole ; & ſi l'on excepte quelques Evêques d'Illyrie, & de Paleſtine, on peut dire, que cette Lettre étoit approuvée du reſte des Paſteurs ; cependant le Concile de Calcedoine ayant été convoqué, la Lettre de S. Leon, comme l'atteſtent les Peres du cinquiéme Concile, [a] *n'y fut point approuvée ſimplement, & ſans exa-*

[a] Concil. 5. coll. 6. p. 542. 545. *Manifeſtum eſt quomodo ſancta Synodi quæ apud*

men, elle fut examinée sur l'Ecriture & la Tradition, de la même maniere que l'Epitre de S. Cyrille l'avoit eſté dans le Concile d'Epheſe.

Les doutes de quelques Evêques furent écoutez & éclaircis dans le Concile ; & ce fut aprés ce jugement ſolemnel, que ſaint Leon luy-même regarda ſa Lettre comme confirmée par le conſentement irrevocable de tous les Evêques. S. Leo ep. 93. ad Theodoret, n. edit.

Avant le ſixiéme Concile, la déciſion du Pape Agathon, prononcée contre le Monotheliſme dans le Concile Romain, étoit conforme au ſentiment de la pluralité des Evêques ; cela n'empêcha point la convocation de ce Concile, auquel ce Pape préſida par ſes Legats, & où ſa Lettre fut examinée, comme les déciſions des anciens Papes l'avoient été dans les Conciles précedens. Troiſiéme preuve tirée du ſixiéme Concile. Concil. vi. act. 8.

Ces ſaints Conciles étoient donc perſuadez que le jugement du Pape ne devenoit point la regle infaillible de la Foy par les ſeuls ſuffrages d'une portion de l'Egliſe, quand cette portion auroit été la plus nombreuſe ; mais que pour rendre ſon jugement irreformable, il faloit, comme le Clergé de France l'a declaré, le conſentement de l'Egliſe, que le Corps des Paſteurs joignît ſon ſuffrage, & ſon jugement à la déciſion que le Chef avoit prononcée.

II. Si l'on s'écartoit de la regle de l'unanimité dans les déciſions de foy, ſur tout lorſque l'Egliſe n'eſt pas aſſemblée, pour s'en tenir à la pluralité des Evêques joints au Pape, comme à une autorité infaillible, à laquelle on dût toûjours ſe ſoumettre, à quels dangers l'Egliſe ne ſeroit-elle pas expoſée ? Dangers de la nouvelle regle que l'on établit dans les Mandemens.

Un Pape comme Jean XXII. pourroit prendre le parti de l'erreur, & l'inſerer dans une Conſtitution publiée contre les regles anciennes & modernes, ſans aſſembler de Concile, & ſans conſulter même le ſacré College ; c'eſt ainſi que la Conſtitution *Unigenitus* a été dreſſée : le Pape feroit enſuite recevoir ſa déciſion par les Evêques, ſans Conciles, & ſans Aſſemblées canoniques, comme on a fait pour la Conſtitution *Unigenitus*, elle ſeroit acceptée ſans examen, & ſans jugement par tous les Prelats, qui croyent le Pape infaillible, & par ce moyen une opinion fauſſe, décidée par le Souverain Pontife, ſuivi du plus Sans examen & ſans jugement du corps des Paſteurs, tout ce que les Papes voudroient établir ſeroit propoſé comme la foy de l'Egliſe.

eas proferuntur probare ſolent : cum enim illi ſanctiſſimi viri Cyrillus & Leo qui recitatas epiſtolas ſcripſerunt, ſic ſplenduerunt, tamen epiſtolarum earum comprobationem non ſimpliciter nec ſine inquiſitione fecerunt, niſi cognoviſſent conſonare eas expoſitioni & doctrinæ SS. Patrum ad quam & collatio facta eſt.

grand nombre des Evêques, ſeroit propoſée comme la regle de foy de l'Egliſe.

L'opinion de l'infaillibilité du Pape ſeroit ſoûtenuë comme la doctrine de l'Egliſe univerſelle.

Mais cet inconvenient, que l'on auroit ſujet de craindre, ſeroit réellement arrivé par rapport à l'opinion de l'infaillibilité. Cette opinion enſeignée dans les Lettres *Paſtoralis Officii*, paroît adoptée par les Evêques des Egliſes étrangeres dans les témoignages que l'on produit, comme la preuve du conſentement de l'Egliſe Univerſelle en faveur de la Bulle *Unigenitus*. S'il falloit donc ſe ſoumettre indiſpenſablement au ſentiment du Pape, & du plus grand nombre des Paſteurs : la doctrine de l'infaillibilité du Pape, ſi contraire au ſentiment de l'antiquité, ſeroit propoſée aujourd'huy comme une doctrine appuyée ſur le jugement de l'Egliſe Univerſelle, & par conſequent comme un dogme qu'il faudroit embraſſer.

La ſuperiorité du Pape au deſſus du Concile, ſeroit encore propoſée comme la doctrine de l'Egliſe univerſelle.

Les Ultramontains ſe ſerviroient du même principe pour faire recevoir, comme une verité de foy, l'opinion de la ſuperiorité du Pape au deſſus du Concile, qui eſt ſi liée avec celle de l'infaillibilité. Un Pape entreprenant comme Jules II. pourroit aſſembler un Concile compoſé des Evêques des pays d'obedience, & y faire décider à la pluralité des ſuffrages, qu'il eſt ſuperieur aux Conciles Oecumeniques, comme ce Pape ne fit aucune difficulté d'inſerer dans les Decrets du cinquiéme Concile de Latran, que cette ſuperiorité étoit manifeſtement prouvée par le témoignage de la ſainte Ecriture, par le ſentiment des ſaints Peres & des Papes, & par l'aveu même des Conciles. On diroit que les Peres du cinquiéme Concile de Latran, reconnu pour Oecumenique dans les pays d'obéiſſance, ont adopté ce ſentiment en conſentant qu'il fût inſeré dans leurs Decrets. Par ce moyen la doctrine de l'Egliſe de France fondée ſur les huit premiers Conciles generaux & ſur les Decrets formels des Conciles de Conſtance & de Baſle, ſeroit condamnée comme une erreur contraire à la Foy.

On peut faire les mêmes reflexions ſur la queſtion du pouvoir indirect, que le Pape s'attribuë ſur le temporel des Rois, & que le plus grand nombre des Evêques étrangers ne conteſte pas au Souverain Pontife ; ainſi par la nouvelle maxime que l'on avance, tous ces points que l'Egliſe Gallicane ſoûtient par des argumens ſi convainçans ſeroient decidez en un inſtant en faveur du Pape, & le ſeul calcul du nombre des Evêques declarez pour ces opinios nouvelles l'emporteroit ſur les ſuffrages de toute

l'antiquité, & ſur les déciſions de deux Conciles generaux.

Quand il ſeroit donc vray que la Conſtitution *Unigenitus* eſt acceptée par le plus grand nombre des Evêques (ce qui n'eſt pas) comme nous vous le prouverons dans la ſuite, on ne pourroit point en conclure que nous fuſſions obligez de la recevoir. C'eſt ce qu'un dernier exemple vous fera connoître d'une maniere ſenſible.

Exemple du Concile de Florence, qui prouve que l'on n'eſt pas toûjours obligé de recevoir comme le Jugement de l'Egliſe Univerſelle, des Decrets approuvez par le Pape, & par la pluralité des Evêques.

Eugene IV. préſida au Concile de Florence, les quatre Patriarches de l'Orient y aſſiſterent avec pluſieurs de leurs Evêques; Il s'y trouva des Evêques de toutes les parties de l'Europe, & tous ceux qui doivent être appellez aux Conciles generaux y furent invitez : Nous avons encore les Lettres circulaires qu'Eugene IV. écrivit aux Princes Chrétiens, aux Evêques, & à toutes les Univerſitez de l'Europe pour les engager à y aſſiſter. Ce Concile fait actuellement Loy dans toutes les Egliſes Grecques unies de Communion avec l'Egliſe de Rome. Il a été reconnu d'abord pour Oecumenique en Italie, en Eſpagne, & dans tous les pays d'obéiſſance. Auſſi Bellarmin n'a point fait difficulté de le mettre au rang des Conciles generaux qui ſont approuvez; & en France même combien trouveroit-on d'Evêques & de Theologiens qui le reconnoîtroient pour un Concile Oecumenique ? Ainſi le Concile de Florence eſt reçû comme un Concile general par le Pape & par la pluralité des Evêques du monde Chrétien.

Nonobſtant toutes ces autoritez, il eſt très-permis en France de ne point reconnoître ce Concile pour Oecumenique, & ſans que cette diſpute produiſe aucune diverſité ſur le dogme; Ce Concile admis par les uns, n'eſt pas reconnu pour Oecumenique par les autres. Le Cardinal de Lorraine pendant la tenuë du Concile de Trente écrivoit au ſieur Breton ſon Secretaire à Rome & le chargeoit de dire au Pape, qu'en France on tient le Concile de Conſtance & de Baſle pour Oecumeniques, & celuy de Florence pour non legitime ni general, *& pour cela*, dit-il, *l'on fera plûtot mourir les François que d'aller au contraire.*

Memoires de M. du Puy ſur le Concile de Trente p. 556.

Le Cardinal Palavicin nous apprend que les François au Concile de Trente rejettoient toutes les expreſſions qui pouvoient tendre à mettre le Pape au deſſus du Concile, donner atteinte au Concile de Baſle, ou approuver celuy de Florence.

S'il eſt permis de ne point admettre comme un Concile general, un Concile que le Pape & le plus grand nombre des Evê-

Palavic. l. 21. c. 4. idem l. 19. c. 14.

ques reconnoiſſent pour Oecumenique : ſi cette diſpute ne produit aucune conteſtation entre les Theologiens ſur la doctrine, pourquoy des Evêques qui ne different point de leurs Confreres ſur les dogmes de la Foy, ſeront-ils obligez de ſe ſoûmettre à la Conſtitution *Unigenitus*, quand même, (ce qui n'eſt pas) elle ſeroit veritablement & canoniquement acceptée par la pluralité des Evêques ?

PARAGRAPHE ONZIE'ME.

Les principes que nous avons établis ne donnent aucune atteinte à la viſibilité & à l'etenduë, ni à l'autorité de l'Egliſe.

Fauſſes conſequences que l'on voudroit tirer de nos principes.

ON nous objecte, mes chers Freres, que ſi lorſqu'il s'eleve des diſputes l'on ne reconnoît pas que l'Egliſe eſt du côté du Pape, & de plus grand nombre ; Il faudra ſoûtenir 1°. qu'elle eſt réduite au petit nombre, ou qu'elle eſt tout-à-fait cachée, que par là l'Egliſe de Jeſus-Chriſt n'auroit plus la viſibilité & l'étenduë, fondée ſur les promeſſes de Jeſus-Chriſt, & qui la diſtinguent des ſocietez ſchiſmatiques. 2°. Que l'on ôte aux Fideles la regle de creance certaine & capable de fixer leurs doutes. Ainſi plus d'Egliſe, plus de regle de Foy. Telles ſont les conſequences affreuſes que l'on voudroit tirer des principes que nous avons établis.

Réponſes.

Conſequences que nous déteſtons, mes chers Freres, & qui ne peuvent jamais être propoſées comme des ſuites de nos principes. Ces mêmes objections peuvent être propoſées ſur tous les temps de nuages dans l'Egliſe, & ſur toutes les diſputes qui ont partagé les Paſteurs. Où étoit l'Egliſe lorſque le Pape S. Eſtienne & S. Cyprien diſputoient ſur la rebaptization ? Quelle étoit la regle de creance que l'on étoit obligé de ſuivre avant la déciſion du Concile plenier ſur ce point ? Selon S. Auguſtin le ſentiment du Pape ſuivi de la pluralité des Evêques, n'étoit pas la regle infaillible à laquelle on dût ſe ſoûmettre : où étoit l'Egliſe avant le cinquiéme Concile, & long-temps depuis, pendant que pluſieurs Egliſes particulieres défendoient les trois Chapitres, contre les déciſions des Papes & d'un grand Concile, ſans ſe ſéparer les uns des autres. Où étoit l'Egliſe du temps du grand Schiſme d'Occident que l'on voyoit deux ou trois Papes ſuivis chacun d'un nombre d'Evêques. La même réponſe que l'on peut faire pour les temps de ces differentes diſputes, doit être appliquée à l'affaire preſente.

1 La même objection peut être propoſée ſur toutes les diſputes qui ſe ſont élevées dans l'Egliſe.

L'Egliſe

L'Egliſe perpetuellement viſible & toûjours infaillible dans ſes déciſions n'étoit point réduite alors à l'un des deux partis à l'excluſion de l'autre ; elle ſubſiſtoit dans les deux & elle les renfermoit également dans ſon ſein, parce qu'ils diſputoient ſans ſe ſeparer, & que ni l'un ni l'autre n'étoit obligé d'abandonner ſon opinion, l'Egliſe Univerſelle aſſemblée ou diſperſée n'ayant point encore prononcé. Par la même raiſon la regle de la Foy ne recevoit aucune atteinte, puiſque perſonne ne conteſtoit l'obligation d'obéïr dès que l'Egliſe Univerſelle ſe ſeroit expliquée, & qu'en attendant, ces queſtions indéciſes étoient abandonnées aux diſputes des hommes, ſans que l'unité, ni l'infaillibilité de l'Egliſe en fuſſent alterées ; mais ce ſeroit détruire l'une & l'autre, ouvrir la porte au ſchiſme, & attribuer à une portion de l'Egliſe les prérogatives qui n'appartiennent qu'au corps entier, que d'obliger le moindre nombre de ſe conformer toûjours au plus grand : c'eſt pour prévenir ces inconveniens, que comme vous l'avez vû, le judicieux Gerſon étoit perſuadé que dans le temps du Schiſme un Concile compoſé d'une ſeule obedience, ne devoit rien déterminer ſur la foy, parce que l'obedience même la plus conſiderable, ne pouvoit pas obliger l'autre obedience à obéïr à ſa déciſion.

Dans ces tems de diſputes l'Egliſe renferme les deux partis dans ſon ſein.

La regle de la foi ne ſouffre aucune atteinte.

Les conteſtations ſur l'infaillibilité du Pape, & ſur les points dont on diſpute dans les Ecoles, ſont de cette nature. Les Evêques ſe trouvent partagez ſur ces queſtions. L'Egliſe de France, attachée à ſa doctrine, ſi conforme au ſentiment de l'antiquité, & aux Decrets de deux Conciles generaux, ne traite pas neanmoins d'heretiques ceux qui penſent autrement. Les Controverſiſtes declarez pour les opinions Ultramontaines reconnoiſſent auſſi que l'on ne doit point exiger de ceux qui ſe réüniſſent à l'Egliſe, qu'ils embraſſent ces opinions. Rome elle-même convient de mettre ces queſtions au rang des opinions diſputées, comme elle l'a fait connoître par l'aprobation qu'elle a donnée au livre de l'expoſition de la foy, compoſé par feu M. l'Evêque de Meaux.

Exemples d'opinions dont on diſpute dans l'Egliſe ſans être ni heretiques ni ſchiſmatiques.

Ainſi il y a toûjours dans l'Egliſe une autorité ſubſiſtante, pour décider toutes les controverſes, mais cette autorité qui durera juſqu'à la fin des ſiecles, n'enſeigne pas toûjours, ne décide pas toûjours toutes les queſtions qui s'élevent : On peut dire, qu'elle enſeigne, & qu'elle décide toûjours les points clairement revelez dans l'Ecriture, & ſur leſquels la Tradition eſt égale-

L'Egliſe toûjours infaillible, ne décide pas toûjours toute ſorte de queſtions.

ment conſtante & uniforme : La creance actuelle des Paſteurs & des fideles ſur ces veritez claires, eſt une inſtruction, & pour ainſi parler, une deciſion toûjours ſubſiſtante, qui condamne dans tous les tems, ceux qui oſent attaquer ces dogmes conſtans.

Mais il eſt des points conteſtez entre les Catholiques, que l'Egliſe laiſſe éclaircir par les diſputes même avant que de les juger, & pourvû que l'on ſoit toûjours preſt à ſe ſoumettre d'abord qu'il ſera notoire que l'Egliſe Univerſelle a parlé, le parti le moins nombreux peut conſerver librement ſes ſentimens, tant que l'on n'eſt point aſſuré que le Corps des Paſteurs les ait condamnez.

Application de ces principes à l'affaire preſente.

Appliquons ces principes à l'affaire preſente : On nous demande où eſt donc aujourd'huy l'Egliſe ? Nous diſons avec confiance que le Pape, & la pluralité des Evêques, ne ſont point toute l'Egliſe, & nous n'avons garde de dire, que les Evêques en moindre nombre, qui ne reçoivent pas la Conſtitution, ſoient toute l'Egliſe : elle eſt compoſée des uns & des autres, des acceptans & des appellans ; elle les renferme tous dans ſon ſein, parce qu'ils ſont tous diſpoſez à ſe ſoûmettre, lorſqu'il ſera notoire & certain, que l'Egliſe Univerſelle a prononcé. L'Egliſe conſiſte dans les uns & dans les autres, d'autant plus que, comme nous vous l'avons déja dit, nulle erreur ne les diviſe, & qu'il n'y a entr'eux aucune diſpute ſur un dogme certain & déterminé, comme il a paru dans les Conferences, où l'on eſt convenu de part & d'autre, des dogmes qu'il falloit croire, & des erreurs que l'on étoit obligé de rejetter. Si le Pape avoit voulu expliquer ſa Bulle, comme on l'en a ſupplié tant de fois, & faire connoître les erreurs qu'il avoit eu intention de condamner, nous aurions eu la joye de reconnoître ce que nous avons toûjours préſumé, que Sa Sainteté n'avoit voulu donner atteinte à aucune verité, & qu'elle n'avoit condamné que l'erreur. Nous avons la même opinion des ſentimens des Evêques des Egliſes étrangeres ; & nous ſommes perſuadez, que ſi l'on tenoit un Concile, tous les Evêques du monde Chrétien, qui s'élevent les uns contre les autres, ſe trouveroient tous orthodoxes, & réünis dans les mêmes ſentimens ſur tous les points qui ſont la matiere de la Conſtitution.

Liberté d'opinions ſur la queſtion agiuée touchant l'autorité

Dequoi diſpute-t-on donc avec tant de chaleur, ſi la Conſtitution *Unigenitus* doit être rëçuë comme le jugement de l'Egliſe Univerſelle ? Mais quoy, les Papes ont laiſſé pendant long-tems la liberté à des Egliſes particulieres, de ne point mettre le cinquié-

me Concile au rang des Conciles generaux, quoique reconnu pour tel, par la pluralité. Nos Peres ont pû, ſans bleſſer, ni la foi, ni l'unité, ne point reconnoître, pendant plus d'un ſiecle, le ſecond Concile de Nicée pour œcumenique, quoique reçû par le Pape, par tout l'Orient, & par une partie de l'Occident. Il eſt libre de ne pas regarder le Concile de Florence, comme un Concile legitime & general, quoique reçû par le Pape, ſuivi de la pluralité des Evêques, & l'on veut aujourd'hui eriger preſqu'en article de foi cette propoſition, *la Conſtitution* Unigenitus *eſt reçue par l'Egliſe Univerſelle*, ſans Concile qui l'ait décidé, ſans preuves de l'acceptation unanime des Paſteurs; diſons plus, ſans fruit, & ſans utilité pour l'Egliſe, puiſque, comme nous vous l'avons fait voir dans l'article précedent, de la maniere dont cette Bulle eſt dreſſée, on ne peut en conclure qu'aucune verité de fôy y ſoit définie, ni qu'aucune erreur préciſe y ſoit condamnée: La poſterité pourra-t-elle croire, que des Evêques ayent mis le feu dans l'Egliſe, qu'ils ayent voulu faire un ſchiſme, pour obliger pluſieurs de leurs Confreres, & ce qu'il y a de plus éclairé dans le ſecond Ordre & dans le Clergé Regulier à recevoir comme la loy de l'Egliſe Univerſelle, une Conſtitution de cette nature, qui n'a juſqu'à preſent cauſé que du trouble, & que l'on ait ſoutenu une conteſtation ſi vive, & ſi dangereuſe par ce principe nouveau, inconnu juſqu'à preſent, contraire à tout ce qui a été écrit ou pratiqué juſqu'icy dans l'Egliſe, que tout ce qui eſt décidé par le Pape, & par la pluralité des Evêques, doit être toûjours reçû comme le jugement de l'Egliſe Univerſelle. de la Conſtitution.

PARAGRAPHE DOUZIE'ME.

Quatriéme caractere d'un jugement de l'Egliſe Univerſelle. Acceptation faites dans les formes canoniques

LA quatriéme condition eſſentielle pour un jugement de l'Egliſe univerſelle, eſt qu'il ſoit reçû dans les formes canoniques, c'eſt-à-dire, par les Evêques aſſemblez dans les Conciles particuliers, qui examinent mûrement la matiere ſur laquelle le Pape a prononcé, qui comparent le jugement de Sa Sainteté avec la foy de l'Egliſe, & qui le reçoivent aprés y avoir reconnu la doctrine & la Tradition de leurs Egliſes. C'eſt ainſi que la Lettre de S. Leon à Flavien fut adoptée par les Egliſes d'Italie, & par celles de France: & c'eſt dans cette forme canonique, que le Pape Martin I. écrivoit aux Evêques de France,

qu'il ſouhaittoit qu'ils acceptaſſent ſa déciſion contre les Monothelites: *Aſſemblez-vous en Concile*, diſoit ce S. Pape, *& confirmez par vôtre conſentement ce que nous avons jugé.*

Ep. poſt ep. 76 & 77. S. Leonis.

Il eſt vrai que dans les derniers tems ces formes reſpectables par leur antiquité, ſi propres à donner du poids aux déciſions des Papes, & aux jugemens des Evêques, ſi neceſſaires pour prévenir les troubles & les diviſions, ont été negligées en quelques occaſions.

Tom. 6. Concil. p. 38.

Mais s'il y a toûjours du danger à s'écarter de ces regles ſaintes, ſi la forme de faire recevoir des Conſtitutions dogmatiques par des Aſſemblées composées d'Evêques, qui ſe rtouvent fortuitement à la ſuite de la Cour, & par d'autres Prelats ſeuls dans leurs Dioceſes, qui ne conferent point avec leurs Confreres, expoſe trop les Evêques, ou à ſuivre les impreſſions de la Cour de Rome, ou à decider ſans unanimité : il faut couvenir cependant qu'il y a beaucoup moins d'inconveniens dans cette forme irreguliere, lors qu'il s'agit de Conſtitutions, qui condamnent des propoſitions d'une maniere préciſe & déterminée, & qui cenſurent une doctrine clairement contraire à la foy commune de l'Egliſe, telle qu'étoit la Bulle d'Innocent X. contre les cinq propoſitions, parce qu'alors les Evêques, quoique ſeparez les uns des autres, ſe réüniſſent par l'uniformité d'un même jugement.

Raiſons generales pour obſerver ces formes canoniques.

Mais quand il s'agir de propoſitions douteuſes, ambiguës, équivoques, dont le ſens eſt conteſté, ſur leſquelles l'Egliſe n'a point encore prononcé : De propoſitions, qui preſentent un ſens vrai, d'expreſſions tirées de l'Ecriture & des Peres, dont on ne peut condamner que l'abus, ſans cenſurer les propoſitions en elles-mêmes; d'une condamnation qui n'eſt portée qu'*in globo*, & ſans être appliquée à chaque propoſition; jamais l'obſervation des formes canoniques ne fut plus neceſſaire que dans une telle conjoncture; il faut que les Evêques s'aſſemblent & conferent entr'eux pour pouvoir convenir du ſens des propoſitions, & du jugement qu'on en doit porter; il faut qu'ils entendent les raiſons de ceux qui s'oppoſent à la reception de la Bulle ou qui demandent qu'on l'explique; Si au lieu d'obſerver cet ordre canonique on entreprend de faire accepter la déciſion du Pape par des Evêques ſeparez, qui ne ſont inſtruits, ni des intentions de Sa Sainteté, ni des ſentimens de leurs Confreres, on court riſque par là de faire naître des diſputes, au lieu de les terminer, de diviſer l'Epiſcopat, au lieu de le réünir, & une telle acceptation, dont l'unifor-

Raiſons particulieres tirées de la nature de la Bulle *Unigenitus*, qui rendoient l'obſervation des formes canoniques plus neceſſaire dans l'affaire preſente.

mité, non dans les ſeules paroles, mais dans un même ſens, ne peut jamais être connuë, ne ſçauroit auſſi paſſer pour le jugement de l'Egliſe Univerſelle, par l'inobſervation des formes canoniques, qui ne ſont jamais plus neceſſaires, que dans un pareil cas.

PARAGRAPHE TREIZIE'ME.

Cinquiéme caractere d'un jugement de l'Egliſe Univerſelle, la certitude & la notorieté.

ENfin le cinquiéme & dernier caractere du jugement de l'Egliſe Univerſelle en matiere de foi, eſt qu'il ſoit ſi notoirement & ſi certainement accepté par le Corps des Paſteurs unis à leur Chef, qu'il ne puiſſe y avoir aucun juſte ſujet d'en douter. La fermeté de la foi exige neceſſairement, que le fondement ſur lequel elle eſt appuyée, ſoit d'une certitude qui exclud tout doute, & d'une notorieté capable de frapper au moins toutes les perſonnes attentives : ſelon l'Ecriture & les Peres, la foi n'eſt pas une opinion, mais une conviction ; S. Paul l'appelle une preuve, *argumentum*, de ce qui ne ſe voit point, & S. Bernard dit, que la foi n'eſt pas une conjecture, mais une certitude, *non eſt fides æſtimatio, ſed certitudo.* Une creance chancelante & incertaine, ne merite pas de porter le nom de foi. Il ne ſuffit donc pas que le principe, en vertu duquel on exige la ſoumiſſion, ſoit vrai, il faut que ſa verité & ſon autorité ſoient inconteſtablement reconnuës.

Heb. c. 11. v. 1.
S. Bern. l. de erroribus Abael. c. 4. p. 449.

C'eſt par cette maxime ſi évidente en elle-même, que ſaint Auguſtin en condamnant l'opinion de ſaint Cyprien, juſtifie ſa conduite, parce qu'un homme ſi grave n'étoit pas obligé de ceder à une coutume très-vraye, mais qui n'étoit pas encore ſuffiſamment prouvée : *noluit vir graviſſimus rationes ſuas, etſi non veras, ſed tamen non victas, veraci quidem, ſed tamen nondum aſſerta conſuetudini cedere.*

S. Aug. l. 2. de Bapt. c. 8.

Après vous avoir expoſé les conditions & les caracteres d'un jugement de l'Egliſe Univerſelle ſur une matiere de foy, il faut examiner ſi ces caracteres eſſentiels ſe rencontrent, 1°. dans l'acceptation que l'on pretend que l'Egliſe Gallicane a faite de la Conſtitution *Unigenitus.* 2°. Dans l'acception que l'on attribuë aux Egliſes étrangeres.

CHAPITRE SECOND.

Examen de l'acceptation que l'on pretend que l'Egliſe Gallicane a faite de la Conſtitution Unigenitus.

PARAGRAPHE PREMIER.

Autorité de l'Egliſe de France dans l'affaire preſente ; les Evêques de France qui ont accepté la Bulle, l'ont reçuë en Juges de la Foy. Neceſſité d'examiner cette acceptation.

SOit que l'on conſidere l'intereſt que l'Egliſe Gallicane prenoit au Livre & aux Propoſitions qui ont été l'objet de la Conſtitution ; ſoit que l'on faſſe attention aux formes qui s'obſervent en France dans la reception des Bulles des Papes, on conviendra que de toutes les Egliſes du monde chrétien liées de Communion avec celles de Rome, l'Egliſe de France eſt, ſans doute, celle dont le jugement ſur la Conſtitution *Unigenitus* eſt d'un plus grand poids, & doit faire plus d'impreſſion ſur nous. On prétend que cette grande Egliſe a accepté la Bulle ; mais après l'expoſition que nous vous avons faite dans l'article precedent des conditions eſſentielles pour l'acceptation Canonique d'une déciſion de doctrine, vous êtes en état de juger ſi celle que l'on attribuë à l'Egliſe Gallicane, & que l'on fait tant valoir, peut porter juſtement ce nom.

Evêques de France qui ont accepté la Bulle, l'ont acceptée en Juges de la Foy.

Nous convenons que les Evêques de France qui ont reçû la Conſtitution ne l'ont point acceptée en ſimples executeurs des Decrets du Pape, mais en qualité de Juges de la Foy.

Près de quatre mois employez par l'Aſſemblée de 1714. à examiner la Conſtitution & les explications publiées pour en fixer le ſens, ſont autant de preuves de l'exercice du droit de juger ; la plûpart des Evêques qui opinerent dans l'Aſſemblée même, ſoûtinrent nettement que les Conſtitutions dogmatiques des Papes ne devoient être acceptées que par voye de jugement, & qu'ils ne pretendoient pas accepter autrement la Bulle *Unigenitus*. Dans la Lettre que les Prelats aſſemblez écrivirent aux autres Evêques de France, ils déclarerent expreſſément qu'ils s'étoient regardez dans l'*Aſſemblée*, *comme s'ils avoient eu l'honneur d'avoir le Souverain Pontife à leur tête, & de prononcer un même Jugement avec Sa Sainteté*. Enfin vous avez

vû que M. le Cardinal de Rohan reconnoît, que les Evêques de l'Aſſemblée ont accepté la Conſtitution *jugeant comme le Pape, parce qu'ils ont reconnu qu'il avoit bien jugé.* Et l'on peut dire, que ſi les Prelats acceptans avoient oppoſé aux Brefs que le Pape écrivoit pour les dépoüiller d'un droit, eſſentiellement attaché à leur caractere, des declarations formelles & préciſes pour le ſoûtenir, il n'y auroit eu rien à deſirer ſur ce point.

Ainſi les Evêques de France ont jugé en acceptant la Bulle, mais le jugement qu'ils ont prononcé dans cette importante affaire a-t-il tous les caracteres que doit avoir un jugement Epiſcopal en matiere de Foy ?

Motifs qui nous engagent à examiner les nullitez de la pretenduë acceptation de l'Egliſe de France.

Nous ſommes bien éloignez, mes très chers Freres, de vouloir nous ériger en Juges & en cenſeurs de la conduite de nos Confreres, & nous oſons prendre icy le public à témoin de la moderation parfaite & des juſtes égards que nous avons eus juſqu'à preſent pour ceux-mêmes qui ſe ſont declarez le plus ouvertement contre nous ; par combien de Mandemens, de Lettres, de Memoires n'a-t'on pas voulu rendre nôtre conduite & nôtre Foy même ſuſpectes ? Nous avons devoré toute l'amertume de ces reproches, tant que nous avons conſervé quelque eſperance d'une paix, que nous aurions achetée aux dépens même de nôtre reputation & de nôtre vie. Il y a long-tems qu'on nous attaque, & il y a long-tems que nous nous taiſons. Nous le ferions encore à preſent s'il nous étoit libre de demeurer dans le ſilence, lorſque pour nous écraſer on veut établir des regles nouvelles, inconnuës, comme nous l'avons dit, à toute l'antiquité, & auſſi funeſtes dans leurs principes, que dangereuſes dans leurs conſequences. *Il y a un temps de ſe taire*, comme dit le Sage, *& il y a un temps de parler.* Le premier eſt paſſé : le ſecond eſt venu malgré nous & contre nos vœux. Nous ne parlons que parce qu'on nous force à parler La neceſſité d'une juſte défenſe nous oblige à relever pour nôtre juſtification des nullitez que nous aurions voulu couvrir, s'il eut été poſſible, par un éternel ſilence. Nous avons même la conſolation de ſçavoir que parmi les Evêques acceptans, ſans compter ceux qui ont revoqué leur acceptation, il y en a pluſieurs qui penſent comme nous, que la Conſtitution n'a point acquis le degré de force & d'autorité neceſſaires pour être regardée comme le jugement de l'Egliſe Univerſelle. Ce n'eſt donc point encore une fois dans un eſprit de critique ou de malignité que nous allons examiner les défauts qui ſe trouvent dans l'acceptation qui

a été faite en France de la Bulle *Unigenitus*. Dieu ſçait combien ces ſentimens ſont éloignez de nos diſpoſitions ; nous n'entrerons dans cet examen que pour nous défendre & pour nous juſtifier nous-mêmes : & ſi contre nos intentions quelqu'un des Prélats qui ont reçû la Conſtitution pouvoit en être bleſſé, nous le conjurons de conſiderer, que c'eſt ſur ceux qui nous ont mis dans la neceſſité de parler, & non pas ſur nous, que le reproche en doit tomber, & que tous nos écrits, auſſi-bien que nos ſouhaits, ne tendent qu'à faire voir, qu'il n'y a rien dans nôtre conduite, qui puiſſe autoriſer aucun de nos Collegues à rompre les liens d'une union qui nous eſt ſi chere, ſi precieuſe, & qui fait nôtre force, nôtre gloire, & nôtre bonheur.

Examinons donc, & nous prions nos Confreres de l'examiner avec nous dans un eſprit de douceur & de charité ; Si l'acceptation de la Conſtitution *Unigenitus* qui a été faite dans le Royaume eſt revêtuë des caracteres qu'une acceptation Canonique doit avoir, & que nous vous avons expliquez.

PARAGRAPHE SECOND.

I. Caractere d'une acceptation Canonique. L'Examen. Défauts de l'examen de la Conſtitution qui a été fait en France.

I. DAns l'examen que les Prélats qui ont reçû cette Bulle en ont fait, & qu'ils ont dû faire, ſelon les principes qui nous ſont communs avec eux, ont ils pris toutes les précautions neceſſaires pour s'aſſurer des ſentimens & de la doctrine de l'Egliſe Univerſelle & de leurs Egliſes particulieres ; & peut-on dire que leur témoignage ait été fondé ſur la Tradition generale de l'Egliſe, & ſur celle qui s'eſt conſervée dans leurs Sieges !

Point de conformité entre la Conſtitution & la Tradition des Egliſes de France.

La Tradition de l'Egliſe Univerſelle ſe trouve dans les écrits des SS. Peres, & dans les deciſions des Conciles. Les Prelats acceptans, nous diront-ils, qu'ils ont reconnu une exacte conformité entre la cenſure de ces propoſitions, & la doctrine des Peres de l'Egliſe & des Conciles ? Si l'on veut être de bonne foy, on conviendra, que l'on trouve un ſi grand rapport entre pluſieurs des propoſitions condamnées, & les expreſſions des ſaints Docteurs, auſſi-bien que les definitions des Conciles, que l'on a peine à découvrir ce qui a pû paroître repréhenſible & digne de condamnation dans ces propoſitions ; & les efforts que les Prelats acceptans ont fait, les explications qu'ils ont été obligez de donner pour

pour pouvoir censurer les 101. propositions, sans condamner en même tems le langage & la doctrine de la Tradition, sont une preuve assez claire du peu de conformité qui est entre la censure prononcée par la Bulle & les sentimens des Peres & des Conciles.

La Tradition des Eglises particulieres, comme nous l'avons marqué, se conserve dans les Livres d'usage; on la trouve dans les Catechismes, dans les Ordonnances Synodales, dans les Mandemens & les Censures des Evêques, dans les Rituels & les Missels, dans les Livres d'instruction & de pieté approuvez par les Evêques, dans les prieres & les pratiques de pieté publiques & non contredite. Ce sont les titres & les monumens qu'il faut consulter dans chaque Dioceſe pour en reconnoître la Tradition. C'est encore par ce qui s'enseigne communement dans les écoles Catholiques, & par ce qui se prêche ordinairement dans les Chaires publiques; sans contradiction de la part des Evêques, du Clergé & du peuple, que l'on peut connoître la doctrine & la Tradition des Eglises. Or les Evêques qui ont reçû la Bulle *Unigenitus* se sont-ils assurez par ces differens moyens, que la doctrine de cette Bulle étoit conforme à ce qui avoit été crû & enseigné jusqu'ici dans leurs Dioceſes? Ils y étoient d'autant plus obligez, que plusieurs d'entr'eux nouvellement consacrez, n'ayant point été dans leurs Eglises, ne pouvoient sçavoir par eux-mêmes quelle étoit la creance actuelle des Pasteurs & des Fideles.

Si l'on consulte ces monumens de la Tradition & de la doctrine des Eglises, ne reconnoît-on pas, dans ce que la plûpart des Catechismes, qui n'ont point été changez, enseignent sur l'amour de Dieu & sur l'attrition, des principes bien differens de ceux que la Constitution paroît supposer? Ne trouve-t-on pas dans plusieurs Instructions des Evêques de France, dans les Missels de plusieurs Eglises, une doctrine sur la grace & sur la charité, bien difficile à concilier avec la censure prononcée contre plusieurs des 101 propositions, si l'on s'en tient à la lettre de cette censure, & au sens qu'elle presente à l'esprit? Que l'on compare seulement avec la Bulle les condamnations publiées par tant d'illustres Evêques de France contre l'Apologie des Casuistes, & d'autres excez de la morale corrompuë, tant que le Pape persistera à ne vouloir point expliquer sa Bulle, ne s'en servira-t-on pas pour combattre les censures si justes & si legitimes de nos predecesseurs.

On soutiendra de même, comme on l'a déja soutenu, que les

Mandemens donnez par differens Prelats pour l'inſtruction des nouveaux convertis, établiſſent ſur la lecture de l'Ecriture Sainte des principes que la Bulle paroît cenſurer. On tirera les mêmes conſequences de la condamnation des propoſitions qui regardent la Penitence, pour combattre les regles touchant l'adminiſtration du Sacrement, établies dans les avis de S. Charles Boromée aux Confeſſeurs, que pluſieurs Evêques de France, & des Aſſemblées même du Clergé ont adoptées, auſſi-bien que les principes ſur cette matiere preſcrits dans pluſieurs Rituels.

Ne faudroit-il pas changer la doctrine & la maniere commune de s'exprimer des écoles pour ſe conformer à la Bulle ſur les matieres de la grace, ſur les deux alliances, ſur la foy, ſur la charité, ſur la neceſſité de l'amour de Dieu, ſur l'inſuffiſance de la crainte pour la juſtification dans le Sacrement de Penitence, & ſur les cenſures ?

Enfin le langage ordinaire de la pieté, les formules les plus communes des prieres de l'Egliſe, que l'on trouve ſoit dans les Miſſels, ſoit dans d'autres Ouvrages approuvez par les Evêques, & lûs avec édification, paroîtront un langage ſuſpect à ceux qui prennent la Lettre de la Bulle pour une regle claire, dont il n'eſt pas permis de s'écarter ; auſſi quelqu'attentifs que puiſſent être les Prediteurs, & ceux qui s'appliquent aux Inſtructions familieres ſur la ſanctification des Fêtes, ſur les diſpoſitions du Sacrement de Penitence, ſur le precepte de l'amour de Dieu, ſur la difference des deux alliances ; il eſt moralement impoſſible, qu'ils n'avancent quelqu'une des propoſitions condamnées par la Bulle ; Nous en prenons à temoin les Prelats & les Paſteurs les plus zelez pour la Conſtitution, qui ont coûtume d'inſtruire les peuples ſur ces matieres : preuve ſenſible du changement que cette Bulle introduit dans le langage & les expreſſions ordinaires de l'Egliſe.

C'eſt à un changement ſi ſurprenant, que l'on doit attribuer le ſoulevement ſi prompt & ſi general des Paſteurs, des Theologiens & des Fideles, qui a éclaté de toutes parts auſſi-tôt que la Conſtitution a paru, cette foule de reclamations & d'Appels dans la plûpart des Dioceſes. On s'eſt élevé, parce que la cenſure de pluſieurs des 101. propoſitions paroiſſoit condamner ſur les dogmes populaires, ſur des veritez de pratique, & ſur des regles de diſcipline, ce qui avoit été enſeigné & obſervé juſqu'alors, & les expreſſions dont on étoit en poſſeſſion de ſe ſervir pour expli-

quer la creance actuelle des Paſteurs & des peuples. Ce motif a engagé les Evêques de France, qui ont accepté la Bulle, à en prevenir les abus par les explications qu'ils ont publiées, & c'eſt cette même conſideration qui nous a fait ſolliciter avec des inſtances ſi vives des explications du Pape, comme un remede que les maux de l'Egliſe rendoient neceſſaire.

Lorſque les Evêques de France publierent la Conſtitution d'Innocent X. contre les cinq propoſitions, & lorſque depuis, les Aſſemblées Provinciales ont accepté la Conſtitution d'Innocent XII. contre le Livre des Maximes des Saints, perſonne, ni dans le Clergé, ni parmi les Fideles, ne s'eſt élevé contre ces cenſures, parce qu'en effet ces cenſures tomboient ſur des erreurs contraires à la doctrine de tous les ſiecles, & à la Tradition des Egliſes.

Nous ſommes forcez de le dire; la Bulle *Unigenitus* excite des ſentimens tous differens, les Univerſitez du Royaume s'en plaignent ouvertement; les Paſteurs en ſont allarmez, les Fideles troublez; *ce ſoulevement ſi public & ſi general ſur les dogmes populaires en matiere de foy*, diſoit feu M. Boſſuet, *eſt comme le premier coup de l'ancienne Tradition, qui repouſſe la nouveauté qu'on veut introduire*. Ce ſçavant Evêque ſuivoit en cela les principes du celebre Melchior Canus; qui enſeigne, que ſur les dogmes populaires, ſans interroger tous les particuliers, il eſt facile de connoître la creance des fideles par le ſoulevement du peuple lorſqu'il s'éleve quelque diſpute ſur ces mêmes dogmes. *a*

Relation du Quietiſme p. 104.

Nous ne diſons pas tout ce que nous pourrions relever icy, pour faire connoître, que le jugement que les Prelats acceptans ont prononcé, n'étoit pas conforme à la doctrine, & à la Tradition de leurs Egliſes; mais nous ne relevons que les difficultez qui ne peuvent ſouffrir aucune réponſe raiſonnable, & qui ne ſçauroient donner d'atteinte au fonds du pouvoir & de l'autorité des Evêques.

Nous reconnoiſſons en effet, & nous le declarons hautement, que la force du jugement en matiere de doctrine, re-

a Melch. Can. de loc. Theolog. l. 4. in ſolut. 14. argum. *Duo ſunt rerum genera... quæ ab Eccleſiâ creduntur. Unum, quod ad omnes æque pertinet: ut Deum eſſe hominem, animum noſtrum eſſe immortalem. Et in hoc genere non eſt valde difficile omnium fidem ſenſumque cognoſcere. Neu dico autem, ut ſeorſum regentur ſinguli, quod & permoleſtum eſſet & oppidò quam ridiculum, ſed ſingulorum fidem in hujuſmodi ſtatim ſeſe prodere: ſatiſque mediocri adhibitâ diligentiâ cognitam nobis & perſpectam eſſe poſſe, præſertim ſi res in contentionem veniat, & vulgus ſuo more caleſcat.*

ſide dans l'autorité des Evêques, & que c'eſt à eux qu'il appartient de faire un diſcernement juridique entre la fauſſe doctrine & la vraye Tradition, ſoit de l'Egliſe en general, ſoit de leur Egliſe particuliere : Mais pour pouvoir faire un juſte diſcernement de la Tradition qu'ils doivent atteſter, il faut l'avoir conſultée. Le caractere de Juge ne tient pas lieu à celui qui le porte, de connoiſſance & d'inſtruction ; il l'autoriſe à inſtruire l'affaire qui eſt portée devant lui, il l'autoriſe à decider après l'inſtruction, mais il ne le diſpenſe jamais d'examiner & de s'inſtruire.

PARAGRAPHE TROISIE'ME.

Second caractere d'un jugement de l'Egliſe Univerſelle : Conformité de jugement entre les Paſteurs. Point de conformité réelle & veritable entre le jugement du Pape, & celui des Evêques de France.

Point de conformité réelle & veritable dans le ſens, entre le Jugement du Pape, & celui des Evêques de France.

LE ſecond caractere eſſentiel d'un jugement du Corps des Paſteurs en matiere de foy, eſt qu'il y ait entr'eux une entiere conformité, non ſeulement dans les paroles, mais dans le même ſens, en telle ſorte que les Evêques ſe réüniſſant tous dans une deciſion uniforme ſur un même objet, on puiſſe dire, que l'Egliſe Univerſelle a défini les mêmes dogmes, & condamné les mêmes erreurs ; caractere qui ne ſe trouve point dans l'acceptation que l'on pretend que pluſieurs Evêques ont fait de la Conſtitution *Unigenitus*.

Pour s'en convaincre, il ſuffit d'examiner la maniere dont la la Bulle a été acceptée.

Differentes manieres dont la Bulle a été reçûë par les Evêques de France qui l'ont acceptée.

Quelques Evêques, comme ceux de la Rochelle, de Luçon, de Gap, &c. ont accepté la Bulle purement & ſimplement, ſans explications, & ſans modifications ; tous les autres Prelats ont joint à leur acceptation l'Inſtruction Paſtorale dreſſée dans l'Aſſemblée de 1714. qui contient l'explication de la Conſtitution : pluſieurs, qui ne ſont pas neanmoins la plus conſiderable partie du Clergé, ont pretendu, depuis l'Aſſemblée, quoiqu'ils euſſent expliqué la Bulle, que leur acceptation étoit pure & ſimple, parce que leurs explications devoient être regardées, comme l'expoſition ſimple & naturelle de la Conſtitution, & qu'ils ne les avoient publiées, que pour en donner l'intelligence aux fideles, que

l'on avoit prevenus par de mauvaiſes interpretation ; on a imaginé enſuite la diſtinction ſubtile de la relation limitative, & reſtrictive, & de la relation ſeulement explicative ; diſtinction qui n'eſt pas non plus adoptée par le plus grand nombre des Evêques de France ; on comptera, ſi l'on veut, ces Prelats au nombre de ceux qui ont accepté purement & ſimplement ; les autres, en plus grand nombre, ont reconnu que la Bulle étant obſcure, & ſuſceptible d'interpretations dangereuſes pour la verité, il falloit pour prémunir les fideles contre ce danger, fixer & determiner le ſens de cette conſtitution par des explications, qui miſſent en ſureté la doctrine de l'Egliſe : ils ont prerendu avoir executé ce deſſein, en mettant une relation ſuffiſante entre l'Inſtruction Paſtorale, & leur acceptation, & ſoit que l'on faſſe attention à ce qui s'eſt paſſé dans l'Aſſemblée ; ſoit que l'on examine ce que pluſieurs Evêques ont declaré depuis, il eſt clair que le plus grand nombre des Evêques de France n'a accepté la Bulle, que dans le ſens exprimé dans leur Inſtruction.

Le plus grand nombre des Prelats acceptans, n'ont reçû que dans le ſens des explications renfermées dans l'Inſtruction Paſtorale.

Par rapport à l'Aſſemblée, perſonne n'ignore que l'acceptation & l'Inſtruction Paſtorale furent renfermées ſous une ſeule & même ſignature, afin de ne former de ces deux pieces, qu'un ſeul Acte & un tout indiviſible. Des Evêques de l'Aſſemblée même ſe ſervirent des expreſſions les plus fortes pour montrer que l'Inſtruction Paſtorale ne devoit jamais être ſeparée de la Bulle, & l'eſprit general étoit ſi certainement de faire une acceptation veritablement relative, que l'on traitoit de vains ſcrupules, les difficultez des Prelats qui demandoient que la relation entre la Bulle & les explications fût marquée plus clairement, & qu'on leur répondoit alors que la relation réelle qui ſe trouvoit dans la choſe même & dans les Actes de l'Aſſemblée, étoit plus forte & plus ſûre, que toutes les relations que l'on auroit pû exprimer par des paroles. C'eſt une reflexion qui nous a été propoſée pluſieurs fois. Ces faits ſi conſtans ſont atteſtez dans les Mandemens de MM. les Evêques de Laon & d'Auxerre qui avoient aſſiſté à l'Aſſemblée, & pluſieurs autres Evêques qui y ont été preſens, ou qui l'ont appris de ceux qui en avoient été les temoins, ſont preſts d'atteſter la même verité dans la forme la plus autentique.

Premiere preuve de l'acceptation relative aux explications, tirée des Actes même de l'Aſſemblée.

Depuis l'Aſſemblée, les mêmes Prelats, dont l'intention avoit été de n'accepter que relativement aux explications, ont eu ſoin

Seconde preuve de l'acceptation, relative aux explications, tirée des Mandemens

publiez depuis l'Assemblée.

dans leurs Mandemens de placer l'Istruction Pastorale qui contenoit les explications avant leur acceptation : & comme après avoir expliqué la Bulle, ils ont lié leurs explications avec l'Acte d'acceptation par ces termes: *A ces causes, nous acceptons*, ils ont cru faire assez connoître, que leur acceptation étoit dependante des explications, & qu'elle les supposoit necessairement comme le fondement & la condition essentielle. C'est ainsi qu'en ont usé les Archevêques des plus grands Sieges. Quelques-uns même, comme M. l'Archevêque de Narbonne, ont exprimé dans leurs Mandemens, que l'Instruction Pastorale devoit être consi lerée comme le Commentaire perpetuel de la Constitution; d'autres, comme M. l'Evêque de Carcassonne, ont dit que l'Instruction Pastorale fixoit le sens orthodoxe dans lequel la Bulle devoit être entenduë; quelques autres enfin, comme M. l'Evêque d'Acqs, ont declaré qu'ils avoient reconnu la Foy de leur Eglise dans la Bulle & dans l'Istruction Pastorale.

Troisiéme preuve tirée des declarations de 30. Evêques, données depuis l'Assemblée.

Comme, nonobstant toutes ces precautions, l'on mettoit encore en question si l'acceptation de ces Evêques étoit relative ou non, & que l'on imaginoit tous les jours de nouvelles subtilitez pour faire croire que leur acceptation étoit pure & simple, trente de ces Prelats ont declaré positivement dans des Lettres remises à Monseigneur le Regent au mois de Janvier 1716. qu'ils n'avoient accepté la Bulle que dans le sens des explications renfermées dans l'Instruction de l'Assemblée. Ils supplient en même temps S. A. R. d'obtenir du Pape des explications capables de donner à l'Eglise une paix, que celles des Evêques n'avoient pû procurer.

Ces mêmes Prelats ayant appris que Sa Sainteté, sur de faux avis qui luj avoient été donnez de France, se flattoit que sa Constitution avoit été reçûë d'une maniere pure & simple, declarerent de nouveau au Prince Regent, que la Bulle n'avoit été reçûë que relativement à l'Instruction Pastorale. Cette declaration est du 8. Septembre 1716.

Enfin un petit nombre d'Evêques, ne trouvant pas les explications de l'Assemblée suffisante, en ont publiées de toutes differentes, comme M. l'Evêque de Metz, ou y ont suppléé par d'autres explications, comme MM les Archevêque de Reims, & les Evêques de Frejus, d'Oleron, d'Aire, d'Apt, & de Nismes, ou ont expressement adopté dans leurs Mandemens les modifications qui se trouvent dans les Arrests des Parlemens, comme M. l'Evêque de Carcassonne.

Sans parler donc des Evêques qui n'ont point accepté la Bulle, on peut conſiderer les Prelats qui l'ont accepté, comme diviſez en deux claſſes. La premiere comprend les Prelats qui ont reçû la Bulle purement & ſimplement ; c'eſt le petit nombre, quand même on y joindroit ceux qui ont publié l'Inſtruction Paſtorale ſans determiner ſi leur acceptation étoit relative ou non à cette Inſtruction.

Deux claſſes des Evêques acceptans.

La ſeconde qui forme le plus grand nombre, renferme tous ceux qui ont fixé & determiné le ſens de la Bulle par les explications contenuës dans l'Inſtruction Paſtorale, & qui n'ont accepté que dans le ſens de ces explications.

Or il n'y a perſonne qui puiſſe dire avec certitude, que les uns & les autres ayent prononcé ſur les 101. propoſitions un même jugement avec le Pape, c'eſt-à-dire, un jugement qui ait une conformité réelle & veritable, quant au ſens, avec la deciſion de Sa Sainteté, & il ne reſulte point de cette pretenduë acceptation; que les Evêques de France, unis avec le Pape, ayent defini les mêmes dogmes & condamné les mêmes erreurs.

Point de conformité de Jugement certain & connu entre le Pape & les Evêques ſur la cenſure des 101. propoſitions.

Il paroît d'abord une conformité de jugement entre le Pape & les Evêques qui ont accepté la Conſtitution d'une maniere pure & ſimple, mais cette conformité apparente n'eſt que dans les paroles, ſans qu'ils conviennent dans la definition des mêmes dogmes, & dans la condamnation des mêmes erreurs ; c'eſt ce qui paroît évident, ſi l'on fait attention à la nature des 101. propoſitions, & à la maniere dont elles ſont condamnées par la Bulle.

De l'aveu même des acceptans, entre les 101. propoſitions cenſurées, il y en a qui ſe trouvent en propre termes dans les Saints Peres. L'on ſuppoſera, ſi l'on veut, que le Pape en les condamnant les a entenduës dans un ſens different de celui des Saints Docteurs, mais ce ſens different n'eſt point declaré par ſa Sainteté.

Premiere preuve tirée de la nature des propoſitions condamnées.

Les Prelats acceptans avoüent encore, qu'il y a des propoſitions vrayes dans leur ſens propre & naturel, exactes pour les expreſſions, & qui n'ont été cenſurées, que par rapport à d'autres propoſitions, ou à cauſe de l'abus que l'on pouvoit faire de ces veritez. C'eſt ce que le Pape n'a point expliqué.

Ils conviennent enfin, qu'il y a des propoſitions ambiguës, ſuſceptibles d'un bon & d'un mauvais ſens, que la Bulle ne diſtingue point, & par conſequent elle n'apprend point quel eſt, dans ces propoſitions, le ſens condamné.

Or à l'égard des propoſitions tirées des Saints Peres, on eſt également ſurpris, que le Pape les ait cenſurées, & que quelques Evêques en ayent accepté purement & ſimplement la condamnation: Mais le Pape n'ayant point marqué quel étoit le ſens different de celui des Peres, dans lequel il cenſuroit ces propoſitions, les Evêques acceptans ne peuvent point eſtre aſſurez d'avoir deviné préciſement ce ſens que le Pape n'a pas exprimé, & par conſequent, tant que le Pape & les Evêques n'expliqueront pas nettement le ſens proſcrit par leur cenſure, on ne peut être certain qu'il y ait aucune conformité dans leur jugement.

On peut faire la même reflexion ſur les propoſitions qui preſentent un ſens vray à l'eſprit; ſi ce ſens avoit été l'objet de la cenſure, elle ſeroit injuſte, & par cette raiſon elle meriteroit d'eſtre rejettée. C'eſt l'abus de la propoſition, dit-on, que le Pape a voulu cenſurer. Mais tant que cet abus n'eſt pas declaré, les conjectures des Evêques pour le penetrer, peuvent eſtre très-oppoſées à la deciſion du Pape, & par conſequent on ne peut eſtre aſſuré qu'il y ait aucune conformité entre le jugement du Pape & celui des Evêques ſur ce point.

Il en eſt de même de la condamnation des propoſitions équivoques & ſuſceptibles de divers ſens: Dès lors que le Pape, conformement à l'eſprit de l'Egliſe, ne diſtingue point le bon ſens de ces propoſitions, qui doit eſtre hors d'atteinte, & le mauvais qui doit eſtre condamné, on ignore abſolument ſi la cenſure du Pape & celle des Evêques ont le même objet. Il peut y en avoir qui ne condamnent pas ce que le Pape a jugé mauvais, & par conſequent la conformité de jugement, eſſentielle dans une deciſion de foy, pour pouvoir dire que le Pape & les Evêques decident les mêmes veritez & rejettent les mêmes erreurs, ne ſe trouvent point dans celui-ci.

Seconde preuve tirée de la maniere dont les propoſitions ſont condamnées par la Bulle *Unigenitus*.

Mais ſi vous faites attention à la maniere dont les 101. propoſitions ſont condamnées par la Bulle *Unigenitus*, & que nous avons expliquée dans la premiere propoſition de cette Inſtruction, vous reconnoiſtrez, qu'il n'y a aucune des propoſitions cenſurées ſur leſquelles on puiſſe ſçavoir ſi le Pape & les Evêques qui ont accepté purement & ſimplement la Conſtitution, conviennent ou entr'eux, ou avec Sa Sainteté.

Les propoſitions ſont cenſurées comme heretiques, impies & blaſphemaroires, captieuſes, malſonantes, capables d'offenſer les ſimples, par des qualifications prononcées *in globo*, & qui ne

ſont

ſont point appliquées à chaque propoſition en particulier.

Il faut convenir que pour prononcer une condamnation de cette nature, le Pape porte deux jugemens, l'un ſecret & inconnu, l'autre public & manifeſté à l'Egliſe.

Deux Jugemens du Pape ſur les propoſitions condamnées.

Par le premier jugement que le Pape ne declare point & qui demeure ſecret, Sa Sainteté décide ſur chaque propoſition, qu'elle merite une certaine note ou qnalification, qu'elle eſt heretique ou captieuſe.

Par le ſecond jugement qui devient public, le Pape prononce ſeulement, que toutes les propoſitions qu'il condamne meritent quelqu'une des qualifications dont il les note, ſans attacher à chaque propoſition en particulier, la note dont il l'a jugée digne.

Or le premier de ces deux jugemens par lequel le Pape a attaché des notes particulieres à chacune dès propoſitions en particulier, n'étant point propoſé à l'Egliſe, les Evêques acceptans ne peuvent point s'y unir, puiſqu'il leur eſt inconnu; ainſi lors qu'ils reçoivent une Conſtitution de cette nature, ils ſçavent ſeulement en general, que le Pape a cenſuré 101 propoſitions, dont les unes ſont heretiques, les autres ſont ſeulement captieuſes, malſonantes, & offenſives des oreilles pieuſes; mais ignorant abſolument le jugement que Sa Sainteté a porté de chaque propoſition en particulier, ils ſont hors d'état de conformer leur jugement à celui du Pape ſur chacune des propoſitions condamnées: Obligez d'inſtruire les peuples ſur les veritez qu'il faut croire, & ſur les erreurs qu'il faut rejetter, ils ne peuvent faire avec ſûreté un diſcernement ſi eſſentiel pour l'inſtruction des fideles & pour la conſervation du dépoſt. Peut-eſtre dans l'examen qu'ils en ont fait, condamnent-ils comme impie & comme heretique, ce que le Pape n'a crû que mal-ſonant & offenſant les ſimples: Peut-eſtre auſſi n'improuvent ils que comme mal-ſonant, ce que le Pape anathematiſe comme heretique, & par conſequent il n'y a entre le Pape & les Evêques aucune conformité certaine & connuë dans la condamnation de l'erreur.

Les Evêques ne peuvent pas ſe conformer au ſecret Jugement du Pape qu'ils ignorent; ils ne peuvent ſe conformer au Jugement public, qui eſt vague & indeterminé.

Ce même défaut de conformité de jugement, que l'on remarque entre le Pape & les Evêques, ſe trouve auſſi entre les acceprans eux-mêmes: peut-eſtre que M. le Cardinal de Biſſy a porté ſur les propoſitions un jugement abſolument different de celui de M. l'Evêque de Luçon: peut-être que ce qui paroit à l'un de ces Prelats une erreur contraire à la foi, & une propoſi-

Point de conformité de Jugement entre les Prelats acceptans.

tion heretique, ne paroît aux autres qu'une propoſition malſonante, qui renferme ſeulement un vice d'expreſſion, ou dont le défaut eſt d'être avancée dans des tems, & dans des circonſtances, où l'on auroit dû l'éviter : Ainſi il eſt clair, que l'on n'a aucune aſſurance, que le Pape & les Evêques qui acceptent purement & ſimplement ſa Conſtitution, ſoient unis dans le même jugement ſur le ſens des propoſitions condamnées, & ſur la cenſure qui doit être appliquée à chacune en particulier : & par conſequent, quand tous les Evêques auroient reçû une Conſtitution de cette nature, on ne pourroit point dire, que les Paſteurs euſſent conſpiré par un jugement uniforme, pour décider les mêmes veritez, & pour preſcrire les mêmes erreurs.

Preuves poſitives que le Pape & les Evêques, qui ont accepté relativement aux explications, ſont très-éloignez de porter le même Jugement ſur pluſieurs propoſitions condamnées.

Mais ſi la preuve de la conformité d'un même jugement entre le Pape & les Evêques qui adoptent ſa Bulle d'une maniere pure & ſimple, manque abſolument ; Nous avons des preuves poſitives, que le Pape & les Prelats qui ont accepté ſa Bulle relativement aux explications qu'ils en ont données, ont entendu les propoſitions dans des ſens differens, & qu'ils ſont très-éloignez d'en porter le même jugement.

D'un côté, le Pape prétend que ſa Bulle eſt claire, c'eſt ce que Sa Sainteté ſuppoſe dans preſque tous les Brefs qu'elle a écrits à cette occaſion, & dans ſes dernieres Lettres *Paſtoralis Officii*, elle condamne toutes les interpretations qui s'éloignent de la lettre de ſa Conſtitution, *alienis à verborum tenore interpretationibus*.

Suivant cette regle établie par l'Auteur même de la Conſtitution, la Cenſure prononcée par la Bulle contre des propoſitions exprimées dans les propres termes de l'Ecriture Sainte, & des Peres, ou en termes équivalens, & contre des propoſitions qui preſentent un ſens vray, tomberoit ſur la doctrine de l'Ecriture & de la Tradition, & ſur des veritez qui ne peuvent ſouffrir d'atteinte.

D'un autre côté, les Prelats qui ont accepté relativement à leur Inſtruction Paſtorale, allarmez du ſens que la lettre de la Conſtitution preſente à l'eſprit, & d'une Cenſure dont on peut tirer des conſequences ſi facheuſes contre la doctrine des ſaints Peres, & contre des veritez certaines, ont dû ſuppoſer neceſſairement, que la Bulle étoit obſcure, puiſqu'ils ont crû ne pouvoir l'accepter qu'en déterminant le ſens d'une condamnation équivoque, par des explications, par leſquelles ils en fixoient

l'eſprit, tel qu'ils avoient eû pouvoir le découvrir.

Mais outre qu'il ſera toûjours incertain, juſqu'à ce que le Pape le déclare, ſi au travers des obſcuritez de la lettre, ils ont penetré le veritable eſprit de la Conſtitution, il y a des propoſitions, ſur leſquelles il ſuffit de comparer le Commentaire des Evêques avec le texte, pour eſtre perſuadé que Sa Sainteté & les Evêques, n'ont pas porté le même jugement des propoſitions condamnées; nous ne choiſirons que trois exemples pour vous convaincre de la verité que nous vous avançons.

Preuves que le Pape & les Evêques acceptans ont entendu les propoſitions condamnées dans des ſens differens.

Le premier regarde les propoſitions qui concernent la lecture des livres ſaints: La Cenſure de ces propoſitions, prononcée par la Bulle *Unigenitus*, paroît une ſuite & une application manifeſte de l'uſage de l'Italie, ſelon lequel la lecture des Livres ſaints eſt interdite aux ſimples fideles: L'inſtruction Paſtorale, adoptée par le plus grand nombre des Evêques acceptans, enſeigne au contraire, que cette ſainte lecture eſt recommandée à tous les Chrétiens.

On ne voit pas plus de concert entre le Pape & les Evêques ſur ce qui regarde le pouvoir des Clefs donné à l'Egliſe dont il eſt parlé dans la propoſition 90. les Prelats qui ont accepté avec relation, ont declaré dans leur Inſtruction Paſtorale, que le pouvoir d'excommunier a été donné à l'Egliſe en la perſonne des premiers Paſteurs, que ce pouvoir fait partie du pouvoir des Clefs que Jeſus Chriſt même donna aux Apôtres immediatement, & dans leurs perſonnes aux Evêques, qui ſont leurs ſucceſſeurs. Les Prelats ſe flateront-ils de faire ratifier par le Pape ces maximes, qui ont peut-être été un des motifs qui ont empêché Sa Sainteté d'approuver leur Inſtruction Paſtorale?

Sur la propoſition 91. *La crainte d'une excommunication injuſte ne doit jamais nous empêcher de faire nôtre devoir.* Le Pape ne conviendroit pas davantage de principes & de ſentimens avec ceux qui ont expliqué ſa Conſtitution; ils ont ſoutenu dans leur Inſtruction Paſtorale, que s'il s'agit d'un devoir réel & veritable, d'un devoir preſcrit par la Loi naturelle & la Loi divine, d'un devoir immuable, tels que ſont le culte de Dieu, la fidelité que l'on doit à ſon Prince & à ſa Patrie, la propoſition renferme une verité à laquelle il eſt impoſſible de ſe refuſer.

Peut on dire en bonne foi & avec une exacte ſincerité que ce

ſoient là les ſentimens du Souverain Pontife & des Conſulteurs Romains? Si ceux qui ont reçû la Conſtitution peuvent le faire declarer nettement par le Pape & déſavoüer toutes les Bulles de ſes predeceſſeurs, qui depuis un certain tems ont dit ſi clairement le contraire, ils rendront un grand ſervice à l'Egliſe, & une telle declaration ne ſera pas moins honnorable au Saint Siege. Mais s'ils ſentent bien qu'ils le tenteroient inutilement, parce que les Docteurs Ultramontains ſont dans des principes entierement contraires aux nôtres ſur ce point; qu'ils ne diſent donc plus que les Evêques acceptans ſe ſont unis de cœur & d'eſprit à Sa Sainteté en recevant ſa Conſtitution, & qu'ils n'ont prononcé qu'un même jugement avec elle.

Principes de la Cour de Rome & des Evêques de France, très differens ſur la lecture de l'Ecriture Ste, ſur le pouvoir des clefs, & ſur les devoirs des ſujets envers leur ſouverain.

Le Pape veut que la défence de lire l'Ecriture Sainte ſoit le droit commun à l'égard des ſeculiers, & que la permiſſion de la lire ne ſoit que l'exception de la regle generale; les Evêques qui acceptent la Conſtitution ſuivant l'Inſtruction Paſtorale, veulent au contraire que la permiſſion de lire l'Ecriture Sainte ſoit la regle generale, & que la defence de la lire par raport à certaines perſonnes & à certains temps, ſoit ſeulement l'exception.

Le Pape, ſuivant les préjugez de ſes Docteurs, eſt perſuadé que le pouvoir des clefs n'a été donné directement qu'au Chef de l'Egliſe, par lequel les autres Evêques l'ont reçû. Les Prelats acceptans enſeignent au contraire, que ce pouvoir a été donné par Jeſus Chriſt même aux Apôtres immediatement, & dans leurs perſonnes à tous les Evêques qui ſont leurs ſucceſſeurs.

Le Pape tient, que la crainte de l'excommunication peut dans certains cas obliger les ſujets à manquer au ſerment de fidelité qu'ils doivent à leur Souverain. Les Evêques acceptans mettent au contraire ce devoir au rang des obligations eſſentielles que la crainte de l'excommunication ne doit jamais nous empêcher de remplir.

Eſt-ce là convenir dans le même ſens, enſeigner la même doctrine, & ne prononcer qu'un ſeul & même jugement? ou plûtôt ne faut-il pas avoüer que cette union & cette conformité tant vantée n'eſt qu'exterieure, apparente, & dans les parolles, mais que dans le fonds il y a une veritable oppoſition & une contrarieté certaine dans les ſentimens?

Nous croions donc, mes très chers Freres, avoir établi clairement ces deux veritez importantes.

L'une qu'il n'eſt nullement certain que les Evêques acceptans ſoient d'accord ni entr'eux, ni avec le Pape ſur le ſens qu'ils condamnent dans les 101. propoſitions.

L'autre, qu'il eſt même entierement évident, qu'il y a pluſieurs des propoſitions ſur leſquelles ils n'ont pû avoir le même ſens dans l'eſprit.

Preuves que les Evêques qui ont reçû la Conſtitution dans le ſens de l'inſtruction Paſtorale, l'ont limitée & modifiée.

Pourra t-on dire encore après cela, que les acceptations de tous les Evêques de France qui ont reçû la Conſtitution en l'expliquant, ne ſont point des acceptations limitatives & reſtrictives, & que ce ne ſont tout au plus que des acceptations explicatives & declaratives, qui ne preſentent que l'expoſition ſimple & naturelle de la Bulle, & qui n'empêchent point qu'elle n'ait été reçuë purement & ſimplement?

I. Comment peut-on avancer un tel fait dans le tems que trente Evêques, du nombre de ceux qui ont reçû la Conſtitution, declarent hautement, comme nous vous l'avons dit, qu'ils ne l'ont jamais prétendu accepter que relativement à l'inſtruction Paſtorale? Ne recevoir une Conſtitution que dans un certain ſens fixé & déterminé, n'eſt-ce pas la reſtraindre & la limiter?

II. L'accepter dans un ſens viſiblement different de celui du Pape, dans un ſens que l'on ſçait notoirement être contraire à ſon ſentiment, n'eſt-ce pas la limiter encore plus, & en quelque ſorte la rejetter, au moins dans les points, où l'on ſuit des principes contraires à ceux de la Cour de Rome?

III, Enfin des Evêques nourris dans les anciennes & ſolides maximes de l'Egliſe Gallicane, ont de la peine à concevoir pourquoi les Auteurs des nouveaux mandemens s'élevent aujourd'hui contre les acceptations limitatives & reſtrictives. Reſtraindre & modifier une Bulle en l'acceptant, paroît à ces auteurs une entrepriſe criminelle de la part des Evêques, qu'on ne peut pas tolerer, & pendant qu'ils ſont obligez de convenir, que les Evêques acceptent les Conſtitutions des Papes en Juges de la Foi, qu'en cette qualité ils peuvent rejetter celles qu'ils ne trouvent pas conformes à la doctrine de leur Egliſe, ils leur conteſtent un droit, qui eſt une ſuite neceſſaire de la qualité de Juges, c'eſt à dire de pouvoir interpreter les Bulles qui ſont obſcures, d'en fixer le ſens, de modifier par des exceptions, comme font les Parlemens, celles qui contiendroient quelques déciſions contraires à nos maximes, & de declarer qu'ils adoptent le jugement du Pape entendu dans un certain ſens, mais qu'ils ne le reçoivent pas entendu dans un

autre. Ainſi par les principes des nouveaux Mandemens, les Evêques pourront rejetter une Bulle en entier, mais il ne leur ſera pas permis de la rejetter en partie.

Preuves que les explications renfermées dans l'Inſtruction Paſtorale, ne ſont pas l'expoſition ſimple & naturelle de la Bulle.

Pour ſoutenir un paradoxe ſi contraire à l'évidence, & à ce que les Prelats acceptans ont fait par rapport à la Bulle *Unigenitus*, ces mêmes Auteurs établiſſent dans leurs Mandemens, que les explications qu'ils ont publiées avec la Bulle, en ſont l'expoſition ſimple & naturelle, c'eſt-à-dire, que ces Prelats pretendent qu'en declarant ſur la propoſition 91. que par *une excommunication injuſte*, on doit entendre une excommunication juſte, & par le terme de *devoir*, un devoir faux & imaginaire, ils ont expoſé le ſens propre & naturel de ces expreſſions.

Tel eſt donc le progrez que les Auteurs des nouveaux Mandemens ont fait ſur cette matiere. D'abord que la Conſtitution parut, ils n'en furent pas moins allarmez que le public. Nous ſçavons, & ils ſçavent eux-mêmes, que ſur pluſieurs propoſitions condamnées ils ne comprenoient pas quel avoit pû eſtre le motif de la cenſure. On travailla pendant plus de trois mois à en decouvrir le venin ſi caché, que dans pluſieurs propoſitions perſonne ne pouvoit l'appercevoir, & pour ſauver l'honneur de la Conſtitution, on crût qu'il étoit permis d'imaginer des ſens forcez & étrangers, ſur leſquels on vouloit preſumer que la cenſure tomboit. Peu à peu on a tâché d'effacer ou d'affoiblir la premiere impreſſion, dont on avoit été frappé d'abord à la vûë de la Conſtitution; on s'eſt familliariſé avec ces ſens étrangers, & ces interpretations forcées, & les Auteurs des Mandemens ſont parvenus par degrez à ſoutenir, que des interpretations telles que celles de la propoſition 91. preſentent aux fideles l'expoſition ſimple & naturelle de la Conſtitution.

Il ſeroit facile, mes chers Freres, de vous rapporter pluſieurs autres exemples tirez des explications que l'Inſtruction Paſtorale donne aux propoſitions ſur les deux alliances, ſur l'amour de Dieu, ſur la Penitence, ſur les comparaiſons dont les SS. Peres ſe ſont ſervis pour exprimer la force & la gratitude de la grace, qui juſtifieroient auſſi clairement que les Prelats qui ont accepté relativement à leur Inſtruction, ont abandonné la lettre de la Bulle, & ont été forcez d'attacher des ſens étrangers aux propoſitions condamnées, pour pouvoir en accepter la cenſure. Mais ceux que nous venons de vous citer ſouffiſent pour demontrer, qu'il n'y a point eu de conformité de jugement entre

le Pape & les Prelats qui ont accepté la Bulle relativement à leur inſtruction. Ils paroiſſent s'accorder dans les paroles. Le Pape dit, *je condamne les* 101. *propoſitions*. Les Evêques diſent, *nous acceptons la condamnation*; mais lorſque l'on vient à s'expliquer, la conformité diſparoît, l'on reconnoît que Sa Sainteté entend les propoſitions condamnées dans des ſens très-oppoſez à ceux que les Evêques y ont donné, & que la cenſure du Pape & celle des Evêques ſont deux cenſures très-differentes & qui ne tombent point ſur le même objet.

Auſſi quelques inſtances que l'on ait pû faire auprès de Sa Sainteté pour lui faire approuver l'Inſtruction Paſtorale, on n'a pû rien obtenir, ce ſeul refus ne detruit-il pas tout ce qu'on pourroit dire pour faire croire, que les Evêques entendent les propoſitions dans le même ſens dans lequel le Pape les a condamnées? Si les Prelats ſe ſont unis au Pape par l'acceptation qu'ils ont faite de ſa Bulle en l'expliquant, il falloit que le Pape s'unît auſſi à eux par l'approbation de leurs explications. Sa Sainteté, pour toute réponſe, paroit ignorer leurs explications, elle ſe contente de declarer que ſa Bulle eſt claire, & qu'il faut bien ſe garder de ne la pas interpreter à la lettre. N'eſt-ce pas condamner indirectement les explications des Evêques?

Refus que le Pape a fait d'approuver les explications des Evêques, fait aſſez connoître qu'elles n'en ſont pas l'expoſition ſimple & naturelle.

Ajoûtons à ces reflexions, qu'il paroît en Italie des Ouvrages compoſez ſous les yeux du Pape, publiez aux dépens & par ordre de Sa Sainteté, pour juſtifier la Conſtitution *Unigenitus*, dans leſquels on cenſure en vertu de la Bulle, comme des erreurs, des propoſitions que les Prelats acceptans propoſent dans leur Inſtruction Paſtorale, comme des ſentimens orthodoxes, & des opinions, qu'il eſt permis de ſoutenir. Tel eſt en particulier l'Ouvrage du Pere Fontaine Jeſuite[a], qui contient le Molinîſme le plus outré ſur la grace, & des relâchemens ſcandaleux, ſur le delay de l'abſolution, qu'il fonde ſur la Cenſure prononcée par la Conſtitution. Les conſequences que l'on peut tirer de pareils Ouvrages, étoient un nouveau motif qui devoit engager Sa Sainteté à donner des ex-

Explications données à la Bulle, dans des Ouvrages autoriſez en Italie tout à fait contraires à celles des Evêques.

a Le P. Fontaine parlant du délai de l'Abſolution, s'explique ainſi Ep. Dedic. p. 1°. à l'occaſion des propoſitions qui concernent la Penitence *Hunc modum autor (Quiſquilius) pronuntiat* plenum ſapientia, lumine & caritate. *Hanc tu, bone Jeſu, ſapientiam, hoc lumen, hanc caritatem Quiſquilii ignoraveriscerte ſecutus non es, qui quorum conjunxeras animos, non dimiſiſti reconciliationis gratiâ vacuos: non eam diſtuliſti, donec ſatisfactionis operibus ſe aliquo tempore exercuiſſent. Sapiens quoque ſponſa tua Eccleſia, Spiritûs tui probè conſcia & imitatrix oppoſitam novatorum regulam, neque ſequitur neque approbat.*

plications de ſa Bulle, pour faire connoître à toute l'Egliſe, qu'elle condamnoit ces interpretations dangereuſes, & que la Conſtitution devoit être entendnë dans un autre ſens.

PARAGRAPHE QUATRIE'ME.

L'Unanimité morale, ou la preſqu'unanimité des paſteurs. Troiſieme caractere d'un jugement de l'Egliſe univerſelle en matiere de foi, ne ſe trouve point dans l'acceptation que les Evêques de France ont fait de la Conſtitution Unigenitus

LE troiſieme caractere d'un jugement de l'Egliſe Univerſelle ſur des points qui ne ſont pas ſuffiſamment éclaircis, conſiſte dans l'unanimité ou preſqu'unanimité des Paſteurs.

Vous l'avez vû, mes chers Freres, dans l'article précedent.

I. Que l'Egliſe a toûjours déſiré que ſes déciſions en matiere de foi, ſe fiſſent d'un conſentement unanime ou preſqu'unanime des Paſteurs. C'eſt une verité ſuffiſamment établie par la pratique conſtante des Conciles generaux, que nous vous avons raporté, premier motif pour deſirer cette unanimité dans l'acceptation de la Conſtitution *Unigenitus*.

II Que cette unanimité morale, ou preſqu'unanimité eſt particulierement neceſſaire, lors qu'il s'agit de prononcer ſur des queſtions que l'Egliſe n'a point encore décidées, dont les Theologiens diſputent, & ſur leſquelles les Evêques eux-mêmes ne ſont pas d'accord. Or peut on conteſter qu'il n'y ait des propoſitions condamnées par la Bulle, qui ſont de cette nature? Les preuves que nous vous en avons données dans le précedent Chapitre, vous ſont trop préſentes pour les repeter ici; ſecond motif qui exigeoit l'unanimité, ou la preſqu'unanimité entre les Evêques dans l'acceptation de la Bulle.

III. La neceſſité de ce conſentement unanime des Juges de la foi, ſe fait encore mieux ſentir, & eſt en effet plus indiſpenſable, lorſqu'il ne s'agit pas tant de definir un dogme precis, de condamner une erreur formelle, que de regler les expreſſions dont on doit ſe ſervir, pour énoncer les dogmes & les veritez de foi. Or c'eſt uniquement dequoi il s'agit dans la Cenſure de pluſieurs des toi propoſitions. Les Evêques oppoſans & acceptans qui ont conferé ſur ces matieres, étant d'accord des erreurs qu'il faut rejetter & des veritez qu'il faut croire

croire, toute la queſtion ſe reduiſoit à ſçavoir ſi l'on devoit obſiger de recevoir la Bulle qui paroît condamner comme malſonnantes & dangereuſes, des expreſſions tirées des SS. Peres, & qui renferment le langage ordinaire de la pieté.

L'on ſçait que le Concile de Trente eût toujours une extreme attention, pour éviter, dans la maniere de s'exprimer, tout ce qui pourroit bleſſer quelques Egliſes, & des écoles particulieres, qu'il écouta toutes les remontrances des Theologiens ſur ce point, que l'oppoſition d'un petit nombre luy fit quelquefois reformer ſes Decrets, & qu'en un mot il regla les expreſſions dont il ſe ſervit, ſur l'unanimité morale des ſuffrages.

Suivant cet exemple, ne devoit-on pas faire une grande attention à l'oppoſition de pluſieurs Evêques, & des plus ſçavans Theologiens du ſecond Ordre, qui ont repreſenté tant de fois le changement que la cenſure des 101. propoſitions introduiſoit dans la maniere de s'exprimer des écoles, & dans le langage ordinaire de l'Egliſe, & cette conſideration n'étoit-elle pas un troiſiéme motif qui rendoit l'unanimité morale neceſſaire dans l'acceptation de la Conſtitution.

Point d'unanimité morale ou preſqu'unanimité dans l'acceptation de l'Egliſe Gallicane.

Or l'on ne trouve point cette unanimité entre les Evêques de l'Egliſe Gallicane. C'eſt ce qui paroît évidemment, ſoit que l'on conſidere ce qui s'eſt paſſé dans l'Aſſemblée de 1714. ſoit que l'on examine ce qui s'eſt fait depuis.

Il y avoit, comme nous l'avons déja marqué, trois partis entre les 49. Evêques dont l'Aſſemblée étoit compoſée. 1°. Celuy d'un petit nombre d'Evêques qui vouloient recevoir la Bulle purement & ſimplement. 2°. Celuy de pluſieurs autres qui ne vouloient la recevoir qu'avec les explications qu'ils avoient dreſſées pour en fixer le ſens. 3°. De neuf Evêques qui prirent la reſolution de propoſer reſpectueuſement au Pape leurs difficultez, & de ſupplier Sa Sainteté d'expliquer elle-même ſa Conſtitution; nous eûmes l'honneur de nous trouver à la teſte de ceux qui prirent ce dernier parti.

Or ſans repeter ici ce que nous venons de vous montrer, qu'il n'y avoit point d'unanimité entre les Evêques qui ont accepté purement & ſimplement la Conſtitution, & ceux qui ne l'ont reçûë que relativement à l'Inſtruction Paſtorale, nous ſoutenons, que dans une Aſſemblée qui delibere ſur l'acceptation

d'une Conſtitution dogmatique, lorſque quarante Evêques ſont d'avis d'accepter, & que neuf s'oppoſent à l'acceptation, la preſqu'unanimité neceſſaire en matiere de foy ne ſe trouve point.

Poids du ſuffrage de l'Egliſe de Paris.

Dans ce partage, ne conſideré point nôtre perſonne : faites ſeulement attention à l'avantage que nous avons de gouverner le Clergé le plus diſtingué par ſa ſcience & par ſes lumieres, qui ſoit dans tout l'Univers, d'eſtre l'Evêque de la Capitale du Royaume, où l'on s'adreſſe de toute la France pour demander des conſeils ſur les doutes qui s'élevent dans les autres Dioceſes touchant le dogme & la diſcipline, d'avoir dans nôtre Dioceſe la plus fameuſe Univerſité, & la plus ſçavante Faculté de Theologie qui ſoit dans l'Egliſe.

Il eſt de notorieté publique, que le Corps du Clergé de Paris, la Faculté de Theologie, les plus ſçavantes Congregations qui réünilſent à Paris les ſujets les plus éclairez, ont été très-oppoſez à la Bulle d'abord qu'elle parut en France. Nous ne portions donc pas ſeulement à l'Aſſemblée nôtre propre avis, mais les vœux des Docteurs & des Paſteurs de nôtre Egliſe, & nous ne craindrons point de dire que nôtre ſuffrage, ſoutenu de tant de voix, & d'un ſi grand poids, pouvoit balancer l'autorité de pluſieurs autres Egliſes.

Point d'unanimité ou preſqu'unanimité dans l'Aſſemblée.

Rappellez, mes chers Freres, ce que nous avons rapporté des Conciles generaux, tenus dans les neuf premiers ſiecles, & les regles que le ſaint Concile de Trente a ſuivies conſtamment dans la deciſion des queſtions dogmatiques, & vous conviendrez, que ſi vingt Evêques dans ce Concile, oppoſez à plus de deux cens ſuffiſoient pour empêcher de decider, les neuf Prelats, qui n'étoient pas d'avis dans l'Aſſemblée de 1714. d'accepter la Bulle, ſans explications autoriſées par le Pape, devoient arreſter quarante Evêques, dont quelques-uns étoient ſans Egliſe; d'autres nouvellement conſacrez, n'avoient pas encore été dans les Dioceſes, au nom deſquels ils rendoient temoignage ſur la doctrine; & que ſi l'on a paſſé outre, nonobſtant une oppoſition ſi conſiderable, on eſt bien fondé aujourd'huy à ſoutenir, que leur acceptation eſt contraire à toutes les regles, & qu'elle ne peut eſtre un prejugé contre nous.

Seconde preuve priſe de ce qui s'eſt paſſé depuis l'Aſſemblée.

Si vous faites attention à ce qui s'eſt paſſé dans l'Egliſe de France depuis l'Aſſemblée, vous demeurerez encore plus convaincus, qu'il n'y a point eu d'unanimité morale entre les Evêques de

France, & par conſequent point d'acceptation canonique & ſuffiſante.

Huit Evêques depuis l'Aſſemblée ſe ſont joints à nous & aux autres Prelats qui n'avoient point reçû la Conſtitution, quelques-uns même des Prelats qui avoient accepté d'abord, touchez du trouble que cauſoit la Bulle, du refus que le Pape a toujours fait de s'expliquer, & des efforts que l'on faiſoit pour faire regarder l'acceptation des Evêques de France comme pure & ſimple, ſe ſont crûs obligez de revoquer leur acceptation, & d'adherer à l'appel que nous avons interjetté de la Conſtitution au futur Concile. Ainſi ſans parler de ceux qui ont crû devoir differer la publcation de leur appel, l'on compte déja plus de vingt Evêques, qui n'ont point reçû la Bulle, ou qui en ont appellé. L'Univerſité, & la Faculté de Theologie de Paris, pluſieurs autres Univerſitez, & Facultez de Theologie du Royaume, un grand nombre de Corps Seculiers & Reguliers diſtinguez par leur érudition, pluſieurs Chapitres d'Egliſes Cathedrales, dont quelques-uns repreſentent l'Evêque le Siege étant vacant, une foule de Curez, Chanoines, & autres Eccleſiaſtiques de differens Dioceſes ſe ſont joints à nous, en adherant à nôtre appel, & le nombre de ces adheſions augmente tous les jours.

Poids du ſentiment de l'Univerſité & de la Faculté de Theologie de Paris.

Or quoique la deciſion ſoit toujours reſervée aux premiers Paſteurs, & que les Univerſitez ne puiſſent former que ce qu'on appelle un jugement doctrinal, perſonne n'ignore de quel poids les ſentimens de l'Univerſité de Paris ont toujours été dans les affaires de Religion. [a] Dès le quatorziéme ſiecle ſa reputation étoit ſi établie, que Philippe de Valois voulut avoir l'avis des Maîtres de Paris, ſur l'opinion que Jean XXII. avoit avancée, & qu'en envoyant au Pape le ſentiment de ces Docteurs, ſcellé du Sceau de France, ce Prince lui écrivit, qu'il eût à changer d'opinion, & à embraſſer la doctrine des Maîtres de Paris, qui ſçavoient mieux ce qu'on devoit croire ſur la foy, que les Juriſtes & les autres Clercs, qui étoient peu inſtruits de la Theologie. On a vû depuis, les Rois, les Papes, & les Conciles generaux mêmes conſulter cette ſçavante Univerſité ſur les affaires im-

a Cont. Guill. de Nangis Spicileg. tom. II. p. 760. *De iſta ſententia Rex petivit ab omnibus Magiſtris ibidem aſſiſtentibus unam litteram ſigillis iſtorum ſingulorum munitam: quod & factum eſt . . . quarum litterarum ex parte Regis una fuit miſſa Papæ, mandans ſibi à latere quatenus ſententiam Magiſtrorum de Pariſius, qui melius ſciunt quid debet teneri & credi in fide quam Juriſta, & alii Clerici, qui parùm aut nihil ſciunt de Theologia, approbaret, & quòd ſuſtinentes contrarium corrigeret.*

portantes de l'Egliſe, & ſur les moyens de terminer un ſchiſme qui la diviſoit.

Or nous vous avons fait voir que l'unanimité morale neceſſaire dans les Conciles en matiere de foy, eſt bien plus encore neceſſaire dans les jugemens que l'Egliſe prononce ſur des queſtions de doctrine, lorſqu'elle n'eſt point aſſemblée ; & par conſequent le nombre des Evêques de l'Egliſe de France, qui s'oppoſent à l'acceptation d'une Conſtitution dogmatique, de la nature de celle-cy, quand même tous les autres ſeroient uniformes dans la maniere de recevoir, ſuffiroit pour pouvoir dire que l'Egliſe Gallicane ne l'a point acceptée avec la preſqu'unanimité, qui eſt eſſentielle.

PARAGRAPHE CINQUIE'ME.

Le quatriéme caractere d'un Jugement de l'Egliſe univerſelle, qui conſiſte dans une acceptation faite ſelon l'ordre canonique, ne ſe trouve point dans l'acceptation des Eveſques de France.

LE quatriéme caractere d'une veritable acceptation en matiere de foy, eſt qu'elle ſoit faite d'une maniere canonique. Nous vous avons fait voir dans l'article precedent, que ſelon l'ordre canonique les jugemens de foy ne devoient eſtre prononcez que dans des Conciles, où les Evêques après avoir conferé ſur les queſtions agitées, convenoient tous pour decider les mêmes veritez & pour condamner les mêmes erreurs. Nous avons auſſi obſervé, que dans l'affaire preſente cet ordre devoit eſtre d'autant plus religieuſement obſervé, que les nouvelles erreurs que le Pape a pretendu condamner, l'obſcurité de la Conſtitution, l'importance & le grand nombre des propoſitions condamnées, la maniere dont la Bulle étoit dreſſée, & la cenſure des 101. propoſitions prononcée ſeulement *in globo*, exigeoient neceſſairement que les Evêques aſſemblez dans un Concile legitime conferaſſent enſemble pour convenir du ſens dans lequel les propoſitions pourroient eſtre cenſurées, & de la note ou qualification que chacune de ces propoſitions pourroit meriter.

Or la pretenduë acceptation de l'Egliſe Gallicane s'eſt faite ſans Concile & ſans aucune de ces ſolemnitez eſſentielles. L'Aſſemblée compoſée fortuitement des Evêques que les affaires de leurs Egliſes amenoient à la Cour, ne paſſera jamais pour un Concile qui repreſente l'Egliſe Gallicane. Les Evêques n'avoient

aucun pouvoir de leurs Egliſes, & les Egliſes reclament contre ce que l'Aſſemblée a decidé. Les autres Evêques de France ont publié la Bulle par des Mandemens particuliers, ſans ſçavoir les raiſons de ceux qui ne croyoient pas pouvoir accepter la Bulle, & ſans avoir conferé avec ceux qui acceptoient pour agir tous dans un même eſprit. Ainſi l'on ne peut point dire que l'acceptation d'une Bulle ſur des matieres ſi importantes ait été faite d'une maniere Canonique.

PARAGRAPHE SIXIE'ME.

La notorieté & la certitude, cinquiéme caractere d'un jugement de l'Egliſe Univerſelle, ne ſe trouve point dans l'acceptation de l'Egliſe de France.

LE cinquiéme caractere d'un jugement de l'Egliſe univerſelle en matiere de foy eſt la certitude & la notorieté, qui ne laiſſe aux fideles aucun lieu de douter de la deciſion; toutes les reflexions que nous avons faites, detruiſent cette notorieté ſi eſſentielle, & font naître des doutes que l'on ne ſçauroit diſſiper.

On ne peut point dire que le jugement des Evêques de France renferme un temoignage de la tradition de leurs Egliſes, puiſque les Livres d'uſage, par leſquels on peut connoître la doctrine des Egliſes & la creance actuelle des Paſteurs, & le ſoulevement du Clergé & du peuple ſervent à prouver que la Bulle eſt contraire à ce qui a été crû & pratiqué juſqu'icy dans ces mêmes Egliſes. Point de certitude ſur la conformité qui devroit ſe trouver entre le jugement du Pape & celuy des Evêques de France ſur les propoſitions condamnées Certitude au contraire que ſur pluſieurs points le Pape & les Evêques ont jugé très-differemment des 101 propoſitions. Point de certitude ſur l'unanimité morale. Preuve au contraire que les Evêques de France ne ſont point unanimes dans l'acceptation de la Bulle. Enfin il eſt évident que la reception de cette Bulle n'a point été faite ſelon l'ordre canonique, l'acceptation de la Bulle n'a donc point de ces caracteres de certitude & de notorieté en vertu deſquels on puiſſe exiger des fideles qu'ils ſe ſoumettent à la Bulle comme à la deciſion de l'Egliſe.

Auſſi les Parlemens du Royaume perſuadez que l'acceptation de la Conſtitution n'avoit point les conditions eſſentielles pour en faire une Loy de l'Egliſe & de l'Etat, ont declaré qu'elle ne

Notorieté contraire à ce qui eſt avancé dans les nouveaux Man-

demens. Preuve de cette autorité par les Arrêts des Parlemens du Royaume.

pouvoient eſtre regardé comme la deciſion de l'Egliſe Univerſelle, & c'eſt ſur ce fondement que ces Compagnies ſi ſages & ſi éclairées ont ordonné & ordonnent tous les jours la ſuppreſſion de divers Mandemens où des Evêques propoſoient la Bulle comme le jugement de l'Egliſe Univerſelle. Preuve autentique d'une notorieté qui renverſe tout ce qui eſt avancé dans les nouveaux Mandemens.

Que les Parlemens dans ces Arreſts n'ont point paſſé les bornes de leur pouvoir.

Que l'on ne diſe pas pour affoiblir l'autorité de ces jugemens, qu'il n'appartient pas à des Juges ſeculiers de prononcer ſi une Conſtitution dogmatique eſt reçûë dans l'Egliſe où non. Si les Parlemens vouloient juger du fond même d'une Conſtitution dogmatique, s'ils decidoient ſur la doctrine, ce ſeroit une entrepriſe viſible ſur l'autorité des Paſteurs que Jeſus-Chriſt a établis les ſeuls Juges de la foy. Mais lorſqu'ils ſe renferment à examiner ſi une deciſion en matiere de foy eſt émanée d'une autorité legitime, ſi elle a été faite canoniquement, ſi les ſuffrages ont été donné avec liberté, ſi l'Egliſe l'a en effet reçûë ou non, ils ne jugent que de faits qui doivent eſtre decidez par l'évidence, & dont les Princes & leurs Officiers ont toujours connu.

Preuve du pouvoir des Princes pour connoître de la forme des Jugemens de foy, tirée des huit premiers Conciles generaux.

Parcourez, mes chers freres, les huit premiers Conciles generaux, & vous y verez les Empereurs, ou des Commiſſaires chargez de leurs ordres, aſſiſter à ces ſaintes Aſſemblées, en bannir le trouble, marquer les matieres qui devoient y eſtre traitées, preſcrire l'ordre d'y proceder, s'aſſurer de la liberté & de l'unanimité des ſuffrages, rejetter comme nul de droit ce qui avoit été fait lorſque les regles canoniques avoient été violées; & au contraire lorſqu'elles avoient été ſuivies, en rendre un temoignage autentique, & ordonner l'execution de ce qui avoit été decidé. C'eſt ce pouvoir des princes renfermé dans ſes juſtes bornes que M. de Marca a ſolidement expliqué dans ſon Livre de la Concorde. *Il n'a été donné aux Eveſques*, dit ce ſçavant Prelat,[a] *de connoître du droit en matiere de foy, & de prononcer ſi une opinion doit eſtre miſe au rang des hereſies; & lorſque les Empereurs ont confirmé les Decrets des Conciles ſur cette matiere, ils n'examinoient pas de nouveau ce qui avoit été decidé, mais tout au plus par une connoiſſance extraordinaire, ils s'informoient du con-*

a Marca de Conc. l. 2. 6. 10 §. 9. *Solis Epiſcopis datum eſt ut de jure cognoſcant, ſcilicet an opinio controverſa inter hareſes recenſenda ſit....cum illa decreta Principes confirmabant, non rei judicatæ iterum tractabant, ſed de conſenſu Epiſcoporum & ſuffragiorum libertate ad ſummum cognitione extraordinaria inquirebant, ut Theodoſii, Marciani, & Baſilii exemplis demonſtrari poteſt.*

ſentement des Eveſques, & de la liberté des ſuffrages, comme l'on peut le demontrer par les exemples de Theodoſe, de Marcien & de l'Empereur Baſile.

Après avoir juſtifié, que l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, que l'on attribuë à l'Egliſe Gallicane, n'a point les caracteres que doit avoir un jugement de l'Egliſe en matiere de foy, examinons ſi ces mêmes caracteres ſe rencontrent dans l'acceptation que les Egliſes étrangeres ont faite de la Conſtitution.

CHAPTRIE TROISIE'ME.

La Conſtitution Unigenitus *n'eſt point veritablement & canoniquement acceptée par les Eveſques des Egliſes étrangeres.*

QUoique nous vous ayons évidemment prouvé dans l'article precedent, mes chers freres, que la Conſtitution *Unigenitus* n'a point été canoniquement acceptée par l'Egliſe Gallicane, il faut convenir cependant que les raiſons apparentes tirées des Actes de l'Aſſemblée de 1714. & des Mandemens de pluſieurs Evêques dont on ſe ſervoit pour faire valoir cette acceptation pretenduë de l'Egliſe de France, pouvoient ébloüir des Lecteurs peu inſtruits, & qu'elle meritoit une réponſe.

Mais à l'égard des Egliſes étrangeres, ſoutenir, comme font les Auteurs des nouveaux Mandemens, que les Evêques de ces Egliſes ont accepté la Conſtitution, & qu'elle doit par conſequent eſtre regardée comme le jugement de l'Egliſe Univerſelle, c'eſt la propoſition la plus deſtituée de preuves que l'on puiſſe avancer.

En effet, que produit-on pour juſtifier un fait ſi important dans la cauſe preſente? De plus de ſix cens Evêques dont l'Europe Catholique eſt compoſée, ſans compter la France, on ne rapporte que les temoignages informes d'environ trente Evêques qui declarent qu'ils ſe ſoumettent aveuglement à la Bulle. C'eſt tout ce qu'on a pû obtenir des Paſteurs de ces Egliſes, quelques ſollicitations que l'on ait employées, quelques mouvemens que l'on ſe ſoit donné pour faire expliquer ces Evêques.

Quand ce petit nombre de temoignages ſeroit produit dans une forme autentique & capable de faire foy, quand ils ſeroient reveſtus de tous les caracteres que doit avoir une acceptation canonique d'une deciſion en matiere de foy, on ne pourroit en

conclure autre choſe, ſinon qu'entre près de 600. Evêques il s'en eſt trouvé environ 30. qui ont reçû la Bulle *Unigenitus*. Oſeroit-on dire que c'en ſeroit aſſez pour ſoutenir que cette Bulle eſt acceptée par le Corps des Paſteurs, & qu'elle eſt devenuë le jugement de l'Egliſe univerſelle ?

Mais plus on examine cette acceptation pretenduë de la Bulle *Unigenitus* par les Egliſes étrangeres, moins on reconnoît les vrais caracteres & les conditions eſſentielles d'un jugement de l'Egliſe univerſelle.

Pour s'en aſſurer il faut conſiderer, 1°. la forme. 2°. Le fond de cette acceptation.

Par rapport à la forme, bien loin de trouver un conſentement unanime ou preſqu'unanime des Paſteurs, il s'en faut beaucoup que la Bulle ne ſoit acceptée par la pluralité des ſuffrages.

Les temoignages des Evêques étrangers que l'on rapporte en ſi petit nombre, n'ont été ni produits dans une forme autentique, ni donnez ſelon l'ordre canonique.

Par rapport au fond, l'on ne voit, ni jugement, ni examen de la part des Evêques étrangers que l'on dit avoir accepté la Bulle.

Point de conformité de jugement entre les Paſteurs de l'Egliſe ſur une matiere ſi importante.

PARAGRAPHE PREMIER.

La Conſtitution Unigenitus *bien loin d'eſtre reçûë d'un conſentement unanime ou preſque unanime des Paſteurs, n'eſt pas acceptée par la pluralité des Eveſques étrangers.*

L'On publie de toutes parts, & l'on aſſure avec une confiance propre à impoſer à ceux qui ne ſont pas inſtruits que la Bulle eſt reçûë dans tous les Etats Catholiques. L'on répand les pretendus certificats de quelques Evêques des Egliſes étrangeres comme une preuve que le plus grand nombre des Evêques de ces Egliſes ont accepté expreſſement la Conſtitution, & l'on ſoutient que les autres qui ſe taiſent & qui n'ont point rendu de temoignage ſur cette matiere, y conſentent tacitement par leur ſilence. Ainſi, dit-on, la Conſtitution étant acceptée expreſſement par pluſieurs Evêques, acceptée tacitement par les autres, elle eſt cenſée reçûë & acceptée par tout l'Univers.

Nous allons vous expoſer, mes chers Freres, à quoi ſe reduiſent

ſont ces témoignages que l'on fait valoir avec un air de triomphe. 1°. Nous entrerons avec vous dans le détail de ce qui s'eſt paſſé dans tous les Etats Catholiques par rapport à la Conſtitution. 2°. Nous examinerons le principe du conſentement tacite que l'on veut fonder ſur le ſeul ſilence & la non-reclamation des Paſteurs. Nous eſperons par cette diſcuſſion vous démontrer avec evidence, que bien loin que l'on juſtifie un conſentement unanime, ou preſqu'unanime des Evêques des Egliſes étrangeres en faveur de la Conſtitution dont nous avons prouvé la neceſſité en matiere de foy, il s'en faut beaucoup que la Bulle ne ſoit acceptée par la pluralité des ſuffrages, condition qui ſeroit au moins requiſe ſelon même les Auteurs des nouveaux Mandemens : par conſéquent en ſuivant les propres principes de ceux que nous combattons, la prétenduë acceptation des Egliſes étrangeres n'a point le caractere d'un jugement de l'Egliſe Univerſelle.

Ceux qui ſuppoſent que l'autorité du plus grand nombre des Evêques eſt la regle ſure & infaillible que l'on eſt obligé de ſuivre en matiere de foy, devoient au moins s'aſſûrer, que la pluralité des Evêques s'étoit declarée pour la Bulle avant que de publier qu'elle doit etre regardée comme le jugement de l'Egliſe Univerſelle. Trois propoſitions vous feront connoître la foibleſſe & l'inutilité des témoignages dont on ſe ſert pour prouver cette prétenduë acceptation de tous les Etats Catholiques.

I. On voit pluſieurs Etats entiers, & des Egliſes conſiderables, dont on ne rapporte aucun témoignage.

II. On n'en rapporte qu'un trés-petit nombre des Evêques qui ſe ſont expliquez.

III. On ne peut rien conclure du ſilence des autres.

PARAGRAPHE SECOND.

Etats entiers, Egliſes conſiderables, dont on ne produit aucun témoignage.

Aucun témoignage des Egliſes de Sardaigne.

LE Royaume de Sardaigne eſt un de ceux dont on ne produit aucun témoignage : il y a cependant dans ce Royaume trois Metropoles, & environ vingt-trois Evêques ſuffragans, & l'autorité de ces Egliſes étoit d'un ſi grand poids auprès de S. Gregoire, que ce grand Pape, ſur la Tradition de cette Egliſe, & *Table Geographique des Archevêchez & Evê-*

chez, imprimée à Rouen en 1700. in 8.

sur les remontrances de l'Evêque de Cagliari, revoqua ce qu'il avoit declaré d'abord, conformément à l'uſage de l'Egliſe de Rome, & des autres Egliſes d'Occident, touchant le Miniſtre de la Confirmation. Les Evêques d'une Egliſe ſi conſiderable n'ont point été conſultez par rapport à la Conſtitution, où l'on n'a pû obtenir d'eux aucun témoignage favorable.

S. Greg. l. 4. Ep. 9. indict. 12. & Ep. 26. ejusd. libri.

Aucun témoignage du Royaume de Naples.

Le Royaume de Naples contient ſeul vingt Métropoles, & en tout cent quarante Evêques, conſultez autrefois par les Papes ſur les affaires les plus importantes, & dont l'autorité étoit extremement reſpectée. D'un ſi grand nombre d'Evêques aucun ne s'eſt declaré; pour faire croire cependant que la Bulle étoit reçûë dans ce grand Royaume, on a mis ce titre dans le Recüeil: *Extraits faiſant foy de l'acceptation de la Bulle* Unigenitus *dans le Royaume de Naples.*

Recüeil tom. 2. p. 73.

Toutes les preuves que l'on produit pour juſtifier ce fait important, ſe reduiſent à un Certificat du P. Viva Jeſuite, qui declare qu'il a entrepris par les ordres de M. le Cardinal Pignatelli, Archevêque de Naples, l'examen Theologique des 101. propoſitions du P. Queſnel, pour la défenſe de la Conſtitution. Cet Ouvrage eſt imprimé à Benevent, avec l'approbation de M. le Cardinal des Urſins Archevêque de cette Ville.

On veut donc faire croire ſur la parole d'un ſeul homme, que les Evêques de Naples ont accepté la Conſtitution. Foible autorité, quand elle ſeroit préciſe: mais cet Auteur n'atteſte pas même, que les Evêques ayent accepté la Conſtitution; il declare ſeulement, qu'il a eu des ordres de M. le Cardinal Pignatelli, pour examiner les 101. propoſitions condamnées par la Bulle: Examen qui pourroit eſtre ordonné par un Evêque pour s'inſtruire, avant que de prendre un parti ſur une affaire ſi importante.

Ce Jeſuite ſoutient dans cet Ouvrage le Moliniſme le plus outré, citant en ſa faveur comme le ſentiment de S. Proſper, des Vers ou ce Saint expoſe l'erreur des Semipelagiens. Ce ſeroit donner du poids à de pareils témoignages, que de s'attacher à les refuter.

Aucun témoignage des Etats du Grand Duc.

Des Etats du Grand Duc de Toſcane, où il y a trois Archevêques, & quinze ou ſeize Suffragans, ſans compter ceux que l'Archevêque de Piſe a dans l'Iſle de Corſe, on ne rapporte aucun témoignage.

Aucun témoi-

On n'en voit pas un ſeul de la Metropole de Milan, ſi ref-

pectable par ſon antiquité, & par les illuſtres Archevêques qu'elle a eu dans tous les tems. grage du Duché de Milan.

L'Etat de Raguſe eſt encore de ceux, dont les Evêques n'ont point été conſultez, ou n'ont point répondu, comme on auroit deſiré : il ne paroît aucun témoignage des Evêques de cet Etat, où l'on compte un Archevêque, & ſix Suffragans. On voit cependant dans les Conciles de Conſtance & de Baſle, que les ſuffrages de ces Evêques en matiere de doctrine, étoient d'un grand poids. Aucun témoignage des Evêques de l'Etat de Raguſe.

L'Archevêque de Leopold ne s'eſt point expliqué ſur la Conſtitution, non plus que les Evêques de la Petite Ruſſie, de la Podolie, de la Volhinie, & de l'Ukraine. Qu'on ne diſe donc plus que tout l'univers s'eſt declaré en faveur de la Bulle, & qu'on a des preuves authentiques deſa reception dans tous les Etats Catholiques. Point de témoignage des Evêques de la petite Ruſſie, de la Podolie, de la Volhinie, & de l'Ukraine.

PARAGRAPHE TROISIE'ME.

Petit nombre des témoignages produits en faveur de la Bulle. De tous les Evêques Catholiques, ſans la France, on ne rapporte qu'environ trente Certificats d'Evêques.

MAis à quel nombre de témoignages eſt-on reduit pour le reſte des Egliſes Catholiques, après toutes les démarches qu'on a faites, pour avoir des Certificats des Evêques étrangers? De près de ſix cens Evêques dont l'Europe Catholique eſt compoſée, ſans compter la France, on n'a pû en produire qu'environ trente, qui diſent qu'ils adherent à la Bulle ; & vous verrez dans la ſuite, que de la maniere dont ces témoignages ſont rendus, ils ne peuvent eſtre d'aucune autorité.

Pour de grands Etats, pour des Royaumes entiers, un ſeul Evêque parle en faveur de la Bulle, pendant que les autres gardent un profond ſilence.

De toute l'Italie, où l'on compte plus de trois cens Evêques, on ne produit que quatre témoignages. Celui de M. le Cardinal Buon Compagno Archevêque de Boulogne, celui de M. le Cardinal Fieſco Archevêque de Genes, du Patriarche de Veniſe, & de l'Evêque de Mondovi. Plus vous examinez ces témoignages, plus vous en reconnoiſſez la foibleſſe. Quatre témoignages ſeulement de toute l'Italie.

Dans l'Etat de Genes la Conſtitution publiée par les Inquiſiteurs, & non par les Evêques.

De l'Etat de Genes où l'on compte un Archevêque & ſept Evêques, on ne voit qu'une lettre de M. le Cardinal Fieſco Archevêque de Genes, qui écrit à M. l'Evêque de Niſmes que la Conſtitution ayant été publiée dans tous les Etats de la Republique, elle y a été reçûë avec la veneration & l'obéiſſance duë aux déciſions du Souverain Pontife.

Il faut obſerver que dans l'Etat de Genes, comme dans tous les pays d'Inquiſition, on ne ſouffre point que les Evêques exercent le droit attaché à leur caractere, d'accepter ou de ne pas accepter les Bulles des ſouverains Pontifes. Les Inquiſiteurs en execution des ordres du Pape les publient avec un Mandement, par lequel il eſt ordonné aux Evêques, comme aux ſimples fideles de s'y ſoumettre ſous peine d'excommunication *Ipſo facto*, & d'un châtiment trés-rigoureux. Auſſi M. le Cardinal Fieſco ne dit point que les Evêques de l'Etat de Genes ayent accepté la Bulle *Unigenitus*, & l'on ne produit aucun Mandement ni Certificat de ces Evêques qui faſſe connoître qu'ils l'ont reçûë en effet. Ce Cardinal marque ſeulement que la Conſtitution a été reçûë avec la veneration & l'obéiſſance dûë aux déciſions des Souverains Pontifes, c'eſt-à-dire que l'on s'y eſt ſoumis aveuglément, après la publication des Inquiſiteurs.

Un ſeul témoignage dans l'Etat de Veniſe.

La Conſtitution n'eſt point acceptée dans cet Etat.

De tout l'Etat de Veniſe où il y a pluſieurs Provinces Eccleſiaſtiques, on ne rapporte qu'une ſeule Lettre du Patriarche de Veniſe qui n'a ſous ſa Juriſdiction que quatre ou cinq Evêchez, & l'on ne produit point de témoignages des Provinces beaucoup plus nombreuſes de Frioul & d'Iſtrie, ni de celle de Zara & de Spalatre en Dalmatie, ni de celle d'Antivare en Albanie, ni des Iſles de Corfou & de Naxia ſoûmiſes à la Republique. Peut-on donc apporter pour une preuve de l'acceptation de la Bulle dans tout l'Etat Venitien une ſimple Lettre du Patriarche de Veniſe, lorſque tant d'autres Evêques ne s'expliquent point, & ſur tout lorſqu'on ſçait d'ailleurs, que quelques inſtances que le Nonce de Sa Sainteté & l'Inquiſiteur ayent pû faire auprès du Senat de Veniſe, ils n'ont pû en obtenir la permiſſion de publier la Conſtitution dans les Egliſes ſoûmiſes à la Republique.

Nous avons entre nos mains une Lettre du 25. Septembre 1717. écrite par une perſonne qui s'eſt exactement informée de ce qui s'étoit paſſé à Veniſe à l'occaſion de la Conſtitution, & qui marque expreſſément, *Que le Senat n'a point envoyé la Conſtitu-*

tion au Patriarche & au Clergé, avec le Placet neceſſaire, ſelon les loix du pais, pour pouvoir la publier; & que tous ceux auſquels il s'eſt informé ont repondu unanimement, qu'elle n'avoit été acceptée, ſoit à Veniſe, ſoit dans le reſte de l'Etat, ni formellement, ni tacitement; que l'on ne ſçavoit point ce que le Patriarche avoit écrit: mais que s'il avoit parlé ou écrit en faveur de la Conſtitution, cela ne regardoit que ſa perſonne, & n'avoit aucune autorité pour le reſte du Clergé.

M le Cardinal de Biſſy n'a rien negligé pour obtenir des témoignages des Egliſes de Savoye & de Piémont en faveur de la Bulle : il écrivit l'année derniere à M. Tarini, Vicaire General du Chapitre de Turin, le Siege vacant ; la réponſe qu'il en reçut le 21. Juin 1717. eſt trop importante, pour ne pas l'inſerer ici toute entiere.

Un ſeul témoignage des Etats de Savoye & de Piémont. Preuves que la Conſtitution n'eſt point acceptée dans ces Etats.

Lettre du grand Vicaire de Turin à M. le Card. de Biſſy.

J'ay reçû la Lettre de V. E. par laquelle elle me fait l'honneur de me demander, 1°. Si la Conſtitution de N. T. S. P. le Pape Clement XI. qui commence par ce mot Unigenitus, *eſt connuë parmi nous.*

2°. Si les Evêques de nos Etats adherent conſtamment à ladite Conſtitution, comme à une Loy ſainte & reçûe parmi nous.

3°. Si les Docteurs & les Theologiens de nos Ecoles ne regardent pas comme un crime de penſer ou d'enſeigner des choſes contraires à ce qui eſt défini par cette Conſtitution.

Pour obeir ſincerement à vos ordres, avec le reſpect & la droiture que je dois, j'avouë que la Conſtitution eſt ici connuë de tres-peu de perſonnes, & qu'en mon particulier je ne l'ay jamais vûë; car la ſeconde année de mon exercice dans cet employ de Vicaire general du Chapitre n'eſt pas encore accomplie. J'attribuë le ſilence reſpectueux, que l'on garde ſur cette matiere, aux troubles que la publication cauſeroit parmi nous, veu la proximité de la France. V. E. connoîtra par là, que je n'ay rien à luy repondre ſur le ſecond & troiſiéme chef de ſes demandes. Cependant je ſuis, auſſi-bien que les Suffragans & les Docteurs de cette Metropole, très-attaché à l'Egliſe Romaine, & aux Decrets des Souverains Pontifes. J'aſſure, V. E. de mon très-profond reſpect pour ſa perſonne & pour ſa dignité.

Il paroît par cette Lettre, qui eſt rapportée dans le Recueil des témoignages, que la Conſtitution, bien loin d'eſtre reçûë en Piémont, n'y eſt pas ſeulement connuë, & qu'il eſt même défendu d'en parler, de peur qu'elle n'y excite les mêmes troubles qu'elle cauſe en France.

Témoignage de l'Egliſe Univerſelle en faveur de la Bulle *Unigenitus*, tom. 2. p. 70.

Recueil tom. 2. ibid.

On oppoſe à un témoignage ſi précis, celui d'un Avocat de

Turin, *plus inſtruit*, dit-on, *que le Vicaire general, quoy qu'il ſoit d'une profeſſion à l'etre moins.*

Cet Avocat écrit au fils de l'Agent du Roy de Sicile à Paris, qui lui demandoit une copie de la Conſtitution, qu'*il ne peut lui en envoyer.* Il ajoûte : *Elle n'a point ete publiee dans les Dioceſes de nos Etats de deça les Monts par ordre des Evêques, mais par celui de la Cour de Rome ; & elle a été publiquement affichée dans toutes les Egliſes dependantes des Tribunaux de l'Inquiſition.*

La Lettre de l'Avocat de Turin, bien loin de détruire, ou d'affoiblir le témoignage du Grand Vicaire, le confirme, & le fortifie, puiſqu'il reconnoît que la Conſtitution eſt ſi rare en Piémont, qu'il n'a pû en trouver un ſeul exemplaire, pour l'envoyer à Paris : & tous ces faits ſe concilient par ce qu'on a ſçû d'ailleurs, que le Roy de Sicile ayant été informé que la Bulle avoit été affichée dans les Sacriſties par ordre de l'Inquiſiteur, Sa Majeſté ordonna qu'elle en ſeroit ôtée ; ce qui fut exactement executé.

Mais M. le Cardinal de Biſſy voudra-t il citer l'affiche d'une Bulle dans les Tribunaux de l'Inquiſition par l'ordre de la Cour de Rome, & indépendamment des Evêques, comme une preuve qu'une Conſtitution eſt acceptée par les Evêques ? il faudroit auparavant établir, que les Evêques ont perdu le droit de connoître des cauſes de la foy, & que ce pouvoir attaché à leur caractere par l'inſtitution divine, a été legitimement tranſmis aux Inquiſiteurs.

Rec. t. 3. p. 230. & ſuiv. Les autres Certificats, comme celui de M. l'Evêque de Mondovi, le ſeul des Etats de Savoye & de Piémont, qui s'explique ſur la Conſtitution, des lettres de quelques Abbez de Turin, qui atteſtent que la Conſtitution a été lûë & publiée en Piémont, ne nous apprennent qu'une publication faite par les ordres de l'Inquiſition, dont on ne peut tirer aucun avantage, pour prouver que les Evêques de ces Etats l'ayent veritablement acceptée.

On objecte l'acceptation de la Bulle par M. l'Evêque de Grenoble, pour prouver qu'elle eſt reçûë dans la Savoye ; mais outre que M. l'Evêque de Grenoble n'eſt Evêque que d'une partie de la Savoye, l'on ſçait d'ailleurs que ce Prélat ayant aſſemblé le 27. Novembre 1717. tous les Curez de la Ville de Grenoble, & les Superieurs des Communautez Seculieres & Regulieres, leur

fit un diſcours très-ſolide, pour leur déclarer qu'il s'en falloit beaucoup que la Conſtitution ne fût recûë dans toute l'Egliſe, ni que l'acceptation des Evêques qui l'avoient publiée, eût veritablement toutes les conditions eſſentielles à l'acceptation canonique d'un Jugement de foy : que cette Bulle renfermoit des difficultez, qui n'étoient point éclaircies ſuffiſamment par l'Inſtruction Paſtorale de l'Aſſemblée, & qui paroiſſoient inſurmontables, ſi le Pape ne donnoit des explications ſuffiſantes, pour ôter toute ambiguité : il defendit en conſequence de regarder la Conſtitution comme regle de foy, marquant qu'il ôteroit ſes pouvoirs à ceux qui enſeigneroient le contraire, & qu'il pourſuivroit par les voies de droit ceux qui donneroient cette autorité à la Conſtitution.

La preuve de la reception de la Conſtitution dans le Royaume de Sicile, ſe réduit à deux lettres, l'une de l'Archevêque de Palerme, & l'autre de l'Archevêque de Meſſine, dont nous vous ferons connoître dans la ſuite les défauts & les nullitez.

Deux témoignages ſeulement de tout le Royaume de Sicile.

A l'égard de l'Allemagne, M. l'Archevêque de Mayence rend ſeul témoignage pour ſa Metropole ; celui de M. l'Archevêque de Tréves ne ſera pas cité comme une preuve de l'acceptation de la Bulle par ſes Suffragans ; aucun d'eux n'admet, comme cet Archevêque, le principe de l'infaillibilité pour fondement de ſon acceptation. M. l'Evêque de Verdun a appellé de la Bulle au futur Concile ; & M. l'Evêque de Mets, qui a fixé & déterminé le ſens de la Bulle par les explications renfermées dans ſon Mandement, & par une acceptation limitative, eſt bien éloigné de la recevoir ſans reſtriction, comme M. l'Archevêque de Tréves, qui déclare que tous les enfans de l'Egliſe y ſont obligez.

Un ſeul témoignage pour la Metropole de Mayence.

Un ſeul de même pour celle de Treves, dont les Suffragans n'ont point accepté.

M. le Cardinal de Saxe Archevêque de Strigonie, qui n'a que ſix Suffragans, parle ſeul pour la Hongrie, pendant que celui de Colocza, qui en a douze, garde le ſilence. Aucun Evêque de Hongrie ne confirme ce qui eſt avancé par M. le Cardinal de Saxe, & ce que ce Cardinal ſuppoſe ſur l'acceptation des Evêques, ne paroît avoir d'autre fondement que les ſentimens ſur l'infaillibilité du Pape, dont il aſſure qu'ils ſont profeſſion.

Un ſeul témoignage pour la Hongrie. On n'en produit point de l'Arc. de Colocza, ni d'aucun Evêque de ſa Metropole.

M. l'Archevêque de Salſbourg eſt le ſeul Evêque des Païs Hereditaires de l'Empereur, qui s'explique en faveur de la Conſtitution, & ſa lettre eſt produite comme un témoignage de l'acceptation des Evêques d'Autriche, de Ba-

Recuëil des témoignages, tom. 2. p. 127.

L'Archevêque de Salſbourg eſt

le ſeul dont on produiſe un témoignage pour les Païs hereditaires, la Baviere & le Tirol.

viere, du Tirol, & autres Provinces, quoiqu'il ſoit certain qu'aucun Evêque de toutes ces Provinces n'ait fait de Mandement pour accepter la Bulle, l'Empereur ne l'ayant point permis, quelques ſollicitations que l'on ait employées auprès de Sa Majeſté Imperiale, pour obtenir cette permiſſion.

Recuëil p. 132. Un ſeul témoignage de l'Arch. de Prague pour tout le Royaume de Boheme.

On ne produit de même pour toutes les Egliſes du Royaume de Boheme, qu'un témoignage unique de l'Archevêque de Prague, qui dit avoir publié un Mandement, pour condamner le Livre des Reflexions morales, ſans porter aucun jugement ſur ces propoſitions condamnées; il ajoûte qu'il l'a notifié à ſes Suffragans, ſans nous apprendre quelle réponſe les Evêques de Boheme lui ont faite, & s'ils ont imité ſa conduite, en publiant des Mandemens ſemblables dans leurs Dioceſes.

Témoignage unique pour les Egliſes de Pologne. *Recuëil, tom.* 3. p. 104.

Pour tout le Royaume de Pologne, on ne voit qu'une ſeule lettre de l'Archevêque de Gneſne, ſans qu'aucun de ſes Suffragans ſe ſoit expliqué ſur la Bulle.

Témoignage de huit Archevêques ou Evêques ſeulement pour les Royaumes d'Eſpagne & de Portugal, qui atteſtent que la Conſtitution a été lûë par les Inquiſiteurs dans les Egliſes Cathedrales.

Les témoignages de l'Eſpagne, & du Portugal, ſe réduiſent à des lettres de huit Archevêques & Evêques, qui diſent avoir reçû la Conſtitution, pendant que près de quatre-vingt ſe taiſent; & toutes les preuves que ce petit nombre d'Archevêques & d'Evêques apportent pour juſtifier que la Conſtitution eſt reçuë dans toutes les Egliſes d'Eſpagne, ſe réduiſent à ce ſeul fait, que la Conſtitution a été lûë & publiée par les Inquiſiteurs dans les Egliſes Cathedrales, ſans contradiction de la part des Evêques; ce qui n'eſt propre qu'à prouver, que les Evêques de ce grand Royaume n'ont fait aucun exercice de leur autorité dans cette prétenduë acceptation.

Preuves par les témoignages mêmes, que nos Adverſaires produiſent, que la Conſtitution n'eſt pas acceptée par la pluralité des Evêques du monde Chrétien.

Quand les témoignages que l'on produit ſeroient donc dans la forme la plus authentique, ce qui n'eſt pas, quand ils contiendroient des preuves, que les Evêques qui diſent avoir reçû la Bulle, l'ont examinée, & ont agi en Juges de la foy, au lieu que le contraire paroît par les témoignages meſmes que l'on produit, quand on trouveroit dans le jugement de ces Evêques, une entiere & veritable conformité avec celui que le Pape a rendu, toutes conditions eſſentielles dans un Jugement de foy, qui manquent abſolument dans celuy-cy, comme nous vous le démontrerons cy-aprés, il s'enſuivroit ſeulement, qu'environ trente Evêques Catholiques, hors la France, ont accepté la Bulle,

Bulle, & l'on ſeroit bien éloigné d'y trouver ce conſentement unanime, ou preſqu'unanime, dont nous avons établi la neceſſité dans les Jugemens de l'Egliſe Univerſelle en matiere de foy; il s'en faudroit même beaucoup que l'on n'y trouvât la pluralité des ſuffrages, que nos adverſaires eux-mêmes conviennent eſtre neceſſaire, ainſi ſelon leurs propres principes, comme ſelon les nôtres, nulle preuve de l'acceptation de la Bulle par l'Egliſe Univerſelle.

PARAGRAPHE QUATRIE'ME.

Réponſe aux conſequences que l'on voudroit tirer du Certificat des Metropolitains en faveur de la Conſtitution.

L'On nous objectera, que s'il ne paroît qu'environ trente lettres, ou certificats d'Evêques étrangers, ces mêmes lettres aſſurent que pluſieurs autres Evêques ont accepté, que les Métropolitains marquent que leurs Suffragans adherent, comme eux, à la Bulle, que ces témoignages ſont d'autant plus conſiderables, que ſelon l'ancienne diſcipline, les Métropolitains rendoient ſouvent compte au nom de leurs Suffragans de la foi des Egliſes ſoumiſes à leur Juriſdiction; d'où l'on conclud, que l'on trouve dans ces témoignages, qui ſont en petit nombre, des preuves ſuffiſantes de l'acceptation de la Bulle dans tous les Etats Catholiques.

Rien n'eſt plus foible & plus mal fondé, que tout ce qu'on ſuppoſe ici.

I. Cette reflexion ne détruit point les exemples que l'on a apportez cy-deſſus, de pluſieurs Etats entiers, d'Egliſes très-nombreuſes, comme celle du Royaume de Naples, & de pluſieurs autres Etats, de grandes Métropoles, comme celle de Colocza en Hongrie, qui a douze Suffragans, dont on ne rapporte aucun témoignage en faveur de la Conſtitution; ce qui ſuffit pour refuter les Auteurs des Mandemens, qui avancent avec tant d'aſſurance, que la Conſtitution eſt reçuë dans tous les Etats Catholiques.

II. Quelques Métropolitains font entendre, à la verité, que leurs Suffragans adherent à la Bulle, mais ils ne produiſent, ni lettres, ni ſouſcriptions, ni Mandemens de leurs Suffragans, pour prouver un fait ſi important, où chaque Evéque doit s'expliquer, puiſqu'il s'agit de rendre compte de ſa foy,

& de la Tradition de ſon Egliſe. M. l'Archevêque de Sarragoſſe paroît avoir reconnu la neceſſité de ces témoignages, rendus par chaque Evêque en particulier ; il avoit promis à M. l'Evêque de Nimes, qu'il démontreroit par des lettres écrites au nom de tous ſes Suffragans, & de chacun en particulier, que la Bulle étoit reçûë dans toute la Province. Ces lettres n'ont point paru juſqu'ici.

Recuëil des témoignages tom. 2. p. 139.

III. Nous vous ferons voir dans la ſuite, que ces témoignages des Métropolitains, qui ne ſont point donnez dans une forme canonique, ne peuvent eſtre comparez aux témoignages, que les Métropolitains rendoient autrefois par ordre des Conciles ſur les jugemens prononcez dans leurs Provinces en matiere de foy.

IV. Pluſieurs Métropolitains ne font aucune mention de leurs Suffragans. M. le Cardinal Fieſco, Archevêque de Genes, n'en parle point. La lettre du grand Vicaire de Turin pendant la vacance du Siege Archiepiſcopal, n'eſt pas propre à prouver que la Conſtitution ſoit reçûë dans les Dioceſes dépendans de cet Archevêché. M. l'Archevêque de Tréves ne dit rien non plus de ſes Suffragans, & nous avons obſervé cy-deſſus, qu'il ne pouvoit pas atteſter qu'ils euſſent accepté la Conſtitution.

V. Pluſieurs Archevêques ne parlent des ſentimens de leurs Suffragans, par rapport à la Conſtitution, que d'une maniere incertaine, ou ſur des conjectures qui détruiſent les fondemens d'une acceptation veritable & canonique. M. l'Archevêque de Mayence dit, qu'*il ne connoît point d'autres ſentimens aux Eveques ſujets a la juriſdiction de ſon Egliſe Metropolitaine*, Eſt-ce aſſurer qu'ils ont accepté la Bulle ? M. l'Archevêque de Meſſine marque, qu'*il eſt perſuadé que les Eveques de Sicile penſent ſur la Conſtitution, comme lui*, & quelle preuve en rapporte-t-il ? *parce que*, dit-il, *s'etant ſouvent entretenu avec ces Prelats, il a trouvé qu'ils tenoient ſans heſiter l'infaillibilite du Souverain Pontife.* Deſlors qu'on eſt convaincu qu'un Evêque croit l'infaillibilité du Pape, c'eſt une conſequence juſte d'en conclure qu'il ſe ſoumet à une déciſion dogmatique de Sa Sainteté ; mais c'eſt une preuve en même tems qu'il s'y ſoumet ſans examen, ſans agir en Juge de la foy, comme une ſimple executeur des Decrets du Pape, qui ne croit pas pouvoir s'oppoſer à ſon Jugement, de quelque nature qu'il puiſſe eſtre, ſoumiſſion trés-differente d'une acceptation canonique & veritable, comme nous le ferons voir

Recuëil des témoignages tom. 2. p. 239.

Recuëil des témoignages tom. 2. p. 167.

en examinant ce qui regarde le fonds de la prétenduë acceptation des Egliſes étrangeres.

PARAGRAPHE CINQUIE'ME.

Le ſilence que les Evêques des Egliſes étrangeres garde ſur la Conſtitution, n'eſt point une preuve qu'ils l'ont tacitement acceptée.

AU défaut des témoignages exprès en faveur de la Bulle, on veut tirer une preuve du ſilence, que preſque tous les Evêques des Egliſes étrangeres, gardent ſur cette Conſtitution, & l'on prétend que le ſilence, & la non reclamation des Egliſes eſt une preuve d'acceptation. Propoſition également fauſſe en elle même, & dangereuſe dans ſes conſequences.

L'acceptation que le Corps des Paſteurs fait d'une déciſion dogmatique du Pape, & qui la rend une regle de foy irréformable, peut eſtre faite en deux manieres.

Par un conſentement exprès & ſolemnelle. Par un conſentement interpretatif & tacite.

Deux manieres d'accepter les Bulles des Papes.

L'acceptation ou approbation expreſſe & ſolemnelle conſiſte dans un jugement, par lequel les Paſteurs, après un examen canonique de ce qui a été décidé, déclarent expreſſément qu'ils le trouvent conforme à la foy, & à la Tradition de leur Egliſe, & qu'il doit eſtre ſuivi & embraſſé comme la regle des ſentimens des fideles.

Acceptation expreſſe & ſolemnelle.

C'eſt ainſi que la condamnation prononcée d'abord contre les Pelagiens dans les Conciles d'Afrique, & confirmée par le jugement du Siege Apoſtolique, fut acceptée par les Evêques de tout l'univers; que la celebre Lettre de S. Leon à Flavien fut reçûë par les Evêques des Gaules, & par ceux de la Province de Milan; que la déciſion du Pape Martin I. contre les Monotheli-tes, fut approuvée par les Evêques de France; que le ſixiéme Concile fut reçu & publié en Eſpagne, à la priere du Pape Leon II. & c'eſt en cette ſorte, que les Conſtitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. contre les cinq propoſitions, ont été adoptées par l'Egliſe de France.

L'acceptation interpretative & tacite reſulte des faits mêmes, & de la conduite des Evêques, qui ſans declarer expreſſément, & par des actes formels, qu'ils acceptent une déciſion du Pape, la jugent neanmoins ſi conforme à l'Ecriture, & à la Tradition, qu'ils l'adoptent réellement, pour eſtre une regle de do-

Acceptation interpretative & tacite.

ctrine dans leurs Egliſes, de telle ſorte qu'elle eſt ſuivie dans les Ecoles, qu'on la ſuppoſe dans les inſtructions pour les peuples, & que lorſque quelqu'un s'en écarte, il eſt auſſi-tôt condamné.

Rapport entre ces deux manieres d'accepter.

L'une & l'autre de ces acceptations ſuppoſe toujours une conformité de jugement ſur un même objet entre le Pape & les Evêques, par lequel ceux-ci font connoître que la déciſion du Pape eſt conforme à la doctrine de leur Egliſe, condition ſi eſſentielle, que ſi les Evêques n'avoient point jugé, on ne pourroit point dire qu'ils euſſent accepté.

Difference entre ces deux ſortes d'acceptations.

Il y a ſeulement cette difference, que le jugement que les Evêques prononcent dans l'acceptation expreſſe, ſe fait avec ſolemnité, & qu'il eſt exprimé par des actes publics; tel que les définitions des Conciles, les procez verbaux des Aſſemblées, ou les Mandemens que les Evêques publient dans leurs Dioceſes: au lieu que dans l'acceptation tacite, le jugement des Evêques rendu ſans ſolemnité, eſt prouvé par des faits, ſans eſtre exprimé par des paroles; c'eſt par cette raiſon, que l'acceptation expreſſe eſt facile à connoître, & que l'on en eſt aſſuré auſſi-tôt qu'elle a été faite, au lieu que l'acceptation tacite eſt plus difficile à diſcerner, & qu'il faut ordinairement un tems conſiderable pour s'en aſſurer.

Ces rapports & ces differences entre ces deux manieres d'accepter, ſe font encore mieux ſentir dans les déciſions qui regardent des véritez d'uſage & de pratique, telles que ſont celles qui concernent les Sacremens, & tout ce qui a rapport au culte exterieur; en effet, les déciſions ſur ces matieres, peuvent eſtre reçûës par des declarations expreſſes des Evêques, qui marquent qu'ils les approuvent, ou bien les Paſteurs en les faiſant obſerver, & en s'y conformant dans la pratique, les adoptent d'une maniere tacite, qui a la même force que l'approbation la plus expreſſe, & la plus ſolemnelle. C'eſt ainſi que ſur le culte des Images, la pratique des Egliſes de France depuis le dixiéme ſiecle, peut eſtre regardée comme une acceptation tacite de ce que les Papes Gregoire II. Gregoire III. Adrien I. & le ſecond Concile de Nicée, avoient décidé ſur ce culte, & que l'Egliſe de France pendant plus d'un ſiecle, n'avoit point voulu recevoir: mais ſur les queſtions de pure ſpeculation, l'on ne connoît qu'une Egliſe a adopté tacitement la déciſion du Pape, que lorſqu'elle devient réellement, & de fait la doctrine de cette Egliſe.

que les Evêques l'embraſſent dans leurs Catechiſmes, & leurs Inſtructions Paſtorales, que les Theologiens dans leurs leçons, & leurs écrits, les Prédicateurs dans les Sermons s'y conforment, qu'inſenſiblement la déciſion eſt miſe au rang des regles de foy, & que tout ſentiment contraire eſt condamné comme une erreur : c'eſt en cette maniere, que le cinquiéme Concile, rejetté d'abord par pluſieurs grandes Egliſes, fut enfin reçû tacitement par celles d'Eſpagne & des Gaules. On peut dire de même que la condamnation de diverſes erreurs, ſur la morale prononcée par les Papes Alexandre VII. & Innocent XI. a été reçuë tacitement par toute l'Egliſe, parce que, comme feu M. Boſſuet, Evêque de Meaux, l'a obſervé dans ſes Avertiſſemens contre le Miniſtre Jurieu, tout l'ordre Epiſcopal a applaudi à la cenſure de ces doctrines ſcandaleuſes, & que ſans accepter expreſſément des Decrets émanez de Tribunaux, dont l'autorité n'eſt point reconnuë dans le Royaume, les Evêques de France ne ſouffriroient pas que l'on enſeignât les excez que ces deux Papes ont ſi juſtement cenſurez.

Tems neceſſaire pour l'acceptation tacite, ne peut point être préciſément défini.

On ne peut point définir préciſement le tems qui eſt neceſſaire pour l'acceptation tacite ; elle eſt plus prompte, ou plus lente, ſelon la nature de la déciſion, les beſoins des Egliſes, & la diſpoſition des eſprits ; il faut ſeulement obſerver, que communément ce n'eſt qu'après un long-tems, que l'on peut dire avec certitude, qu'une déciſion qui n'a point été acceptée d'une maniere expreſſe & ſolemnelle, eſt devenuë la regle de la doctrine des autres Egliſes.

Preuve que le ſilence & la non reclamation ne ſuffiſent pas pour l'acceptation tacite.

Mais il eſt certain, que le ſilence & la non reclamation des Egliſes pendant quatre ou cinq années, ne ſuffiſent pas pour pouvoir dire que ces Egliſes ont accepté tacitement une Conſtitution. C'eſt une maxime dont il eſt important de rapporter les preuves.

Non, mes chers Freres, l'acceptation tacite d'une déciſion dogmatique émanée du Pape, ne peut être prouvée par le ſeul ſilence que des Evêques gardent pendant quelque temps ſur le jugement. Ce ſilence de la part des Evêques peut être uniquement l'effet des ménagemens qu'ils ſe croyent obligez de garder avec la Cour de Rome, & il n'eſt pas plus une preuve de l'approbation qu'ils donnent à ce qui a été decidé, que des doutes & des difficultez qu'ils conſervent encore ſur ce que le Pape a prononcé.

Differentes cauſes qui peuvent engager les Evêques à garder le ſilence ſur une déciſion du Pape qu'ils n'approuveroient pas.

Pour appliquer ces reflexions à l'affaire preſente, les Evêques des Egliſes étrangeres peuvent eſtre inſtruits, que pluſieurs Evêque de France font depuis long-temps de vives inſtances auprès du Pape pour obtenir de Sa Sainteté des éclairciſſemens ſur les difficultez qu'ils ont propoſées par rapport à la Conſtitution *Vnigenitus*; quand même la terreur de l'Inquiſition, & la puiſſance abſoluë du ſouverain Pontife ne ſeroient pas capables d'arreſter les Evêques d'Italie, d'Eſpagne & de Portugal, ne peuvent-ils pas croire qu'il eſt plus prudent, avant que de ſe déclarer, d'attendre ſi le Saint Pere touché des maux de l'Egliſe ne ſe laiſſera pas fléchir à des repreſentations ſi juſtes, s'il ne ſe portera pas à expliquer lui-même ſa Bulle, & à remedier par un moyen ſi convenable à tous les troubles qu'elle a excitez dans l'Egliſe? Dans cette ſuppoſition, pluſieurs Evêques d'Italie & d'Eſpagne pourroient eſtre auſſi oppoſez à la Conſtitution, qu'on l'eſt en France. Ils pourroient eſtre frappez des mêmes difficultez qui nous allarment, & cependant ſe taire, ne point reclamer pendant quelques années, & attendre des conjonctures favorables, pour ſe déclarer avec fruit.

Conſequences que l'on pourroit tirer du ſilence des Evêques pendant un très-long-tems.

On pourroit tout au plus tirer du ſilence, que les Evêques garderoient pendant très-long-tems, une ſorte de préſomption, pour prouver qu'un Decret, contre lequel ils ne s'élevent pas, ne bleſſe pas ouvertement la foy ou les mœurs. Peut-eſtre, eſt-ce l'idée que pluſieurs des Evêques étrangers ſe ſont formée de la cenſure prononcée *in globo* par la Bulle *Vnigenitus* contre des propoſitions ſuſceptibles de differens ſens, & qu'ils enviſagent la ſuppreſſion du Livre des Reflexions, comme le principal objet de la Bulle. Un Evêque qui n'a pas lû ce Livre, écrit dans une langue étrangere, inconnu dans ſon pays, peut fort bien ne pas examiner la Bulle, ou mettre la préſomption du côté du Pape, & regarder la ſuppreſſion d'un Livre françois, comme une précaution qui ne peut nuire à la foy, ſans ſe croire obligé de porter aucun jugement précis & formel d'approbation ou d'improbation ſur la doctrine condamnée par Sa Sainteté. Dans cette ſuppoſition très-vrai-ſemblable, ces Evêques ſe tairoient pendant une longue ſuite d'années, & toute la conſéquence la plus favorable à la Bulle, que l'on pourroit tirer de leur ſilence, eſt qu'ils ne croyent pas, que la déciſion du Pape attaque clairement les dogmes de la foy: où les regles des mœurs. Cette conjecture ſur la diſpoſition des Evêques,

qui ne ſe ſont point expliquez, eſt d'autant plus probable, que quelques Evêques d'Allemagne ne parlent dans leurs Mandemens que de la défenſe de lire le Livre des Reflexions Morales, ſans rien prononcer ſur les 101. propoſitions condamnées, ce qui peut faire penſer, qu'un grand nombre des autres Prelats étrangers qui ne diſent rien, ne conſiderent la Conſtitution que comme une Loy de police, pour interdire la lecture d'un Livre, qui ne les engage point à s'oppoſer à ce que Sa Sainteté a prononcé.

Le ſeul ſilence, ſur tout pendant peu d'années, ne prouve donc point, que des Evêques adoptent tacitement le Jugement du Souverain Pontife. Pour établir un fait ſi important pour la foy de l'Egliſe, il faut, comme nous l'avons dit, des preuves poſitives qui faſſent connoître, que la déciſion du Pape eſt devenuë la regle des Egliſes, que les points qu'il a définis ſont embraſſez & les erreurs qu'il a condamnées, rejettées dans ces mêmes Egliſes. Il faut, en un mot, que ce fait ſoit auſſi notoire & auſſi certain par la conduite des Evêques, qu'il pourroit l'eſtre par des témoignages exprés, & par des declarations formelles.

Conſequences dangereuſes qui ſuivroient de l'autorité que l'on veut donner au ſeul ſilence & à la non reclamation.

Mais ſi l'on admettoit la nouvelle maxime, que les défenſeurs de la Conſtitution voudroient introduire, que le ſeul ſilence, & la non reclamation des Evêques ſur une Bulle dogmatique pendant quatre ou cinq années, eſt une preuve que ces Evêques l'ont tacitement acceptée; à quels inconveniens une telle maxime ne nous expoſeroit-elle pas?

Par les principes que l'on établit la Lettre d'Honorius ſeroit devenuë la regle de la foy.

La Lettre du Pape Honorius conſiderée par pluſieurs Theologiens, comme contenant un dogme heretique, regardée du moins par les autres, comme favorable à l'erreur, reçûë par les Patriarches de Conſtantinople & d'Alexandrie, ne fut point contredite dans l'Egliſe pendant plus de ſix années. Selon le principe qu'on veut établir, on auroit donc pû fermer la bouche à Sophrone & aux défenſeurs de la foy, qui attaquerent dans la ſuite la Lettre d'Honorius; & l'on auroit été bien fondé à leur dire, qu'ils combattoient une deciſion, qui par l'approbation formelle d'une partie de l'Orient, & par le ſilence de tous les Evêques d'Occident pendant plus de ſix années, étoit devenuë la regle & la loi irréfragable de l'Egliſe Univerſelle. Le ſixiéme Concile general, bien éloigné d'approuver une maxime ſi pernicieuſe, examina la Lettre du Pape Honorius, il la condamna, & ſon Auteur fut anathematiſé.

Les entrepriſes de Gregoire VII. ſur le temporel des Rois, n'auroient pû être contredites.

L'on ſçait avec quelle hauteur le Pape Gregoire VII. décida qu'il n'y avoit que la puiſſance ſpirituelle qui fût établie de Dieu, que l'autorité temporelle devoit ſa naiſſance à l'injuſtice & à la violence, que le diable en étoit l'Auteur, & que l'autorité de dépoſer les Rois, étoit une ſuite du pouvoir de lier & de délier, que J. C. a donné à S. Pierre.

Greg. 7. l. 8. ep. 22. ad Hermann. Met. tom. 10. Concil. p. 267. L. 4. ep. 2. 16. p. 150.

Cette doctrine inoüie juſqu'alors dans l'Egliſe, ſi contraire à l'Ecriture & à la Tradition, qui ne tendoit à rien moins, qu'à renverſer l'autorité des Souverains, ne fut pas certainement adoptée par le Corps des Paſteurs : cependant on ne voit point qu'un ſentiment ſi contraire à l'Ecriture & à la Tradition, ait été contredit, ni par les Evêques d'Eſpagne, ni par ceux d'Angleterre ; en Italie Venericus Evêque de Verceil, fut le ſeul qui s'y oppoſa, les autres gardoient le ſilence : Dans l'Empire, Waltram de Magdebourg, Sigebert, Abbé de Gemblours, l'Egliſe de Liege, Waltram de Nuremberg, Cunibert de Bamberg, Othon de Finſingen, l'Auteur de l'Apologie d'Henri IV. furent preſque les ſeuls qui reclamerent : En France, on voit que quelques perſonnes murmuroient contre la conduite de Gregoire VII. mais Hermant de Mets fut le ſeul, qui fit des remontrances au Pape. Ainſi le principe avancé par Gregoire VII. fut moins contredit que la Conſtitution *Unigenitus*, ne l'eſt aujourd'hui ; & en ſuivant les maximes que nos adverſaires voudroient établir, l'on pourroit dire, que la doctrine touchant la puiſſance de dépoſer les Rois, enſeignée par Gregoire VII. étoit embraſſée par la pluralité des Evêques, qui acquieſçoient par leur ſilence, aux principes que le Pape ſuppoſoit, & qu'il mettoit en pratique ; d'où l'on concluroit, que cette doctrine avoit été acceptée expreſſément ou tacitement par l'Egliſe Univerſelle, & que par conſéquent l'on n'avoit pû s'y oppoſer depuis ſans être heretique.

Bulle d'Alexandre VI. auroit acquis un droit au Pape ſur le temporel.

Lorſque le Pape Alexandre VI. publia une Bulle en 1491. par laquelle il partageoit le nouveau monde entre les Eſpagnols & les Portugais, en maître, & en arbitre de l'univers, tous les Evêques du monde Chrétien garderent un profond ſilence ſur cette Bulle : en concluëra-t-on, que toute l'Egliſe a reconnu que le Pape étoit le Souverain de toute la terre ?

La Cour de Rome tireroit les mêmes conſéquences de la Bulle de Paul IV. *Ex Epiſtolatûs officio.*

En 1558. le Pape Paul IV. fit afficher à Rome ſa fameuſe Bulle *ex Apoſtolatûs officio*, par laquelle il prive de leurs Etats tous les Rois & tous les Souverains qui tomberont dans l'hereſie, & il abſout leurs ſujets du ſerment de fidelité : les Evêques n'ont point

point reclamé contre une doctrine ſi dangereuſe, & ſi contraire au repos des Etats ; pretendra-t-on que ce ſilence eſt une acceptation tacite, & que par là ce qui eſt contenu dans cette Bulle, eſt devenu un dogme de foy ?

La Bulle *in cœna Domini*, ſi contraire aux droits des Souverains, & au pouvoir des Evêques, eſt reçûë dans les pays d'obédience ; elle eſt inſerée dans un grand nombre de Rituels des Egliſes étrangeres, & elle n'a point été contredite par les Evêques de France ; oſeroit-on avancer, que par ce ſilence & par ce défaut de reclamation, elle eſt devenuë le jugement de l'Egliſe Univerſelle ?

La Bulle in *Cœnâ Domini* ſeroit cenſée reçûë dans l'Egliſe.

On dira, ſans doute, que l'on s'eſt élevé en France contre ces Bulles, par les cenſures & les condamnations prononcées contre ceux qui ont avancé les mêmes maximes. Mais les Evêques, au moins, ne s'y ſont point oppoſez, il n'y a eu que les Facultez de Theologie & les Parlemens, qui ayent parlé, & par conſequent, ſuivant les principes de nos adverſaires, tous les Evêques étant demeurez dans le ſilence, ces Bulles ſeroient cenſées avoir été approuvées par le College Epiſcopal, dans lequel reſide le jugement de la doctrine.

Les Evêques ne ſe ſont point élevez, ni dans les pays étrangers, ni même en France, contre la Bulle d'Alexandre VII. par laquelle ce Pape, en condamnant les cenſures de la Faculté de Theologie de Paris contre Vernant & Amadæus Guimenius, attaquoit l'autorité Epiſcopale, les maximes du Royaume, & les regles les plus inviolables de la morale de Jeſus-Chriſt ; les Evêques de France ſouffriroient-ils que l'on avançât aujourd'hui, que par ce ſilence ces Bulles ſoient devenuës autant de loix irréformables ?

La Bulle d'Alexandre VII. contre les cenſures de la Faculté de Theologie de Paris, ſeroit regardée comme reçûë dans l'Egliſe.

Si la maxime que l'on publie ſur le ſilence & la non reclamation de l'Egliſes pendant peu d'années, avoit lieu, des opinions très fauſſes & très-dangereuſes ſur la morale, ſeroient propoſées comme la doctrine de l'Egliſe.

Lorſque le dangereux principe de la probabilité, qui eſt la ſource de tous les relâchemens, commença à ſe répandre ſur la fin du ſeiziéme ſiecle, quoiqu'il fût également faux & nouveau, on ne voit point que les Theologiens & les Paſteurs ſe ſoient d'abord élevez contre une doctrine, dont les ſuites étoient ſi fort à craindre ; les Ecrivains de la Societé l'adopterent dans leurs Ouvrages, elle fut enſeignée dans ſes écoles pendant longtems ſans eſtre preſque ni contredite, ni combattuë : Ce ne fut que vers le

La pernicieuſe doctrine de la probabilité ſeroit devenuë la regle des mœurs.

milieu du ſiecle dernier, que l'on commença à examiner les fondemens & les conſequences de cette opinion. Les Paſteurs devenus plus attentifs par les conteſtations qui s'étoient élevées, cenſurerent fortement ce qu'ils avoient toleré juſqu'alors; & ſi l'on avoit pû oppoſer dans ce cas l'argument de la preſcription, & faire paſſer le ſilence de l'Egliſe pour une marque de ſon approbation, on auroit été bien fondé à ſoutenir que la doctrine de la probabilité, contre laquelle on n'avoit point parlé pendant cinquante ans, étoit approuvée de l'Egliſe. Il n'y a qu'à lire les Mandemens des Evêques de France contre l'Apologie des Caſuiſtes, la Cenſure & la Declaration faite par le Clergé aſſemblé en 1700 ſur la matiere de la probabilité, pour connoître, ſi l'Egliſe après avoir gardé un long ſilence ſur de mauvaiſes doctrines, croit que cette tolerance la lie pour toûjours, & ſi elle ne juge pas au contraire, qu'elle eſt toûjours en droit de proſcrire l'erreur, ſans que le laps de tems, ni la multitude de ceux qui l'ont ſuivie puiſſe l'autoriſer, parce que, ſelon la parole de Tertullien, *rien n'eſt capable de proſcrire contre la verité.*

La maxime que l'on répand aujourd'huy, que le ſilence de l'Egliſe ſur une opinion, eſt une marque de ſon conſentement, & que la non reclamation des Paſteurs contre une doctrine, doit paſſer pour une approbation, parut ſi fauſſe & ſi dangereuſe au Clergé de France, aſſemblé en 1700, qu'il ſe crut obligé de la condamner fortement.

Voici le principe conforme à celui que nous attaquons, avancé par les Caſuiſtes relachez *a* : *Une opinion, enſeignée dans le livre d'un Auteur recent & moderne, doit être cenſée probable, tant qu'il n'eſt pas conſtant qu'elle a été rejettée comme non probable. Les opinions que l'Egliſe ne cenſure point, ne ſont ni ſcandaleuſes ni erronées.*

L'Aſſemblée s'explique ainſi ſur ces maximes: *Ces propoſitions, en tant qu'elles donnent pour approbation le ſilence & la tolerance de*

a Cenſura & declaratio Cleri Gallicani an. 1700. prop. 120. & 121.

Si liber ſit alicujus junioris ac moderni, debet opinio cenſeri probabilis, dum non conſtet rejectam eſſe à Sede Apoſtolicâ tanquam improbabilem.

Non ſunt ſcandaloſa aut erronea opiniones, quas Eccleſia non corrigit.

CENSURA.

Ha propoſitiones quatenus ſilentium & toleratiam pro Eccleſiæ vel Sedis Apoſtolicæ approbatione ſtatuunt, falſæ ſunt, ſcandaloſæ, ſalutis animarum noxiæ; patrocinantur peſſimis opinationibus quæ iidemtidem timerè obtruduntur, atque ad Evangelicam veritatem inquis prajudiciis opprimendam, viam parant.

l'Egliſe, ou du Siege Apoſtolique, ſont fauſſes, ſcandaleuſes, pernicieuſes aux ames, favoriſent de très-mauvais ſentimens, que l'on voit naître & s'inſinuer temerairement de tems en tems, & ouvrent un chemin pour opprimer enfin la verité Evangelique ſous des prejugez iniques.

C'eſt donc une maxime également fauſſe en elle-même, & dangereuſes dans ſes conſequences, que de ſuppoſer, comme font nos adverſaires, que les Evêques qui gardent le ſilence, & qui ne reclament point contre la Conſtitution, ſont cenſez l'accepter; & par conſequent il demeure pour conſtant, 1°. Qu'il y a des Etats entiers, dont on ne produit aucun temoignage en faveur de la Bulle. 2°. Que de plus de ſix cens Evêques, dont l'Europe Catholique eſt compoſée, excepté la France, il n'y en a que près de trente qui ayent declaré qu'ils ſe ſoumettoient à la Conſtitution: preuve inconteſtable, quand même ces trente témoignages ne ſeroient pas inutiles pour prouver une acceptation canonique, comme nous le ferons voir, qu'ils s'en faut beaucoup, que la pluralité des ſuffrages ne ſoit declarée en faveur de la Bulle; d'où nous ſommes en droit de conclure, que c'eſt un paradoxe inſoutenable d'avancer, comme font les Auteurs des Mandemens, que la Conſtitution doit eſtre regardée aujourd hui comme le jugement de l'Egliſe Univerſelle.

PARAGRAPHE SIXIE'ME.

Les pretendus temoignages des Egliſes étrangeres ne ſont, ni produits d'une maniere authentique, ni rendus dans une forme canonique.

SI nous conſiderons la forme dans laquelle ces pretendus temoignages ſont produits, l'expoſé ſur lequel ils ont été obtenus, la maniere dont ils ont été donnez, on n'y trouve rien de juridique, ni de canonique: toutes les regles preſcrites par l'Egliſe, & obſervées dans tous les Tribunaux, ont été mepriſées, & par conſequent de pareils témoignages ne peuvent ni faire foy, ni eſtre d'aucune autorité.

1. Quant à la forme, dans laquelle ces temoignages ſont produits, l'on ne ſçauroit diſconvenir, que lorſqu il s'agit de prononcer qu'une Bulle eſt devenuë le jugement de l'Egliſe Univerſelle, & que ceux qui en appellent, meritent d'eſtre excom-

Preuves de l'acceptation d'une Conſtitution doivent être autentiques.

muniez, il faudroit qu'une pareille decision fût appuyée sur des titres authentiques; les plus zelez partisans de la Constitution conviennent de ce principe. *La regle de nôtre soumission*, dit un des Prelats acceptans, *doit estre autentique; si elle doit servir à tous, il faut qu'elle soit assez solemnelle & assez publique pour pouvoir n'estre ignorée de personne, qu'elle soit revêtuë de certaines formalitez exterieures qui empêchent qu'on ne puisse la revoquer en doute..... la regle de soumission ne peut être incertaine.*

M. l'Evêque de Soissons, troisiéme Avert p. 106.

Selon cette maxime, dont la verité est évidente par elle-même, quatre conditions seroient necessaires pour l'authenticité des temoignages de la pretenduë acceptation des Eglises étrangeres : il faudroit, 1°. Que les Certificats originaux, sur lesquels on s'appuye, eussent été produits. 2°. Qu'ils fussent revêtus de toutes les formalitez requises dans de pareils Actes émanez de personnes publiques, qu'ils fussent, par exemple, scellez du Sceau des Evêques, & signez d'Officiers publics. 3°. Que la signature des Prelats, dont ils portent le nom, fût constante, que les letrres de ceux, dont l'écriture n'est pas connuë, fussent legalisées & attestées par des personnes publiques, & dignes d'être cruës, telles que sont, ou les Ambassadeurs de Sa Majesté dans les pays étrangers, ou les Ministres des Souverains, dont on connoît en France la signature; c'est la precaution que l'on prit pour rendre authentiques les Certificats des Evêques d'Orient, qui attestoient la verité de la Realité & de la Transubstantiation, & qui ont été imprimez dans la perpetuité de la foi. Quoique ces Certificats fussent revétus de toutes les formes necessaires pour les autoriser, qu'ils fussent scellez du sceau des Evêques, signez par les Officiers des grandes Eglises; l'Ambassadeur du Roy à Constantinople certifia la verité des signatures & des souscriptions, afin qu'elles ne pussent estre contredites, ni soupçonnées de fausseté. 4°. Il faudroit encore que ces Certificats en original, ou du moins des Copies collationnées, & capables de faire foy en Justice, eussent été communiquez aux parties interessées, & que dans une Assemblée reguliere on eût fait un examen juridique, où toutes les difficultez que l'on peut former sur ces temoignages, eussent été discutées : après quoi l'on auroit prononcé. Il n'y a point de Tribunal reglé, où l'on n'observât religieusement toutes ces regles, pour decider sur une affaire temporelle, & sur un leger interest : or aucunes de ces formalitez essentielles n'a été observée dans l'affaire presente, où il

Quatre conditions necessaires pour cette authenticité.

s'agit de decider une queſtion très-importante pour la Religion ; ſi une Conſtitution eſt un jugement dogmatique de l'Egliſe Univerſelle.

Les Certificats ſur leſquels on s'appuye pour faire une declaration ſi importante, ne ſont point produits en original : on n'en rapporte pas même des Copies collationnées : pluſieurs des Prelats, qui ont publié les nouveaux Mandemens, n'ont vû, ni Originaux, ni Copies collationnées de ces temoignages des Egliſes étrangeres, qui doivent eſtre conſiderez comme les pieces fondamentales, ſur leſquelles leurs Mandemens ſont appuyez, ils ne les reconnoiſſent que par le Recüeil imprimé, où l'on a pû inſerer tout ce qu'on a voulu : quelques-uns des Auteurs des nouveaux Mandemens ont declaré que la Bulle étoit le jugement de l'Egliſe Univerſelle, ſans avoir même vû ces temoignages imprimez ; ils s'en ſont rapportez aveuglement à la parole de ceux qui les excitoient à ſe declarer : C'eſt ce qui paroît par la Lettre circulaire dont nous avons déja parlé, & qui a été écrite par M. le Cardinal de Biſſy aux Evêques qu'il ſollicitoit de faire un Mandement.

La premiere condition manque. Certificats des Evêques Etrangers en faveur de la Bulle, non produits en original.

J'eſpere auſſi, Monſieur, (ce ſont les propres termes de M. le Cardinal de Biſſy) *que vous n'aurez aucune peine de dire, que vous eſtes dûëment informé, que les Evêques de tous les Etats Catholiques ont adopté la Bulle ; car ſi vous n'avez pas encore reçû l'imprimé, qui renferme les Actes authentiques de l'acceptation de tous ces Evêques, & que nous avons déja ici, vous pouvez compter, Monſieur, que vous les recevrez inceſſamment.*

Lettre circulaire de M. le Cardinal de Biſſy aux Evêques qu'il ſollicitoit de faire des Mandemens.

On veut qu'un Evêque decide une queſtion de cette importance, non ſur ſa propre conviction, non ſur des preuves qu'il ait vûës & examinées, mais ſur des Certificats qu'on lui fait eſperer : c'eſt préciſement, comme ſi l'on prioit un Juge de commencer par rendre un Arreſt, ſans avoir vû les pieces, & ſur la ſeule parole qu'on lui donneroit de les lui faire voir après qu'il auroit jugé : & que promet-on à cet Evêque ? Ce ne ſont ni des Originaux, ni des Copies collationnées en bonne forme, mais un Recüeil imprimé, auquel on n'auroit aucun égard dans une Juſtice reglée.

Que l'on diſe, ſi l'on veut, que le Prelat, qui devoit faire un Mandement, pouvoit s'en rapporter à la probité de celui qui atteſte la verité des Certificats ; mais pour prononcer que les Evêques de tous les Etats Catholiques ont adopté la Bulle, ſuffit-il de ſçavoir que les Certificats que l'on produit, ſont veritable-

ment de ceux dont ils portent le nom ? Ne faut-il pas connoître encore la maniere dont ils ſont rendus, voir ſi les Evêques des Egliſes étrangeres ont examiné la Bulle & les propoſitions condamnées, s'ils ont prononcé un même jugement avec le Pape, & diſcuter exactement s'ils ont obſervé toutes les conditions neceſſaires pour une acceptation veritable & canonique en matiere de foy ?

La ſeconde condition manque dans les Certificats produits.

II. Quand nous ſuppoſerions, que les Certificats imprimez ſeroient parfaitement conformes aux Originaux, la plupart de ces Certificats ne ſont que de ſimples Lettres, ſans ſçeau des Evêques, ſans ſignature d'Officiers publics, c'eſt-à-dire, ſans aucune des formes requiſes dans des Actes émanez des Evêques, & qui regardent des affaires importantes.

Troiſiéme condition qui ne ſe trouve point.

III. Qui eſt-ce qui connoît en France la ſignature de Meſſieurs les Evêques de Badajos, de Terraſſonne, des Archevêques de Palerme & de Meſſine, & de tant d'autres Prelats étrangers ? leur ſignature n'eſt point atteſtée par les Ambaſſadeurs, & par des Miniſtres, dont le Certificat en aſſureroit l'authenticité ; ſi l'on vouloit donc revoquer en doute, que toutes ces Lettres fuſſent des Prelats, dont elles portent les noms, on n a aucune preuve juridique pour diſſiper ce doute, & pour en juſtifier la verité.

La quatriéme condition manque.

IV. Ces temoignages n'ont point été communiquez aux parties intereſſées ; on n'a point été par conſequent en état de les diſcuter, comme l'on en uſe dans les affaires les moins conſiderables, dont les pieces ſont communiquées aux parties, de telle maniere, que le Juge ne prononce qu'après avoir vû les réponſes qu'une partie apporte aux pieces dont ſon adverſaire ſe ſert en Juſtice. Il n'y a eu ni Conferences, ni Aſſemblées canoniques pour examiner des pieces ſi importantes, pour en établir la verité, pour en conſiderer les motifs, & par conſequent, dans cet état, ces temoignages ne peuvent ſervir de fondement à une deciſion importante.

Certificats des Evêques étrangers envoyez ſur des expoſés defectueux qui les rendent nuls.

Mais en ſecond lieu, ſi en ſuppoſant la verité des temoignages qui ſont produits, on examine la maniere dont ils ſont obtenus, il eſt viſible que c'eſt ſur des expoſez, dont vous jugerez aiſément, & auſquels nous laiſſons au public le ſoin de donner le nom qui leur convient, quand nous vous les aurons rapportez ; preſque tous ces temoignages ſont des réponſes à deux lettres, l'une de M. le Cardinal de Biſſy, & l'autre de M.

l'Evêque de Niſmes ; le premier ne leur expoſe l'état de la queſtion qu'en partie, & paſſe ſous ſilence tout ce qui auroit pû mettre les Evêques étrangers veritablement au fait de la difficulté ; le ſecond l'expoſe tout autre qu'il n'eſt en effet.

Peinture affreuſe que fait M l'Evêque de Niſmes de ceux qui ne reçoivent pas la Conſtitution.

M. l'Evêque de Niſmes écrit aux Evêques des autres Etats, que ce ſont des heretiques & des ſchiſmatiques, qui s'oppoſent à la Conſtitution ; il attribuë tous les mouvemens qui ſe paſſent ſur cette matiere aux intrigues & à la fureur des Sectateurs de Janſenius : c'eſt contre l'hereſie, preſte à ſe relever, qu'il implore le ſecours des autres Egliſes, pour autoriſer une Bulle, qu'il repreſente comme le dernier coup porté contre l'hereſie, & qui ne l'irrite, que parce qu'il eſt propre à l'écraſer ; mais afin que M. l'Evêque de Niſmes ne ſe plaigne point qu'on lui en impoſe, voici ſes propres paroles.

Lettre de M l'Evêque de Niſmes. Recueil des tem. Tom. p. 215.

Vôtre Grandeur, dit ce Prelat, *ne ſçauroit ignorer de quelle tempête la foy Catholique eſt agitée dans ce Royaume de la part des ſectateurs de la doctrine de Janſenius, & elle ne ſçauroit non plus manquer de compatir à nos maux, ou, pour mieux dire, aux maux de l'Egliſe Il ſemble, à la verité, que cette hereſie, que cette hydre ſi dangereuſe, devoit enfin expirer du coup de foudre dont N. S. P. le Pape Clement XI. l'a frappée par la Conſtitution* Unigenitus. *Mais helas ! devenuë plus furieuſes par ſes bleſſures, & tirant en quelque façon de nouvelles forces de ſes bleſſures mêmes, elle a rempli toute l'Europe de ſes cris ſeditieux & ſchiſmatiques. Jamais effectivement l'hereſie ne vomit un plus noir poiſon .... Cependant ces hommes perfides, & de cœur double, ſe donnent pour dociles enfans de l'Egliſe, & veulent malgré elle demeurer dans ſon ſein pour la déchirer plus cruellement ..., Touchez de la perte de tant d'ames, nous oſons, quoiqu'inconnus, mais vos freres dans l'Epiſcopat, & d'ailleurs pleins d'un ſincere reſpect pour vous, nous oſons, dis-je, ſolliciter vôtre charité, & vous demander vôtre ſecours, pour refuter les calomnies par leſquelles les foibles ſe laiſſent ſeduire, &c.*

C'eſt à M. l'Evêque de Niſmes d'expliquer au public, & à l'Egliſe, comment il a pû faire une pareille peinture de ceux, qui refuſent en France, de ſe ſoumettre à la Conſtitution *Unigenitus*. Les Evêques, qui appellent au Concile, ou qui ne croyent pas pouvoir accepter la Bulle, les Univerſitez, & les Facultez de Theologie, tant de Corps Seculiers & Reguliers,

cette foule de Paſteurs & d'autres Eccleſiaſtiques, qui adherent à ces appels, ſont-ils des Novateurs, des perfides, des ſchiſmatiques & des heretiques ? L'étoit-il lui-même du vivant du feu Roy, lorſqu'il trouvoit tant de difficultez à recevoir la Conſtitution, & qu'il ſe fit exclure des Etats de Languedoc, par les delais qu'il apportoit de jour en jour à la publication de la Bulle ?

Si un pareil jugement prononcé contre ceux qui refuſent de recevoir la Bulle, ou qui en appellent au Concile, fait quelqu'impreſſion dans les pays éloignez & dans les Egliſes étrangeres, où l'on ne connoît, ni le Juge, ni ceux qu'il condamne, M. l'Evêque de Niſmes n'eſpere pas, ſans doute, perſuader la France, où ſon affreuſe deſcription n'a ſervi juſqu'ici qu'à exciter l'indignation du public, & à inſpirer des ſoupçons ſur une cauſe qui a beſoin de pareils moyens pour ſe ſoutenir.

Cependant des Evêques étrangers, prevenus pour l'infaillibilité du Pape, zelez contre l'erreur, ſur un tel expoſé, n'examinent plus, & ils croyent ne pouvoir s'exprimer trop fortement ſur l'autorité de la Bulle, & contre ceux qui ne s'y ſoumettent pas : C'eſt ce qui paroît par la plûpart des Lettres des Evêques d'Eſpagne, & particulierement par celles de M. l'Archevêque de Sarragoſſe, & de M. l'Archevêque de Burgos : Ces Prelats ſur le temoignage de M. l'Evêque de Niſmes, paroiſſent en effet perſuadez, qu'il n'y a que des Novateurs, qui n'acceptent pas la Conſtitution. *Tous ceux*, dit M. l'Archevêque de Sarragoſſe, *qui ſe ſoulevent contre la doctrine de cette Conſtitution, pretendant que la grace, ſans laquelle on ne peut rien faire d'utile au ſalut, eſt tout enſemble une grace, qu'il n'eſt pas poſſible à l'homme d'empêcher, & à laquelle il n'a pas le pouvoir de reſiſter : il faut neceſſairement, qu'ils tiennent pour inutile, vaine, purement perduë, la peine qu'on prendroit à inſtruire les hommes*, &c.

Recueil des témoignages tom. 2. pag. 201. & 205.

Tel eſt donc le fondement des declarations de la plûpart des Evêques des Egliſes étrangeres ; ils ont crû que l'intereſt de l'Egliſe demandoit qu'ils autoriſaſſent une Bulle, contre laquelle on les aſſuroit, qu'il n'y avoit que les heretiques qui ſe ſoulevoient.

M. le Cardinal de Biſſy a jugé à propos de ne point expliquer aux Evêques étrangers, dont il ſollicitoit les temoignages, des faits très-importans, & dont ils autoient dû eſtre inſtruits,

Lettre de M. le Cardinal de Biſſy. Recueil des tém. tom. 3. p. 210.

ſtruits. 1°. Ce Cardinal dans ſa lettre, ne leur marque point que l'Aſſemblée des quarante n'accepta la Conſtitution, qu'après l'avoir examinée, & aprés avoir jugé avec le Pape. 2°. Qu'on crut neceſſaire, pour donner l'intelligence du ſens de la Bulle, qu'on trouvoit obſcure, & empecher l'abus qu'on en pourroit faire, de dreſſer une inſtruction, dans laquelle on a expliqué le ſens des propoſitions, & que le plus grand nombre des Evêques n'a accepté la Conſtitution que relativement à cette inſtruction. 3°. Que les Evêques oppoſans furent d'avis, qu'il falloit ſupplier le Pape de declarer lui-même le ſens qu'il a condamné dans les propoſitions 4°. Que le Pape ayant refuſé de donner les explications qu'on lui a demandées au nom de M. le Regent, & au nom de Sa Majeſté même, les Evêques des deux partis tinrent des Conferences en preſence de S. A. R. où ils convinrent d'un précis de doctrine, qui expliquoit les erreurs qu'on croyoit condamnées dans les propoſitions. 5°. Que le précis a été envoyé à Sa Sainteté, auſſi-bien que l'inſtruction de l'Aſſemblée, afin qu'il lui plût d'examiner, & d'approuver ces Ouvrage, & que Sa Saintete a refuſé d'approuver l'un & l'autre. 6°. Que nonobſtant ce refus, les Evêques acceptans s'en tiennent toujours au ſens expliqué dans leur inſtruction, quoiqu'ils ne ſçachent pas ſi elle eſt conforme au ſens condamné par le Pape.

Si l'on avoit expoſé avec une exacte ſincerité ce qui s'étoit paſſé dans l'Egliſe de France, il n'eſt pas douteux que les Evêques des Pays d'Inquiſition n'euſſent également condamné les oppoſans & les acceptans; les premiers, parce qu'ils ne ſe ſoumettoient pas à une deciſion du Saint Pere, & les ſeconds, parce qu'ils ne s'y ſoumettoient qu'avec des modifications, & dans le ſens des explications qu'ils avoient données, ſi l'on doit ajouter foy aux pretendus temoignages que l'on a publiez, les Evêques d'Eſpagne ne laiſſent pas ignorer leur ſentiment ſur ce point, puiſqu'ils condamnent nettement tout examen que l'on fait de la Bulle pour s'aſſurer ſi elle eſt conforme à la doctrine de l'Egliſe, toute acceptation par voye de Jugement, tout ce qui peut renfermer une ombre de reſtriction.

A l'égard des autres Evêques, qui ne ſont point arreſtez par la crainte de l'Inquiſition, l'on eſt perſuadé que le ſeul recit ſincere de ce qui s'eſt paſſé en France, les auroit engagez à rendre juſtice aux oppoſans.

Les Prelats d'Allemagne, plus reſpectables encore par leur droiture, que par la grandeur de leur naiſſance, & par la dignité de leurs Sieges, inſtruits de la verité du fait, ſeroient, ſans doute, convaincus, que le parti que nous avons pris de demander au Pape des explications de ſa Bulle, étoit plus ſûr pour l'Egliſe, & plus reſpectueux pour Sa Sainteté, que celui que les acceptans avoient choiſi, d'expliquer eux-mêmes la Conſtitution, & d'en determiner le ſens par des Mandemens particuliers.

Les Evêques des Egliſes étrangeres ſe ſont donc declarez ſur cette matiere, ſans ſçavoir exactement l'érat de la queſtion, & par conſequent, ſelon tous les principes du droit, & les regles du bon ſens, leur temoignage rendu ſur un expoſé ſi defectueux, tombe de lui-même, comme ſubreptice, il faut leur expliquer les faits deciſifs qu'on leur a cachez, & les prier, étant plus inſtruits, de faire connoître leurs veritables ſentimens.

La troiſiéme obſervation que nous avons à faire ſur les Certificats produits dans une forme ſi irreguliere, accordez ſur des expoſez tels que ceux que vous venez d'entendre, eſt qu'ils ont été donnez, ſans obſerver l'ordre canonique preſcrit par les loix de l'Egliſe.

Temoignages des Evêques étrangers donnez ſans aſſemblées, comme l'ordre canonique le demandoit.

L'ordre canonique, ſi ancien & ſi reſpectable, demandoit que dans une affaire ſi importante, les Evêques des Egliſes étrangeres s'aſſemblaſſent pour examiner la Bulle, & pour la comparer avec la doctrine de l'Egliſe; c'eſt ainſi, comme nous vous l'avons marqué, que le quatorziéme Concile de Tolede reçût ſolemnellement les definitions de foy du ſixiéme Concile, envoyées par le Pape Leon II. aux Evêques d'Eſpagne, & que le quinziéme Concile tenu dans la même Ville, examina ce que le Pape Benoiſt II. avoit dit contre les Ecrits do S. Julien de Tolede; c'eſt en ſuivant cet ordre canonique, que l'Egliſe de Milan reçut la Lettre de S. Leon, & que S. Ambroiſe s'unit à la condamnation que le Pape Sirice avoit prononcée avec le Clergé Romain contre Jovinien.

Preuves de la neceſſité des aſſemblées canoniques dans l'affaire preſente.

Mais ſans recourir à d'autres preuves, apprenons des Papes mêmes l'ordre regulier, ſelon lequel les affaires importantes doivent eſtre traitées. Gelaſe I. pour decider ſi une affaire a été jugée canoniquement, demande, ſi on a obſervé les conditions ſuivantes; *Si le conſentement des Evêques a été donné ſelon les regles de l'Egliſe, ſi l'on a ſuivi la Tradition de nos Peres, & la coutume de nos Anceſtres; ſi un examen*

competent a procedé ; il faut auſſi ſans doute, continuë ce même Pape, *s'informer ſi on a aſſemblé un Concile, ce qu'il eſt ſeur que l'on auroit dû faire dans une cauſe nouvelle, où il s'agiſſoit de recevoir un Evêque condamné, & de chaſſer un Catholique ; enfin ſi l'on a fait le rapport de tout au S. Siege. Si ſecundùm Eccleſiæ regulam celebratus, ſi paternâ Traditione profectus, ſi majorum more prolatus, ſi competenti examinatione depromptus. Ubi procul dubio requirendum eſt, ſi Synodali congregatione celebratus, quod in receptione damnati, & depulſione catholici, quia nova eſt cauſa, fieri debuiſſe certiſſimum eſt : ſi ad primam ſedem cujus intererat, ſecundùm Eccleſiæ regulas, eſt relatum.*

Gelaſ. I. tr. de anathem. vinculo, tom 4 Concil p. 1232.

Le Cardinal Bellarmin *a* ſe ſert de cette autorité du Pape Gelaſe, pour prouver que *la convocation des Conciles eſt neceſſaire pour expliquer les choſes douteuſes, & qu'il paroît auſſi par les monumens de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, que les Pontifes Romains n'ont jamais condamné de nouvelle hereſie ſans un Concile.*

Le Pape declarant par ſa Bulle, qu'il a voulu condamner des erreurs nouvelles, *novè adinventos errores*, l'aſſemblée d'un Concile étoit neceſſaire ſelon les regles établies par le Pape Gelaſe, & reconnuës par le Cardinal Bellarmin, pour examiner la condamnation prononcée par Sa Sainteté.

L'importance, & la ſingularité de l'affaire preſente, les troubles que la Bulle a excitez, les contradictions qu'elle ſouffre, tout exigeoit que les Evêques étrangers s'aſſemblaſſent canoniquement, & qu'ils ne s'expliquaſſent qu'après s'eſtre inſtruits de ce qui s'étoit fait en France, & avoir examiné attentivement les propoſitions condamnées, & le livre dont elles ont été extraites.

Dans une aſſemblée canonique les explications données par les Evêques de France, auroient été comparées avec la Bulle & avec la Tradition de l'Egliſe, chaque Evêque auroit dit ſon ſentiment avec connoiſſance de cauſe, & avec liberté ; & un temoignage rendu après avoir obſervé ces formes eſſentielles, auroit été d'un grand poids, mais auroit-il pû eſtre favorable à la Conſtitution ?

a Bellarm. de Concil. l. 1. c. 11. *Semper enim fuit in Eccleſia iſta conſuetudo, ut ad res dubias explicandas Concilia Epiſcoporum haberentur. Et ipſi etiam Rom. Pontifices nullam unquam hareſim novam ſive nove Concilio damnaverunt, ut cognoſcere poterit, qui vel temos Conciliorum, vel hiſterias Eccleſiaſticas evelvere voluerit. Quod autem ſemper & ab omnibus factum eſt, quis negare audebit, ordinarium dici poſſe, & reverà eſſe.*

Raiſons de préſumer que le temoignage des Evêques étrangers rendus dans une aſſemblée canonique, n'auroit point été favorable à la Conſtitution.

Si par exemple le Primat de Pologne avoit aſſemblé ſes Suffragans, pour deliberer ſur l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, dans une aſſemblée canonique compoſée de Paſteurs de ce grand Royaume, on auroit rapporté la Confeſſion de Foy des Egliſes de Pologne, dreſſée par le Cardinal Hoſius Evêque de Warmie, monument des plus édifians pour la pieté, & des plus exacts ſur le dogme, qui ait paru dans les derniers temps; or ne peut-on pas preſumer avec raiſon, que les Evêques de ces grandes Egliſes ayant devant les yeux la doctrine expoſée dans cette Confeſſion de Foy, ſur la chatiré & ſur les œuvres faites ſans la grace, n'auroient point reçû la Conſtitution, ſans mettre à couvert les ſentimens du Cardinal Hoſius, & des Evêques de Pologne, qui paroiſſent aſſez conformes à pluſieurs des propoſitions condamnées par la Bulle *Unigenitus*.

L'on peut juger de même, que ſi les Evêques d'Eſpagne avoient été aſſemblez en Concile, & qu'ils euſſent relû ces ſaintes regles de l'adminiſtration du Sacrement de Penitence renouvellées par tant de Canons des Conciles de Tolede, & que le pieux & le ſçavant Cardinal d'Aguirre a ſi bien expliquées dans ſes Diſſertations ſur les Conciles d'Eſpagne, les propoſitions 87. & 88 qui regardent la Penitence, ne leur auroient pas paru dignes d'anatheme.

Aucune des regles propoſées par le Pape Gelaſe, & toujours ſuivies dans l'Egliſe lorſqu'il s'agit d'établir une regle de foy, ne ſe trouvent point dans les pretendus temoignages des Evêques étrangers, que l'on produit aujourd'hui en faveur de la Conſtitution. Point d'aſſemblée canonique, point de conference entre les Evêques pour diſcuter une matiere ſi embarraſſée & ſi importante, point d'examen juridique, comme nous vous le prouverons dans la ſuite; la plûpart des Evêques d'Allemagne, ne ſe ſont pas même expliquez dans les Actes, tels qu'ils doivent en publier, lorſqu'il s'agit d'inſtruire leurs peuples.

Temoignages pretendus des Evêques étrangers abſolument informes.

Recueil des temoignages tom. 2. p. 91.

On convient dans le recueil des pretendus temoignages, que M. l'Archevêque de Mayence n'a point fait de Mandement pour publier la Bulle. M l'Archevêque de Strigonie, le Primat de Gneſne, l'Archevêque de Saltzbourg, l'Evêque de Spire & de Witzbourg, n'en ont point fait; enſorte que dans l'Allemagne, la Pologne, & la Hongrie, il ne paroît que quatre ou cinq Mandemans pour la publication de la Conſtition.

V. la Lett. de l'Adminiſtrateur d'Hildesheim. Rec. tom. 2. p. 235.

L'on produit pour des temoignages de grandes Egliſes en faveur de la Conſtitution, un ſimple Billet d'un Evêque, ou d'un Grand Vicaire, qui écrit au Nonce du Pape, qu'il vient de rece-

voir la Conſtitution qu'il lui a adreſſée, & qu'il executera les ordres de S S. Tout ce qu'on peut conclure d'un pareil temoignage, eſt que la Conſtitution a été envoyée, & que celui qui l'a reçuë a promis, ſans l'avoir examinée, de s'y ſoumettre avec une obeiſſance aveugle, qui n'eſt point une veritable acceptation, ou qu'il a fait un ſimple compliment au Miniſtre du Pape, qui ne prouve rien.

celle de M. l'Ev. de Spire, ibid. p. 117. de M. l'Ev. de Vvitbourg, ibid.

On nous objecte, que dans l'affaire d'Arius S. Alexandre crut, qu'apres la condamnation de cet heretique, prononcée dans le Concile d'Alexandrie, il ſuffiſoit que les autres Evêques Catholiques conſentiſſent au Jugement du Concile par des lettres particulieres; que, ſelon l'uſage ancien, les Metropolitains rendoient compte aux autres Egliſes des ſentimens des Evêques de leurs Provinces, & l'on pretend que ces anciens exemples ont été ſuivis dans l'affaire preſente par pluſieurs Metropolitains étrangers.

Objection tirée des lettres écrites dans l'affaire d'Arius, & des anciens temoignages que les Metropolitains rendoient de la foy de leurs Provinces.

On ne pouvoit citer d'exemple plus propre à condamner la conduite de ceux qui ont mandié des Lettres des Evêques étrangers, que celui de S. Alexandre. Ce ſaint Archevêque ſe plaint, que les Ariens condamnez par le Concile d'Alexandrie compoſé de tous les Evêques d'Egypte & de la Thebaïde, parcouroient les Egliſes, pour ſurprendre des Lettres de quelques Evêques, qui n'étoient pas inſtruits de ce qui s'étoit paſſé, & que ſur de faux expoſez, ils en obtinrent quelques-unes en effet, dont ils ſe ſervoient pour ſeduire les peuples, *ce que la regle Apoſtolique ne permet pas* a, dit S. Alexandre, Pour empêcher les ſuites de cet artifice, ce Saint écrivit à pluſieurs Evêques, il les inſtruiſit exactement des erreurs d'Arius, & du Jugement prononcé contre lui, & il les pria de donner leur conſentement à ce qui avoit été jugé dans le Concile d'Alexandrie, ce qui fut fait par pluſieurs Evêques: Mais comment les Evêques Catholiques donnoient-ils alors leurs ſuffrages dans les affaires de foy? Pour peu qu'on ſoit inſtruit des regles & de la pratique ancienne, on ſçait que ces temoignages des Evêques ſur des queſtions de foi, ne ſe rendoient qu'après en avoir deliberé dans les Conciles; ainſi les Lettres que les Evêques Catholiques écriverent à S. Alexandre dans l'affaire de l'Arianiſme, étoient des Lettres Synodales, dont l'autorité étoit conſiderable, parce qu'elle ne faiſoit qu'exprimer les ſentimens & la doctrine des Conciles, où la matiere avoit été meûrement examinée.

a Theod. l. 1. Hiſt. Eccl. c. 4. *Nec Apoſtolica regula id permittit.... hos igitur ab Univerſis fratribus anathematizatos neme veſtrum ſuſcipiat, nec ea quæ ab illis dicuntur aut ſcribuntur admittat.... circumeunt ſi quidem civitates nihil aliud meditantes quam ut amicitiæ ſpecie, & ſub nomine pacis per ſimulationem & blanditias dent litteras, atque accipiant.*

Temoignages anciens des Metropolitains ſur une affaire de foi, bien differens de ceux qu'on produit aujourd'hui.

Les Metropolitains, il eſt vray, rendoient ordinairement compte à leurs Confreres de ce qu'on penſoit dans leurs Provinces ſur les queſtions qui s'élevoient dans l'Egliſe, mais c'étoit en conſequence des deciſions ſolemnelles des Conciles où chaque Evêque, après avoir examiné la matiere, & conferé avec ſes Confreres, avoit declaré nettement ſes ſentimens.

La Lettre de Saint Alexandre que nous venons de citer, contient la preuve de cette diſcipline ; ce fut après avoit tenu un Concile où Arius avoit été jugé, que l'Evêque d'Alexandrie rendit compte aux autres Evêques de ce qui s'etoit paſſé dans cette importante affaire. Souvent même ces temoignages étoient confirmez par les ſouſcriptions des Evêques. Telles furent les Lettres qu'Aurele de Carthage ecrivit ſur la condamnation des Pelagiens.

Inconveniens qui ſeroient à craindre pour la doctrine de l'Egliſe, ſi l'on avoit égard à de pareils Certificats.

Icy nul Concile, nul examen, nulle conference entre les Evêques ; ce ſont des Metropolitains qui parlent, ou par conjectures, ou ſans eſtre autoriſez par leurs Suffragans, comme il eſt neceſſaire qu'ils le ſoient, lorſqu'il s'agit de la foy, ſur laquelle chaque Evêque doit rendre un temoignage poſitif de la doctrine de ſon Egliſe.

Si de pareils Certificats étoient regardez comme des preuves authentiques de la foy des Egliſes, il ſeroit facile à la Cour de Rome de faire declarer pour ſes ſentimens pluſieurs Evêques qui ſeroient interrogez ſeparément les uns des autres, ſans être aſſemblez canoniquement, & de propoſer enſuite une Bulle comme le Jugement de l'Egliſe Univerſelle.

Mais l'Egliſe n'a jamais reconnu le caractere de ſes Jugemens dans des temoignages rendus d'une maniere ſi peu canonique.

Nous voyons dans l'Antiquité que le Pape Theodore écrivant à Paul de Conſtantinople contre Pyrrhus ſon Predeceſſeur dans le Siege de Conſtantinople, *il reproche à Pyrrhus, non ſeulement d'avoir ſouſcrit à l'Ecthe ſe d' Heraclius, mais d'avoir engagé quelques Evêques à la ſigner chez luy, ſeparement les uns des autres, & d'avoir ſurpris par ce moyen des ſouſcriptions furtives & clandeſtines. Subſcriptionibus, quoſdam Sacerdotes apud ſe ſingulatim prædictam Cartam roborare coegit.*

Ep 1. Theodor. Papæ, tom. 5. Concil. p. 1779.

Dans les derniers tems, lorſque Cyrille Lucar Patriarche de Conſtantinople envoya une Profeſſion de Foy, toute Calviniſte, qu'il publioit comme la doctrine de l'Egliſe Grecque, le ſçavant Grotius inſtruit du gouvernement de l'Egliſe, & des formes

qu'elle a toujours obſervées dans ſes Jugemens en matiere de doctrine, convient de bonne foy, que l'on ne devoit avoir aucun égard à cette formule de doctrine, dreſſée ſans avoir aſſemblé les Patriarches, les Metropolitains, ſans ſouſcriptions des Evêques, *ſine Patriarchis ſine Metropolitanis, ſine Epiſcopis; novum nobis propinavit Symbolum.*

Mais après vous avoir expoſé les défauts eſſentiels & les nullitez viſibles tirees de la forme, qui ſe trouvent dans les pretendus temoignages des Egliſes étrangeres, que l'on produit en faveur de la Conſtitution, il faut examiner les défauts & les nullitez priſes du fonds même de ces temoignages, & qui acheveront de vous convaincre que la Bulle n'eſt point veritablement & canoniquement acceptée par l'Egliſe Univerſelle.

PARAGRAPHE SEPTIE'ME.

Nullitez des pretendus temoignages des Egliſes étrangeres, tirées du fonds mêmes de ces temoignages.

Point d'examen ni de jugement de la part des Evêques de ces Egliſes que l'on pretend avoir reçu la Conſtitution

NOus avons prouvé dans le premier Chapitre ſur la ſeconde Propoſition, que pour pouvoir dire qu'une Bulle dogmatique eſt veritablement acceptée par le Corps des Paſteurs, il faut que les Evêques Juges & dépoſitaires de la foy, examinent la deciſion du Pape, & qu'après un mur examen, & une exacte diſcuſſion, comme parle M. le Cardinal de Rohan, ils reconnoiſſent que la deciſion du ſouverain Pontife, eſt conforme à la doctrine de leur Egliſe; ce n'eſt que par ce concours de ſuffrages & des temoignages des Paſteurs, par l'union des membres, qui prononcent un même Jugement avec leur Chef, qu'une deciſion du Pape eſt conſiderée comme le Jugement irreformable de l'Egliſe Univerſelle auquel tous les fideles ſont obligez de ſe ſoumettre.

Or ſi nous examinons ſur ces principes les pretendus temoignages des trente Evêques des Egliſes étrangeres, que l'on produit en faveur de la Conſtitution, il en reſulte que ces Evêques ſe ſont ſoumis à la Bulle, ſans examen, & ſans diſcuſſion des propoſitions condamnées, ſans agir en Evêques, & en Juges de la foy, qui jugent & qui decident avec Sa Sainteté.

Quatre reflexions ſur ces temoignages ſuffiront pour vous en convaincre, & pour vous faire connoître par conſequent que

ces Evêques n'ont point veritablement accepté la Conſtitution.

I. Pluſieurs de ces trente Evêques, & c'eſt même le plus grand nombre, declarent poſitivement, que perſuadez de l'infaillibilité du Pape, ils n'ont eu garde d'examiner une matiere, ſur laquelle Sa Sainteté avoit prononcé, il eſt évident que ceux qui s'expliquent ainſi, ne ſe regardans que comme de ſimples executeurs des ordres du Pape, ne doivent pas eſtre comptez au nombre des Juges, puiſquils ſe reduiſent au merite d'une obéiſſance aveugle, qui exclud tout examen & tout jugement.

II. D'autres, ſans dire clairement qu'ils n'ont point examiné, fondent uniquement leur ſoumiſſion à la Bulle ſur une entiere perſuaſion de l'infaillibilité du Pape : Or la perſuaſion de l'infaillibilité du Souverain Pontife, apportée pour motif de la ſoumiſſion à ſon jugement, n'exclud pas moins tout examen de ce jugement, & par conſequent, ou il faut renoncer aux principes de la France, tels qu'ils ſont expliquez par les Prelats mêmes qui ont reçû la Conſtitution, ou il faut avoüer, que tout Evêque qui l'a acceptée ſans examen, & ſur le fondement de l'infaillibilité du Pape, ne peut eſtre mis au rang des Prelats qui ont reçû la Conſtitution d'une maniere capable de faire loi dans l'Egliſe.

III. Quelques autres, ſans s'expliquer ſur l'infaillibilité du Pape, declarent ſeulement qu'ils ſe ſoumettent à la Bulle, ſans faire aucune mention, ni d'examen, ni de jugement, défaut eſſentiel, qui rend encore le temoignage de ceux-ci d'autant plus inutile, que vivans dans des Pays où l'opinion de l'infaillibilité du Pape n'eſt que trop établie, on eſt en droit de croire que c'eſt par le même principe de l'infaillibilité, que ces Evêques ont reçû la Conſtitution

IV. Dans les Pays où l'Inquiſition eſt établie, la publication de la Bulle n'a été faite que par l'ordre des Inquiſiteurs, ſans que les Evêques y ayent eu part, & la terreur du Tribual de l'Inquiſition ne laiſſe point aux Evêques la liberté d'examiner, & de juger ce que le Pape a decidé.

Aucun des trente Evêques étrangers ne declarent donc en Juge de la foi, c'eſt-à-dire, avec examen & connoiſſance, que la Bulle *Unigenitus* eſt conforme à la doctrine de ſon Egliſe, & par conſequent aucun de ces temoignages ne porte le caractere eſſentiel à une acceptation veritable & canoniqee d'un jugement dogmatique; d'où il reſulte, que quand au lieu de trente Evêques,

ques, tous les Evêques des Egliſes étrangeres ſe ſeroient ſoumis à la Bulle *Unigenitus*, de la même maniere que ces trente, quand ils auroient tous donné des témoignages ſemblables à ce petit nombre que l'on produit, on ne pourroit en conclure que la Bulle fût devenuë par un concours libre & canonique des ſuffrages des Evêques, le Jugement de l'Egliſe Univerſelle.

Juſtifions ces obſervations déciſives par une expoſition ſimple & fidelle des témoignages que les Auteurs des Mandemens ont donnez au public.

PARAGRAPHE HUITIE'ME.

Témoignages des Evêques étrangers, qui declarent qu'ils ſe ſoumettent à la Conſtitution, ſans examiner & ſans juger.

M. le Patriarche de Veniſe, qui eſt le ſeul de l'Etat de Veniſe, qui ſe ſoit expliqué ſur la Conſtitution, & qui en parle comme d'une Loy définitivement & irrevocablement établie, declare en même tems, que *dans cet illuſtre Etat, il n'y a jamais d'aſſemblée d'Evêques, pour examiner une Conſtitution du Souverain Pontife, ou pour en diſcuter la validité.* Témoignage poſitif qu'il n'y a point eu de la part de ce Patriarche d'examen de la Bulle, & par conſequent point de veritable acceptation.

M. le Patriarche de Veniſe. *Recueil des témoignages tom. 2. p. 46. & 48.*

Pour la Sicile, on produit deux lettres de M. l'Archevêque de Palerme, & une de M. l'Archevêque de Meſſine.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver, que les deux Lettres de M. l'Archevêque de Palerme ſont dattées de Rome, où ce Prelat a été obligé de ſe retirer à cauſe des affaires du Tribunal de la Monarchie.

M. l'Archev. de Palerme. *Recueil des témoign. pag. 52. & 58.*

M. l'Archev. de Meſſine, *ibid. p. 62.*

Auroit-on dû en produiſant ces témoignages dans des Inſtructions Epiſcopales, diſſimuler les declarations expreſſes qu'ils renferment ſur l'infaillibilité du Pape, & ſur la ſoumiſſion aveugle à ſes Decrets? C'eſt une queſtion dont nous laiſſons l'examen à la juſtice & à l'équité de ceux qui les ont produits. Mais nous ne pouvons nous diſpenſer de vous expliquer ici ce que MM. les Archevêques de Palerme & de Meſſine diſent ſur ce ſujet, en des termes ſi forts, qu'ils ſuffiſent ſeuls pour aneantir l'autorité de leur témoignage, ſuivant les maximes dont les Evêques mêmes qui ont reçû la Conſtitution, reconnoiſſent la verité.

Les Evêques de Sicile ſont conſtamment attachez à la Bulle, dit M. Excluſion de tout

examen, & de tout jugement dans le témoignage de M. l'Arch. de Palerme.

l'Archevêque de Palerme, *ſans qu'ils ſe ſoient aſſemblez, ou qu'ils ayent examiné la Bulle auparavant ; car c'eſt un crime parmi nous de juger les Decrets du Paſteur de l'Egliſe univerſelle* : il ajoute, *dès qu'on eſt informé qu'une Conſtitution, ſur tout ſi elle regarde la foy & les mœurs, a été promulguée à Rome par le Chef ſouverain de la Chrétienté ; dès-là elle eſt regardée de tout le monde ſans difficulté, comme une Loy ſur laquelle il n'y a plus à revenir, & il n'eſt plus permis en aucune maniere de penſer ni d'enſeigner autrement qu'il n'eſt porté dans ladite Conſtitution.*

Il eſt important de remarquer, I. Que lorſque ces deux Archevêques aſſûrent que la Bulle *Unigenitus* eſt ſuffiſamment notifiée en Sicile ; cela doit s'entendre de la certitude qu'ils ont qu'elle a été promulguée à Rome ; car on ſçait que le Tribunal de la Monarchie n'a point permis qu'elle fût ni affichée, ni publiée dans ce Royaume.

II. Que dans les principes de M. l'Archevêque de Palerme, la ſoumiſſion qu'il rend à la Bulle eſt de telle nature, qu'il la recevroit également, ſans l'avoir lûë, pourvû qu'il fût aſſuré qu'elle exiſte.

Et quel eſt le fondement de cette obéiſſance aveugle ? *C'eſt*, continuë ce même Archevêque, *que le Maître de l'Egliſe univerſelle* (c'eſt le titre qu'il donne au Pape) *ne peut enſeigner que ce qui eſt veritable, & qu'il ne peut ordonner que ce qui eſt ſaint.* Il s'étend enſuite pour prouver que le privilege de l'infaillibilité ſubſiſte toujours dans les ſucceſſeurs de S. Pierre.

M. l'Archevêque de Meſſine [a] ne s'explique pas d'une maniere moins claire ſur le principe de la ſoumiſſion à la Bulle.

Pour répondre à des témoignages de cette qualité, il n'y a qu'à les rapporter en entier, y remettre ce qu'on a retranché, & juger de la dépoſition du témoin, non par un extrait defectueux, & tronqué, mais par la dépoſition meſme.

M. l'Evêque de Baſle [b] fonde ſon adheſion à la Bulle ſur l'infaillibilité du Pape, & il declare qu'il s'y ſoumet avec une

a M. l'Arch. de Meſſine, Rec. des tém. p 62. *La coutume ſolemnelle de l'Egliſe aïant toujours été de porter les cauſes majeures au Siege Apoſtolique, & la foi de Pierre, qui ne ſçauroit manquer, exigeant que cette coutume ſoit toujours obſervée*, nous regardons, comme un crime, *de ne lui pas rendre une entiere ſoumiſſion d'eſprit.*

b M. l'Ev. de Baſle ib p 144. *Le Pape a condamné le Livre des Reflexions par l'oracle infaillible de ſa ſupreme puiſſance, & de ſon autorité Apoſtolique : A ces cauſes, nous recevons la Conſtitution avec la ſoumiſſion, l'humble reſpect, & l'obéiſſance aveugle, cœcâ obedientiâ, que nous croions devoir, & que nous declarons eſtre dûë aux Decrets, & Conſtitutions des ſouverains & infaillibles Juges & Legiſlateurs dans les matieres de foi.*

obéïſſance aveugle, qui ne convient point à un Evêque, qui étant Juge de la Foy, ne doit accepter les Conſtitutions dogmatiques des Papes, qu'après une exacte connoiſſance.

M. le Cardinal de Saxe, Archevêque de Strigonie, ne nous laiſſe pas ignorer ſes ſentimens ſur la pleine obéïſſance qu'il exige pour toutes les déciſions Apoſtoliques. *Le Clergé d'Hongrie*, dit ce Cardinal, *ne préſume pas de ſoumettre à ſa diſcuſſion & à ſon examen les jugemens, Conſtitutions, & déciſions de Sa Sainteté en matiere de foy, avant que de les accepter, ainſi qu'en France on a coutume d'en uſer, ſous le pretexte des Libertez de l'Egliſe Gallicane; mais auſſi-toſt que ces ſortes de Conſtitutions & de Bulles viennent à la connoiſſance de nôtre Clergé, il les reçoit ſans aucun délai, ni retardement, avec toute la ſoumiſſion, la reverence, & la veneration qui accompagnent une obéïſſance parfaite, comme il eſt pareillement arrivé à l'égard de ladite Bulle* Unigenitus *de Sa Sainteté.* M. le Card. de Saxe. *Rec. des tém. tom. 3. pag. 110. & 114.*

On ſçait avec quelle force on s'oppoſa en France à la doctrine de l'Archevêque de Strigonie, qui vouloit dépoüiller les Evêques du droit de juger les queſtions de foy, pour les reſerver au Pape, & que le Parlement, & la Faculté de Theologie de Paris, condamnerent une propoſition ſi contraire à l'inſtitution de Jeſus-Chriſt, & à l'uſage de tous les ſiecles. Aujourd'huy le ſucceſſeur de cet Archevêque dégrade les Evêques, en leur ôtant le droit d'examiner les déciſions des Papes en matiere de foy, il les réduit à la ſimple qualité d'executeurs des Decrets Apoſtoliques, & nous avons la douleur de voir que ce ſont des Evêques de France, qui produiſent des témoignages fondez ſur un tel principe, & qui font valoir une prétenduë acceptation, qui ne merite pas ce nom, ou pour parler correctement, une obeïſſance aveugle, qui n'eſt fondée, que ſur des motifs qu'eux-mêmes condamnent.

M. l'Archevêque de Grenade ne declare pas moins expreſſément dans ſa Lettre à M. l'Evêque de Niſmes, qu'il n'a point examiné la Conſtitution; & il condamne même tous ceux qui ont entrepris de l'examiner. *Quelque grande*, dit ce Prelat, *que ſoit la ſageſſe du Clergé de France, qui luy a donné une autorité ſi étenduë, & ſi expreſſe, comme s'il luy avoit été dit par Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt, Paiſſez mes brebis, pour qu'il examine, qu'il diſcute une Conſtitution du Souverain Pontife, & qu'il refuſe d'y obéïr? L'infaillibilité du Vicaire de Jeſus-Chriſt nôtre Seigneur, eſt bien* M. l'Arch. de Grenade, *Rec. des tém. tom. 2. pag. 210.*

établie, & il n'y a point de Catholique ſenſé qui penſe conformément à cette verité, qui ne la dût défendre au prix de ſon ſang.

Selon ce témoignage tous les Evêques de France ſont effacez du nombre des *Catholiques ſenſez*, parce qu'ils ſe croient en droit d'examiner les Conſtitutions des Souverains Pontifes, & de refuſer d'obéïr à celles dont ils n'approuveroient pas la doctrine & les maximes. Pouvons-nous nous diſpenſer de remarquer encore une fois, que c'eſt un Evêque de France qui s'eſt fait écrire, & qui produit une lettre ſi injurieuſe à ſon caractere?

Ce même Archevêque s'étend dans la ſuite de cette Lettre pour refuter ceux qui avoient avancé, que les Evêques d'Eſpagne n'avoient donné aucune marque de conſentement à la publication de la Bulle faite par l'ordre de l'Inquiſition; & comment les refute-t-il? En aſſurant que les Evêques d'Eſpagne ont été preſens à la lecture de la Bulle, faite par les Inquiſiteurs, qu'*ils y ont lû le nom du Vicaire de Jeſus-Chriſt, que c'en eſt plus qu'il ne faut pour juger que ce ſeroit une honte abominable à la Foi Catholique, que de former des doutes ſur le contenu.* Il ajoute, que *ſi quelques Evêques n'ont pas lû la Conſtitution, cela vient de ce que les hereſies étant inſerées mot pour mot dans une ſemblable Conſtitution, ils en abhorrent tellement la peſtilente & pernicieuſe doctrine, qu'ils craindroient peut-eſtre de ſoüiller leurs yeux par la lecture de la Conſtitution même.* Peut-on exclure d'une maniere plus claire tout examen, tout jugement, toute connoiſſance de la part des Evêques?

M. l'Archevêque de Grenade [a], pour confirmer la doctrine qu'il avance touchant l'infaillibilité du Pape, dit que *le très-illuſtre Caramuel aſſuroit, que pour confondre quelqu'erreur que ce pût eſtre, il ne luy avoit jamais fallu qu'un ſeul ſyllogiſme, dont*

a M. l'Archev. de Grenade, ibid p. 225. *Le Dieu tout-puiſſant, qui eſt plein de miſericorde, de compaſſion & de juſtice, voulant conſerver dans nôtre Eſpagne la fey Catholique ſans ride & ſans tache, y a inſtitué & établi le Tribunal de la ſainte Inquiſition. Les Inquiſiteurs font publier les Conſtitutions Apoſtoliques, & les Decrets du même Tribunal dans toutes & chacune des Egliſes Cathedrales, conſequemment à un Mandement que l'Inquiſiteur leur adreſſe. Les Archevêques ou Evêques de ces Egliſes ſont toûjours ou preſque toûjours preſens. Ils écoutent la lecture des pieces .... n'y euſſent-ils lû ſeulement au titre que le nom de Vicaire de J. C. ou celui des Inquiſiteurs, qui parlent en ſon nom, c'en eſt aſſez & plus encore que leur ancienne & inalterable fidelité n'en exige, pour juger que ce ſeroit une honte abominable à la Fey Catholique, que de former des doutes ſur le contenu. L'Eſprit Saint s'explique par le Vicaire de J. C. que les membres l'écoûtent, c'eſt à dire, que les Fideles ſe taiſent, & qu'ils ſe gardent bien de parler.*

voicy la majeure : Tout ce que le Souverain Pontife a condamné eſt condamnable. C'eſt par ce principe de l'infaillibilité du Pape, qu'il condamne les Appels au Concile.

Les Evêques de France, qui s'appuyent ſur de tels témoignages en ont ſi bien reconnu le défaut, qu'ils ne les rapportent que par des extraits, où tout ce qui regarde l'infaillibilité du Pape, motif unique de la ſoumiſſion des Evêques d'Eſpagne, eſt ſupprimé. Mais les mêmes raiſons qui obligent de cacher les principes ſur leſquels ces témoignages ſont appuyez, devoient encore plus empêcher de les produire, & de les rendre publics.

M. l'Archevêque de Burgos nous apprend que la coutume des Evêques d'Eſpagne eſt de ſe taire reſpectueuſement ſur les Conſtitutions des Papes, parce qu'ils ſont perſuadez de ſon infaillibilité, & que s'ils parlent, ce n'eſt que pour dire, que convaincus de cette même infaillibilité, comme d'un dogme capital, ils ſont bien éloignez de vouloir examiner ce que le Souverain Pontife a décidé.

M. l'Archevêque de Tolede [b] rend la même raiſon du ſilence que les Evêques d'Eſpagne ont gardé d'abord ſur la Conſtitution *Unigenitus*, & il écrit à Sa Sainteté, qu'une Conſtitution

a M. l'Arch. de Burgos, Rec. des Tem. tom. 2. p 210. *Nous nous ſommes tûs juſqu'à préſent avec connoiſſance & avec raiſon, parce que nôtre uſage eſt de recevoir dans un profond & reſpectueux ſilence les oracles émanez du Siege de Pierre, principalement quand ils ſont émanez en matiere de foy & de mœurs .... il a fallu que les Eſpagnols fuſſent une fois bien perſuadez de cette verité capitale,* (de l'infaillibilité du Pape) *pour qu'il n'ait pas été beſoin de citer chaque Conſtitution des Souverains Pontifes à un examen.*

b M. l'Arch. de Tolede ibid. p. 240. & 246. Lettre au Pape. *Quoi que nous jugions qu'une déciſion Apoſtolique n'a pas beſoin de nôtre acceptation pour être revêtuë du caractere de l'infaillibilité qu'elle reçoit du Seigneur même, proſternez aux pieds de V. S. tant en nôtre nom, qu'au nom de tout le Dioceſe de Tolede, loin d'y apporter des balances frauduleuſes où nous ne peſons les choſes qu'à nôtre gré, diſant ſelon nôtre caprice, ceci eſt de poids, & ceci n'en eſt pas, nous reconnoiſſons que la Chaire de Pierre a tout peſé fidelement au poids du Sanctuaire, &c. Tolle eſt, T. S. P. l'obéiſſance dans laquelle nous naiſſons, c'eſt le lait dont nous faiſons nôtre premiere nourriture, c'eſt l'eſprit qui nous anime. Les Evêques, auſſi-toſt qu'ils ont eu connoiſſance de la Conſtitution* Unigenitus, *l'ont reçûë à bras ouverts, pour ainſi dire, comme les autres Conſtitutions ; mais ils n'ont pas crû, qu'il convint de la notifier au peuple ignorant, dans la crainte qu'ils ont peut-être que qu'accoûtumez juſqu'à préſent à ne voir émaner de ces Decrets que du Siege Apoſtolique & de la Sainte Inquiſition ſeulement, ils ne ſoupçonnaſſent qu'il y euſt dans la derniere Conſtitution quelque difficulté particuliere, puiſque contre l'uſage ordinaire elle auroit beſoin d'être confirmée de nouveau par un troiſiéme Decret de la part des Evêques. C'eſt pourquoi les Evêques d'Eſpagne ont jugé qu'il étoit plus ſage de recevoir ladite Conſtitution, qui eſt trop juſte, avec un ſilence plein de reſpect, comme ils l'ont pratiqué juſqu'ici à l'égard de toutes les Conſtitutions.*

n'a pas beſoin de l'acceptation des Evêques, pour être revétuë de l'infaillibilité qu'elle reçoit du Seigneur même.

Après une declaration ſi formelle, pourra-t-on faire valoir encore la prétenduë acceptation des Evêques d'Eſpagne, qui par une conſequence de l'infaillibilité du Pape, établiſſent eux-mêmes l'inutilité de leur acceptation ?

Les Lettres de M. l'Archevêque de Tolede à M. le Cardinal de Biſſy, & à M. l'Evêque de Nimes, ſuppoſent le même principe; il ajoute ſeulement, dans celle à M. l'Evêque de Niſmes, q*u'il n'y a point d'autre ſource des hereſies, ni d'autre origine des ſchiſmes qui s'élevent dans l'Egliſe, que le refus d'obéïr au Pontife de Dieu, & de reconnoître un ſeul Juge Vicaire de Jeſus-Chriſt.*

Des Evêques de France ont-ils pû s'appuyer ſur un témoignage qui les dépoüille du droit de prononcer ſur les affaires de foy; droit que l'Egliſe a toûjours reconnu dans les Evéques en qualité de ſucceſſeurs des Apôtres, & qu'on ne peut refuſer ſans hereſie, aux Conciles, qui repreſentent l'Egliſe Univerſelle ?

Chapitre de Seville, *ibid. p* 282.

On trouve les mêmes maximes dans la Lettre du Chapitre de Seville au Pape, que l'on a inſerée dans le Recueil des Témoignages : Il declare à S. S. qu'il a reçû la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*, & la Bulle *Unigenitus*, *avec l'obéïſſance aveugle de la foy, comme les oracles de Dieu, qui ne ſont ſujets à l'examen de perſonne, qui n'ont beſoin d'être acceptez de perſonne. Les Peres du Concile d'Epheſe*, ajoûtent ces Chanoines, *ne donnent pas le titre de Gardien de la foy aux autres Egliſes, & pas même aux Conciles. C'eſt au Pape qu'ils le donnent.* Enfin ils attribuent l'infaillibilité au Pape ſeul. *Pour nous, T. S. P. nous n'avons reconnu d'autre regle de nôtre foy, que les oracles émanez par l'organe des Souverains Pontifes.*

Pour refuter tout ce qu'avance ici le Chapitre de Seville, il ſuffit d'obſerver, 1°. que le Concile d'Epheſe ne prononça rien, ni contre les ſentimens, ni contre la perſonne de Neſtorius, qu'après avoir comparé la Lettre de S. Cyrille, approuvée par le Pape S. Celeſtin, tant avec le Symbole de Nicée, qu'avec les Ecrits de douze Docteurs de l'Egliſe de l'Orient & de l'Occident. 2°. Que le Pape S. Celeſtin reconnoît dans le Concile, la preſence du S. Eſprit, & par conſequent l'infaillibilité, *Spiritus Sancti præſentiam teſtatur Congregatio Sacerdotum.* 3°. Que ce même Con-

Concil. Epheſ. Act. 1.

Concil. Epheſ. Act. 2. p. 614.

cile rendant compte au Pape S. Celeſtin de ce qui avoit été décidé, au lieu d'en demander la confirmation, comme les Partiſans de l'infaillibilité ſuppoſent que l'on doit faire, ſe borne à exciter ſon indignation contre Neſtorius, & ſes défenſeurs. *Convenientem proinde, Sanctitas tua, propter ea quæ acta ſunt indignationem concipiat.* Concil. Epheſ. Act. 5. p. 666.

M. le Patriarche Occidental de Liſbonne [a] declare, qu'il reçoit la Bulle, parce que c'eſt une deciſion ſolemnelle du Souverain Pontife, portée avec l'aſſiſtance du S. Eſprit, ſous laquelle les fideles ſont obligez de captiver leur entendement: Il eſt ſi éloigné de l'examiner, qu'il aſſure qu'il l'auroit reçûë de la même maniere, ſans l'avoir lûë, & ſur la ſimple lettre d'un ami digne de foi, qui atteſteroit qu'elle a été publiée à Rome; & il ajoute, qu'il croit avec toute l'Egliſe, que l'acceptation, ou le conſentement de l'Egliſe, ou des Evêques n'eſt nullement neceſſaire pour que les Decrets des Souverains Pontifes ſoient infaillibles, & ayent force de loy.

Le témoignage du Chapitre d'Evora eſt fondé ſur le même principe. Ibid. p. 20.

C'eſt aux Prelats, qui produiſent de tels témoignages à concilier le motif de leur acceptation avec les Certificats qu'ils rapportent, & ſur leſquels ils ſe fondent: ils enſeignent dans leurs Mandemens que la Conſtitution doit eſtre reçûë comme le jugement irreformable de l'Egliſe, parce qu'elle a été acceptée par le Corps des Paſteurs; ils ne veulent pas qu'on leur impute de donner cette

a M. le Patr. Occid. de Liſbonne, Rec. des Tem. tom. 3. p. 10. *Nôtre ſentiment, & celui des Evêques de nôtre Province, ou plûtoſt de tout le Portugal, eſt que ladite Conſtitution contient la ſaine Doctrine & la Tradition de l'Egliſe. Ce n'eſt pas que nous penſions ainſi, parce que cette Conſtitution a été publiée par l'Inquiſition, au ſçû ou à l'inſçû des Evêques, de leur conſentement ou ſans leur conſentement; nous aurions les mêmes ſentimens ſur la ſimple lettre d'un ami digne de foy, qui atteſteroit ſerieuſement que la Conſtitution a été publiée à Rome: ce qui nous fait donc penſer de la ſorte, c'eſt que c'eſt une définition du Souverain Pontife enſeignant l'Egliſe.*

Seconde Lettre du Patriarche de Liſbonne, ibid. p. 240. *Tous les Evêques du Royaume de Portugal croient que la Conſtitution eſt une Loy du S. Siege, & qu'il faut la regarder comme une loy fixe & certaine, auſſi-bien que les autres loix de l'Egliſe & Canons: car nous ne doutons point, que ce ne ſoit une deciſion ſolemnelle du Souverain Pontife concernant les mœurs, & portée avec l'aſſiſtance du S. Eſprit; puiſque nous ſommes preſqu'avec toute l'Egliſe dans le ſentiment que l'acceptation ou le conſentement de l'Egliſe ou des Evêques n'eſt nullement neceſſaire pour que les Decrets des SS. Pontifes ſoient infaillibles, & aient force de loy, quand même le Souverain Pontife decide hors d'un Concile. Et certes, ſi on n'étoit pas obligé de captiver ſon entendement pour obéir aux déciſions des SS. Pontifes, il ſeroit libre à chacun de revoquer en doute la verité de ſes deciſions.*

autorité à la Bulle par le principe de l'infaillibilité du Pape ; & quelles preuves rapportent-ils pour engager les Fideles à ſe ſoumettre à la Bulle ? des témoignages, où il eſt expreſſement dit, que l'obligation de la recevoir eſt uniquement fondée ſur l'infaillibilité du Pontife Romain, que l'acceptation des Evêques n'y ajoute rien, & qu'elle eſt inutile pour lui donner force de loy : Ainſi la doctrine des Auteurs des nouveaux Mandemens, eſt renverſée par les propres preuves dont ils ſe ſervent pour l'appuyer.

Des témoignages produits par nos adverſaires, il faut donc en effacer neuf, dont nous venons de vous expoſer les principes, & qui enſeignant clairement, que les Evêques n'ont pas droit d'examiner les Conſtitutions des Papes, ni de les recevoir par voie de jugement, excluent la condition eſſentielle d'une acceptation veritable & canonique de la part des Evêques.

On doit rejetter par la même raiſon, les témoignages de ceux, qui ſans faire une mention expreſſe d'examen & de jugement, fondent uniquement leur ſoumiſſion à la Bulle, ſur l'infaillibilité du Pape ; car il eſt évident, que des Evêques, qui reçoivent une Conſtitution par ce motif, ne ſe croyent pas en droit de l'examiner : s'ils l'examinent, ce n'eſt pas pour la comparer avec la doctrine de l'Egliſe, & pour s'aſſurer qu'elle y eſt conforme, mais pour reformer leurs ſentimens ſur cette regle de foi ; c'eſt pour l'étudier, comme parlent M. l'Archevêque de Sarragoſſe, & M. l'Evêque de Terraſſonne, de la même maniere, qu'ils étudient les Livres ſaints, & pour apprendre de l'oracle infaillible de la foi, ce qu'ils doivent croire, & ce qu'ils doivent condamner.

Rec. des tém. tom. 2. p. 207. & 209.

Rec. des tém. tom. 2. p. 255. & ſuiv.

PARAGRAPHE NEUVIE'ME.

Témoignages des Evêques étrangers, qui ſans parler expreſſement d'examen, declarent qu'ils reçoivent la Bulle, parce que le Pape eſt infaillible ; & par conſequent n'examinent, & ne jugent point.

M. le Card. Buon Compagno. *Rec. des tém. tom. 2. p. 34.*

EN Italie, M. le Cardinal Buoncompagno Archevêque de Boulogne declare, que plein de veneration pour l'autorité infaillible du ſouverain Pontife, il a reçû la Conſtitution. M. l'Evêque de

de Mondovi aſſure, que les Etats de Piemont ſe ſoumettent avec une humble & filiale obéïſſance aux Decrets dogmatiques des Papes, *quand ils décident ex Cathedrâ*, & il trouve fort mauvais que l'on conteſte au Pape ſon infaillibilité.

M. l'Ev. de Mondovi. *Rec. des témoig. t. 3. p. 231. & 233.*

M. l'Electeur de Mayence ſe ſoumet à la Conſtitution par le même principe. Vous trouverez la même doctrine & les mêmes motifs pour recevoir la Bulle dans les témoignages de l'Egliſe de Treves; & ils ſont encore plus clairement développez dans le Certificat de M. l'Electeur de Treves [a] d'aujourd'hui. Il fonde ſa ſoumiſſion à la Bulle ſur la doctrine de l'infaillibilité du Pape, qu'il prétend eſtre prouvée par les Conciles, les écrits des SS. Peres, & le conſentement unanime des Nations. Il propoſe même cette doctrine comme le fondement de la Religion. C'eſt en conſéquence de ce principe, qu'il éxige que l'on reçoive la Bulle ſans reſtriction, & qu'il ne regarde qu'avec horreur les Appels au futur Concile.

M. l'Electeur de Mayence. *Rec. des tem. t. 3 p. 238.*

Ce n'eſt pas icy le lieu d'examiner, ni la propoſition de M. l'Electeur de Treves, ni ſes conſéquences. Il ſuffit d'en conclure que celui qui regarde l'infaillibilité du Pape, non-ſeulement comme un article de foy, mais comme le fondement de nôtre Religion, eſt certainement bien éloigné d'examiner un Decret du Souverain Pontife en matiere de doctrine, qu'il doit ſuivant ſes principes, le recevoir avec autant de ſoumiſſion que le Symbole, & que par conſéquent il n'a fait ſur la Conſtitution qu'un acte d'obéïſſance & non de jugement.

M. l'Archevêque de Sarragoſſe [b] declare que les Evêques d'Eſ-

a M. l'Electeur de Treves, Rec. des Tém. tom. 2. p. 90. declare, que *ceux qui ne ſe ſoumettent pas à la Conſtitution, a taquent artificieuſement l'infaillibilité du Souverain Pontife dans les deciſions en matiere de foy, quelques témoignages que les ſacrez Canons, les Conciles, les écrits des SS. Peres, & le conſentement unanime des Nations fourniſſent en faveur de cette verité, regardée de tout tems comme le fondement de la Religion orthodoxe dont nous faiſons profeſſion.*

b M. l'Arch. de Sarragoſſe, Rec. des Tém. tom. 2. p. 191. & 195. *Quant à ce qui regarde nôtre Eſpagne nous atteſtons très-affirmativement .... que tous les Evêques ſans exception ont accepté avec une ſouveraine veneration, purement & ſimplement, ladite Conſtitution comme écrite du doigt du Dieu vivant, & comme l'oracle du S. Eſprit, de maniere que perſonne n'y a témoigné la moindre oppoſition en tout ou en partie, n'en a retranché un ſeul iota ou un ſeul point, & n'a crû qu'aucun Catholique le put retrancher .... Toute écriture inſpirée de Dieu, dit l'Apôtre, eſt utile pour reprendre, &c .... La Conſtitution* Unigenitus *renferme en elle-même tous ces avantages; de ſorte que ce ſeul point ſuffit, quoi qu'il y en ait beaucoup d'autres, pour que l'on la croie une écriture inſpirée de Dieu .... certainement nous croyons le Souverain Pontife infaillible dans les deciſions qui émanent de ſon Siege, & en le croyant nous ſommes auſſi infaillibles, puis qu'une ſi grande foule d'invincibles témoignages de l'Ecriture ſainte & des SS. Peres, nous obligent & nous forcent à le croire.*

pagne, perſuadez de l'infaillibilité du Pape, ont reçû purement & ſimplement la Conſtitution *Unigenitus* ſans en retrancher un iota, comme écrite du doigt du Dieu vivant, comme l'oracle du Saint Eſprit, comme une Ecriture divinement inſpirée ; ce qui ne peut eſtre dit même des deciſions des Conciles generaux, quelqu'infaillible que ſoit leur autorité. Ce caractere propre aux Ecrivains ſacrez ne pouvant convenir aux deciſions faites par l'aſſiſtance du Saint Eſprit, qui préſerve de l'erreur le Corps des Paſteurs ſans les inſpirer de nouveau.

Pour connoiſtre cette difference eſſentielle que l'on doit mettre entre les Livres Canoniques & les définitions de l'Egliſe, il ſuffit de lire ce qu'en a écrit Melchior Cano ſçavant Theologien de l'Egliſe d'Eſpagne[a].

Rec. des Tem. tom. 2. p. 250. Ibid p. 260. Ibid. p. 266.

Vous verrez les mêmes maximes, touchant l'infaillibilité, dans les certificats de M. l'Evêque de Terraſſonne, de M. le Cardinal d'Arrias Archevêque de Seville, & dans la Lettre de M. l'Evêque de Badajoz écrite à Sa Sainteté.

Il faut ſeulement obſerver dans celle-cy, 1°. Que M. l'Evêque de Badajoz attribuë l'infaillibilité au Pape à l'excluſion des Conciles. *Ce ne fut*, dit-il, *que pour la foy de Pierre que Jeſus-Chriſt pria, qu'elle ne manquaſt point juſqu'à la conſommation des ſiecles (au moins dans ſes ſucceſſeurs) & ſans doute ſa priere fut exaucée comme elle devoit l'eſtre.* Ainſi, ſelon M. l'Evêque de Badajoz, le privilege de ne point errer dans la foy n'a eſté accordé par Jeſus-Chriſt qu'à Pierre, & à ſes ſucceſſeurs. 2°. Il prétend que l'infaillibilité du Pape n'eſt conteſtée que par les heretiques dans ce qui concerne la foi & les mœurs. *Nous faiſons profeſſion de croire que le jugement définitif appartient au Siege de Rome, en quoi nous ne ſommes contredits que par les Lutheriens, les Calviniſtes & les Janſeniſtes.*

On demande aux Prelats, qui produiſent ces témoignages, s'ils conſentent d'être mis au rang des Lutheriens, des Calviniſtes, & des Janſeniſtes, en ſoutenant que le jugement définitif des matieres de foy, appartient à l'Egliſe Univerſelle ; & ſi les deux propoſitions, qui ſervent de fondement à la Lettre de M. l'Evêque de Badajoz leur étoient déferées, pourroient-ils s'empêcher de les cenſurer ?

a V. Melch. Canus loc. Theol. l. 5. c. 5. *Libros qui Decretales Pontificum Synodorumne judicia continent, in ſacris & canonicis habere, abſurdum eſt. Hæc opinio quam ſit inconſiderata, lector, vel me non docente, intelleturus eſt.*

Enfin M. l'Archevêque de Malines, fonde uniquement ſa reception pure & ſimple de la Bulle ſur ce principe, que Pierre ayant parlé par Clement, la cauſe eſt finie, il n'y a plus aucun ſujet de conteſtation.

La prévention de cet Archevêque en faveur de la doctrine de l'infaillibilité du Pape, & de ſa ſuperiorité au deſſus des Conciles eſt telle, qu'il traite le ſentiment du Clergé de France de ſentiment inconnu dans les quatorze premiers ſiecles, contraire à la doctrine de preſque toute l'Egliſe, & qu'il l'abhorre par ce motif.

C'eſt donc avec beaucoup de raiſon que le Parlement de Paris s'eſt élevé contre un témoignage ſi injurieux à l'Egliſe de France, dans lequel une doctrine confirmée par les Decrets de deux Conciles generaux, & dont il ſeroit facile de démonſtrer l'ancienneté & la verité par une foule de preuves, eſt traitée de nouveauté. *Arreſt du Parl. de Paris du 14. Janv. 1719.*

Ces témoignages en faveur de la Bulle, qui ſont uniquement appuyez ſur la doctrine de l'infaillibilité du Pape, n'excluent pas moins tout examen & toute diſcuſſion de la Conſtitution, que les précedens; on n'examine point ce qu'on ne croit pas ſujet à l'erreur, & par conſéquent, les Evêques qui ſe ſoûmettent à la déciſion du Pape, parce qu'ils le croyent infaillible, n'ont point veritablement & canoniquement accepté la Bulle.

PARAGRAPHE DIXIE'ME.

Témoignages des Evêques, qui ſans s'expliquer clairement ſur l'infaillibilité du Pape, declarent qu'ils ſe ſoumettent à la Bulle.

Entre les trente Evêques étrangers qui s'expliquent ſur la Conſtitution, on en trouve pluſieurs qui declarent d'une maniere vague qu'ils la reçoivent. Il eſt évident que ces Prelats reçoivent la Bulle, non en Juges de la foi, mais avec une obéiſſance aveugle. 1°. Parce qu'ils ne font aucune mention d'examen ni de jugement de la cenſure que le Pape a prononcée. 2°. Parce que vivant dans des païs où la doctrine de l'infaillibilité eſt établie,

a V. le Mandement de M. l'Arch. de Malines, à la tête du Recueil des Temoignages tom. 1. parlant de la Doctrine de France ſur la faillibilité du Pape, & la ſuperiorité des Conciles Generaux, s'explique ainſi: *Principes que nous abhorrons avec tous les Evêques & toutes les Univerſitez de l'Egliſe Catholique, hors une partie de la France, qui contre la veritable Doctrine de ſes Ancêtres a introduit ce nouveau dogme, dont on connoiſt aſſez l'epoque.*

tant qu'ils n'apportent point d'autre motif de leur adheſion, on doit préſumer que c'eſt en conſequence de l'infaillibilité qu'ils ſe ſont determinez à ſe ſoumettre.

M. le Cardinal Fieſco, *Rec. des tém. tom. 2. p. 45.*

Tel eſt le témoignage de M. le Cardinal Fieſco Archevêque de Genes qui écrit à M. l'Evêque de Niſmes, que la Conſtitution a eſté reçuë dans les Etats de la Republique, avec la veneration & l'obéiſſance dûë aux déciſions du ſouverain Pontife: dans les principes d'un Cardinal perſuadé de l'infaillibilité du Pape, la veneration & l'obéiſſance dûës aux déciſions du ſouverain Pontife, conſiſtent dans une ſoumiſſion qui exclut tout jugement, tout examen, & toute diſcuſſion.

M. l'Electeur de Cologne, *ibid. p. 104. & 105.*

M. l'Electeur de Cologne a fait publier la Bulle dans les Dioceſes de Cologne & de Liege. On ne voit dans ſes Mandemens aucune marque d'examen ni d'adheſion par voie de Jugement, & la doctrine de l'infaillibilité du Pape ſoutenuë par l'Univerſité de Cologne, ne fait que trop juger que cette doctrine a eſté le fondement de la ſoumiſſion de cet Electeur.

Les certificats de M. l'Evêque de Spire [a], de celui de Wirzbourg, du Grand-Vicaire d'Hildesheim, ceux de l'Evêque Munſter & de Paderborn, ſont de la même nature.

M. l'Archevêque de Saltzbourg [b] ne parle que d'une profonde veneration pour la Bulle, & il ne nous laiſſe pas ignorer que l'Univerſité de Salzbourg la reconnoiſt pour infaillible & dogmatique.

Il n'eſt fait aucune mention d'examen ni de diſcuſſion dans les certificats de M. l'Evêque de Prague [c], & de M. l'Archevêque de Gneſne [d]. Ce dernier marque ſeulement que les Evêques de Pologne tiennent la Bulle pour une loi définitivement & irrevocablement établie; caractere qui ne convient qu'à un jugement émané d'une autorité infaillible.

a M. l'Ev. de Spire, *ibid. p. 116.* écrit au Nonce, que *le reſpect qu'il doit au ſaint Siege Apoſtolique l'engage à apporter tous ſes ſoins, afin que les pernicieux dogmes du Livre des Reflexions ne ſe gliſſent pas parmi le Troupeau dont il eſt chargé.*

Le Gr. Vic. d'Hildesheim, *ibid. p. 114.* aſſure le Nonce, qu'*il a reçû avec un humble dévouëment la Conſtitution Apoſtolique, & que comme il eſt de ſon devoir d'obéir auſſitoſt aux ordres du ſaint Siege Apoſtolique, il s'employra de tout ſon pouvoir à ce que tout le monde ſe conforme aux ordres de ſa Sainteté.*

b M. l'Arch. de Salzbourg, *ibid. p. 126.*
c M. l'Arch. de Prague, *ibid. p. 122. & 138.*
d M. l'Arch de Gneſne, *Rec. des tém. tom. 3. p. 104.*

Au défaut de certificats d'Evêques, on a rapporté des Lettres des Abbez de Corbie & de Fulde[a], qui aſſurent le Nonce, qui leur avoit envoyé la Conſtitution, qu'ils obéïront aux ordres du Pape, & qu'ils ſe conformeront en tout à la volonté du Saint Pere.

Les certificats des Pays-bas ne renferment que des preuves d'une obéiſſance aveugle ſans examen, & ſans aucune marque de l'autorité Epiſcopale. Le Pape a parlé, nous ſouſcrivons, nous publions, parce que le Pape l'a ordonné. Eſt-ce ainſi que les Juges de la foi doivent s'expliquer, lorſqu'il s'agit de prononcer & de rendre témoignage de la doctrine de leurs Egliſes ?

Païs bas, *Rec. des tém. tom. 3. p. 120. & ſuiv.*

PARAGRAPHE ONZIE'ME.

Témoignage des Evêques qui vivent dans les Païs Catholiques, où le Tribunal de l'Inquiſition eſt établi.

DAns ces Pays les Bulles dogmatiques des Papes ſont publiées non par l'autorité des Evêques, mais par les ordres des Inquiſiteurs qui ſe mettant en la place des Evêques, uſurpent le pouvoir que Jeſus-Chriſt a attaché au caractere Epiſcopal pour décider les queſtions de foi, pour juger les heretiques, & pour faire executer les loix de l'Egliſe. C'eſt ce qui paroît en Eſpagne, par les Mandemens du grand Inquiſiteur general, par ceux des Inquiſiteurs particuliers de Tolede, & en Portugal, par le Mandement que le grand Inquiſiteur de ce Royaume a publié à l'occaſion de la Bulle.

Rec. des tém. tom. 2. p. 17.
Ibid. p. 18.
Ibid. tom. 3. p. 2.

Ces Mandemens des Inquiſiteurs ſont certainement des témoignages autentiques, que la Conſtitution a été publiée en Eſpagne, & en Portugal ; mais en premier lieu les Evêques de France ne peuvent les rapporter comme des preuves d'acceptation des Evêques de ces deux Royaumes, ſans renoncer aux droits les plus eſſentiels de leur caractere : & en ſecond lieu, ſi l'on examine toutes les circonſtances de ces Mandemens de l'Inquiſition, on reconnoîtra qu'ils ôtent aux Evêques la liberté neceſſaire pour examiner & pour juger les queſtions de foy.

Mandemens des Inquiſiteurs ne prouvent point que les Evêques ont accepté.

Pour éclaircir la premiere reflexion, remarquez, Mes Chers Freres, que par ces Mandemens, les Inquiſiteurs ordonnent à toute ſorte de perſonnes, ſans en excepter les Evêques, de ſe ſoumettre à la Conſtitution, ſous peine d'excommunication *ipſo facto*, & d'une amende de deux cens ducats, c'eſt-à-dire, que par ces Mandemens, les Evêques privez du droit de juger avec

Clauſes des Mandemens des Inquiſiteurs, injurieuſes aux Evêques.

a L'Abbé de Fulde & l'Abbé de Corbie, *ibid. p. 152. 154.*

le Pape les queſtions de foy, ſont obligez, comme les ſimples fideles, & comme les Inquiſiteurs eux mêmes, d'obéir aveuglément au Decret Apoſtolique : car il eſt bon de remarquer, que les Inquiſiteurs ne jugent pas, & qu'ils n'agiſſent dans cette publication, que comme de ſimples executeurs des ordres du Pape; d'où il s'enſuit que les trois Evêques, dont on voit les noms à la teſte du Mandement de l'Inquiſiteur de Tolede, n'ont point reçû la Conſtitution en qualité de Juges de la foy : Droit eſſentiel au caractere Epiſcopal, exercé dans tous les ſiecles par tous les Evêques, & en particulier par ceux d'Eſpagne, ſoit par les condamnations qu'ils ont prononcées les premiers contre les erreurs qui attaquoient la foy, ſoit par la maniere dont ils ont accepté les déciſions, que les Souverains Pontifes leur ont adreſſées, ſoit enfin par la fermeté avec laquelle ils ſe ſont oppoſez aux ſentimens des Papes, qu'ils croioient contraires à la doctrine des SS. Peres, & à ce qui avoit toûjours été crû & enſeigné dans leurs Egliſes.

Preuves du droit de juger les queſtions de foy, exercé autrefois par les Evêques d'Eſpagne.

V Sulpic. Sever. l. 2.

Ainſi les Priſcilianiſtes furent condamnez par le Concile de Sarragoſſe.

Ainſi, lorſque le Pape, après avoir reçû les Decrets du ſixiéme Concile ſur la foy, les adreſſa aux Eveſques d'Eſpagne, qui ne regardoient pas encore ce Concile comme œcumenique, le quatorziéme Concile de Tolede n'en reçut les déciſions, & ne le mit au rang des quatre premiers Conciles, qu'après en avoir comparé la doctrine avec celle des anciens Symboles, avec les écrits des SS Peres, & la Tradition des Egliſes d'Eſpagne.

Conc. Tolet. 14. tom. 6. Concil. p. 1279.

Concil. Tolet. 15. Concil. tom. 6. f. 1294.

Ainſi les Peres du quinziéme Concile de Tolede s'éleverent contre ce que le Pape Benoît II. avoit declaré ſur les écrits de S. Julien de Tolede, faiſant voir, que le ſentiment du Pape combattoit la doctrine & les expreſſions des SS. Docteurs, & que les écrits de S. Julien, que Benoît II. avoit critiquez, étoient très-orthodoxes.

Même droit exercé autrefois par les Evêques d'Italie.

Les Evêques d'Italie, aſſervis aujourd'huy ſous le joug de l'infaillibilité, & de l'Inquiſition, exerçoient autrefois le droit de juger les queſtions de foy ; nous en avons des preuves éclatantes dans la condamnation prononcée par le Concile de Milan contre Jovinien, après le jugement du Pape Sirice [a], & dans la maniere dont les Evêques de la même Province accepterent la Lettre de S. Leon à Flavien ; ils y ſouſcrivirent, après avoir reconnu qu'elle étoit conforme aux textes de l'Ecriture, & à

a Concil. tom. 2. pag. 1014. & 1206.

la Tradition que ſaint Ambroiſe avoit enſeignée. a

Les Auteurs des nouveaux Mandemens diront-ils, qu'il dépend du Pape de changer cet ordre fondé ſur le droit divin, de mettre les Inquiſiteurs à la place des Evêques, & de donner a ceux-là que Jeſus-Chriſt n'a etablis, ni les Juges, ni les Dépoſitaires de la Foy, des droits & des prérogatives, que l'inſtitution divine a attachez uniquement au caractere Epiſcopal ?

Que l'ordre inſtitué par J. C. ſelon lequel les queſtions de foy doivent être jugées par les Evêques, n'a pû être changé.

Or s'il n'y a point de Puiſſance ſur la terre, qui puiſſe dépoüiller les Evêques d'un droit qu'ils ont reçû de Jeſus-Chriſt, qui fait la ſureté de l'Egliſe, & qui donne toute la force à ſes Jugemens en matiere de Foy; quelle marque d'examen libre, canonique, & de jugement Epiſcopal peut-on trouver dans le ſilence & la ſoumiſſion d'Evêques, qui ſouffrent que l'on publie à leurs yeux un Mandement des Inquiſiteurs du Pape, par lequel il leur eſt ordonné d'y obéïr, & de s'y conformer ? Les Evêques ont-ils été conſultez avant cette publication ? Les a-t'on priez d'examiner la déciſion du Pape, de la comparer avec la doctrine de l'Egliſe ? Les Inquiſiteurs, avant que de publier la Bulle, ſe ſont-ils aſſurez par le ſuffrage des Evêques, qu'elle étoit conforme à l'Ecriture & à la Tradition ? C'eſt ce qu'on ſçait bien qui ne ſe fait jamais, & ce qui ſeroit très-contraire à tous les principes du Tribunal de l'Inquiſition.

Mais c'eſt la ſeconde reflexion, qui juſtifie que la ſoumiſſion des Evêques d'Eſpagne à la Conſtitution n'a point été libre; leur étoit-il permis de s'y oppoſer, s'ils ne trouvoient pas la doctrine de la Bulle conforme à celle de l'Egliſe ? S'ils y reſiſtoient, ne ſeroient-ils pas dès-lors traitez comme coupables, ou du moins comme ſuſpects d'hereſie, declarez excommuniez, obligez de payer l'amende portée par le Mandement des Inquiſiteurs, & traînez dans les priſons de l'Inquiſition, pour y eſtre jugez contre toutes les Loix Canoniques, comme on en a vû plus d'un exemple en Eſpagne ?

Les Evêques dans les Païs d'Inquiſition ſans liberté pour examiner les Conſtitutions dogmatiques des Papes.

Bien loin donc que le ſilence que les Evêques d'Eſpagne gardent, lorſque les Inquiſiteurs publient une Bulle du Pape, ſoit

Exemples qui juſtifient que les Evêques d'Eſpagne

a Ep. Synod. Euſeb. Mediolan. poſt. ep. 78. S. Leonis n. edit. *Requiſita recitataque epiſtola. Claruit eam plenam fidei ſimplicitate fulgere, Prophetarum etiam aſſertionibus, Evangelicis auteritatibus, & Apoſtolica doctrina teſtimoniis, nitore quodam lucis ac veritatis ſplendore radiare, omnibuſque ſenſibus convenire, quos B. Ambroſius de Incarnationis Dominicæ, ſuis libris Spiritu ſancto excitatus eruit. Et quia omnia majorum fidei nobis antiquitus tradita tota puritate conveniunt, Domine Sancte & Beatiſſime Pater, placuit omnibus, quorum ſubſcriptio ſubter annexa nomina petuit declarare, &c.*

n'ont point de liberté pour s'opposer à une Constitution qu'ils n'approuveroient pas.

une preuve d'une acceptation libre & canonique de leur part, disons plûtôt que la terreur du Tribunal de l'Inquisition redoutable aux Evêques mêmes, inspire une crainte, qui ôte la liberté necessaire pour s'expliquer sur la decision du Souverain Pontife. Pour en être persuadé, il suffit de rappeller la maniere dont l'illustre Carranza Archevêque de Tolede, & Primat d'Espagne, fut traité dans le seiziéme siecle.

Malgré les services importans que Barthelemy Carranza [a] avoit rendus à l'Eglise & à l'Etat, sur de simples soupçons, dont on ne pût donner de preuves, cet Archevêque du premier Siege d'Espagne fut arresté dans son Eglise dès l'an 1559. comme heretique, & conduit dans les prisons de l'Inquisition. Après s'être defendu pendant huit ans dans les fers, il fut transporté dans les prisons de Rome par l'ordre du Pape, où il fut encore enfermé pendant neuf années. Enfin en 1576. on luy prononça sa Sentence; on reconnut qu'il n'y avoit aucune preuve certaine du crime d'heresie, dont il étoit accusé; mais à cause des présomptions, ou plûtôt pour sauver l'honneur de l'accusateur & des Juges, il fut obligé de faire une abjuration solemnelle. Si sur un simple soupçon un Archevêque de Tolede subit pendant dix-huit années une prison rigoureuse, s'il n'en sortit que par un jugement qui le flétrissoit, quelle impression un tel exemple ne doit-il pas faire sur tous les Evêques d'Espagne, pour les obliger à se soumettre aveuglément aux Mandemens des Inquisiteurs?

Tout Evêque qui s'opposeroit à la reception d'une Bulle dogmatique, seroit regardé dès lors comme suspect dans la foi, & livré par conséquent à toutes les rigueurs de l'Inquisition. On en doit dire autant des Evêques de Portugal, & par conséquent on ne peut point penser que leur adhesion aux décisions du Pape, soit une adhesion faite avec la liberté necessaire pour une acceptation canonique.

La Constitution n'a été publiée en Italie que par l'ordre des Inquisiteurs.

Observez, que dans les Dioceses d'Italie, où la Constitution a été publiée, elle ne l'a esté, comme en Espagne, que par l'ordre des Inquisiteurs. C'est ce qui est attesté par une Lettre inserée dans le

a Spondan. ad an 1559. *Bartholomæus Carranza Miraudensis Toletanus Archiepiscopus .... captus ab Inquisitoribus, tanta est illorum in Hispania auctoritas, multis annis è vinculis causam dixit, qui postea jussu Pii V. Romam deductus anno 1567. in mole Adriani custoditus fuit & interrogatus quousque anno demum 1576. à Greg. XIII. suspectus tandem judicatus: post voluntariam omnis pravitatis hæreticæ detestationem ac lectissimam fidei Catholicæ confessionem certis pœnis injunctis absolutus fuit.*
Thuan. l. 25. ad an. 1560.

Recueil des témoignages [a], & qui eſt conſtant d'ailleurs par l'uſage qui s'obſerve en Italie. Ainſi lorſque M. le Cardinal Fieſco, dit que la Bulle a eſté publiée dans les Etats de la Republique de Genes, lorſque M. l'Evêque de Mondovi declare qu'elle eſt reçûë dans les Etats de Piemont, cela doit s'entendre d'une publication faite par l'ordre des Inquiſiteurs; ce que l'on ne peut jamais rapporter, comme nous l'avons montré, pour une preuve d'une veritable acceptation de la part des Evêques.

PARAGRAPHE DOUZIE'ME.

Réponſe aux prétendus Témoignages de différentes Univerſitez étrangeres en faveur de la Conſtitution Unigenitus.

NOus ſçavons, Mes Chers Freres, que lorſque de ſçavantes Univerſitez examinent une queſtion de foy, & qu'après avoir fait uſage de leurs ſciences & de leurs lumieres, les Docteurs de ces Univerſitez font une declaration de leurs ſentimens, leur ſuffrage a toujours été d'un grand poids. Les Papes les ont ſouvent conſultées avant que de prononcer: C'eſt ce que fit Leon X. avant que de publier ſa Bulle contre Luther; & le Cardinal Bellarmin conſeilloit au Pape Clement VIII. d'en uſer ainſi, avant que de décider ſur les matieres traitées dans la Congregation *de Auxiliis*. Les Conciles mêmes, depuis que les Univerſitez ont eſté établies, ont profité de leurs lumieres en pluſieurs occaſions, & l'on ſçait que dans le Concile de Conſtance les ſentimens des Deputez de l'Univerſité de Paris étoient fort écoutez.

Témoignages des Univerſitez en matiere de doctrine, d'un grand poids lorſqu'elles donnent leur avis doctrinal, après un examen exact.

Mais, lorſque les Univerſitez prévenuës de l'opinion de l'infaillibilité du Pape, ſe croient obligées de ſe ſoumettre aveuglément à tout ce que le ſouverain Pontife a decidé, & que ſans aucun examen elles ſe réduiſent à recevoir avec une humble obeïſſance tout ce que le Pape a jugé, quel uſage peut-on faire de pareils témoignages pour autoriſer une Conſtitution, & pour faire voir qu'elle eſt conforme à la doctrine des Ecoles Catholiques?

Témoignages des Univerſitez inutiles lorſqu'ils ſont uniquement fondez ſur l'infaillibilité du Pape.

Or, toutes les lettres que l'on produit aujourd'hui de differentes Univerſitez d'Eſpagne, de Portugal, de Flandre, & d'Allemagne, en faveur de la Conſtitution *Unigenitus*, ne contiennent que des preuves de leur prévention en faveur de l'infaillibilité du

a Rec. des Temoig. tom. 2. p. 72. *La Bulle n'a point été publiée dans les Dioceſes de nos Etats de deça les Monts par ordre des Evêques, mais par celuy de la Cour de Rome. elle a été ſeulement affichée dans les Egliſes dépendantes des Tribunaux de l'Inquiſition.*

Papé, & des aſſurances de leur obéiſſance aveugle pour la déciſion du Saint Pere ; & par conſéquent elles ſont inutiles pour prouver la conformité de cette Bulle, avec la Doctrine de ces Univerſitez. Tels ſont les prétendus témoignages des Univerſitez que l'on produit aujourd'hui.

L'Univerſité de Conimbre [a] declare dans ſon premier article, qu'elle croit le Pape infaillible, & qu'il n'y a qu'a obéïr dès qu'il a prononcé.

En conſéquence de ce principe, ces Docteurs ne ſe reſervent que la gloire de l'obéiſſance. Suivant ces maximes, ſi le Pape avoit fait une déciſion contraire à ce qui auroit toûjours eſté enſeigné dans l'Univerſité de Conimbre, les Docteurs ſe garderoient bien de faire des remontrances au Pape ſur la nouvelle doctrine qu'il auroit propoſée ; mais en reformant leurs ſentimens ſur la déciſion de l'oracle infaillible, ils ſe ſoumettroient à la Bulle avec une obéiſſance aveugle.

Divers excez de l'Univerſité de Coimbre.

Les Docteurs de Conimbre vont encore plus loin, & ils attaquent la neceſſité de l'acceptation des Conſtitutions du Pape par les Egliſes particulieres, *le conſentement ou l'acceptation de quelque Egliſe particuliere n'eſt pas neceſſaire*, diſent les Docteurs Portugais, *„pour qu'une Bulle dogmatique ait ſon effet, mais il ſuffit que le Pape ait parlé, & ſon Siege peut enſeigner toute l'Egliſe.* Citera-t-on pour une preuve d'acceptation de la Conſtitution *Unigenitus*, des témoignages, où la neceſſité de l'acceptation des Bulles dogmatiques eſt ſi expreſſément combattuë ? Enfin ces Docteurs ſe portent juſqu'à cet excès, que d'appeller la Bulle *Unigenitus*, *une nouvelle revelation tombée du Ciel, pour reformer la Theologie* ; doctrine fauſſe & erronée, puiſque l'Egliſe n'admet point de nouvelles revelations pour fondement de ſes déciſions, qui doivent être appuyées ſur l'Ecriture & la Tradition.

[f] Univerſité de Salamanque. *Rec. des Tem. t. 2. p. 298. & ſuiv.*

On trouve les mêmes declarations d'une ſoumiſſion aveugle pour les déciſions du Pape dans les lettres de l'Univerſité de Salamanque.

On ſera ſurpris que des Prelats, qui ont expliqué la Conſtitution, ayent pû citer le témoignage de l'Univerſité de Doüay,

[a] Univerſité de Conimbre, Rec. des Tém. tom. 3. p. 30. & ſuiv. *Le Pape, même hors le Concile, enſeignant les Fideles de l'Egliſe Univerſelle ſur le dogme ou ſur les choſes concernant la foy ou les mœurs, a l'aſſiſtance infaillible du S. Eſprit, & par conſequent ne peut ni être trompé ni tromper .... Quand le Docteur de l'Egliſe Univerſelle a rendu quelqu'oracle, tous les Portugais conviennent qu'il n'y a rien à repliquer, ſi ce n'eſt ce mot d'un ancien*, le Maître l'a dit.

dont ils devroient porter leurs plaintes, pour faire caſſer un Decret ſi contraire à la doctrine du Clergé de France, & ſi injurieux pour l'Aſſemblée de 1714.

Les Docteurs de Doüay[a] declarent, qu'ils reçoivent la Conſtitution purement & ſimplement, ſans aucune diſtinction, explication, ou interpretation : ils impoſent la même obligation aux fideles, ſous peine de commettre un peché très-grief de ſchiſme & d'hereſie : ils traitent ceux qui ne reçoivent la Bulle, qu'après l'avoir expliquée, d'opiniâtres, & d'orgüeilleux, attachez à leur propre ſens, qui ne reçoivent pas la Bulle, mais leurs explications particulieres ; ils les comparent aux Lutheriens, & aux Calviniſtes, & ils declarent, que quand la Bulle auroit quelqu'obſcurité, il ne faudroit pas moins l'accepter, comme tout le monde reçoit l'Ecriture Sainte, quoiqu'il y ait des endroits obſcurs. Excés des Docteurs de Doüay.

Ainſi la Faculté de Theologie de Doüay porte la temerité juſqu'à condamner ouvertement la declaration du Clergé de France, aſſemblé en 1682. juſqu'à traiter d'orgüeilleux, d'opiniâtres, juſqu'à mettre au rang des Lutheriens, les Evêques de France, qui ont expliqué la Conſtitution *Unigenitus* : & quelques-uns de ces mêmes Evêques produiſent un tel témoignage, comme favorable à leur cauſe.

La Faculté étroite de Louvain, qui n'eſt compoſée que de ſept perſonnes, declare auſſi expreſſément, que c'eſt ſur le principe de l'infaillibilité du Pape, & de l'obéïſſance que l'on doit en conſequence à ſes déciſions, qu'elle a reçû la Conſtitution *Unigenitus*.

a Rec. des Tém. tom. 3. p. 150. & ſuiv. declar. de la Fac. de Theol. de Doüay. *Qu'ils reçoivent la Conſtitution Apoſtolique* Unigenitus *purement & ſimplement ſans aucune diſtinction, explication, interpretation, en adherant pleinement & ſincerement à tout ce qui y eſt défini .... qu'eux & tous les Fideles ſont obligez en conſcience, & ſous peine de commettre un peché très-grief de ſchiſme & d'hereſie, de s'unir dans cette même foy .... qu'au reſte, quand elle auroit quelqu'obſcurité pour quelques particuliers, il ne faudroit pas moins l'accepter, comme tout le monde reçoit l'Ecriture ſainte de la verſion vulgate, quoi qu'il y ait pluſieurs endroits obſcurs. Que pour ce qui eſt de ceux qui ne veulent recevoir la Conſtitution qu'après l'avoir expliquée, ce n'eſt pas la Conſtitution qu'ils reçoivent, mais leurs explications propres conformes à leurs préjugez, qu'ainſi ils n'obéiſſent point à la voix du Paſteur, mais à leur propre ſentiment..... qu'ils demeurent attachez avec orgueil & opiniâtreté à leurs propres ſentimens, que les Lutheriens & les Calviniſtes ſont prêts de recevoir les Conſtitutions des Papes & le Concile même de Trente, en l'expliquant à leur mode. Enfin la ſacrée Faculté de Doüay a declaré dans ſa derniere Aſſemblée tenuë le 17. Aouſt 1714. que c'eſt une neceſſité à tous les Fideles d'être unis dans la Foy avec ſaint Pierre & ſes ſucceſſeurs, lors qu'ils enſeignent l'Egliſe* ex Cathedrâ, *s'ils ne veulent pas être ſeparez du Troupeau de J. C. comme des brebis gâtées.*

Ancienne Doctrine de l'Université de Louvain opposée à l'infaillibilité du Pape.

Ce temoignage de la Faculté étroite de Louvain merite peu de consideration par deux raisons. La premiere est que sur la question de la superiorité du Concile, & de la faillibilité du Pape, cette Faculté a abandonné ses anciens sentimens. On peut voir dans l'Histoire du Concile de Basle composée par Eneas [a] Sylvius qui fut depuis Pape sous le nom de Pie II. que Loüis Protonotaire rendit témoignage aux Peres de ce Concile, que les Universitez de Louvain & de Cologne, enseignoient que la puissance du Concile est superieure à celle du Pape. Adrien Florent [b] Docteur de Louvain, qui fut élevé à la dignité de souverain Pontife sous le nom d'Adrien VI. enseigna dans la même Université, que le Pape pouvoit faire une decision erronée en matiere de foi. Driedo & Latomus, deux celebres Docteurs de Louvain, soûtinrent aussi après Adrien VI. la même doctrine à Louvain.

Opposition d'une partie de l'Université de Louvain à l'acceptation de la Bulle.

La seconde raison que l'on peut opposer à la declaration de la Faculté étroite de Louvain est prise de ce qui s'est passé au sujet de la Constitution dans une Assemblée de l'Université. Le 4. Novembre 1718. le Doyen ayant proposé d'accepter la Constitution *Unigenitus*, treize membres de ce Corps se sont opposez à cette acceptation, & ont protesté contre, pour plusieurs raisons, & entr'autres:

Motifs de cette opposition.

I. Parce que la proposition du Doyen & l'acceptation de la Bulle violoient les droits de Sa Majesté Imperiale, sans le placet de laquelle une telle acceptation ne pouvoit estre faite. Ce principe de la necessité des Lettres du Prince pour publier des Bulles en Flandres, sur lequel les Docteurs de Louvain se fondent, a esté traité avec étenduë par Van-Espen dans son livre de la promulgation des Loix.

II. Parce que la Constitution *Unigenitus* n'est point acceptée par l'Eglise universelle, comme il est notoire par l'opposition de plusieurs Evêques, ausquels ont adheré plusieurs Universitez, Chapitres d'Eglises Cathedrales, des Clergez en Corps, un grand nombre de Pasteurs, des Ordres Religieux, comme les Benedictins, & les Dominiquains, qui en ont appellé au Tribunal de l'Eglise.

a Eneas Sylvius de gest. Concil. Basil. l. 1. *Veritas est Catholica fidei, sacrum generale Concilium supra Papam potestatem habere.*

b Adrian. VI. in 4. Sentent t. de ministro Confirmationis. *Dico quod si per Romanam Ecclesiam intelligatur caput illius puta Pontifex, certum est quod possit errare in iis quæ tangunt fidem, hæresim per suam determinationem aut Decretalem asserendo, plures enim fuerunt Pontifices Romani hæretici.*

III. Que le Pape ne peut eſtre Juge de cet Appel, dans lequel il eſt partie, & qu'il doit eſtre decide par l'Egliſe univerſelle.

IV. Que l'on n'ignore pas, que le Pape croit eſtre infaillible, lorſqu'il prononce *ex Cathedrâ*, mais qu'il eſt notoire que la queſtion de l'infaillibilité eſt diſputée entre les Docteurs Catholiques; que le ſouverain Pontife ne peut encore eſtre Juge de cette diſpute, qui ne doit eſtre decidée que par l'Egliſe.

V. Que le Pape, & M. l'Archevêque de Malines pretendent que la Bulle *Unigenitus* eſt acceptée par l'Egliſe univerſelle, que ce fait eſt conteſté, & que ce n'eſt pas au ſouverain Pontife, mais à l'Egliſe univerſelle à en juger. Les membres de l'Univerſité de Louvain oppoſans à l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, declarent qu'ils ſe ſoumettront à ce qui ſera prononcé par le Concile general. Ils ont fait ſignifier leur proteſtation à l'Univerſité, & ſe ſont pourvûs au Conſeil ſouverain de Brabant, & devant l'Empereur.

Dans leur Requeſte au Conſeil de Brabant [a], ils remontrent que l'obeïſſance à la Bulle que le Pape & M. l'Archevêque de Malines éxigent, eſt fondée ſur l'infaillibilité du ſouverain Pontife, qui étant diſputée dans les Ecoles Catholiques, ne peut eſtre propoſée, comme faiſant partie ou article de la foi chrétienne.

On rapporte le témoignage de l'Univerſité de Cologne.

Mais en premier lieu, l'on peut faire ſur ce témoignage la même reflexion que ſur le précedent, c'eſt à-dire que cette Univerſité a abandonné ſes anciens principes, ſelon leſquels on y ſoutenoit que le Concile eſt ſuperieur au Pape, comme il paroiſt par le paſſage d'Eneas Sylvius, que nous venons de citer. C'eſt ce qu'on peut encore prouver par un traité manuſcrit de la puiſ-

Témoignage de l'Univerſité de Cologne. *Rec des Tém. tom. 2. p. 156.*

Ancienne doctrine abandonnée par l'Univerſité de Cologne.

a *Il eſt certain*, diſent les Docteurs de Louvain oppoſans à la reception de la Bulle, *que ſur ce point de l'infaillibilité du Pape les Docteurs ſont fort partagez, & que l'Egliſe Gallicane s'eſt toûjours élevée contre cette prétenduë infaillibilité, comme auſſi pluſieurs ſçavans Ecrivains, tant des Pais-Bas que des autres Nations Catholiques, & nommément pluſieurs illuſtres Docteurs de Louvain, où les Remontrans ont appris leur Theologie, entr'autres le Pape Adrien VI. que parmi ceux mêmes qui tiennent pour l'infaillibilité du Pape, on n'en a pas trouvé qui oſent ſoûtenir que cette infaillibilité ſoit* de fide. *En ſorte qu'on ne peut nous obtrure comme un article de foy une Conſtitution dont tout le fondement*, omnium Theologorum calculo, *n'a aſſurément point une infaillibilité qui ſoit* de fide.

Ils confirment ce qu'ils avancent ſur l'infaillibilité du Pape par l'ancien Catechiſme de Malines, où il n'eſt point marqué qu'il faut croire, parce que le Pape l'a dit, mais après avoir demandé d'où nous avons cette aſſurance des points qui touchent la foy, on répond, *de Dieu qui ne peut tromper perſonne, & de la ſainte Egliſe, qui ſelon la doctrine de J. C. ne peut manquer.*

ſance du Concile & du Pape, qui eſt dans la Bibliotheque de S. Victor, & qui eſt adreſſé à Theodoric Archevêque de Cologne [a], qui avoit eſté un des principaux défenſeurs de l'autorité des Conciles au Concile de Baſle ; la ſuperiorité du Concile au deſſus du Pape eſt nettement marquée dans cet ouvrage.

En ſecond lieu, les Prelats acceptans peuvent-ils citer en leur faveur la Concluſion d'une Faculté [b] qui declare qu'elle reçoit la Bulle. 1°. Parce qu'elle eſt émanée du Pape, qui eſt infaillible. 2°. Que l'acceptation des Egliſes n'ajoûte aucun poids, aucune force aux Conſtitutions Apoſtoliques. 3°. Qu'afin qu'une Bulle ſoit cenſée reçûë, il ſuffit que le Pape parle, & que les autres ſe taiſent ?

Mais comme l'on a publié, dans le recüeil des témoignages, diverſes declarations des Univerſitez d'Allemagne, qui ſe ſoumettent à la Bulle par une conſequence de l'infaillibilité du Pape, que ces Univerſitez ſuppoſent comme une doctrine qu'on doit embraſſer, il eſt important d'obſerver combien ce ſentiment eſt nouveau dans les Ecoles d'Allemagne.

On a déja dit, que l'Univerſité de Cologne, & celle de Louvain, qui en eſt un démembrement, enſeignoient du temps du

a Colonienſis Academia in tract. de poteſtate Concilii & Papæ ad Theodoric. Colon. Archiep. apud Laun. Ep p. 4. Ep. 6 *Filius, & ſervus, & diſcipulus tenetur obedire matri ſuæ, Dominæ & Magiſtræ : ſed Eccleſia eſt omnium Chriſti fidelium mater & magiſtra de quorum numero eſt Papa, licet ſit filius primogenitus & capitalis ſervus ſcribens ſe non fictâ humilitate ſed Catholicâ veritate ſervum ſervorum Chriſti, & inter alios fidei diſcipulos præcipuus, & per Chriſtum Eccleſiæ ſponſum & Chriſtianorum fidelium patrem Dominum ac Magiſtrum, in ipſius Chriſti ſemper myſticè & ſpiritualiter præſenteis corporalis abſentia aliorum Chriſti fidelium rector, paſtor & doctor conſtitutus autoritate Chriſti & Eccleſiæ ſuæ conjugis & ſponſæ.*

b Declaration de la Faculté de Theologie de Cologne, Rec. des Tem. tom. 2. p. 156. 1. *Que le Jugement ſolemnel du Pape prononcé* ex Cathedrâ *en matiere de foy & de mœurs, eſt par lui-même infaillible, & doit être irrefragable à toute l'Egliſe, & à tous les vrais Fideles de J. C. . . . . en ſorte qu'il faut y adherer ſimplement, en y conformant entierement ſes ſentimens.* 2. *Que le conſentement & l'acceptation des Fideles ne donne aucune autorité, n'ajoûte aucun poids ni aucune force aux Conſtitutions dogmatiques du Pape. . . . qu'il n'y a que le Jugement du Souverain Pontife qui ait été ou qui doive être regardé comme un Jugement infaillible, & qu'on ne peut reformer.* 3. *Qu'ils croient tous, qu'afin qu'une Bulle dogmatique du Pape ſoit cenſée acceptée par l'Egliſe, il n'eſt pas neceſſaire qu'il s'en faſſe une acceptation ſolemnelle & expreſſe par des Egliſes particulieres, mais qu'il ſuffit que le Pape parle, & que l'Egliſe ſe taiſe. C'eſt en ſe conformant à ces principes que les Docteurs de cette Faculté declarent qu'ils n'étoient pas aſſemblez pour accepter la Bulle* Unigenitus, *mais pour lui rendre la reverence & l'obéiſſance qui lui eſt dûë.*

Concile de Baſle, que le Concile general eſt ſuperieur au Pape, principe qui ſuppoſe indubitablement que le Concile œcumenique eſt infaillible, & que le Pape ne l'eſt pas. On peut ajoûter que les autres Univerſitez d'Allemagne, celles de Vienne, de Cracovie, & d'Herford s'appuyoient ſur les Decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle, pour ſoutenir la même doctrine de la ſuperiorité du Concile au deſſus du Pape.

Feu M. Boſſuet Evêque de Meaux en a recueilli avec ſoin les preuves, dans le traité manuſcrit ſur les quatre articles de l'Aſſemblée de 1682. que nous vous avons citez; d'où il s'enſuit que ces Univerſitez ne ſe ſoumettent aujourd'huy à la Conſtitution *Unigenitus*, que par un principe nouveau, inconnu à leurs peres, & formellement contraire à la doctrine qu'elles ſuivoient autrefois.

Il reſulte donc des prétendus témoignages des Egliſes étrangeres, que l'on a donnez au public dans l'Ouvrage qui a pour titre, *Recueil des témoignages de l'Egliſe Univerſelle en faveur de la Conſtitution* Unigenitus, qu'environ trente Evêques des autres Egliſes ont declaré qu'ils ſe ſoumettoient entierement à la Bulle.

Mais, I. le plus grand nombre de ces témoignages exclud formellement tout examen & tout jugement prononcé par les Evêques ſur les propoſitions condamnées par cette Conſtitution.

C'eſt ce que vous avez vû en Italie dans le témoignage du Patriarche de Veniſe; en Sicile dans les Lettres des Archevêques de Palerme & de Sicile; en Allemagne dans les certificats de l'Evêque de Baſle, du Cardinal de Saxe Archevêque de Strigonie; en Eſpagne dans les Lettres des Archevêques de Tolede, de Grenade, de Burgos, & du Chapitre de Seville; en Portugal dans la lettre du Patriarche Occidental de Liſbonne. Ainſi ſur trente témoignages, il y en a au moins neuf qui ne reçoivent la Conſtitution que par ce ſeul motif, que le Pape eſtant infaillible, ce ſeroit une entrepriſe criminelle d'examiner ce qu'il a decidé. Ces mêmes Evêques declarent, que le conſentement & l'approbation de leur part à une Bulle, eſt inutile pour y donner une autorité qu'elle a par elle-même: Il ſuffit à ces Prelats de ſçavoir que le Pape a parlé, que ſa Bulle eſt affichée à Rome, & ſur un avis certain qui les en aſſureroit, ils s'y ſoumettroient avec la même obéïſſance.

II. Pluſieurs autres, ſans parler d'examen, s'appuyent uni-

quement sur le principe de l'infaillibilité du Pape, qui exclud tout examen, & toute discussion. Tels sont les témoignages de M. le Cardinal Buoncompagno, de l'Evêque de Mondovi, de l'Electeur de Mayence, du Cardinal Arias, de l'Archevêque de Sarragosse, de l'Evêque de Terrassonne, & de l'Archevêque de Malines.

III. Quelques-uns, sans faire une mention expresse de l'infaillibilité du Pape, ni de jugement de la part des Evêques, ne parlent que d'obéissance aux ordres du Pape. Ainsi ils disent en termes équivalens, ce que les autres marquent d'une maniere plus claire. Telles sont en Italie les lettres du Cardinal Fiesco Archevêque de Gennes; en Allemagne celles de M. l'Electeur de Cologne, de M. l'Evêque de Spire, de M. l'Archevêque de Salzbourg, de M. l'Evêque de Wirtzbourg, des Archevêques de Goetne & de Prague, du Grand-Vicaire d'Hildesheim; & les cinq Mandemens publiez dans les Pays bas sont fondez sur les mêmes principes.

IV. Enfin dans les Pays où l'Inquisition est establie, il ne paroît nulle marque de l'autorité Episcopale dans l'acceptation de la Bulle, nul Mandement, ni Instruction des Evêques pour la publier dans leurs Dioceses. On ne voit que des ordres des Inquisiteurs, & la crainte de ce Tribunal ne laisse point aux Evêques la liberté necessaire pour un examen & un jugement canonique en matiere de foi. C'est ainsi que la Bulle a esté publiée en Italie, en Espagne, & en Portugal; & c'est par cette raison, qu'il n'y a dans toutes ces Eglises aucune veritable acceptation de la part des Evêques.

PARAGRAPHE TREIZIE'ME.

Conséquences importantes de ce qui a été rapporté des prétendus témoignages des Eglises étrangeres.

Les Evêques de France ne peuvent se servir des témoignages des Evêques étrangers qui n'ont ni jugé ni examiné

ON doit tirer de tout ce qui vient de vous estre exposé, deux conséquences également certaines & importantes.

La premiere est que, par tous ces témoignages que l'on fait tant valoir, la Bulle *Unigenitus* n'est point devenuë le Jugement de l'Eglise universelle.

En effet, les Prelats contre lesquels nous disputons, ne peuvent citer de pareils témoignages, comme une preuve d'acceptation d'une Constitution dogmatique. Ils conviennent qu'ils ont

ont accepté la Bulle en Juges de la foi, qu'ils ont jugé avec le Pape, & comme le Pape, parce qu'ils ont reconnu par un mûr examen, & une exacte diſcuſſion, qu'il a bien jugé. Ce ſont les principes clairement avoüez par M. le Cardinal de Rohan, & qui ne ſeront contredits par aucun des Evêques de France.

Or ce qui eſt vrai des Evêques de France, n'eſt pas moins vrai par rapport aux autres Evêques de l'Egliſe Catholique. Ils ne ſont pas moins Juges de la foi, que les Prelats François, & leur acceptation, non plus que celle de ces Prelats, ne peut avoir de force pour exprimer le vœu & le ſentiment de l'Egliſe univerſelle, qu'autant qu'elle eſt fondée comme celle des Evêques de France, ſur un examen judicieux, & ſur une diſcuſſion exacte.

La déciſion du Pape, ne devient le Jugement de l'Egliſe, que par le concours des témoignages & des Jugemens libres & éclairez des Evêques de tous les pays, qui après avoir comparé la déciſion du Saint Pere, avec la doctrine de leur Egliſe, & de l'Egliſe univerſelle, atteſtent qu'elle y eſt conforme; & c'eſt par cette union des membres, avec leur chef, que ce qui n'étoit d'abord que le Jugement du Chef des Paſteurs, devient la déciſion irreformable du corps des Paſteurs. L'Italie, l'Allemagne, la Hongrie, la Pologne, l'Eſpagne, & le Portugal, ont ſur cela le même droit que la France. Tous les Paſteurs doivent concourir avec le même examen & la même connoiſſance à former une déciſion qui doit eſtre la regle de tous les fideles. Tous doivent le faire ainſi, quand ils ſont aſſemblez dans un Concile, & c'eſt ce qui en fait toute la force. Tous doivent en uſer de la même maniere, lorſqu'ils décident ſéparément; & c'eſt par là ſeulement que les déciſions de l'Egliſe diſperſée, peuvent avoir autant d'autorité, que les déciſions de l'Egliſe aſſemblée.

Voyons donc après cela ſi ce caractere eſſentiel ſe trouve dans ces acceptations des Egliſes étrangeres, dont on a fait un ſi grand triomphe; interrogeons les témoins même que l'on nous produit, ils ne peuvent eſtre ſuſpects à ceux meſmes qui les produiſent.

Que nous répondront-ils, ſi nous leur demandons, comment ils ont reçû cette Bulle, que l'on veut faire paſſer pour le jugement de toute l'Egliſe? L'ont-ils acceptée après un examen ſérieux, après une comparaiſon exacte de la déciſion du Pape, avec la Tradition de l'Egliſe univerſelle, & de leurs Egliſes particulieres, l'ont ils acceptée en Juges? Leur réponſe eſt déja faite par

avance : ils s'écrient preſque tous, à Dieu ne plaiſe que nous ayons la temerité d'examiner les decrets du ſouverain Pontife, nous reconnoiſſons hautement que nous leur devons une ſoumiſſion abſoluë, une obéiſſance aveugle ; il nous ſuffit d'apprendre qu'il a decidé, & ſans ſçavoir ce que porte ſa déciſion, nous la reſpectons comme un oracle infaillible. Ceux mêmes qui ne s'expliquent pas en termes ſi formels, établiſſent des principes dont on ne peut tirer que les mêmes conſequences ; ce n'eſt donc pas un point douteux de ſçavoir, s'ils ont agi en Juges, ou en ſimples executeurs des ordres du Pape ; or ſuivant les maximes qui nous ſont communes avec les Prelats qui nous attaquent, toute acceptation qui n'eſt point accompagnée, d'un jugement ſur le fonds de la déciſion, ne peut être regardée comme une acceptation canonique, & capable d'imprimer au decret du Saint Siege, le caractere d'une loy de l'Egliſe. Que diroit-on d'un Evêque François, qui auroit accepté la Conſtitution, en ſe fondant uniquement ſur l'opinion de l'infaillibilité du Pape, & en declarant qu'il eſt bien éloigné de vouloir examiner, & de faire la fonction de Juge en recevant la Bulle ? Oſeroit-on compter une pareille acceptation au nombre de celles, qui expriment le conſentement libre & éclairé de l'Egliſe univerſelle ? Or encore une fois, le droit des Evêques de toutes les Nations eſt le même à cet égard, & ce qui ſeroit regardé comme inutile & inſuffiſant en France, ne devient pas utile & déciſif, parce qu'il s'eſt paſſé en Allemagne, en Italie, ou en Eſpagne.

Qu'apprenons nous donc par ces témoignages tant vantez ? ce que nous ſçavions avant que de les avoir vûs ; c'eſt à-dire, que les Evêques qui croyent le Pape infaillible, ſe ſoumettent ſans doute à ſa Conſtitution. Il n'eſtoit pas neceſſaire de faire tant de recherches pour prouver un fait, que nous aurions avoüé avant qu'on les eut faites, & dont perſonne ne pouvoit diſconvenir.

Tout ce que ces recherches ont produit, c'eſt qu'elles ont mis dans une plus grande évidence, l'unique principe de la ſoumiſſion des Evêques, dont on rapporte des témoignages. On auroit pû tirer plus d'avantage de leur ſilence, que l'on faiſoit paſſer pour un acquieſcement : la cauſe en auroit pû eſtre alors incertaine, on auroit pû pretendre qu'il eſtoit fondé, au moins en partie, ſur une eſpece de jugement interieur que ces Evêques auroient porté, ſur les propoſitions condamnées par la Bulle. On a perdu cet avantage en les faiſant parler, puiſqu'ils ne parlent

que pout declarer, qu'ils n'ont rien examiné, qu'ils n'ont point jugé, qu'ils n'ont pas crû meſme qu'il leur fuſt permis de le faire, qu'ils ont obéi, qu'ils ſe ſont ſoumis à une autorité infaillible, & qu'ils ne ſont que d'humbles & dociles brebis qui ne ſçavent que ſuivre la voix du Paſteur.

Une telle declaration qui prouve ſeulement leur obéiſſance, & qui ne renferme aucun témoignage de la foi & de la tradition de leurs Egliſes, n'ajoute donc aucune nouvelle autorité à la déciſion; la Bulle conſerve tout le poids qu'elle avoit comme émanée du ſouverain Pontife, mais elle n'acquiert point le degré de force que le conſentement des autres Egliſes peut ſeul y ajoûter.

Le Saint Pere a jugé, mais les choſes demeurent dans le meſme état, à l'égard des Egliſes étrangeres, que s'il avoit jugé ſeul. Les Paſteurs de ces Egliſes ſe ſont depoüillez de la qualité de Juges, pour ſe réduire à celle de ſimples executeurs de ſes ordres. Ils n'ajoûtent donc pas plus de force & de poids au jugement du Pape, que les Heraults & les Miniſtres de la Juſtice qui publient un Arreſt émané des Cours Séculieres.

Ainſi pour réduire en peu de paroles cette premiere conſéquence, qui reſulte de la qualité des témoignages qu'on produit, la Bulle après ces témoignages demeure telle qu'elle étoit auparavant, déciſion du Chef des Paſteurs, déciſion qui s'adreſſe à toutes les Egliſes, mais déciſion qu'il eſtoit alors permis aux autres Evêques de ne point recevoir, deciſion qui peut en cet état eſtre reformée par le Tribunal de l'Egliſe univerſelle, parce qu'elle n'a point acquis par le conſentement & le ſuffrage des autres Egliſes, ce caractere d'infaillibilité qui n'appartient qu'au jugement du corps des Paſteurs.

La Bulle n'acquiert aucune nouvelle autorité par les témoignages des Evêques étrangers.

La ſeconde conſéquence que l'on doit tirer de ces témoignages des Egliſes étrangeres, eſt que ſelon le propre principe des Ultramontains, une Conſtitution acceptée par le motif de l'infaillibilité du Pape, ne peut eſtre propoſée comme une regle de foi.

La Bulle en conſequence de l'opinion de l'infaillibilité du Pape, ne peut être propoſée comme une regle de foy.

Tout ce qu'un Evêque preſente à ſes peuples comme de foi, doit eſtre fondé ſur une regle qui ſoit certaine & inconteſtable. En effet, nulle conſequence ne peut jamais eſtre plus certaine que le principe ſur lequel elle eſt appuyée: ſi le principe eſt douteux & conteſté, la conſéquence qui en eſt tirée, doit auſſi neceſſairement eſtre douteuſe & incertaine. Or comme la foi doit eſtre d'une certitude qui exclue tout doute, le principe en vertu

duquel on l'exige, doit eſtre ſi certain qu'il ne ſoit pas permis d'en douter. C'eſt ce qui a fait condamner comme des excez qui tendoient au renverſement de la foi, ces propoſitions du P. Eſtrix, & de quelques autres Jeſuites, *que la Religion chrétienne n'étoit appuyée que ſur des vrai-ſemblances & des probabilitez.*

L'opinion de l'infaillibilité du Pape n'eſt pas propoſée par les Ultramontains, comme de foy.

A ce premier principe de droit, il faut en ajouter un ſecond de fait qui n'eſt pas moins certain. C'eſt que les défenſeurs les plus zelez de l'infaillibilité du Pape ne ſoutiennent pas cette opinion comme un dogme de la foy Catholique. Ils ſçavent que cette doctrine eſt rejettée en France, & ils ne regardent point pour cela le Clergé de France & nos Theologiens, comme des heretiques, dont ils doivent ſe ſeparer. Le Docteur Duval [a] qui n'a écrit que pour défendre les pretentions de la Cour de Rome, dans le traité même où il tâche d'établir le ſentiment de l'infaillibilité du Pape, dit expreſſément que ce ſentiment n'eſt point de foi, *non eſt de fide.*

Nous ne pouvons nous diſpenſer de repreſenter icià pluſieurs illuſtres Evêques d'Allemagne, qui propoſent l'opinion de l'infaillibilité, preſque comme un dogme de foy, que les plus celebres Controverſiſtes de l'Allemagne ont éte bien éloignez de mettre dans ce rang une opinion qu'ils ſçavoient être combattuë par de ſçavans Theologiens, contraire au ſentiment de toute l'antiquité, & condamnée par les Decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle, dont l'autorité a été ſi reſpectée dans l'Empire.

Contingius, ſçavant Proteſtant, objectoit aux Catholiques, qu'ils regardoient comme autant de veritez infaillibles, tout ce que le Pape définit *ex Cathedrâ*. Mrs de Walembourg [b], qui ont écrit ſi ſolidement ſur les Controverſes, luy repliquerent, que

a Duval de ſupr. Rom. Pontif. in Eccl. autoritate part. 2. p. 206. *Etiamſi de fide non ſit ſummum Pontificem ſeorſim à Concilio privilegio infallibilitatis licet agat ut Pontifex, gaudere, &c.... 1. Nullibi id tanquam de fide expreſsè definitum exſtat... 2. Doctores contraria ſententia ut Alliacenſis, Gerſon, Almainus, Major, Cuſanus, Adrianus & alii neque in hac parte, neque in ulla alia ab Eccleſia ſunt condemnati.*

b Vvalembourg. controv. tom. 2. tract. de vocat. extraordin. patt. 2. n. 33. *Conſtat omnes Catholicos, unum illud fide Catholicâ amplecti, quicquid univerſa profitetur Eccleſia quicquid in Concilio generali, cui præſt S. Pontifex credendum proponitur eſſe divinitus revelatum. Hac res nullam petit apud Catholicos ambiguitatem, nullus id unquam negavit. Altera propoſitio, Quicquid Rom. Pontifex ex Cathedrâ definit, illud omnino eſt infallibiliter verum, ad faſtigium fidei Catholicæ, ab omnibus & neceſſario tenenda, non aſſurgit. Vidiſti, Lector, idipſum nobiſcum affirmare ex Societate Jeſu*

c'étoit une queſtion agitée entre les Catholiques, ſçavoir, ſi le Pape ſeparé du Concile œcumenique, étoit infaillible; ils prouvent par une Tradition de Theologiens Catholiques, la plûpart Jeſuites, qu'il n'y avoit rien de défini ſur ce point, que par conſequent il ne faloit point s'en embarraſſer dans les Controverſes, ni exiger des Proteſtans qu'ils le creuſſent : & après avoir rapporté un grand nombre de témoignages pour refuter Contingius, voici comme ils s'expliquent. *Tous les Catholiques embraſſent ſur cette matiere ce ſeul principe, comme appartenant à la Foi Catholique : tout ce que l'Egliſe Univerſelle enſeigne, tout ce qui eſt décidé dans un Concile œcumenique, auquel le Pape préſide, appartient à la Foi Catholique, & doit eſtre regardé comme revelé de Dieu. Quant à l'autre queſtion, qui regarde l'infaillibilité du Pape, lorſqu'il prononce* ex Cathedrâ, *ce n'eſt point une doctrine, qui appartienne à la Foi, & que tous les Catholiques ſoient obligez de reconnoître. Vous avez vû*, diſent Mrs de Walembourg, *une ſuite de Theologiens Jeſuites, dont l'attachement pour le Pape, n'eſt pas douteux, qui conviennent, que cette queſtion n'appartient point à la Foi. On ne doit donc pas ſuppoſer de diverſité entre les Catholiques ſur ce point, puiſqu'ils conviennent tous de l'infaillibilité des Conciles generaux, & de l'Egliſe Univerſelle, & que tous ſont d'accord auſſi, que l'infaillibilité du Pape ſeparé du Concile general n'eſt point un dogme Catholique.*

Il eſt important pour l'Eſpagne de rapporter ici les ſentimens de pluſieurs ſçavans Theologiens Eſpagnols, qui feront connoître aux Evêques de ce grand Royaume, l'idée que l'on avoit dans leurs Egliſes ſur l'opinion de l'infaillibilité du Pape, il y a environ un ſiecle.

Toſtat, Evêque d'Avila [a], ſi eſtimé par ſa penetration, & par l'étenduë de ſon érudition, a enſeigné expreſſément, que le Pape pouvoit errer dans la Foy, & qu'il étoit ſoumis au Concile.

Alphonſe à Caſtro [b], dont les Ouvrages ſont très-recherchez

Doctorem non unum, quos tamen Contingius dixit, operam ſuam Romanæ Curiæ addixiſſe : non eſt proinde inter Catholicos ſententiarum fingenda diverſitas in hoc negotio : cum circa infallibilitatem totius Eccleſiæ & generalium Conciliorum idem dicamus omnes, omneſque fateamur id cuique Catholico in hac parte ſufficere, neminem ſententiam ſuam de infallibilitate Summi Pontificis ſine Concilio generali definientis, ceu dogma Catholicum ab omnibus & ſingulis neceſſario tenendum, obtrudere.

a Toſtat. Abulenſis 2. part. defenſor. c. 69. & in cap. 18. in Matth.

b Alphonſ. à Caſtro tract. adv. hæreſ. c. 5. *Non eſt intentionis meæ varias hominum opiniones in hoc opere diſcutere, in quo ſolam Catholicam & ſinceram fidem pertractandam ſuſcepi. Sive igitur Papa ſit ſuperior reliquo Chriſtianorum Concilio, ſive inferior,*

en Eſpagne, & que ſon merite fit nommer à l'Evêché de Compoſtelle par Philippe II. s'explique ainſi ſur cette queſtion dans un Traité fort docte & fort ſolide, qu'il a compoſé contre les hereſies. *Mon intention n'eſt pas de diſcuter les differentes opinions des Theologiens dans cet Ouvrage, dans lequel je me ſuis ſeulement propoſé de traiter ce qui appartient à la Foi Catholique dans toute ſa pureté. Je laiſſe donc aux autres, & dans un autre lieu à diſputer, ſi le Pape eſt ſuperieur, ou inferieur au Concile general : j'aſſure ſeulement conſtamment, ce ſeul point que les définitions de foy qui ſont faites par un Concile plein, entier, & aſſemblé comme il faut, c'eſt-à-dire, auſquelles le Pape, & les autres Evêques ont ſouſcrit, ſont d'un plus grand poids, que ce qui eſt défini par le Pape ſeul ; car c'eſt une verité cruë par tous les vrais Chrétiens, & que nous établirons ailleurs par l'autorité des Ecritures, qu'un Concile general aſſemblé par le Pape, & de ſon conſentement, ne peut errer dans la foi : mais pluſieurs Theologiens, dont l'autorité n'eſt point mépriſable, ont ſoûtenu, que le Pape ſeparé du Concile, peut errer dans ce qui regarde la foy ; il eſt même certain, que pluſieurs Papes ont erré dans la foy, & ſi l'autorité du Pape étoit auſſi grande, que celle de tout le Concile, ce ſeroit fort inutilement que l'on prendroit tant de peine pour aſſembler des Conciles.*

Il paroît par ce paſſage, I. qu'Alphonſus à Caſtro mettoit l'opinion de l'infaillibilité du Pape, au rang des opinions conteſtées entre les Catholiques, & qui n'appartiennent point à la foi. II. Qu'il panchoit beaucoup à ne point croire que le Pape fuſt infaillible.

Antoine Cordouë [a], celebre Theologien de l'Ordre des Freres Mineurs, établit comme un ſentiment tout-à-fait certain, l'infaillibilité du Concile, & l'obligation du Pape de ſe ſoumettre à ſes définitions. Dominique Soto [b] ſoutient la même doctrine, & l'un & l'autre étoient fort éloignez de regarder l'opinion de

alium & in alium locum diſputandum relinquens. Hoc unum conſtanter aſſero, eas fidei definitiones quæ à pleno, & integro Concilio, & recte ut decet congregato data ſunt, hoc eſt quibus Papa & reliqui in Concilio ſubſcripſerunt, majoris eſſe momenti quam illas quas ſolus Pontifex definivit ; nam hoc tale Concilium quod Papæ autoritate & conſenſu recte congregatum eſt, non poſſe in fide errare, ab omnibus verè Chriſtianis veriſſime hucuſque traditum eſt, & nos alibi apertiſſime ex ſacris Litteris concinemus, at Papam ſolum abſque congregatione Concilii, poſſe in iis quæ ad fidem ſpectant errare, multi non contemnenda auctoritatis aſſeruerunt. Imo aliques Pontifices in fide erraſſe compertum eſt : deinde ſi tanta eſſet ſolius Papæ autoritas quanta totius Concilii, fruſtraneus labor pro congregatione Conciliorum ſumeretur.

a Anton. Cordub. quæſt. Theolog. l. 4. qu. 1. propoſit. 8.

b Dominicus Soto in 4. ſentent. diſt. 20. qu. 1. art. 3.

l'infaillibilité du Pape, comme un dogme de Foy. Franciſcus à Victoria [a] enſeigne, qu'une déciſion du Concile doit eſtre preferée à celle du Pape.

Il ſuffit de remonter au tems du Concile de Baſle, pour trouver dans l'Italie même [b] des Theologiens, & des Univerſitez, qui ſoutenoient la ſuperiorité du Concile au deſſus du Pape, & dans la Sicile le fameux Tudeſque, connu ſous le nom de l'Abbé de Palerme, a compoſé un Traité entier, pour prouver cette verité, & pour défendre l'œcumenicité du Concile de Baſle.

Le Cardinal du Perron, auquel l'attachement pour les opinions Ultramontaines, attira de grandes contradictions en France, ne parle cependant de ces opinions, que comme de ſentimens incertains, & dont on diſpute.

Le Card. du Perron, Rép. au Roy de la Grande Bretagne.

Le differend de l'autorité du Pape, dit ce ſçavant Cardinal, *ſoit pour le regard du ſpirituel à l'égard des Conciles, ſoit pour le temporel par rapport à l'étenduë des juriſdictions ſeculieres, quand elles combattent le ſalut des ames, n'eſt point un differend des choſes qui ſoient tenuës pour articles de foi, & ſous peine d'anatheme par l'une, ni l'autre partie des Catholiques, entre leſquels il s'agite, ni qui ſoit inſerée, & exigée en la confeſſion de foi de ceux qui reviennent à l'Egliſe, ni dont l'une ou l'autre partie puiſſe tenir pour Heretique celle qui embraſſe l'opinion contraire, & ſe ſeparer de ſa communion, &c.*

Preuve que le Pape lui-même ne regarde la prétention d'infaillibilité que comme une opinion conteſtée.

Enfin ce qui s'eſt paſſé au ſujet du Livre de l'Expoſition de la Foy, compoſé par feu M. Boſſuet, Evêque de Meaux, fait connoître que les Papes eux-mêmes ne font pas de la queſtion de l'infaillibilité un article de foy.

Ce ſçavant Evêque, après avoir marqué le dogme de la primauté du Pape, comme un point de foy, dont tous les Catholiques doivent convenir, ajoute: [c] *Quant aux choſes dont on diſpute dans les Ecoles, quoique les Miniſtres ne ceſſent de les alleguer, pour rendre cette primauté odieuſe, il n'eſt pas neceſſaire d'en parler ici, puiſqu'elles ne ſont pas de la foy Catholique, il ſuffit de reconnoître un Chef établi de Dieu pour conduire le troupeau dans ſes voies.* La queſtion de l'infaillibilité eſt miſe clairement au rang des points dont on diſpute, & qui ne ſont pas de la foy Catholique: Cela n'a pas empêché le Pape Innocent XI. d'approuver cet Ouvra-

a Franciſc. à Victoria relect. de poteſt. Papæ, & Concil. propoſ. 1.
b V. Laun. epiſt. p. 4. ep. 6.
c M. Boſſuet Expoſit. de la Foy Cathol. art. 21. de l'autorité du S. Siege, & de l'Epiſcopat, pag. 209.

ge, par deux Brefs adreſſez à M. Boſſuet ; d'où il s'enſuit évidemment que le Pape a reconnu, que la prétention de l'infaillibilité n'eſt point un dogme de foi. Or la ſoumiſſion des Evêques d'Italie, d'Allemagne, d'Eſpagne, & de Portugal à la Conſtitution *Unigenitus*, n'étant fondée que ſur l'opinion de l'infaillibilité, & cette opinion n'étant point certaine, tout ce que les Evêques penſent & admettent en conſequence, ne peut point appartenir à la foy.

Si l'on aſſembloit donc aujourd'hui un Concile ſur l'affaire de la Conſtitution, on commenceroit par dire aux Evêques des Egliſes étrangeres, qui ont reçû la Bulle *Unigenitus*, comme ils reçoivent tout ce qui vient du Pape, parce qu'ils le ſuppoſent infaillible, que ce fondement douteux ne peut eſtre la baſe d'une déciſion de foy, qu'ils ſont par conſéquent obligez, en laiſſant à part leurs opinions particulieres ſur l'infaillibilité du Pape, d'examiner ſi la cenſure portée par Clement XI. eſt conforme à la doctrine de leur Egliſe, & de juger en conſéquence ſi elle doit eſtre reçuë ou rejettée.

On feroit dans ce Concile à l'égard de la Bulle de Clement XI. ce que l'on fit au Concile de Trente par rapport à la Bulle de Leon X. Il y avoit dès lors bien des Corps qui croioient le Pape infaillible ; tous entrerent neanmoins dans le fonds des queſtions ſur leſquelles Léon X. s'eſtoit expliqué, & perſonne ne crut que l'opinion de l'infaillibilité du ſouverain Pontife dût empêcher les Evêques d'examiner la doctrine de Luther & de Calvin, non ſur un principe conteſté entre les Catholiques, tel que celuy de l'infaillibilité, mais ſur le fondement ſolide & inébranlable de l'Ecriture, de la Tradition, & de la Foy commune de toute l'Egliſe.

PARAGRAPHE QUATORZIE'ME.

Réponſes à quelques objections.

Premiere objection : Qu'il ne faut en matiere de foi s'arreſter qu'à la déciſion, ſans s'embaraſſer des motifs.

ON objecte 1. que dans les déciſions de l'Egliſe on doit uniquement s'arreſter à ce qui eſt decidé, ſans examiner le motif de la deciſion, & que ſi l'on diſcutoit les raiſons dont les Peres des Conciles ſe ſont quelquefois ſervis pour appuyer leurs ſuffrages, on fourniroit aux heretiques des argumens pour affoiblir & pour combattre la déciſion qu'il reſulte des témoignages produits en faveur de la Conſtitution, qu'elle eſt reçûë dans tous les Etats Catholiques ; que c'eſt à ce fait déciſif qu'il faut s'arreſter, ſans examiner

examiner les raiſons & les motifs qui ont determiné les Evêques à la recevoir.

Démêlons le vrai du faux dans cette objection, & vous verrez, Mes Chers Freres, qu'elle tombe d'elle-meſme. Il ſuffit pour cela de diſtinguer dans les déciſions, ce qui en eſt le fondement réel, veritable, & unique, & ce qui n'eſt regardé que comme des motifs acceſſoires & ſubſidiaires. Réponſe.

Si le fondement peut eſtre ébranlé, s'il eſt chancelant & incertain, la deciſion ne peut eſtre plus aſſûrée, & la ruine de l'un, entraîne neceſſairement la chûte de l'autre.

Il n'en eſt pas de même des motifs acceſſoires. Ce ſont des ſecours qui ſervent ſouvent à répandre plus de jour, plus de clarté, ſur les deciſions, à les rendre ſenſibles, & à les mettre plus à la portée des differens eſprits ; en un mot, qui peuvent eſtre utiles, mais qui ne ſont pas abſolument neceſſaires ; ils confirment la verité, mais ils ne l'établiſſent pas, & la certitude de la déciſion en eſt abſolument indépendante : c'eſt ce que quelques exemples éclairciront pleinement.

Un Evêque, par exemple, opine ſur le culte des images, il decide ſur la pratique de l'Egliſe que ce culte eſt legitime & juſtement approuvé. La deciſion eſt ſolide, & appuyée ſur le veritable fondement des définitions de l'Egliſe. Il ajoûte à ſon ſuffrage des preuves tirées d'Hiſtoires apocriphes, ou des paſſages extraits d'Ouvrages fauſſement attribuez aux Peres, comme il eſt arrivé à quelques Evêques du ſecond Concile de Nicée. Ce ſecond motif dont la déciſion eſt indépendante, ne peut eſtre allegué pour l'affoiblir.

Mais ſi un Evêque en opinant, ſe fondoit uniquement ſur de mauvais motifs, la fauſſeté du principe ſur lequel ſon ſuffrage ſeroit appuyé, le feroit rejetter. Si, par exemple, ſur un dogme conteſté, un Evêque declaroit qu'il n'a rien trouvé de clair dans la Tradition, mais que le dogme dont on diſpute, eſt enſeigné par S. Denis Areopagite, & que ſur la ſeule autorité d'un Diſciple des Apoſtres, on peut decider : Comme il eſt certain que les Ouvrages qui portent le nom de ce Saint ne ſont pas de lui, & qu'ils n'ont paru que dans le ſixiéme ſiecle, un avis fondé uniquement ſur ce témoignage, ne ſeroit pas ſuivi ; & ce fut en effet la réponſe que les Catholiques firent aux Severiens, qui citoient les prétendus écrits de S. Denis pour appuyer leurs erreurs.

De même, ſi un Evêque vouloit établir par l'autorité des fauſſes Decretales, que le Pape a droit de juger les Evêques en premiere inſtance, & de connoître de toutes les cauſes eccleſiaſtiques, la fauſſeté de ce ſentiment ſeroit démontrée par la fauſſeté meſme du principe unique ſur lequel il ſeroit fondé. Qu'on applique ces exemples aux acceptations de la Bulle *Unigenitus*, uniquement appuyées ſur l'opinion de l'infaillibilité du Pape, ne renverſera-t-on pas des acceptations de cette nature, en refutant le principe ſur lequel elles ſont fondées? On dira à ceux qui n'ont accepté que par ce motif; que s'ils regardent l'opinion de l'infaillibilité du Pape, comme une opinion conteſtée, ils ne peuvent pas en faire le fondement de l'acceptation d'une deciſion de foy, & que s'ils ſoutiennent cette infaillibilité comme un dogme de foy, ils avancent une erreur, parce que, ſelon la doctrine conſtante des Theologiens, la regle de la foy eſt violée, lorſqu'on avance comme de foi, ce qui n'en eſt pas, de même que quand on refuſe de recevoir comme de foy ce qui en eſt [a].

Ajoûtez à ces reflexions, que le principe de l'infaillibilité du Pape ne détruit pas ſeulement un jugement dogmatique, en appuyant ſur un fondement inſuffiſant, ſur un ſentiment douteux, ſur une opinion humaine, des deciſions de foy, qui doivent eſtre appuyées ſur un fondement ſolide, ſur un dogme certain, ſur un motif divin. Mais ce principe empêche même de juger librement, & avec connoiſſance de cauſe. Il renverſe les conditions eſſentielles d'un jugement canonique en matiere de foi, qui ſont l'examen, & la liberté, ou plûtoſt il prouve que ceux qui reçoivent une Bulle, parce qu'ils croient le Pape infaillible, ont obéi aveuglément, & n'ont point jugé.

Seconde objection. Inconveniens que l'on nous oppoſe. Réponſe.

On objecte en ſecond lieu, que par les principes que nous avons établis, on ne peut plus avoir de veritable acceptation des deciſions du Pape en matiere de foi, de la part des Evêques des Egliſes étrangeres, parce que la pluſpart de ces Evêques perſuadez de l'opinion de l'infaillibilité du Pape, n'examinent point & ne jugent point dès que le ſouverain Pontife a prononcé. On va plus loin, & l'on ajoute que pluſieurs des Evêques Italiens & Eſpagnols qui aſſiſterent au Concile de Trente,

a Durandus à S. Porciano. Præfat. in Sent. Joan. Major in 3. Sent. diſt 37. qu. 26. *Non minus eſt hæreſis aſſerere aliquid de fide quod nullatenus eſt de fide, quam negare aliquid eſſe de fide quod eſt de fide.*

croyoient dès-lors le Pape infaillible, & que par conſéquent en revoquant en doute tout ce qui eſt admis par le principe de l'infaillibilité du Pape, l'on donne des armes aux Proteſtans pour attaquer les Decrets & les Canons de ce ſaint Concile ſur la foy.

Pluſieurs Evêques des Egliſes étrangeres croyent le Pape infaillible, on en convient, & le Recueil des témoignages en faveur de la Conſtitution *Unigenitus*, en contient la preuve. Donc ils ne peuvent plus accepter les définitions des Papes d'une maniere qui les faſſe regarder comme le jugement de l'Egliſe univerſelle : fauſſe conſequence & qui doit eſtre rejettée. Une reflexion ſur cette matiere va vous en convaincre. Réponſe.

Un Evêque, prévenu de l'opinion de l'infaillibilité du Souverain Pontife, doit ſçavoir que ce ſentiment n'eſt qu'une opinion rejettée par une grande Egliſe, & qui, ſelon les propres principes des Ultramontains, n'appartient point à la foy. Or un Evêque, lorſqu'il s'agit de decider des dogmes de foy, ne peut appuyer ſa deciſion ſur une regle incertaine, dont on ne trouve aucune trace, ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition, & dont il ſçait que l'on diſpute dans les Ecoles Catholiques. Pour ſuivre donc les principes que l'Egliſe a toujours obſervez, cet Evêque, independamment de ſon opinion particuliere ſur l'infaillibilité du Pape, doit examiner, ſi la déciſion du Souverain Pontife eſt conforme, ou non, à la doctrine de l'Egliſe, pour la recevoir, ou la rejetter en conſequence de cet examen ; tout Evêque qui s'écarte de ces regles, deſlors n'agit plus en Juge de la Foy, & par cette raiſon, comme on l'a déja dit, ſon témoignage ne peut plus eſtre regardé comme une acceptation canonique.

Les Peres du Saint Concile de Trente ont examiné ſur l'Ecriture & ſur la Tradition, tous les articles qui ont été decidez, & ſe ſont toujours conduits par ces deux regles. Car ſans nous engager à vous montrer icy que l'infaillibilité du Pontife Romain inconnuë dans l'Egliſe, un ſiecle avant le Concile de Trente, n'étoit pas alors auſſi répanduë qu'elle l'eſt aujourd'huy, ceux des Peres de ce Concile qui pouvoient être prévenus de cette nouvelle doctrine, ne la prirent jamais pour la regle de leurs definitions. L'on ne ſçauroit monſtrer qu'aucun des Evêques qui y ont aſſiſté, ait jamais declaré qu'il étoit d'un avis, parce que c'étoit celui du Pape qu'il croyoit infaillible ; & ce ſeroit faire injure au

Concile de Trente, & donner des armes aux Heretiques pour attaquer ſes définitions, que de ſuppoſer que l'opinion de l'infaillibilité du Souverain Pontife, ait influé dans les déciſions de cette ſainte Aſſemblée : au contraire, la plûpart des queſtions, qui furent agitées au Concile de Trente, avoient été décidées par la Bulle de Leon X. contre Luther, & le Concile bien éloigné de ſuppoſer l'infaillibilité du Pape pour le fondement de ſes Decrets, revit, & examina de nouveau tout ce que Leon X. avoit défini, ſans que cette Bulle ait jamais été citée comme une autorité déciſive.

Cet exemple rappelle ici ce que nous avons établi dans le premier Chapitre de la ſeconde propoſition ſur la difference qu'il faut mettre entre l'acceptation d'une Bulle, qui ſe feroit dans un Concile, & celle que font les Evêques ſeparez.

Dans le Concile les Evêques le plus perſuadez que le Pape eſt infaillible, examinent & jugent comme ſi le Pape n'avoit pas prononcé, au lieu que lorſqu'ils ſont ſeparez, pluſieurs ſuivent leurs opinions particulieres, & ſe ſoumettent avec une obéïſſance aveugle, ſans examen, & ſans diſcuſſion, à ce qu'une autorité qu'ils ne croyent pas ſujette à l'erreur, peut avoir décidé.

Qu'on applique ici la diſtinction que nous avons faite dans le même endroit, des matieres conteſtées entre les Prelats & les Theologiens catholiques, d'avec celles ſur leſquelles il n'y a aucune diverſité de ſentimens, on conviendra, que les Conſtitutions qui decident des points clairs & ſur leſquels tous les Catholiques ſont unanimes, peuvent eſtre facilement acceptées par l'Egliſe ſeparée, au lieu qu'il faut que les Evêques conferent dans des Conciles, lorſqu'il s'agit de recevoir des Bulles qui décident des points conteſtez, & qui n'ont point encore été ſuffiſamment éclaircis.

Il eſt donc démontré, que le caractere le plus eſſentiel, pour revétir le jugement du Pape de l'autorité de l'Egliſe Univerſelle, manque abſolument dans cette affaire, les Evêques étrangers n'ont point examiné, n'ont point jugé : Ils ne declarent point quelle eſt la doctrine de l'Egliſe Univerſelle, & de leurs Egliſes particulieres ſur les points décidez par la Bulle, & par conſequent de quelque poids que leur ſuffrage puſt eſtre, ſoit par la dignité des Sieges, ſoit par le merite des perſonnes qui les rempliſſent, il n'ajoute rien à l'autorité que la Bulle a pû avoir, lorſ-

qu'elle a été publiée à Rome, puiſqu'ils reconnoiſſent eux-mêmes que leur conſentement, & lour ſuffrage eſt inutile, & que la ſeule publication de la Bulle faite à Rome, oblige toutes les Egliſes à s'y ſoumettre, & à y adherer.

PARAGRAPHE QUINZIE'ME.

Point de conformité veritable & réelle de ſentimens entre les Paſteurs ſur la Conſtitution Unigenitus.

L'On ne découvre pas plus dans ces témoignages des Egliſes étrangeres le ſecond caractere d'un jugement de l'Egliſe Univerſelle, qui conſiſte dans une conformité veritable & réelle entre le Pape & les Evêques, par laquelle ils ſoient tellement d'accord, non ſeulement à l'exterieur, & dans les paroles, mais dans le fonds des ſentimens, qu'il ſoit certain qu'ils définiſſent tous les mêmes dogmes, & qu'ils condamnent tous les mêmes erreurs.

Second caractere d'un Jugement de l'Egliſe Univerſelle manque dans l'acceptation de la Bulle.

Pour connoître ſi cette conformité entre les Paſteurs, ſi eſſentielle dans un jugement de doctrine, ſe trouve dans l'affaire preſente, il faut examiner, 1°. Si les Evêques des Egliſes étrangeres ſont d'accord avec le Pape. 2°. S'ils conviennent entr'eux. 3°. S'ils conviennent avec les Evêques de France.

Pour ce qui regarde le premier point, c'eſt-à-dire, la comparaiſon des ſentimens du Pape avec ceux des Evêques étrangers; ils declarent à la verité, qu'ils n'ont point, & qu'ils n'auront jamais d'autres ſentimens que ceux du Pape, que le regardant comme l'oracle de la foy, ils adoptent tout ce qu'il a décidé, & tout ce qu'il pourra décider dans la ſuite: il ſemble qu'une ſoumiſſion ſi pleine, & ſi entiere renferme une parfaite conformité entre les ſentimens du Pape & des Evêques.

Point de conformité réelle & veritable entre le Pape & les Evêques étrangers.

Mais pour pouvoir dire que le Pape & ces Evêques n'ont qu'un même ſentiment, & qu'il regne entr'eux une veritable unanimité, il faut que trois choſes concourent.

I. Que ces Evêques ayent un ſentiment précis, & un jugement formé ſur le fonds des queſtions qui ſont agitées.

II. Que le ſens du Pape, & le jugement qu'il porte ſur chaque propoſition leur ſoit connu.

III. Qu'en comparant leur ſentiment propre avec celui du

Souverain Pontife, ils y reconnoiſſent une parfaite uniformité.

Or y a-t-il quelqu'un qui puiſſe prétendre ſerieuſement que ces trois conditions ſe trouvent réünies dans les témoignages que l'on rapporte.

I. Les Evêques qui les ont donnez, quoique nous les croyons très-capables d'avoir un ſentiment précis, & de former un jugement ſur les propoſitions condamnées par la Bulle, nous declarent eux-mêmes, qu'ils n'en ont point formé, non encore une fois, qu'ils ne fuſſent aſſez éclairez pour le faire, mais parce qu'ils n'ont pas crû que cela leur fuſt permis, & qu'ils ſe ſont fait une eſpece de Religion de ne point examiner ce qu'ils étoient, ſuivant leurs principes, neceſſairement obligez de croire.

II. Non ſeulement ils n'ont pû connoître avec certitude le veritable ſens du Pape dans la condamnation des propoſitions, par les raiſons qui leur ſont communes avec les Evêques même François, & que l'on a expliquées ailleurs, mais ils n'ont pas cherché à le connoître: C'eſt un myſtere qu'ils ont jugé plus reſpectueux de ne pas pénetrer; le même principe qui les a empêché de former un jugement précis, les a diſpenſez d'approfondir le veritable ſentiment de Sa Sainteté, ils ſe ſont ſoumis à la Conſtitution, (c'eſt l'exemple, dont un de ces Prelats ſe ſert) comme ils l'auroient fait, ſi des nouvelles publiques, ou particulieres, leur avoient appris que la Bulle étoit publiée à Rome, ſans leur apprendre ce qu'elle contenoit: ils n'ont donc, ni pû, ni même voulu ſçavoir quel étoit le motif qui avoit déterminé le Pape à la condamnation de chaque propoſition.

III. Enfin, dès le moment que les deux premieres conditions manquent ici, il eſt impoſſible d'y trouver la troiſiéme; comment pourroit-on de deux jugemens, dont l'un n'exiſte pas, & l'autre n'eſt pas connu, en former un troiſiéme, c'eſt-à-dire, un jugement de comparaiſon, par lequel on reconnoît que deux ſentimens ſont conformes l'un à l'autre?

Il eſt donc de la derniere évidence que l'on ne peut pas ſeulement prétendre, qu'il y ait uniformité de ſentimens entre le Pape & les Evêques étrangers, nous voyons bien que l'on ordonne, & que les Evêques obéïſſent; mais le Pape eſt le ſeul qui juge, les Evêques ne font qu'executer, & où il n'y a qu'un ſeul jugement, il n'eſt pas poſſible de trouver une conformité de jugemens.

Que ſi l'on nous oppoſe que les Evêques étrangers, perſuadez de l'infaillibilité du Pape, n'ont pas examiné la Bulle, comme on fait en France, pour reconnoître ſi elle eſt conforme à la doctrine de l'Egliſe, & ſi par cette raiſon elle doit eſtre acceptée; mais que convaincus que le Pape avoit bien jugé, ils examinent, ou plûtôt ils étudient ſa deciſion, pour apprendre ce qu'ils doivent croire, & pour y conformer leurs ſentimens. Que c'eſt ce que declare M. l'Archevêque de Sarragoſſe, & M. l'Evêque de Terraſſonne, qui écrivent qu'ils ſe ſont appliquez à connoître ce que le Pape avoit decidé, comme on étudie les Livres ſaints, pour y conformer ſa creance.

Objection ſur l'examen que l'on prétend que quelques Evêques étrangers ont fait de la Bulle.

Rec. des Tém. tom. 2. p. 190.

Il eſt facile de répondre, 1°. Que ces Evêques ſont les ſeuls qui parlent de cet examen de la Conſtitution, il ne paroît point que les autres qui s'y ſont ſoumis, ſe ſoient mis en peine de connoître le veritable ſens des propoſitions condamnées, & l'eſprit dans lequel elles étoient cenſurées. M. l'Archevêque de Grenade avouë qu'il y a des Evêques qui n'ont pas ſeulement lû la Conſtitution, parce qu'étant perſuadez que toutes les propoſitions inſerées etoient autant d'hereſies, ils n'ont pas voulu ſouiller leurs yeux & leurs eſprits par cette lecture.

Réponſe

Ibid. p. 220.

II. Un examen tel que celui dont parle M. l'Archevêque de Sarragoſſe & M. l'Evêque de Terraſſonne, n'eſt pas l'examen que les Evêques ſont obligez de faire pour rendre témoignage de la Tradition de l'Egliſe, pour aſſurer en conſéquence que la déciſion qu'ils reçoivent y eſt conforme, & pour donner au Jugement du Pape, l'autorité d'un Jugement de l'Egliſe univerſelle. Tout l'examen que quelques Evêques étrangers ont pû faire de la Bulle, a eſté toujours accompagné d'une obéiſſance ſans bornes, & d'une ſoumiſſion aveugle, & s'ils avoient reconnu que ce que le Pape avoit decidé, étoit contraire à ce qui avoit eſté crû & enſeigné juſqu'alors dans l'Egliſe, ils auroient rejetté eux-mêmes la doctrine établie dans leurs Sieges pour embraſſer la nouvelle déciſion, comme l'oracle infaillible de la foy.

III. Comme nous l'avons monſtré dans le Chapitre précedent par la nature des propoſitions condamnées, & par la maniere dont la Bulle eſt dreſſée, un examen ſérieux & tel qu'un Evêque eſt obligé de le faire pour pouvoir accepter veritablement le Jugement du Pape, auroit eſté ſans fruit, puiſqu'après la diſcuſſion la plus exacte, & l'examen le plus attentif, ils n'auroient

pû s'aſſurer de ce que le Pape a voulu condamner.

Point de conformité réelle & veritable des Evêques étrangers comparez entr'eux.

Si après avoir comparé les ſentimens des Evêques étrangers, avec ceux du Pape, nous paſſons au ſecond point, c'eſt à-dire à la comparaiſon des ſentimens de ces Evêques, les uns avec les autres, outre que les mêmes raiſons prouvent encore qu'il ne peut y avoir d'uniformité de Jugement entre ceux qui declarent tous qu'ils n'ont pas jugé, & qu'on ne peut y trouver qu'une obéïſſance uniforme, il eſt encore évident, que quand même ils auroient agi en Juges, on ne pourroit eſtre aſſuré qu'ils ſoient d'accord entr'eux, & qu'ils conviennent dans un même ſens.

Tant qu'ils ne declarent pas dans quel ſens ils condamnent chaque propoſition, quels ſont les abus & les mauvaiſes conſéquences qu'ils croyent dignes de cenſure, & quelle qualification ils appliquent à chacune des propoſitions condamnées, on ne peut point dire que leur cenſure ait un même objet, qu'ils rejettent les mêmes erreurs, & qu'ils prononcent un même jugement & une même condamnation.

Point de conformité réelle & veritable entre les Evêques étrangers & les Evêques François.

Enfin les mêmes reflexions pourroient ſuffire pour faire voir que l'on ne peut comparer les ſentimens des Evêques étrangers, qui n'ont porté aucun Jugement, avec ceux des Evêques de France qui declarent qu'ils ont jugé. Mais quand on ſuppoſeroit même un jugement de la part de ceux qui atteſtent formellement le contraire, ſi l'on pouvoit comparer ce jugement, qui n'eſt pas, avec celui des Evêques de France, il reſulteroit encore de ce parallele, quoique fondé ſur une fauſſe ſuppoſition, deux conſéquences également certaines & également déciſives contre la prétenduë acceptation du Corps des Paſteurs.

Point d'aſſurance de cette conformité.

La premiere, que l'on ne pourroit avoir aucune aſſurance que les Evêques étrangers fuſſent d'accord avec les Evêques de France ſur la condamnation des 101 propoſitions. La ſeconde, que bien loin d'avoir des preuves d'une conformité de ſentimens ſi neceſſaire, on auroit de fortes raiſons de préſumer qu'ils portent ſur ces propoſitions des Jugemens fort differens.

La plupart des Evêques de France qui ont accepté la Bulle *Unigenitus*, en ont en même temps fixé & determiné le ſens par l'Inſtruction Paſtorale qu'ils ont jointe à leur acceptation, comme nous l'avons prouvé dans le Chapitre precedent. Or pour ſçavoir ſi les Evêques étrangers condamnent les propoſitions dans le même ſens que les Prelats François, il faudroit donc que cette

te Inſtruction leur euſt eſté envoyée, qu'ils l'euſſent examinée & comparée avec la Bulle, & que dans leur témoignage, ils euſſent declaré expreſſément qu'ils adoptoient l'interpretation de l'Aſſemblée, & qu'ils condamnoient les propoſitions dans le même ſens. Cette declaration auroit été d'autant plus neceſſaire, que, comme nous l'avons marqué, & comme il eſt évident par le parallele de la Bulle, avec l'Inſtruction Paſtorale, les ſens, que cette Inſtruction donne à pluſieurs des propoſitions condamnées, ſont très-differens de ceux que les propoſitions preſentent d'abord à l'eſprit.

Mais il ne paroit point que les Evêques étrangers ayent eu la moindre connoiſſance de l'Inſtruction publiée en France avec la Bulle; ceux qui les ont ſollicitez de s'expliquer ſur la Conſtitution, ne leur ont point expoſé ce fait important : Ces Prelats n'en font aucune mention, & par conſéquent on ne trouve dans leur témoignage aucune preuve de conformité de leurs ſentimens, avec ceux des Evêques François. Enfin tout porte à croire que les Prelats étrangers ſont très-éloignez d'entendre & d'accepter la Bulle dans le ſens qui a été fixé en France par le plus grand nombre des Evêques acceptans.

Preuves que les Evêques étrangers & les Evêques François acceptans condamnent les 101 propoſitions dans des ſens très-differens.

I. Les Evêques étrangers dont on produit des témoignages, pleins d'une ſoumiſſion aveugle aux déciſions du Pape, déſapprouvent tout examen de la Conſtitution, tout exercice du droit de juger; Par là ne condamnent-ils pas indirectement les explications données à la Bulle, pour en fixer & en déterminer le ſens, puiſque des explications de cette nature, ne peuvent eſtre données à un Decret du Pape, que par ceux qui l'examinent & qui l'acceptent en Juges de la foy?

II. La ſoumiſſion ſans bornes pour les Conſtitutions dogmatiques des Papes, dont les Evêques étrangers font profeſſion, fait penſer avec raiſon qu'ils entendent celle-ci à la lettre, & dans le ſens qui ſe preſente à l'eſprit : Or ce ſens de la Bulle, comme on l'a juſtifié, eſt fort different de celui que les Evêques de France ont donné à pluſieurs des propoſitions condamnées; d'où l'on eſt en droit de conclure que la maniere dont les Evêques érrangers entendent la Conſtitution *Unigenitus*, n'eſt point la même que celle dans laquelle les Evêques de France ont jugé qu'elle devoit être entenduë.

III. Ce qu'on connoit des ſentimens des Evêques étrangers, eſt une derniere preuve encore plus ſûre que ces Prelats ne conviennent point avec les Evêques de France pour entendre la Bulle dans un même ſens.

La pratique preſente de l'Egliſe d'Eſpagne ſur la lecture de l'Ecriture Sainte, donne lieu de croire que les Evêques de ce grand Royaume, ne jugent pas que, ſelon la regle generale, la lecture des livres Saints doive eſtre permiſe à tous les fideles, & il eſt vrai-ſemblable que c'eſt dans ce ſens, conforme aux regles de l'Index, qu'ils condamnent les propoſitions 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. & 86.

Vous avez vû, au contraire, que ſelon la doctrine & la pratique de l'Egliſe de France conforme aux ſentimens des SS. Peres, & à l'uſage de l'antiquité, la regle generale eſt d'exhorter tous les Laïques à lire l'Ecriture Sainte, & que ce n'eſt que par une exception que l'on doit quelquefois limiter cette lecture, ſelon les circonſtances des temps, des lieux & des perſonnes : Les Evêques de France ont expliqué dans cet eſprit les propoſitions qui concernent cette matiere.

Les maximes Ultramontaines ont fait un ſi grand progrez dans les Ecoles étrangeres, que l'on y enſeigne aſſez communément que le pouvoir des clefs a eſté donné au ſouverain Pontife privativement aux autres Paſteurs, & que c'eſt de lui, comme de la ſource de toute la Juriſdiction Eccleſiaſtique, que les Evêques reçoivent leurs pouvoirs. Il eſt donc vrai-ſemblable que les Evêques étrangers entendent dans ce ſens la cenſure de la 90. propoſition.

Le Clergé de France ſoutient au contraire, conformément à la doctrine de l'Ecriture & de la Tradition, que les Evêques ſucceſſeurs des Apôtres reçoivent immediatement de Jeſus-Chriſt le pouvoir des clefs. Ce n'eſt qu'en excluant ce ſens vray, de la cenſure de cette propoſition, que les Evêques de France ont crû pouvoir en accepter la condamnation.

Enfin, le pouvoir indirect du Pape ſur le temporel des Rois, ſon prétendu droit de délier les ſujets du ſerment de fidelité, l'obligation de ſe ſoumettre à ſes ordres & à ſes cenſures, lorſqu'il défend d'obéïr à un Prince excommunié, ſont des ſentimens qui ne ſont que trop répandus dans les Ecoles des autres Pays, & l'on peut préſumer que ſuivant ces maximes, les trente Evêques étrangers ont reçû purement & ſimplement ſans modification, ni reſtriction la cenſure de la propoſition 91.

On regarde au contraire en France comme des veritez certaines, & qui ne ſçauroient ſouffrir la moindre atteinte, que les Rois indépendans de toute autre puiſſance que de Dieu même, ne peuvent jamais eſtre dépoſez, & que toute excommunica-

tion qui tend à délier les ſujets du ſerment de fidelité, eſt une excommunication injuſte, qui ne doit point empeſcher les ſujets de remplir le devoir d'une fidelité inviolable preſcrit par le droit naturel, & le droit divin. Ce n'eſt qu'en mettant à couvert une verité ſi ſûre & ſi importante, & avec des modifications ſi eſſentielles, que les Evêques de France ont crû pouvoir condamner la propoſition 91.

Peut-on dire après cela, avec la moindre apparence de verité, que les Evêques étrangers reçoivent la Bulle *Unigenitus* dans le même eſprit que les Evêques de France, & qu'unis avec eux dans un même ſens, ils enſeignent les mêmes veritez & ils condamnent les mêmes erreurs ; n'eſt-il pas évident au contraire, que l'on n'a point de certitude que ces Prelats qui diſent qu'ils ſe ſoumettent à la Bulle, ſoient veritablement d'accord, ni avec le Pape, ni entr'eux, ni avec les Evêques de France qui ont accepté ? Enfin n'avons-nous pas plus que des conjectures, & des motifs vrai-ſemblables, pour ſoûtenir que les Evêques des Egliſes étrangeres, & les Prelats de France qui ont accepté, ſont très-éloignez d'entendre la Bulle dans un même ſens ? par conſéquent il eſt demonſtré que la conformité de jugement dans un même ſens, ſecond caractere eſſentiel pour un jugement de l'Egliſe Univerſelle, ne ſe trouve point dans la prétenduë acceptation de la Bulle *Unigenitus*.

Recapitulation de cette premiere Inſtruction.

Nous croyons, Mes Chers Freres, vous avoir démontré la verité des deux propoſitions, qui ſont l'objet de cette premiere Inſtruction.

I. Vous avez vû que la Bulle conſiderée en elle-même, & dans ſon propre caractere, ne peut eſtre propoſée comme une regle de foy.

II. Qu'elle n'eſt point devenuë par une acceptation canonique du Corps des Paſteurs, le jugement de l'Egliſe Univerſelle ; par conſequent le fondement ſur lequel le Pape, & les Auteurs des Mandemens exigent une entiere ſoumiſſion à cette Conſtitution eſt abſolument renverſé.

Si le Pape exige une entiere obéïſſance à ſa Bulle en vertu de l'infaillibilité qu'il s'attribuë, comme il paroît clairement le ſuppoſer dans ſes Lettres *Paſtoralis Officii*, il ne combat pas moins les principes des nouveaux Mandemens que les nôtres : Ce n'eſt point à nous en particulier à lui répondre ; c'eſt l'affaire de tout le Clergé de France ; c'eſt l'intereſt de l'Egliſe & de l'Etat, de s'oppoſer à cette prétention.

Si les Auteurs des nouveaux Mandemens demandent cette obéïſſance, non en vertu de l'infaillibilité du Pape, & de la ſeule autorité de la Conſtitution, comme ils le diſent clairement, mais parce qu'elle eſt devenuë par une acceptation canonique le jugement de l'Egliſe Univerſelle, les preuves de cette prétenduë acceptation, que l'on fait tant valoir, ſont ſi clairement détruites, que c'eſt reſiſter à l'évidence, que de vouloir encore ſoutenir ce fait, ſur lequel ſeul ces Prelats fondent l'obligation de recevoir la Conſtitution comme une regle de foy.

Derniere reflexion ſur la maniere dont les Auteurs des Mandemens décident la conteſtation preſente.

Finiſſons, Mes Chers Freres, cette longue Inſtruction par une reflexion generale, & d'autant plus eſſentielle, qu'elle eſt à la portée même des ſimples fideles, & qu'il n'y a point d'eſprits raiſonnables & exempts de prévention, qui ne ſe rendent à ſon évidence.

Quelle eſt la ſituation preſente de cette grande affaire dans le point le plus ſenſible à tous les vrais fideles, qui deſirent ſincerement la paix de l'Egliſe?

D'un côté quelques-uns des Evêques acceptans prétendent que la Conſtitution eſt un jugement dogmatique de l'Egliſe univerſelle; de l'autre, nous ſoutenons le contraire avec pluſieurs Prelats, qui n'ont pas reçû la Bulle, avec les Univerſitez de Paris & de Caën, avec les Facultez de Theologie de Paris, de Reims, de Nantes, & de Poitiers, avec des Corps Seculiers & Reguliers diſtinguez par leur érudition, & par leur pieté, avec une foule de Paſteurs & de Theologiens, avec pluſieurs même des Evêques qui ont accepté.

Quel droit ont les Auteurs des nouveaux Mandemens, ſans Concile, & ſans Aſſemblée canonique, de décider une queſtion ſi importante, & ſi controverſée? Trouvera-t-on un exemple, que des Evêques particuliers ayent entrepris de juger une ſemblable conteſtation, & de prononcer des cenſures en conſequence, ſans être legitimement aſſemblez, ſans avoir entendu les raiſons de ceux qui ne penſent pas comme eux? Une pareille conduite ſi éloignée des regles, & des uſages pratiquez juſqu'ici dans l'Egliſe, n'eſt propre qu'à entretenir les diſputes, à diviſer l'Epiſcopat, à former un Schiſme.

Eſt-il donc au pouvoir du Pape, ou d'un grand nombre d'Evêques, de changer les Loix fondamentales du gouvernement de l'Egliſe, & d'y établir des regles nouvelles pour former des déciſions de foy? Des conteſtations ſur la doctrine qui partagent les Paſteurs & les Theologiens, peuvent-elles eſtre

jugées autrement que dans des Conciles ? Vous avez vû que l'unanimité morale, ou la preſqu'unanimité a toujours eſté eſſentielle pour publier un nouveau Decret ſur la foy, la pratique conſtante de l'Egliſe, l'uſage de tous les Conciles, les regles que le ſaint Concile de Trente a conſtamment ſuivies, ne ſuffiſent-elles pas pour démonſtrer cette verité ? Et le Cardinal Palavicin ne nous apprend-t'il pas que la dixiéme partie des Peres n'étant pas d'avis de définir un dogme, le Pape Pie IV. qui deſiroit extrêmement cette définition, jugea neanmoins que l'on devoit avoir égard à l'oppoſition d'un très-petit nombre d'Evêques, & s'abſtenir de decider [a] ? Nous vous avons prouvé que pour parvenir à cette unanimité morale ſur des points conteſtez, & des queſtions embarraſſées, il falloit les développer & les éclaircir dans des Conferences, entendre les parties intereſſées, diſcuter les raiſons de ceux qui s'oppoſent. Enfin nous avons fait voir que toute deciſion dogmatique doit avoir pour objet un dogme fixe & determiné ſur lequel les Paſteurs ſe réüniſſent tous, ou preſque tous, & que ſans ces conditions, nul Decret émané du S. Siege, & reçû par la pluralité des Evêques, ne peut eſtre conſideré comme une regle de foy.

N'eſt-il pas évident qu'aucune de ces conditions ne ſe rencontre dans l'affaire preſente ? Le Pape nous declare qu'il a voulu par ſa Conſtitution, condamner de nouvelles erreurs, *nove adinventos errores.* Il ſuffit d'examiner l'objet de la Bulle, & les troubles qu'elle a excitez pour eſtre convaincu qu'elle prononce ſur des points conteſtez entre les Catholiques, & qu'elle diviſe les Paſteurs. Nul Concile n'a eſté aſſemblé pour éclaircir ces queſtions, & pour terminer ces diſputes : Leur importance, l'éclat qu'elles ont fait, & les ſuites qu'elles peuvent avoir, ont obligé de recourir au jugement de l'Egliſe univerſelle, & c'eſt ce jugement du ſouverain Tribunal, que des Evêques particuliers préviennent aujourd'huy par des déciſions également nulles, ſoit par le défaut de preuves, ſoit par le défaut d'une autorité ſuffiſante pour prononcer. On propoſe ſur ces mêmes queſtions, comme la regle que l'on doit ſuivre, une définition qui n'a point un

[a] Palavicin. Hiſt. Conc. Trid. lib 24. cap. 14. *Amor concordiæ tantam in Pontifice vim habuit, ut quanquam ex decem partibus novem convenirent in confirmando Florentina Synodi Decrete, & in ſtatuendâ prærogativâ Romani Pontificis ſuprà Concilium, tamen, quoniam pauci quidem Galli cum Aſſeclarum modiciſſimo numero repugnabant, & Lotharingus rogavit, ne per id pax turbaretur, ille ſe flexit ad ſe privandum tam præcipuo emolumento. Atque hæc de dogmatibus.*

objet fixe & certain, ſur lequel les Paſteurs puiſſent ſe réunir; & pendant qu'on publie que la Bulle reçûë, à ce qu'on pretend, par le plus grand nombre des Evêques, eſt la regle de la foy, on ne ſçauroit montrer aucun dogme préciſément défini, ni aucune erreur expreſſément condamnée par la Bulle.

Conſequences des veritez démontrées dans cette premiere Inſtruction.

Dès-lors que la Conſtitution *Unigenitus* n'eſt point veritablement acceptée par le Corps des Paſteurs, & qu'elle ne peut eſtre regardée comme le jugement dogmatique de l'Egliſe univerſelle, les declarations que l'on trouve dans les nouveaux Mandemens contre l'Appel au futur Concile, ſont auſſi inſoûtenables, que les peines prononcées contre ceux qui ont appellé, ſont abuſives & irregulieres.

Il eſt très-permis & très-canonique d'appeller au Tribunal ſuprême de l'Egliſe, d'une Conſtitution que l'Egliſe univerſelle n'a point adoptée. Ceux qui ont eu recours à ce moyen, ont embraſſé une voye que les regles & l'uſage autoriſent, & il ne peut être permis de les punir.

Mais quoique ces reflexions ſoient ſenſibles, l'importance de la matiere nous engage à vous donner une Inſtruction particuliere qui ſuivra de près celle-cy, & qui ſera deſtinée à eſtablir la juſtice & la canonicité de l'Appel au futur Concile.

Regles que les Paſteurs doivent ſuivre au milieu des troubles preſens.

Au milieu de tant de troubles & d'agitations, nous ne pouvons trop vous recommander, Mes Chers Freres, de remplir tout ce que vous devez à la verité, & à la charité, & de défendre l'une, ſans donner jamais atteinte à l'autre.

Miniſtres de la verité, engagez par le Sacerdoce à l'enſeigner, & à la ſoutenir, regardez-la comme le dépôt précieux, que Jeſus-Chriſt a confié à ſon Egliſe. Eſtimez-vous heureux de travailler pour elle, de ſouffrir pour elle, & que rien ne ſoit capable de vous en détacher.

Dieu peut permettre que dans certains tems elle ſoit contredite & perſecutée : *elle peut être quelquefois cachée*, dit S. Auguſtin [a], *mais elle ne peut jamais eſtre vaincuë*; quelques combats qu'elle ait à ſoutenir, elle en ſortira toujours victorieuſe, & elle ſera victorieuſe par la charité, *non enim vincit niſi veritas, victoria veritatis eſt caritas* [b].

Mais ſouvenez-vous, que comme ſelon la doctrine de ce même Pere [c], *l'on n'entre dans la verité, que par la charité*; on ne doit auſſi

a S Aug. in Pſ 60. n 6. *Veritas occultari ad tempus poteſt, ſed vinci non poteſt.*
b id. ſerm. 358. n. 1.
c Idem lib. 32. cont. Fauſtum c. 18. *In veritatem non intratur niſi per caritatem.*

défendre la verité, que ſelon l'ordre de la charité.

Cet ordre apprend aux Miniſtres de Jeſus-Chriſt à rendre toûjours à leurs Superieurs ce qui leur eſt dû, & à être continuellement attentifs aux beſoins de ceux qui ſont confiez à leurs ſoins.

Inſpirez donc aux fideles, qui ſont ſous vôtre conduite, un amour tendre pour l'Egliſe, une ſainte horreur du Schiſme, de l'indépendance, & de la revolte, un reſpect ſincere & religieux pour les puiſſances établies de Dieu. Apprenez-leur encore plus par vôtre exemple, que par vos paroles, à déteſter tous les diſcours injurieux aux premiers Paſteurs, que des eſprits temeraires, & qui mépriſent toute domination, ne répandent que trop dans ces jours de trouble & de confuſion.

Servez-vous des principes que nous venons de vous propoſer pour donner en particulier à tous ceux dont la divine Providence vous a chargez, les inſtructions, & les avis que leurs propres diſpoſitions, & les beſoins preſens de l'Egliſe peuvent exiger.

Que dans les fonctions de vôtre miniſtere la charité regle vôtre zele, qu'elle anime vos diſcours, qu'elle conduiſe toutes vos démarches, qu'elle prenne des formes & des caracteres differens, ſelon la diverſité des beſoins de ceux que vous avez à guerir. *La même charité eſt dûë à tous*, dit S. Auguſtin, [a] *mais on ne doit pas preſenter à tous le même remede, la charité ſent donc pour les uns les douleurs de l'enfantement, elle s'affoiblit, & devient infirme avec les autres : toute occupée d'édifier les uns, elle craint d'offenſer les autres, elle s'abaiſſe pour ſe proportionner aux uns, elle s'éleve pour eſtre à la portée des autres, affable à l'égard des uns, ſevere à l'égard des autres, elle n'eſt ennemie de perſonne, mais la mere de tous.*

Reprenez avec une charité ferme & genereuſe ceux qui reſiſtent à la verité; démêlez leurs artifices, combattez leurs erreurs, oppoſez-vous à leurs excez; empêchez les fideles de ſe laiſſer *emporter à une diverſité d'opinions, & à des doctrines étrangeres*, découvrez-en le venin, pour en arreſter le progrez: Inſpirez ſur tout un ſaint éloignement de tant de relâchemens ſcandaleux, de tant d'opinions fauſſes & nouvelles qui deshonorent la pureté de la Morale Chrétienne. *Ad Hebr. 13.*

Mais en même temps plaignez ceux qui s'égarent, n'inſultez

[a] S. Aug. de Catech. rudib. lib. 5. *Cum eadem omnibus debeatur caritas non eadem omnibus adhibenda eſt medicina, ipſa item caritas alios parturit cum aliis infirmatur, alios curat adificare aliis contremiſcis offendere, ad alios ſe inclinat, ad alios ſe erigit, aliis blanda, aliis ſevera, nulli inimica, omnibus mater.*

point à leurs chûtes, & ſelon le precepte du même Apoſtre [a], *traitez leurs perſonnes avec douceur, dans l'eſperance que Dieu leur pourra donner un jour l'eſprit de penitence pour connoiſtre la verité.*

Recevez, ſelon la parole de S. Paul, *ceux qui ſont encore foibles dans la foy*, peut-eſtre ne s'écartent-ils de la verité que parce qu'ils ne ſont pas aſſez heureux pour la connoître. *Traitez-les avec charité, ſans vous livrer à un eſprit de diſpute & de contention* [b]: Fideles aux regles ſaintes dictées par la charité, & que l'Apoſtre nous preſcrit; *Vous qui eſtes forts ſupportez les foibleſſes des infirmes, inſtruiſez-les dans un eſprit de douceur* [c], Eclairciſſez leurs doutes, diſſipez leurs ſcrupules, calmez leurs inquietudes & leurs peines. Par cette conduite rempliſſez pleinement le caractere du ſerviteur de Dieu que l'Apôtre nous a tracé, *ennemi de toute conteſtation, capable d'inſtruire, patient, doux & moderé envers tous* [d].

Mais pour conſerver entre les fideles l'union & la charité ſi neceſſaires pour la ſanctification du troupeau, conjurez tous ceux qui penſent differemment ſur une queſtion que l'Egliſe n'a pas decidée, *de ne ſe point juger les uns les autres* [e], que ſelon le precepte de S. Paul, *celui* qui eſt retenu par des ſcrupules, *ne condamne pas ſon frere* qui eſt plus inſtruit: *que celuy* qui eſt plus éclairé *ne mépriſe point le fidele* qui manque de lumiere; & pour nous ſervir toûjours de l'expreſſion de l'Apoſtre, *qu'il ne perde point par ſa ſcience ſon frere encore foible pour qui Jeſus-Chriſt eſt mort* [g], qu'au lieu de ſe diviſer par des diſputes, *ils s'appliquent tous à rechercher ce qui peut entretenir la paix & édifier* [h].

Que pouvons-nous enfin, mes chers Freres, dans les conjonctures preſentes, vous propoſer de plus utile que ces paroles de S. Auguſtin, que nous vous conjurons d'avoir toûjours devant les yeux & dans le cœur? *Aimons l'Egliſe Catholique, demeurons-lui inviolablement unis, invitons à l'union & à la concorde les ennemis* de la paix, *défendons l'Egliſe, non par des opinions humaines*, c'eſt-à-dire, en voulant faire prévaloir nos ſentimens, mais par la verité même puiſée dans la revelation & fondée *ſur des témoignages divins.*

C'eſt en ſuivant des regles ſi ſûres, que nous verrons la verité victorieuſe, & victorieuſe par la charité. *Non vincit niſi veritas, ſed victoria veritatis eſt caritas.*

Donné à Paris en nôtre Palais Archiepiſcopal le 14. de Janvier 1719.

✠ L. A. Card. DE NOAILLES, Arch. de Paris.

Par ſon Eminence, CHEVALIER.

TABLE

[a] 2. Ad Tim. c. 2. v. 25. *Cum modeſtia corripientem eos qui reſiſtunt veritati, nequando Deus det illis pœnitentiam ad cognoſcendam veritatem.*

[b] Ad Rom. 14. 1.

[c] Ad Rom. 15. v. 1. Galat 6. v. 1. *Hujuſmodi inſtruite in ſpiritu lenitatis.*

[d] 2. ad Timoth. c. 2. v. 24.

[e] ad Rom. c. 14. v. 13.

[f] Ibid. v. 3.

[g] 1. ad Cor. 8. 11.

[h] Ibid. v. 19. *Itaque quæ pacis ſunt ſectemur & quæ ædificationis ſunt in invicem cuſtodiamus.* 2. Ad Tim. 2. 24.

S. Aug. Serm. 358. n. 1. *Nos Eccleſiam Catholicam ad cujus pacem & concordiam invitamus inimicos ejus, non humanis opinionibus, ſed divinis teſtimoniis amamus, tenemus, defendimus.*

TABLE

DE LA PREMIERE INSTRUCTION.

REflexions préliminaires ſur le veritable état des conteſtations preſentes.

§, I. *Les Evêques de France ne ſont point diviſez ſur ce qui appartient à la ſubſtance de la foy,* page 6.

§. II. *Le ſujet des conteſtations preſentes n'eſt ni leger, ni indifferent à la Religion, quoyque les Evêques ſoient d'accord ſur la ſubſtance de la foy,* p. 10.

§. III. *Les troubles de l'Egliſe ne peuvent nous être imputez,* p. 18.

PREMIERE PROPOSITION.

La Bulle Unigenitus, *conſiderée en elle-même, & ſelon ſon veritable caractere, ne peut eſtre propoſée comme une regle de foy,* p. 1.

§. I. *Premiere preuve tirée de la nature des propoſitions condamnées, pour juſtifier que la Conſtitution ne peut eſtre propoſée comme une regle de foy,* p. 2.

§. II. *Seconde preuve, tirée de la maniere dont les propoſitions ſont condamnées,* p. 11.

SECONDE PROPOSITION.

La Conſtitution Unigenitus *ne peut eſtre regardée comme le jugement de l'Egliſe univerſelle,* p 25.

CHAPITRE PREMIER. Autorité de l'Egliſe univerſelle, differentes formes & caracteres de ſes Jugemens, p. 25.

§. I. *Autorité de l'Egliſe univerſelle, ſoit qu'elle ſoit aſſemblée, ſoit qu'elle ſoit ſéparée,* p. 26.

§. II. *Reflexions generales ſur les manieres differentes dont une queſtion de foy peut eſtre decidée dans l'Egliſe,* p. 27.

§. III. *Pouvoir des Evêques pour juger les queſtions de la foy, nature de leur jugement,* p. 34.

§. IV. *Conditions, & caracteres d'un jugement de l'Egliſe univerſelle,* p. 36.

§. V. *L'Examen. Premier caractere d'un jugement de l'Egliſe univerſelle en matiere de foy,* p. 37.

§. VI. *Second caractere d'un jugement de l'Egliſe univerſelle. Conformité de jugement entre les Evêques, non dans les ſeules paroles, mais dans le même ſens,* p. 38.

§. VII. *Troiſiéme caractere. En matiere de foy, particulierement lorſqu'il s'agit de définir des queſtions qui n'ont pas encore été eclaircies, & qui ſont conteſtées entre les orthodoxes, l'Egliſe ne ſe contente pas de la ſeule pluralité des ſuffrages, elle veut l'unanimité morale, ou la preſqu'unanimité,* p. 39.

§. VIII. *Réponſes aux objections contre la neceſſité de l'unanimité morale dans les jugemens de foy, ſur les points de foy douteux & conteſtez,* p. 54.

§. IX. *L'unanimité morale, ou la preſqu'unanimité demandée dans les Conciles pour la déciſion des queſtions de foy, eſt bien plus neceſſaire dans les jugemens de l'Egliſe univerſelle lorſqu'elle n'eſt pas aſſemblée,* p. 65.

§. X. *Examen de cette queſtion; ſi la ſeule pluralité des Evêques joints au Pape, eſt une regle ſure & infaillible en matiere de foy que l'on ſoit toujours obligé de ſuivre,* p. 71.

§. XI. *Les principes que nous avons établis ne donnent aucune atteinte à la viſibilité & à l'étenduë, ni à l'autorité de l'Egliſe,* p. 80.

§. XII. *Quatriéme caractere d'un jugement de l'Egliſe univerſelle. Acceptation faite dans les formes canoniques,* p. 83.

§. XIII. *Cinquiéme caractere d'un jugement de l'Egliſe univerſelle; la certitude & la notorieté,* p. 85.

CHAPITRE II. Examen de l'acceptation que l'on prétend que l'Egliſe Gallicane a faite de la Conſtitution *Unigenitus.*

§. I. *Autorité de l'Egliſe de France dans l'affaire preſente; les Evêques de France qui ont accepté la Bulle, l'ont reçûë en Juges de la foy. Neceſſité d'examiner cette acceptation,* p. 86.

§. II. *Premier caractere d'une acceptation canonique. L'examen. Défaut de l'examen de la Conſtitution qui a eſté fait en France,* p. 88.

§. III. *Second caractere d'un jugement de l'Egliſe univerſelle. Conformité de jugement entre les Paſteurs. Point de conformité réelle & veritable, entre le jugement du Pape & celuy des Evêques de France,* p. 92.

§. IV. *L'unanimité morale, ou la preſqu'unanimité des Paſteurs troiſiéme caractere d'un jugement de l'Egliſe univerſelle en matiere de foy, ne ſe trouve point dans l'acceptation que les Evêques de France ont fait de la Conſtitution* Unigenitus, p. 104.

§. V. *Le quatriéme caractere d'un jugement de l'Egliſe univerſelle, qui conſiſte dans une acceptation faite ſelon l'ordre canonique, ne ſe trouve point dans l'acceptation des Evêques,* p. 108.

§. VI. *La notorieté & la certitude cinquiéme caractere d'un jugement de l'Egliſe univerſelle ne ſe trouve point dans l'acceptation de l'Egliſe de France,* p. 109.

CHAPITRE III. La Conſtitution *Unigenitus*, n'eſt point ve-